

XIXe CONFERENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE

La Nouvelle - Delhi, octobre - novembre 1957

ACTES

CONCERNANT

LE PROJET DE REGLES LIMITANT LES RISQUES COURUS

PAR LA POPULATION CIVILE EN TEMPS DE GUERRE

**Comité international de la Croix-Rouge
Genève, avril 1958**

EXCLU DU
PRÊT

XIXe CONFERENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE
La Nouvelle-Delhi, octobre-novembre 1957

ACTES
CONCERNANT
LE PROJET DE REGLES LIMITANT LES RISQUES COURUS
PAR LA POPULATION CIVILE EN TEMPS DE GUERRE

Comité international de la Croix-Rouge
Genève, avril 1958



INTRODUCTION

Dans sa XIII^e résolution, relative au Projet de Règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre (1) - résolution dont le texte figure ci-dessous, à la page 151 - la XIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, qui s'est tenue à la Nouvelle-Delhi du 26 octobre au 7 novembre 1957, s'est adressée au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) dans les termes suivants :

"La Conférence ...

demande au Comité international de la Croix-Rouge, agissant au nom de la XIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, de transmettre aux Gouvernements, pour examen, le Projet de Règles, le compte rendu de ses délibérations, ainsi que le texte des propositions présentées et des amendements déposés".

Pour satisfaire à cette demande, le CICR a établi la présente publication, qui contient le procès-verbal intégral des débats de la Conférence sur le Projet de Règles, ainsi que le texte de tous les amendements, propositions ou rapports présentés à la Conférence à ce sujet et officiellement distribués aux délégués.

Afin de faciliter la lecture de ce procès-verbal et de ces textes, le CICR a jugé opportun de donner ci-dessous quelques brèves indications sur la procédure suivie pour les mettre au point, et sur le déroulement des délibérations de la Conférence au sujet du Projet de Règles. Dans cette même intention, il a fait figurer également, à la suite du procès-verbal et des textes indiqués :

- une liste des délégués ayant pris la parole au sujet du Projet de Règles, classés par ordre d'intervention, par pays et, enfin, par ordre alphabétique (voir ci-dessous, p. 167).
- une liste de tous les amendements et autres textes concernant le Projet de Règles, qui ont été distribués officiellement aux délégués (voir ci-dessous, p. 187).
- une liste, classés par numéro d'article, des amendements et propositions ayant trait à des stipulations déterminées du Projet de Règles (voir ci-dessous, p. 189).

 (1) Désigné désormais par l'abréviation : Projet de Règles.

Pour mettre au point le texte définitif du procès-verbal qu'on trouvera dans cette publication, le CICR a disposé du compte rendu sténographique des débats de la Conférence, établi uniquement en anglais, et de l'enregistrement électromagnétique des délibérations.

Cet enregistrement a permis au CICR de vérifier toutes les interventions en anglais contenues dans le compte rendu sténographique, et de transcrire dans la langue originale les interventions faites en français ou en espagnol. En outre, le CICR a jugé opportun de soumettre à leurs auteurs le texte des interventions ainsi mises au point, afin de leur donner la possibilité d'en revoir la forme. Cette procédure, suivie habituellement pour l'établissement des actes de Conférences, explique les délais qui se sont écoulés avant que le CICR ait pu s'acquitter du mandat que lui a confié la XIII^e résolution, en son cinquième paragraphe. Il tient ici à remercier tous les délégués qui ont pris la peine de lui renvoyer assez rapidement leurs interventions avec les quelques corrections de forme qu'ils désiraient y voir apporter.

En possession de ces textes, expressément ou tacitement approuvés par leurs auteurs, le CICR a pu en assurer la mise en page définitive, la traduction dans les trois langues de travail de la Conférence, et enfin la publication.

Rappelons que c'est en octobre 1956, en vue de la Conférence de la Nouvelle-Delhi, que le CICR a envoyé le Projet de Règles à toutes les Sociétés de la Croix-Rouge et à tous les Gouvernements appelés à participer à cette réunion.

A la Conférence même, l'examen du Projet de Règles a été confié à la Commission du Droit international humanitaire, présidée par M. J. A. MacAulay, Vice-Président de la Croix-Rouge canadienne, et figurait au point 2 de son ordre du jour. Les délibérations sur ce point ont commencé, lors de la première séance de la Commission, le 29 octobre, par un exposé de M. Siordet, Vice-Président du CICR, qui a indiqué les raisons ainsi que le but du Projet de Règles et qui a commenté la résolution de caractère général déposée par le CICR (voir ci-dessous, p. 9).

Les délibérations se sont poursuivies durant les quatre premières séances de la Commission, les 29 et 30 octobre, matin et après-midi. Elles ont pris fin au cours de la séance du matin du 31 octobre, par l'adoption d'un projet de résolution émanant du Comité de rédaction (voir ci-dessous, p. 116). On trouvera dans le rapport établi par M. Beer, Secrétaire général de la Croix-Rouge suédoise et Rapporteur de la Commission, un aperçu très succinct du développement et des différentes phases de ces débats (voir ci-dessous, p. 121).

La Conférence en séance plénière a repris l'examen de la question au cours de sa cinquième séance, le 6 novembre après-midi.

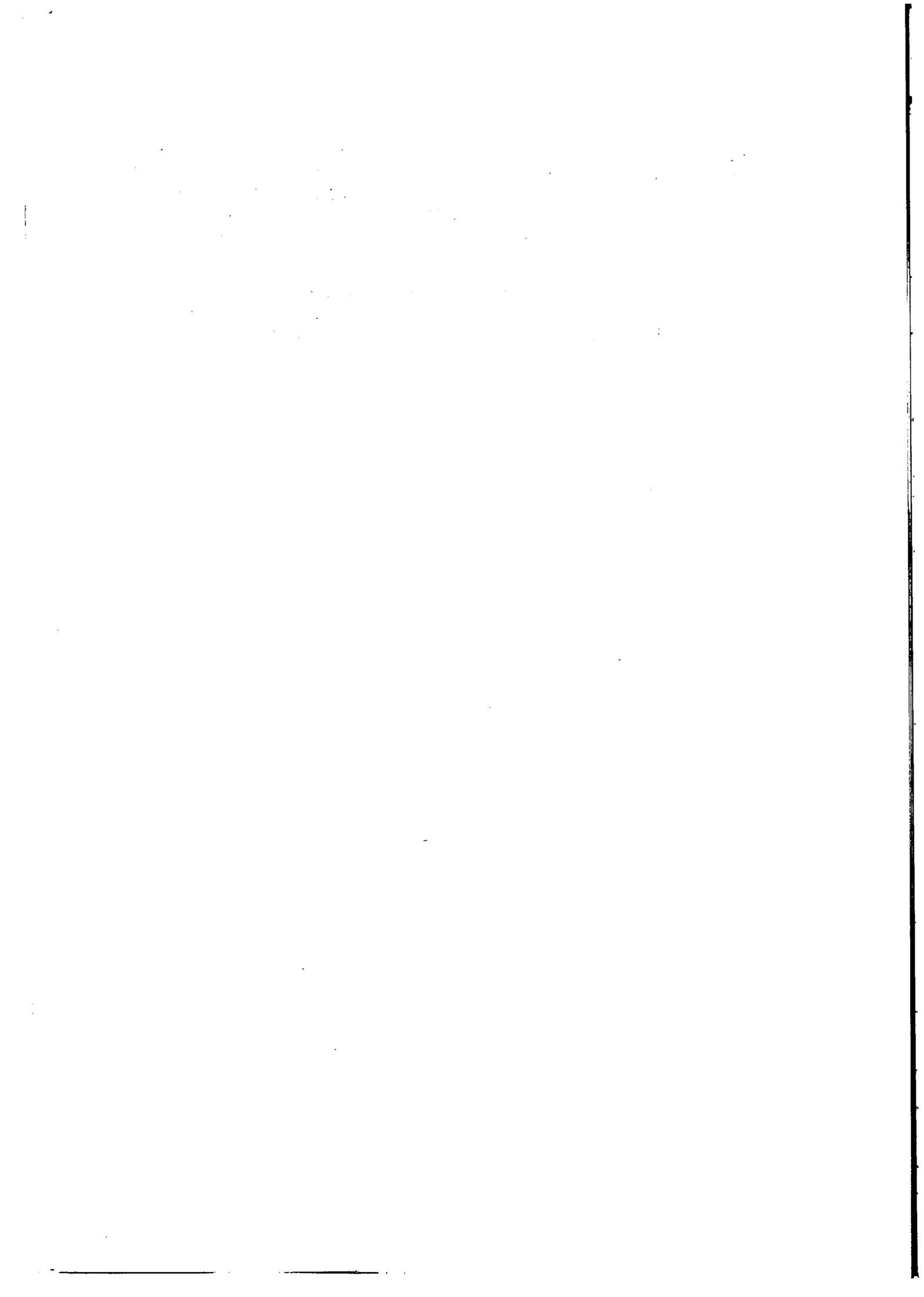
Après avoir entendu la lecture du rapport de la Commission du Droit international humanitaire et deux autres interventions, elle a adopté à l'unanimité la résolution qui a pris le No XIII parmi les résolutions de la Conférence. A la séance plénière suivante, le 7 novembre, la question du Projet de Règles a fait encore l'objet d'une intervention, également reproduite dans le présent document.

... Au total, soixante-deux délégués de Croix-Rouge ou de Gouvernements, représentant quarante-sept pays, ont pris la parole au sujet du Projet de Règles; on en trouvera les noms dans la liste figurant en annexe.

*

*

*



Actes de la XIXe Conférence internationale de
la Croix-Rouge concernant le Projet de Règles
limitant les risques courus par la population
civile en temps de guerre

I. - PROCES - VERBAUX

...the ...
...the ...
...the ...

I - PROCES - VERBAUX

A. - PROCES-VERBAUX DES SEANCES DE LA COMMISSION
DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE
CONSACREES A L'EXAMEN DU PROJET DE REGLES

PREMIERE SEANCE

le 29 octobre 1957

(La séance est ouverte à 11 h. 10 par le Président de la Commission,
M. John A. MacAulay, Conseiller de la Reine, Vice-Président de
la Croix-Rouge canadienne)

M. J. A. MACAULAY (Président) (original anglais) -

Mesdames et Messieurs: Je vous remercie de la confiance que vous m'avez témoignée en m'appelant à la Présidence de cette Commission. Je ferai de mon mieux pour m'acquitter des devoirs de ma charge.

Les personnes suivantes ont été désignées comme Vice-Présidents par la session plénière:

Prof. Gueorgui Miterev (URSS)

Mme Li Teh Chuan (République populaire de Chine)

Prince Frédéric de Mérode (Belgique)

Juge U. Aung Khine (Birmanie)

Dr D. A. Inostrosa (Chili)

Je les invite à prendre place sur l'estrade.

(Les vice-Présidents occupent leur siège)

Je propose la nomination de M. Beer (Suède) comme rapporteur de la Commission. Approuvez-vous cette proposition ?

(Les délégués répondent par l'affirmative).

J'invite M. Beer à prendre place sur l'estrade.

(M. Beer rejoint la place qui lui est assignée).

La session plénière a également proposé la nomination de deux secrétaires, l'un appartenant au personnel du Comité international de la Croix-Rouge, l'autre à celui de la Ligue.

Il s'agit de M. Wilhelm, du CICR, et de M. Schusselé, de la Ligue. Je les invite à occuper les sièges qui leur sont réservés.

(Les deux secrétaires prennent place sur l'estrade).

Mesdames et Messieurs de la Croix-Rouge, nous sommes maintenant réunis en Commission du Droit international humanitaire.

Avant d'aborder la discussion du deuxième point de l'ordre du jour, c'est-à-dire du Projet de Règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre, je désire présenter quelques observations du fait qu'elles auront une incidence sur le point en question ainsi que sur d'autres. Le CICR nous a saisis de certaines règles tendant à limiter les risques courus par la population civile en temps de guerre. Celles-ci ne nous intéressent que du point de vue humanitaire et nos discussions ne porteront par conséquent que sur cet aspect de la réglementation. Aucune discussion de caractère politique ne sera admise. Le paragraphe 5 de l'article II des statuts de la Croix-Rouge internationale est d'ailleurs formel à cet égard :

"Elle (la Conférence internationale) ne peut s'occuper de questions d'ordre politique ni servir de tribune pour les débats à caractère politique".

Je suis persuadé que tous les délégués observeront soigneusement ces dispositions et que les débats se dérouleront dans l'ordre et la dignité.

Je me verrai donc obligé de déclarer contraire au règlement toute discussion de caractère politique. Il est évident qu'une accusation portée par un délégué contre un de ses collègues ou le pays que celui-ci représente est de nature purement politique. Le contexte de toutes les déclarations a, bien entendu, une incidence sur le sujet traité et son interprétation. Telle déclaration qui revêt en elle-même un caractère strictement humanitaire pourra, si on l'envisage dans un certain contexte, être considérée comme ayant un caractère politique. Je déclarerai par conséquent contraire au règlement toute déclaration qui me paraîtra constituer une infraction. Chaque délégué s'exprimant dans une langue autre que l'une des langues de travail de la Conférence sera invité à effectuer la traduction au fur et à mesure. Ceci est également prévu à l'article 16, p. 332 du Manuel. Par "traduction au fur et à mesure", j'entends une traduction faite à chaque minute du discours. S'il y a lieu de suivre une cadence plus fréquente, je prendrai les dispositions nécessaires.

Si le Président décide que l'intervention d'un délégué est contraire au règlement, celui-ci n'abusera pas inutilement du temps de ses

collègues. Le Président a, vis-à-vis des participants à la Conférence, l'obligation de veiller à ce que ne soient discutés que des questions intéressant la Croix-Rouge ou des sujets de caractère humanitaire. J'invite donc tous les délégués à se conformer immédiatement à la décision du Président.

La crainte a été exprimée que la présence de journalistes n'amène les délégués à prononcer des discours trop longs ou sans rapport avec les fins de la Croix-Rouge. Si, à un stade quelconque des débats, le Président constate qu'une telle tendance se manifeste, il se prévaudra des pouvoirs que lui confère la Conférence pour que telle séance ou même toutes les séances de la Commission se déroulent hors de la présence des journalistes.

Telles sont les observations que j'avais à formuler pour le moment. Je l'ai fait pour orienter vos débats et je sais que je puis compter sur la pleine collaboration de tous les délégués. J'invite maintenant M. Siordet du CICR à présenter le "Projet de Règles".

M. F. SIORDET (Vice-Président du CICR) -

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs : Le Comité international a l'honneur de présenter le "Projet de Règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre", qu'il a envoyé il y a plusieurs mois déjà aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge et aux Gouvernements représentés ici.

L'introduction qui précède ce document et les trois premiers chapitres du Commentaire qui l'accompagne sont assez explicites quant à l'origine et à l'esprit général de ce Projet pour que nous puissions nous dispenser d'une longue présentation.

Ce Projet n'innove en rien, ni quant à sa nature, ni dans son fond. Il s'inscrit dans une longue suite de travaux que le CICR, depuis sa création, a entrepris après chaque grand conflit, et qui répondent à la seconde préoccupation de ses fondateurs de 1863. Le but de la Croix-Rouge était, en effet, suivant la double suggestion d'Henry Dunant :

Premièrement, la création de Sociétés charitables destinées à secourir les victimes des combats,

Deuxièmement, l'élaboration de règles internationales propres à permettre ces secours et à limiter le nombre des victimes.

L'annexe III du Projet donne quelques exemples des nombreuses initiatives du CICR dans ce domaine et des résolutions des Conférences internationales de la Croix-Rouge qui les appuient.

L'origine de notre Projet réside dans le souvenir des pertes cruelles infligées à la population civile au cours de la première et surtout de la deuxième guerre mondiale il réside également dans le souci d'en éviter une répétition que le développement des moyens modernes de destruction ne pourrait qu'aggraver. On doit constater que si tous les Etats, en signant en 1949 les Conventions de Genève, ont proclamé que les non-combattants doivent être respectés et protégés, et les victimes secourues, cette protection et ces secours risqueraient d'être compromis tant que les coups des armes pourraient frapper indistinctement militaires et civils, et même raser des villes entières.

Le dernier conflit mondial n'a que trop justifié les préoccupations de la XIVe Conférence internationale de la Croix-Rouge, en 1930 déjà, dont la Ve résolution se terminait ainsi :

"De l'étude des résolutions des experts réunis à Bruxelles et à Rome, il résulte qu'une guerre exposerait les populations civiles à de très graves dangers et qu'il deviendrait, dans certains cas et notamment dans le cas des grandes agglomérations, presque impossible de les protéger.

Cette éventualité apparaît d'autant plus grave qu'il semble résulter des consultations demandées aux juristes que la protection des populations civiles contre les effets de la guerre n'est pas garantie d'une façon efficace par des instruments diplomatiques. La Conférence internationale estime qu'il est du devoir du Comité international d'étudier les moyens d'améliorer cette situation et de la faire connaître".

Le Projet n'est pas seulement l'accomplissement d'un mandat permanent confié au CICR, c'est une oeuvre commune. Dès le début de nos travaux, nous avons fait part aux Sociétés nationales de nos intentions et leur avons communiqué le résultat de la première conférence consultative d'experts, tenue à Genève en mars 1954. Presque simultanément, le Conseil des Gouverneurs, réuni à Oslo en mai 1954, animé du même souci de voir la protection des populations civiles mieux assurée, demandait spontanément et unanimement au CICR de "bien vouloir étudier dès maintenant et de proposer à la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge les adjonctions nécessaires aux Conventions en vigueur, afin de protéger efficacement les populations civiles contre les dangers de la guerre atomique, chimique et bactériologique".

Ainsi confirmé dans le bien-fondé de son initiative et conscient de l'importance ainsi que de la difficulté de la tâche, le CICR a, depuis lors, régulièrement tenu les Sociétés nationales au courant de ses études, et il les a invitées à s'y associer directement.

Nous tenons ici à rendre hommage à l'intérêt actif que de très nombreuses Sociétés nationales ont manifesté. Leurs remarques, positives ou négatives, ont été pesées avec soin. Toutes ont été utiles,

elles nous ont aidés à tenir compte du possible et à ne pas sortir de notre domaine traditionnel.

Au moment où, en 1952 - reprenant des études entreprises par le CICR dès avant 1939 - nous avons commencé la préparation de ce Projet, l'opinion mondiale était alors alertée par un élément nouveau et capital par rapport à l'avant-guerre: le développement de l'énergie nucléaire. C'est un fait que beaucoup de personnes voient une garantie pour les populations civiles dans la prohibition pure et simple de l'utilisation de cette énergie à des fins de guerre; de nombreuses résolutions des Conférences internationales de la Croix-Rouge ou du Conseil des Gouverneurs traduisent cette tendance, en exprimant le voeu que les Gouvernements arrivent à s'entendre sur une telle prohibition et ses modalités.

Si le Comité international de la Croix-Rouge s'est associé aux résolutions rappelées ci-dessus, il a jugé nécessaire, toutefois, dès le début, d'aborder le problème de la protection des populations en cas de conflit sous un angle différent et qui soit propre à la Croix-Rouge: en effet, l'interdiction de l'arme nucléaire laisse de côté tous les autres engins nouveaux ou anciens, qui eux aussi, selon leur emploi, peuvent causer aux civils des pertes considérables; en outre, la recherche d'une telle interdiction totale ainsi que des modalités qui l'accompagnent est depuis longtemps du ressort des Nations Unies. Or, la Croix-Rouge n'est pas une institution politique, elle n'a aucune compétence dans l'art de la guerre et moins encore en matière de science nucléaire. Elle n'a à s'occuper ni de la fabrication des armes, ni de stratégie. Son seul souci est et doit rester la protection des non-combattants ainsi que des secours à leur apporter.

Le CICR a donc considéré que la solution ne devait pas être recherchée dans l'établissement d'un catalogue des moyens de guerre autorisés ou interdits, mais plutôt dans la liste des principes assurant la sauvegarde de ceux qui doivent, du consentement général, être tenus à l'écart des coups de la guerre. Or, ces principes existent depuis longtemps. Bien que souvent oubliés, et bien que formulés dans des règles anciennes du droit des gens et sous une forme qui peut paraître désuète au siècle de l'aviation et de l'énergie nucléaire, d'innombrables manifestations de l'opinion et même des Etats - telle la signature des Conventions de Genève de 1949 - montrent qu'ils sont encore vivants au sein de la conscience publique. Il nous a donc paru qu'il importait et qu'il suffisait de les réaffirmer en leur donnant une expression qui tînt compte du développement de la science moderne. En effet, on ne trouvera, dans notre Projet, rien d'autre que :

la réaffirmation que la population civile doit être à l'écart des attaques directes ou indirectes;

l'obligation, en conséquence, pour les deux Parties adverses, de prendre toutes précautions pour que les attaques dirigées contre

des objectifs militaires ne frappent indûment la population civile et pour que celle-ci soit tenue à l'écart des objectifs menacés;

l'abstention, en conséquence également, de l'usage de moyens de destruction dont les effets, échappant au contrôle de celui qui s'en sert, risquent de mettre en péril la population civile.

Ce n'est pas le choix d'une arme déterminée qui peut rendre licite ou illicite la destruction de vies humaines. Nous nous sommes donc attachés à ce que les principes énoncés dans le Projet soient valables en toutes circonstances, quelles que soient les armes employées, connues ou encore à inventer.

La paix et la guerre sont l'affaire des Gouvernements. Le CICR sait que dans un conflit la sauvegarde d'un pays peut imposer à celui-ci de dures nécessités. Ce n'est pas son rôle d'en discuter. En revanche, sa mission comme celle de toute la Croix-Rouge est de proclamer et de réaffirmer sans cesse que l'humanité, elle aussi, a ses exigences.

Notre Projet ne tend à rien d'autre.

Comme il l'a annoncé dans l'introduction du Projet de Règles, le CICR vous propose une résolution qu'il a communiquée d'avance à toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge. Vous l'avez sous les yeux. C'est le document No HR/6.

Cette résolution est très simple. Elle ne demande pas une approbation littérale du Projet de Règles.

Pour donner suite à la demande de la XXIIIe Session du Conseil des Gouverneurs de la Ligue, nous nous sommes efforcés de vous présenter un texte complet et cohérent, avec articles numérotés, qui constitue le modèle d'une réglementation que les Gouvernements pourraient prendre comme base. Mais nous ne pensons pas qu'il y ait lieu, ici, de le discuter et de le remanier article par article et phrase par phrase.

Seuls les Gouvernements et leurs spécialistes peuvent arrêter la forme définitive des Conventions internationales. Nous sommes une assemblée de Croix-Rouge, non une conférence d'experts. En outre, le peu de temps qui nous est imparti ne permettrait pas de concilier, sans risquer de dénaturer le Projet et d'en compromettre le sort, les divergences de vues sur le libellé de chacun de ses articles.

Ce qui importe, ce ne sont pas des votes sur les dispositions particulières du Projet de Règles. Les diverses opinions qui seront exprimées à ce sujet, ainsi que vos suggestions et propositions d'amendements éventuels seront recueillies avec soin en vue de l'élaboration ultérieure de la réglementation que nous désirons tous. Ce qui compte ici,

et ce que nous proposons, c'est que cette XIXe Conférence internationale de la Croix-Rouge soit l'occasion pour toutes les délégations présentes de s'unir pour donner une approbation unanime au principe qui est à la base du Projet de Règles: la protection de la population civile en cas de conflit armé.

Cela dit, il me sera possible d'être très bref sur les quelques indications particulières qu'appellent les quatre points de notre résolution.

Le premier point (3ème alinéa de la résolution) ne fait que reprendre un voeu exprimé par la Conférence internationale de la Croix-Rouge dans des résolutions antérieures. En un temps où les découvertes et les développements de la science conduisent trop de personnes à penser que les règles fondamentales de protection des non-combattants ont perdu toute valeur, il paraît essentiel, pour la Croix-Rouge, de réaffirmer que ces règles existent toujours, et que leur adaptation aux circonstances actuelles est souhaitable.

Le deuxième point (le paragraphe commençant par "juge") exprime cette approbation de principe dont je viens de parler.

Le troisième point (le paragraphe commençant par "souhaite") indique qu'après avoir répondu au voeu exprimé par les Croix-Rouges à Oslo, de disposer d'une réglementation protégeant plus efficacement les populations, le CICR est prêt, si votre désir correspond bien à ses intentions, à poursuivre ses efforts afin que l'essentiel des règles proposées aboutisse en temps propice à un acte international obligatoire pour les Etats.

Le dernier point (dernier paragraphe) marque combien il serait utile au CICR, pour la poursuite de ses efforts, de connaître toutes les observations que les délégations ayant eu l'occasion d'étudier le Projet de Règles auraient à formuler au sujet de ce texte. En effet, s'il a reçu de nombreuses remarques sur l'avant-projet de 1955, seules deux ou trois Sociétés - qu'il tient à remercier ici - lui ont déjà fait connaître de façon détaillée leur opinion sur la version actuelle.

Enfin, je voudrais également souligner un point que nous n'avons pas jugé nécessaire de faire figurer dans notre résolution, tant il paraît évident. Avec les moyens de plus en plus destructeurs dont l'humanité dispose, il est évident, en effet, que le but primordial, essentiel, est le maintien de la paix.

Le Projet de Règles n'est pas et n'a jamais été, dans l'esprit de ses auteurs, une solution de remplacement. Il représente simplement, si par malheur on recourt encore à la force, la tentative ultime de la Croix-Rouge en vue de sauver ce qui peut et doit être sauvé. Mais tous ceux qui ont pris part à l'élaboration du Projet de Règles, comme tous ceux qui l'ont étudié, seront certainement les premiers à souligner sans cesse l'idée qui figure en tête de son préambule, à savoir que "les peuples sont profondément convaincus que la guerre doit être exclue comme moyen de résoudre les différends entre communautés humaines".

M. J. A. MACAULAY (Président) (original anglais) -

Vous êtes saisis de la résolution du CICR. Les amendements ou motions peuvent être appuyés par une autre délégation avant de faire l'objet d'une discussion ou d'un vote. Toutefois, je ne crois pas qu'une telle procédure soit nécessaire. Vous avez la résolution sous les yeux. Je pourrais dire que ce que vous avez devant vous est un ordre du jour provisoire. Des propositions d'amendements à certaines règles du Projet ont été transmises tout récemment au Bureau. Je pense que des exemplaires en seront disponibles cet après-midi, mais étant donné la résolution qui nous est soumise, il m'apparaît utile de procéder à une discussion générale de ces Règles. Les autres motions ne portent que sur des règles déterminées et si la résolution est adoptée par la Commission dans sa forme actuelle ou amendée, il ne sera pas nécessaire de discuter à un stade ultérieur des propositions de cette nature.

Nous allons procéder maintenant à la discussion de la résolution.

M. le Dr J. CECH (Tchécoslovaquie, Gouvernement) -

Monsieur le Président : Le point de l'ordre du jour qui est en train d'être discuté dans la Commission du droit humanitaire, portant ainsi sur le Projet de Règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre, représente selon l'opinion de la Délégation tchécoslovaque une des questions de bases dont est saisie la dix-neuvième Conférence internationale de la Croix-Rouge.

Constatant l'importance de la tâche qui se trouve devant nous et sur laquelle, comme nous l'espérons, est concentrée l'attention de toutes les délégations qui prennent part à cette Conférence, je voudrais dire notre appréciation pour l'initiative, pleine de mérites, du CICR. Le Projet de Règles soumis à notre Conférence a pour but de régler le système de protection de la population civile durant la guerre, particulièrement dans le cas des opérations militaires.

Ce sont justement les expériences de la deuxième guerre mondiale qui ont démontré que le règlement, tel qu'il existe jusqu'à présent, n'est pas suffisant et qu'il ne tire pas des conclusions adéquates du développement technique de la parution de nouvelles armes aux effets imprévus. Il est évident qu'il faut avant tout considérer l'importance de leur caractère juridique, pour que ces règles acquièrent, outre la portée morale, aussi l'efficacité pour les Parties effectuant des opérations militaires, ainsi que du point de vue de la protection réelle de la population civile.

La Délégation tchécoslovaque salue l'occasion de pouvoir discuter le Projet de Règles, d'autant plus que certains de ses aspects sont liés au fait de sauver des groupes entiers de la population existante et même des générations futures.

Pour arriver à un résultat favorable des travaux dans notre Commission, la Délégation tchécoslovaque est d'avis qu'il est utile d'aboutir à un projet unique et éviter un fractionnement du Projet en plusieurs propositions variées, étant donné que la préparation d'un document unique pourrait augmenter la signification morale du Projet et créer la base d'un acte international. Certes, on peut souscrire à la proposition de l'article Ier du Projet de Règles, que les Parties au conflit n'ont pas un droit illimité quant au choix de moyens de nuire à l'adversaire, et qu'elles sont tenues de laisser la population civile hors des atteintes des armes.

Compte tenu du principe déclaré dans l'article Ier du Projet de Règles, je voudrais attirer l'attention des honorables délégués sur l'influence que ce principe exerce et, en tout cas, devrait exercer sur le contenu des dispositions insérées dans l'article 14 du projet. Le texte actuel de l'article 14 soumis par le Comité international de la Croix-Rouge prévoit l'interdiction des armes qui pourraient échapper au contrôle de ceux qui les emploient et mettre en péril la population civile. Cet article est sans doute un des plus importants parce qu'il concerne des armes prohibées. Pourtant cet article n'est pas formulé avec une clarté suffisante et en fin de compte pourrait faciliter, dans l'intérêt d'un éventuel agresseur, une interprétation variée. De nouvelles armes fondées sur l'utilisation des effets horriblement nocifs de nouvelles sources d'énergie ouvrent une perspective effroyable dans l'éventualité d'une guerre prochaine, qui pourrait conduire à l'anéantissement de toute la civilisation et la culture humaine.

Même les simples essais d'armes nucléaires et thermonucléaires, effectués dès l'année 1945 et notamment depuis l'année 1954, sont devenus un danger réel pour toute l'humanité parce qu'ils infectent l'atmosphère, l'hydrosphère et la biosphère par les matières radioactives, qui dans d'autres circonstances pourraient être très avantageuses à l'humanité. Si de simples essais ont été en état de causer de sérieuses menaces que la science n'est pas capable d'éviter, on peut imaginer les conséquences que pourrait entraîner l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires en cas de conflits. Il faut considérer en même temps, non seulement les effets radioactifs, mais aussi les ondes thermiques et de pression. Les effets des essais d'armes nucléaires ont déjà échappé au contrôle et ce fait témoigne de l'impossibilité d'un contrôle des effets de ces armes, quant à tous leurs effets. Pour cette raison il est utile et nécessaire que l'article 14 contienne une interdiction absolue de l'emploi des armes nucléaires et thermo-nucléaires, ainsi que de toutes les armes de destruction massive.

Monsieur le Président, la Délégation tchécoslovaque, pour exprimer la nécessité de défendre l'humanité contre le danger mentionné, propose l'amendement contenu dans le document qui, selon la demande transmise hier au Secrétariat de la Conférence, est en train d'être multiplié; cet amendement propose, en ce qui concerne l'article 14, de substituer au premier alinéa le texte qui suit :

"En accord avec les règles existantes touchant la modération des effets de la guerre, il est interdit d'employer des armes nucléaires, bactériologiques et de matières toxiques, ainsi que toutes les armes dont l'action nocive pourrait s'étendre d'une manière imprévue ou échapper, dans l'espace ou dans le temps, au contrôle de ceux qui les emploient et mettre en péril la population civile".

A cette occasion, on ne peut pas perdre de vue que les armes de destruction massive sont déjà interdites par le droit international en vigueur.

Sans aucun doute la Convention sur l'empêchement et punition du crime de génocide met hors la loi la bombe atomique, dont l'emploi représenterait la forme la plus monstrueuse du génocide. Il est incontestable que dans certaines circonstances l'emploi de l'arme nucléaire pourrait être qualifié comme une extirpation partielle d'un groupe ethnographique, selon les dispositions de ladite convention.

Le règlement de la guerre sur terre interdit l'emploi des matières toxiques et des armes empoisonnées. Il serait absurde d'imaginer que de telles armes sont prohibées, tandis que l'ionisation causée par les armes nucléaires serait permise, par le fait que le règlement n'en parle pas. Cette interdiction porte évidemment aussi sur les armes nucléaires tactiques - une distinction entre les armes nucléaires qui serait destinée à rendre l'emploi des armes atomiques plus acceptable aux yeux du public, qui ne peut pas se rendre compte que l'emploi de l'arme atomique contre les objectifs militaires signifie en même temps l'anéantissement du lieu où cet objectif est situé. Les effets des armes nucléaires sont aptes à atteindre le territoire de l'Etat neutre, en contradiction avec la Convention sur les droits et devoirs des Etats neutres. Le caractère dangereux des armes nucléaires mène à la conclusion qu'elles sont du nombre des "matières ou procédés analogues", condamnés à juste titre par l'opinion générale du monde civilisé, et cités dans le Protocole de Genève signé le 17 juin 1925. Aussi, il n'y a pas le moindre doute qu'il s'agit d'armes qui causent des souffrances inutiles aux combattants, qui détruisent la propriété de l'adversaire, causent la mort de la population civile et détruisent sa propriété, en contradiction avec les dispositions du règlement de la guerre sur terre.

Monsieur le Président, je suis convaincu que le fait mentionné démontre la gravité immense du problème lié à l'emploi des armes nucléaires et thermo-nucléaires. Je me permets de faire appel à toutes les honorables Délégations, de traiter ce problème avec la responsabilité qu'il mérite, dans l'esprit noble exprimé si bien dans le discours de Son Excellence M. le Président de la République de l'Inde. Que les délibérations de la Conférence soient inspirées par les plus hautes traditions humanitaires et que la voix de cette Conférence dans ces matières vitales puisse bien traduire les sentiments inexprimés de toute l'humanité. Merci Monsieur le Président.

M. J. A. MACAULAY (Président) (original anglais) -

Je désirerais présenter quelques observations, mais je crois préférable de réserver mes remarques jusqu'à ce que le délégué qui vient de prendre la parole ait pu regagner son siège et reprendre ses écouteurs.

Nous avons pris connaissance de votre proposition, mais nous ne pouvons l'accepter en tant qu'amendement à la résolution présentée à la Conférence parce qu'elle porte sur l'ensemble des Règles. Dans le cas où la Conférence n'adopterait pas une telle résolution, nous procéderions à la discussion de votre proposition en tant que motion initiale. Je pense que c'est la meilleure procédure à suivre pour éviter toute confusion. Je me demande si nous pouvons discuter des amendements portant sur d'autres amendements et ainsi de suite. Je crois que la proposition qui nous a été soumise ne constitue pas à proprement parler un amendement à la résolution, mais qu'elle revêt le caractère d'une motion initiale. Lorsque nous examinerons cet après-midi l'ordre du jour définitif, cette question sera inscrite au point (a), (b) ou (c) - subdivision du point 2 (2) - que nous discutons actuellement.

La Délégation de Yougoslavie a demandé la parole. J'invite le président de cette délégation de se rendre à la tribune.

S. E. M. le Dr P. GREGORIC (Yougoslavie, Gouvernement et Croix-Rouge) (original anglais) -

Monsieur le Président, Confrères délégués : En abordant le problème de la protection juridique de la population civile en temps de conflit armé, cette Conférence de la Croix-Rouge internationale ne devrait pas perdre de vue que le système existant de protection légale des victimes de la guerre est inadéquat. Ceci se rapporte en particulier à la protection de la population civile, personnes qui ne prennent aucune part aux opérations militaires, c'est-à-dire aux non-combattants.

Bien entendu, nous devrions envisager principalement la protection contre toutes les armes de destruction massive, aux effets incontrôlables. Dans une telle situation, les deux Parties au conflit ont un intérêt commun à la protection de leur propre population civile. L'initiative ou la préparation initiale de ce Projet de Règles fut une tâche difficile et délicate. La Croix-Rouge internationale se proposait, en premier lieu, d'atteindre son but humanitaire fondamental d'aider les victimes d'un conflit armé, de réduire leurs souffrances et sacrifices, d'aider toute personne ayant besoin d'être secourue et spécialement les personnes non-protégées, celles se trouvant dans une situation désespérée.

L'organisation humanitaire internationale la plus en vue, la Croix-Rouge internationale, se trouvait dans le dilemme suivant : se contenter du système existant de protection juridique des victimes de la guerre, considérant qu'il englobe toutes les circonstances où la protection

est nécessaire, ou chercher une amélioration en signalant clairement toutes les situations où la population civile, les non-combattants, sont exposés aux dangers d'armes modernes. Je crois partager l'opinion de toutes les Délégations ici présentes en disant que la Croix-Rouge internationale est restée fidèle à ses traditions humanitaires et à l'idée d'Henry Dunant lorsqu'elle a suivi le second chemin en signalant à temps tous les dangers auxquels la population civile pourrait être exposée et en sollicitant une meilleure protection contre ces dangers.

La Croix-Rouge internationale met l'humanité en garde contre la possibilité d'une destruction totale de toutes les valeurs humaines et matérielles par l'emploi des diverses armes qui pourraient porter atteinte aux principes humanitaires fondamentaux sur lesquels les règles existantes sont basées. On doit constater avec satisfaction que le Projet de Règles se fonde sur les règles internationales existantes et les principes humanitaires généralement adoptés, de sorte que les règles juridiques à adopter par cette Conférence représentent la codification d'une partie importante des règles protégeant les victimes de la guerre, réaffirmant les principes fondamentaux de la Croix-Rouge et leur donnant une forme plus précise et plus claire, nécessaire dans les conditions actuelles d'une guerre moderne.

Ces règles sont de caractère nettement humanitaire et réglementent les relations qui entrent certainement dans le cadre de la compétence de la Croix-Rouge internationale, c'est-à-dire la protection des victimes de la guerre. C'est dans les limites du même cadre de compétence qu'ont été élaborées les Conventions de Genève.

La Délégation yougoslave, qui représente un pays dont la population civile a réellement enduré des souffrances pendant la deuxième guerre mondiale, exprime ses sincères félicitations au CICR, qui n'a pas ménagé ses efforts pour élaborer cet important Projet de Règles, ce nouveau code fondamental de protection des victimes de la guerre. Un tel code sera en même temps la plus importante contribution au centenaire imminent de la Croix-Rouge. La Délégation yougoslave propose, par conséquent, que ces règles soient adoptées en principe par la Conférence, comme suggéré par le CICR dans cette résolution. Merci M. le Président.

Mme A. MESAROS (Roumanie, Croix-Rouge) -

Monsieur le Président: Animée par le désir d'apporter sa contribution et exprimant sa haute estime pour l'activité dépensée à l'élaboration du Projet de Règles, la Délégation roumaine apporte son amendement né de l'intention d'améliorer le contenu. En partant de la même idée, nous considérons que le texte de l'article 14 devrait être réexaminé.

L'article 14 est le plus important du Projet; en effet, donnant cours à une résolution adoptée par la XXIIIe session du Conseil des Gouverneurs, tenue à Oslo en mai 1954, le texte de cet article a comme but

d'assurer la protection de la population civile contre les dangers de la guerre atomique, chimique et bactériologique.

Cependant, le texte du Projet frappe particulièrement par le caractère vague des formulations ainsi que par leur prudence exagérée, en présentant un saisissant contraste avec le texte de la résolution d'Oslo, ou l'on parle nettement de la nécessité d'interdire les armes atomiques, chimiques et bactériologiques.

Que s'est-il passé depuis l'adoption de cette résolution ? Y a-t-il quelque chose de changé ? Les armes d'extermination massive sont-elles devenues moins nuisibles ? A-t-on trouvé les moyens de sauvegarder la population civile contre leurs funestes effets ?

Il est vrai que le commentaire du Projet de Règles explique les motifs qui ont conduit à l'actuelle rédaction, autre que celle du projet de 1955, dont l'article correspondant était en termes plus catégoriques.

Les commentateurs s'efforcent toutefois de justifier par le menu détail le texte proposé et d'expliquer qu'il atteint son but même si l'on ne proclame pas, nécessairement et expressément, l'interdiction absolue de la guerre atomique et bactériologique. Ce luxe d'explication constitue la meilleure preuve que le texte en question ouvre la voie à des distinctions et interprétations de nature à en diminuer l'efficacité. L'idée qu'un texte précis ne saurait être accepté par les Gouvernements et risquerait d'entraver les tractations engagées à l'O. N. U. sur un problème encore controversé, n'est point justifiée. Bien au contraire, le fait que le CICR - organisme indépendant vis-à-vis de tout Gouvernement - traduirait nettement et sans équivoque la volonté de l'humanité entière et ferait entendre sa voix en faveur de l'interdiction absolue des armes d'extermination massive, serait un stimulant pour les négociations et peut-être ferait-il pencher du bon côté la balance, en apportant à ce problème vital la solution tant souhaitée.

La délégation roumaine considère donc comme indiquée une révision du texte de l'article 14, révision qui, tout en le maintenant dans les limites de l'actuel projet, exprimerait avec le maximum de précision et de clarté, l'idée qui a réuni l'accord général: la sauvegarde de la population civile contre une extermination en masse.

Nous proposons la révision de l'article 14 dont le texte recevrait la rédaction suivante :

"Sans préjudice des prohibitions existantes ou futures d'armes déterminées, il est interdit d'employer des armes thermo-nucléaires, de quelque type qu'elles soient, aériennes, maritimes ou terrestres, des armes bactériologiques et chimiques, ainsi que toutes autres armes dont les effets destructifs mettent en danger la population civile".

M. J. A. MACAULAY (Président) (original anglais) -

Pour les raisons que j'ai indiquées précédemment, nous ne pouvons accepter cette proposition comme un amendement au projet de résolution soumis par le CICR, mais nous pensons qu'en tant que résolution, elle sera examinée en temps utile, s'il n'est pas présenté, sous une forme ou une autre, une motion adoptant les Règles dans leur ensemble. J'invite maintenant à prendre la parole le chef de la Délégation du Gouvernement polonais.

S. E. le Dr J. KATZ-SUCHY (Pologne, Gouvernement) (original anglais) -

Monsieur le Président et Messieurs les membres de la Commission : Pour le moment, je désire seulement parler de la question de procédure qui est devant la Commission. Permettez-moi, cependant, avant que j'en vienne à ce point, d'exprimer la profonde satisfaction et l'appréciation de mon Gouvernement ainsi que de la Délégation de la Croix-Rouge polonaise pour le travail préparatoire entrepris par le CICR en établissant le Projet de Règles, qui constitue maintenant l'objet des discussions. Ma délégation considère que ce projet est une précieuse contribution au problème de l'établissement d'une série de règles limitant les dangers courus par la population civile ainsi que les risques de guerre en général.

Nous considérons cependant qu'en dépit de tout le travail consacré par le CICR à ce Projet de Règles, cette Conférence a été appelée à en discuter, pour ajouter ses remarques et formuler ses amendements ou corrections, qui serviraient, tant au Comité international qu'aux Gouvernements invités à approuver ces règles, d'indication pour la formulation définitive du projet de Convention. Nous considérons que, pour le moment, il est prématuré de soumettre à la Commission une résolution qui requière l'approbation sans réserve du Projet de Règles établi par le CICR. Cette Commission a été appelée à examiner le Projet de Règles, et, d'aucune façon, une adoption ou acceptation générale ne pourrait vraiment être considérée comme un examen.

A vrai dire, je pense que le CICR, en soumettant sa résolution reproduite dans le document HR/6, n'avait nulle intention de placer la Commission dans une telle situation. Je crois que cette résolution était conçue comme résolution finale, terminant le débat, après examen consciencieux, par la Commission, du Projet de Règles, article par article, en revoyant les divers amendements et propositions pouvant être présentés à cette assemblée.

Je propose, par conséquent, à M. le Président et à la Commission, que le vote et la décision au sujet du projet de résolution soumis par le CICR soient ajournés jusqu'à ce que cette Commission ait terminé sa tâche, au moins en ce qui concerne le point 2 à l'ordre du jour,

autrement dit jusqu'à ce qu'elle ait examiné le Projet de Règles. Toutes les remarques que les Gouvernements ou Sociétés pourraient faire ici, avec les amendements, tant approuvés que rejetés, serviront de base d'étude ultérieure au Comité international de la Croix-Rouge, aux Gouvernements ou aux groupes de travail qui pourraient être constitués pour la présentation finale du Projet de Règles, lequel fera l'objet d'un examen à un plus haut échelon et à une conférence diplomatique ou à des conférences résultant de la présente situation. Merci M. le Président.

M. O. KHLESTOV (U. R. S. S., Croix-Rouge) (original russe interprété en français) -

Monsieur le Président, Messieurs les délégués : Permettez-moi d'exprimer mon point de vue sur la procédure de discussion de ce point. Nous discutons maintenant une question qui est extrêmement importante pour la Croix-Rouge internationale. Cette question concerne l'élaboration du Projet de Règles qui concerne la défense de la population civile en cas de conflit armé.

La Croix-Rouge a déjà de grandes et de belles traditions sur l'élaboration de tels documents et c'est pourquoi, aujourd'hui, quand nous voyons convoqué l'organe suprême de la Croix-Rouge internationale, nous devons attribuer une grande attention à l'élaboration de ce Projet.

En étudiant le projet de la résolution présenté par le CICR, je ne peux pas, pour le moment, me prononcer en faveur du vote et de l'adoption de cette résolution. Il me semble que notre Conférence, selon les traditions qui ont été créées depuis longtemps, doit étudier très attentivement le Projet de Règles présenté par le CICR. Il me semble que la discussion la plus large de ce projet peut contribuer à l'élaboration, plus tard, d'un accord international sur la dite question.

C'est pourquoi j'appuie complètement la proposition faite ici par le délégué du Gouvernement de la Pologne, qui est la suivante : discuter d'abord très attentivement et étudier en détail le Projet de Règles présenté par le Comité international, et puis après étudier la possibilité d'accepter le projet de résolution présenté par le Comité, concernant l'élaboration du Projet qui doit être adopté par les organes diplomatiques.

C'est pourquoi je propose, du point de vue technique et pour améliorer notre travail, de créer ici de petites commissions d'études; ces commissions pourraient étudier les amendements proposés par les différentes délégations et, ensuite, faire rapport à la Commission, et la Commission pourrait adopter le projet qui serait préparé par les comités d'études. Merci Monsieur le Président.

M. J. A. MACAULAY (Président) (original anglais) -

Je ne vois aucune raison de discuter les propositions présentées par les deux derniers orateurs, car nous n'envisageons pas de procéder au vote de la résolution dont nous sommes saisis avant que toutes les observations aient été formulées, et tout délégué présentant une observation quelconque a la faculté de discuter en détail chaque règle du Projet, au fur et à mesure qu'il examine les règles dans leur ensemble.

Mme T. BARRY (Irlande, Croix-Rouge) (original anglais) -

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs: Je ne suis pas venue ici avec une déclaration préparée sur cette question. Je n'ai pas d'amendements à proposer. Je désire seulement déclarer qu'en ma qualité de présidente de la Croix-Rouge irlandaise, je sais que mon Gouvernement et ma Société ont reçu à diverses reprises les projets de résolution du CICR. Je suis certaine que si nous - non le nouveau-né du mouvement de la Croix-Rouge, mais, si l'on peut dire, l'un des moindres représentants de ce mouvement - avons reçu ce Projet de Règles, tout autre pays doit l'avoir reçu. Nous avons pris la peine d'envoyer nos commentaires au Comité international. Nous l'avons fait à plusieurs reprises et je suppose que le Comité international a demandé à chacun des Gouvernements et chacune des Sociétés de la Croix-Rouge de faire de même. En présence de ces faits, il me semble étrange que nous ayons à examiner maintenant des amendements à ce Projet de Règles.

Le délégué du CICR a déclaré dans ses commentaires sur la résolution soumise par le Comité international que cette résolution est très simple. Elle ne demande pas l'approbation formelle du Projet de Règles. Seuls les Gouvernements et leurs experts peuvent établir des Conventions internationales sous la forme définitive. Après tout, il faut se rappeler que ce sont les Gouvernements qui prendront la décision finale sur ce qu'ils acceptent pour la protection de la population civile. Comme je l'ai déjà dit, je n'ai pas d'exposé écrit. C'est tout ce que j'ai à déclarer sur la question soulevée par le représentant du Comité international. Merci Monsieur le Président.

M. T. W. SLOPER (Brésil, Croix-Rouge) (original anglais) -

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs: La Croix-Rouge brésilienne s'intéresse particulièrement à la question du Projet de Règles, car elle fut le premier promoteur de la résolution d'Oslo, une de celles passées, à l'époque, à l'unanimité par le Conseil des Gouverneurs de la Ligue. La Croix-Rouge brésilienne désire appuyer la résolution qui vient d'être soumise par M. Siordet du CICR. Pour le moment, elle ne désire pas discuter de questions de détails relatives aux

articles de ce Projet. Elle voudrait cependant signaler que si une délégation venait à proposer ici un article spécial sur la guerre nucléaire, l'article 14 de ce Projet de Règles englobe déjà tout mode de guerre indiscriminée et qu'une allusion particulière à la guerre nucléaire ne semble pas opportune. Si l'on désirait une mention spéciale, elle devrait certes revêtir la forme d'une autre résolution en dehors des règles du Projet, du moment que celles-ci englobent toute guerre indiscriminée.

Tout en ne désirant pas entrer dans les détails du Projet, la Croix-Rouge brésilienne se réserve néanmoins le droit de participer au débat au cas où une discussion devrait avoir lieu par rapport à certains de ses articles. Finalement, elle n'estime guère possible d'entrer dans une discussion de ces articles un par un. Nous ne pouvons relever que les amendements particuliers proposés par les Délégations. Si nous nous mettions à discuter les articles un par un, nous serions encore ici dans trois mois. Merci Monsieur le Président.

M. PAN TZU LI (République populaire de Chine, Gouvernement)
(original chinois interprété en anglais) -

Monsieur le Président et Messieurs les délégués: En tant que délégué de la République Populaire de Chine et de la Société de la Croix-Rouge chinoise, nous désirons communiquer notre avis sur le Projet de Règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre, et ce, comme suit:

L'espoir fondamental que caressent les peuples de tous pays est d'arriver à une paix durable et d'éviter les souffrances causées par la guerre. Le Gouvernement chinois et la Société de la Croix-Rouge chinoise ont toujours affirmé que le devoir premier et primordial de la Croix-Rouge est de sauvegarder la paix et de travailler contre la guerre. Nous sommes d'avis que la Croix-Rouge devrait contribuer, par ses efforts, à faciliter le règlement pacifique des différends entre nations. Dans le préambule dudit Projet, il est aussi stipulé que la guerre doit être exclue comme moyen de résoudre les différends. Nous nous rallions pleinement à ce point de vue.

Comme chacun le sait, l'emploi d'armes nucléaires, de quelque manière et où que ce soit, affectera, certes gravement la population civile. Si l'usage n'en est pas complètement banni, la sécurité des populations civiles en temps de guerre ne saurait être réellement assurée. Dès lors, nous considérons que, puisque notre intention a été d'établir des règles destinées à protéger la population civile en temps de guerre en présence du développement des armes nucléaires, le thème principal de ces règles devrait et doit être une disposition expresse stipulant que les armes nucléaires et autres armes de destruction massive sont complètement prohibées; une disposition ambiguë ne servirait à rien.

D'autre part, si cette convention devait inclure une disposition explicite stipulant que l'usage d'armes nucléaires est prohibé, cela stimulerait les efforts faits en vue de la conclusion d'un accord sur la suspension des essais d'armes atomiques, accord qui intéresserait profondément l'opinion publique mondiale et les nombreux membres de la Croix-Rouge et qui sera d'une grande importance du point de vue de la protection de la santé des peuples des pays intéressés.

Le Gouvernement de la République populaire de Chine et la Société de la Croix-Rouge chinoise ont toujours préconisé la prohibition inconditionnelle de l'emploi d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive. A diverses occasions, lors d'assemblées de la Croix-Rouge internationale, la Société de la Croix-Rouge chinoise, conjointement avec les Délégations de la Croix-Rouge de beaucoup d'autres pays, a demandé l'adoption de résolutions banissant l'emploi d'armes nucléaires et d'autres armes aveugles. Dès le début, nous avons été d'avis qu'à notre époque la responsabilité de la Croix-Rouge, responsabilité dont elle ne saurait être déchargée, est de faire tous efforts et tendre à préserver la population civile et l'humanité des souffrances causées par la guerre atomique. A une époque où certains groupes belliqueux comptent sur la course aux armements pour créer des tensions internationales et refusent obstinément de conclure un accord banissant l'emploi d'armes nucléaires, nous espérons qu'à la satisfaction de l'opinion publique mondiale et des masses que constituent les membres de la Croix-Rouge, notre Conférence trouvera tous les moyens possibles pour inciter les Gouvernements intéressés à parvenir à un accord désiré par tous les peuples.

Nous proposons par conséquent qu'il soit expressément spécifié dans le Projet que l'emploi d'armes nucléaires, chimiques et bactériologiques ainsi que d'autres armes de destruction massive soit prohibé.

Nous nous rallions pleinement à l'avis exprimé par le délégué de l'Union soviétique et le délégué de la Pologne dans cette question.

Pour réaliser les principes humanitaires de la Croix-Rouge et préserver l'humanité du fléau de la guerre atomique, je fais appel à la Conférence pour qu'elle accepte notre proposition. Merci M. le Président.

S. E. M. M. J. GAMBOA (Philippines, Gouvernement) (original anglais) -

Monsieur le Président, Messieurs les délégués: Je voudrais vous parler en me référant spécialement à l'article 14 du Projet de Règles. Le Gouvernement philippin est d'avis qu'il n'est pas opportun de traiter ce sujet dans le cadre de cette Conférence, pour la bonne raison que cette question revêt un caractère politique dans le domaine des affaires internationales.

Chacun sait, ici, que le sujet fait actuellement l'objet d'une

grande controverse entre deux groupes de nations. Il y a, à ce propos, deux écoles de pensée parmi les chancelleries du monde. Même maintenant, tandis que nous discutons à ce sujet, il est débattu dans les salles des Nations Unies. A vrai dire, il fait l'objet de discussions sous les auspices des Nations Unies depuis bien des mois déjà. Par conséquent, cette question ayant, comme c'est le cas, des aspects politiques, il serait mieux de laisser les Nations Unies en disposer. Le Gouvernement philippin pense que c'est en l'abordant dans le cadre des Nations Unies qu'on a le plus de chances de trouver une solution à ce problème.

Nous réitérons ici la déclaration souvent répétée que la Croix-Rouge est une organisation non-politique, non-gouvernementale et non-partisane. Comme telle, elle ferait bien de s'abstenir de s'occuper de cette très délicate question.

La proposition n'est pas aussi simple qu'elle le paraît. Elle n'est pas comme deux et deux font quatre. Non; elle est plutôt: deux plus deux plus X égalent quoi ? X représente le facteur inconnu qui est: quelles conditions doivent être liées à cette proposition? En d'autres termes, la question embrasse une série très complexe de réalités, que nous ne pouvons ignorer.

Il serait certes très regrettable que des considérations d'ordre politique envahissent de nouveau cette salle dans nos délibérations. La Croix-Rouge ne peut se permettre d'être une maison divisée contre elle-même. La Croix-Rouge, n'a-t-on cessé de répéter, est caractérisée par son universalité, son unité et sa conception d'un seul monde. Nous ne sommes point animés d'un esprit de contradiction, mais d'un esprit de fraternité et de charité.

Il me semble que nous sommes tous d'accord sur l'objet de cette proposition, mais il y a une différence d'opinion fondamentale dans la manière de l'aborder.

Qu'il ne soit pas dit que ceux qui s'opposent à cet article dans sa forme actuelle sont adversaires de la paix et de la protection de la population civile contre l'inhumanité des hommes envers leurs semblables. Non, nous désirons la paix, nous aussi, nous tenons également à ce qu'on prévoie des mesures pour la protection des populations civiles contre les atrocités de la guerre.

Mais si nous devons adopter ce Projet de Règles, le Gouvernement philippin désire modifier l'article 14 de manière à prévoir le maintien du droit de faire usage d'armes nucléaires en cas de légitime défense et de manière à assurer des garanties adéquates et efficaces, y compris la possibilité de contrôle et d'inspection.

Finalement, Monsieur le Président, en ce qui concerne la façon de procéder, il me semble qu'il serait préférable que nous discutions ces règles premièrement article par article, pour passer plus tard à une résolution sur le tout.

Rappelons-nous, cependant, que si nous nous prononçons en faveur de ce Projet de Règles, cette démarche sera considérée comme une approbation définitive, ce qui comportera une force morale impressionnante. Merci.

S. E. M. A. SCILINGO (Argentine, Gouvernement) (original anglais) -

Monsieur le Président et Messieurs les délégués : La Délégation argentine remercie très chaleureusement le CICR pour ces Règles. Elles constituent une importante contribution dans le domaine de l'humanité. Ces Règles sont dans l'ensemble approuvées en principe par la Délégation argentine comme base pour un examen éventuel par les Gouvernements s'ils désirent les incorporer à une convention internationale.

Tout en encourageant leur mise en discussion - parce qu'après tout les délégués sont venus à cette Conférence pour en discuter - la Délégation argentine considère que ces règles ne devraient pas être prises article par article, mais que seules celles qui auraient fait l'objet d'amendements devraient être discutées. Dans le débat au sujet de tels amendements, la Délégation argentine discutera le pour et le contre sans parti pris. Merci Monsieur le Président.

M. J. A. MACAULAY (Président) (original anglais) -

Je désirerais préciser à l'intention de tous les délégués qu'en ce qui concerne les règles ou les articles dans leur ensemble, il vous est loisible de formuler des observations sur tout article au sujet duquel vous désirez intervenir. Cette décision est donc toujours valable. Tout délégué qui désire prendre la parole sur la résolution présentée par le CICR peut le faire sur chacun des vingt articles du Projet de Règles. J'invite toute personne qui désirerait intervenir en ce sens à venir à la tribune.

Je donne la parole au délégué du Liban.

M. R. KLAT (Liban, Gouvernement) -

Monsieur le Président, Messieurs: Nous remercions d'abord le CICR pour le Projet qu'il a préparé et pour la méthode qu'il propose en vue de le faire aboutir.

J'ai cependant une remarque à faire à propos du projet de résolution qui nous est soumis. L'alinéa 4 postule que le Projet qui a été présenté à la Conférence est "conforme, dans son principe, aux aspirations de

la Croix-Rouge et aux exigences de l'humanité". Je crois qu'il vaudrait mieux supprimer purement et simplement cet alinéa : les aspirations et les exigences de l'humanité, c'est l'abolition pure et simple de l'emploi des armes aveugles. Merci M. le Président.

S. E. Monsieur HOON KIM (République de Corée, Gouvernement)
(original anglais) -

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs: Depuis deux heures et demie nous discutons ce problème d'éviter l'emploi d'armes nucléaires et autres. Ainsi que le Premier Ministre Nehru l'a dit hier, la question n'est pas de bannir telle ou telle arme. Comme il l'a fait remarquer très justement, la guerre débute dans l'esprit humain. Tant que notre entendement humain ne cherche pas l'humanité et les droits humains, se borner à passer des résolutions ou à établir des règles et des lois ne signifie pas grand-chose pour nous, pour les civils ou toute la population du monde. Nous sommes tous venus ici pour sauver la vie humaine, - pour sauver l'humanité ou les droits de l'homme, parce que nous voulons sauver la vie humaine. Pendant ces dix à vingt dernières années, cette Commission a lutté pour les droits humains. Nous ne devrions pas essayer de nous limiter à l'usage des armes nucléaires. Est-ce que cela fera cesser la guerre complètement ?

Je pense qu'au lieu de perdre trop de temps au sujet de cette méthode, nous devons aborder la question du point de vue du coeur humain. Nous devons compter avec le coeur, l'intelligence et la raison de l'homme. La Croix-Rouge devrait se mettre en devoir d'empêcher l'esprit humain de nourrir des sentiments de haine, de violence, etc. C'est cette question qu'il nous faut discuter. Si nous discutons le problème de ce point de vue, je suis sûr que la Conférence obtiendra des résultats. Mais si nous nous bornons simplement à bannir les armes nucléaires et autres, je ne sais jusqu'à quel point nous aurons réussi. Même si nous banissons les armes nucléaires, un petit canon ou même un simple couteau peut tout de même tuer une personne. Ainsi le seul et meilleur moyen d'aborder le problème est de s'adresser au coeur et à l'intelligence de l'homme. Par conséquent, au lieu de consacrer trop de temps à ce délicat sujet, essayons de trouver quelque dénominateur commun de façon à pouvoir travailler ensemble à l'édification de l'humanité et au respect de ses droits, au lieu de nous limiter aux armes nucléaires. Merci Monsieur le Président.

M. O. PEDRAGOSA NADAL (Uruguay, Gouvernement et Croix-Rouge)
(original espagnol) -

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs: Le CICR a saisi cette Conférence d'un Projet de Règles visant à limiter les risques encourus par la population civile en temps de guerre; ce projet a été pris

en considération. La Délégation de l'Uruguay désire faire connaître son adhésion audit Projet estimant que, dans le cas où il serait approuvé, il constituerait un apport effectif à la cause de la paix mondiale.

Pour ce qui concerne la procédure à employer dans cette affaire, elle estime que le Projet doit être approuvé dans son ensemble, et faire ensuite l'objet d'une discussion détaillée. Merci M. le Président.

M. le Dr G. FERNANDEZ DAVILA (Pérou, Gouvernement et Croix-Rouge)
(original espagnol) -

Monsieur le Président, Messieurs les délégués: La Délégation du Pérou donne son adhésion au Projet de Règles visant à limiter les risques encourus par la population civile en temps de guerre, à la suite des discussions d'Oslo auxquelles notre délégué a pris une part très active. Cette Conférence nous a été profitable. Pour ce qui concerne la procédure, il est un point qu'il conviendrait pour le moins de préciser, s'il manque de clarté. Depuis la Conférence d'Oslo, la Croix-Rouge de Genève a remis une brochure à toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, au mois de septembre 1956, en les priant instamment de bien vouloir lui communiquer leurs opinions, comme les objections et observations qu'elles jugeraient opportunes.

Je pense que toutes les Sociétés auraient dû répondre à cette requête, ou faire connaître à leurs délégués l'opinion de leurs Sociétés respectives, afin que ceux-ci puissent s'en faire ici les porte-parole. Malheureusement, tel n'a pas été le cas, car s'il en eût été ainsi, il serait facile à une commission de réunir toutes les observations des Délégations, et d'en faire un rapport complet, en sorte que les seuls articles qui eussent fait l'objet de remarques fussent soumis à la discussion. S'il n'en a pas encore été décidé ainsi, je me permets de demander que la présidence prévoie un délai de vingt-quatre heures ou moins, afin que chaque Délégation puisse concerter ses observations, et faire un compte rendu des points qui, ayant fait l'objet d'observations de la part de chaque délégation, doivent être examinés.

Pour ce qui concerne l'article 14 seulement et quant au fond, la Délégation péruvienne s'est permis de communiquer à la Croix-Rouge à Genève son désir que le dit article soit intégralement supprimé. Je n'insisterai pas sur les raisons de notre attitude. Nombreux sont les observateurs ici présents qui, mieux qualifiés que moi pour s'exprimer, ont déclaré en toute franchise qu'il ne fallait pas mêler à des problèmes relevant de la Croix-Rouge des affaires de nature nettement politique. J'ai des instructions de la Croix-Rouge péruvienne comme de mon Gouvernement pour m'opposer formellement à l'approbation de l'article 14 du Projet qui nous a été soumis.

M. J. A. MACAULAY (Président) (original anglais) -

En ce qui concerne les remarques formulées par le précédent orateur, tous les délégués sont, bien entendu, en possession du Projet de Règles et du Commentaire, qui constituent un document de 166 pages. Le CICR y mentionne le nombre des Sociétés nationales qui ont répondu à sa demande de recevoir des recommandations. J'estime donc que le CICR s'est acquitté à cet égard de ses devoirs envers les Sociétés nationales.

Ce document fournit tous les éclaircissements et explications nécessaires et il a été préparé avec le plus grand soin. Il aura certainement permis à tous les délégués de suivre la genèse des efforts accomplis par le Comité international pour présenter cet ensemble de règles.

Prof. Dr N. MEVORAH (Bulgarie, Croix-Rouge) -

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs: On dit souvent dans les couloirs des tribunaux que les questions de procédure priment les questions de fond et il paraît qu'il y a là quelque chose de vrai. Ici nous n'avons pas tranché notre question de procédure et c'est pour cela que nous sommes un petit peu dans le brouillard en tâtant un moment du fond et, **en** autre moment, de la procédure.

Je crois que la question de procédure est très simple d'ailleurs. Il s'agit de savoir s'il faut discuter préalablement les questions exposées dans les articles du Projet et se tourner ensuite vers une résolution à prendre, ou bien discuter d'abord la résolution, autrement dit les principes, et passer ensuite aux articles. Il est évident qu'il faut tout d'abord nous entendre sur les articles, et c'est sur cette base que nous parviendrons à une conclusion, une résolution ou un principe.

Personnellement j'éprouve quelque difficulté à former ma propre opinion et j'ai entendu plusieurs orateurs se lancer sur le fond, et notamment sur le fond de l'article 14, sujet auquel il conviendrait d'apporter une attention très scrupuleuse et très étendue avant de formuler une opinion. Je crois cependant que je devrais faire une déclaration et que cette déclaration devrait être très claire et bien définie puisqu'il s'agit de la faire au nom de notre délégation. Nous devons proclamer que la délégation de la Croix-Rouge bulgare fait sien le principe du Projet de Règles et qu'elle croit que le Projet est raisonnable, et que vraiment la Croix-Rouge internationale doit dire son mot dans ces questions-là.

J'ai entendu, il y a un instant, des propositions relatives à l'article 14 disant que cela touche déjà à la politique. Mais si cela touche à la politique, nous serions bien en difficulté pour trouver un seul article, un seul principe qui ne puisse toucher d'aucune manière, en aucun cas, à la politique. Evidemment, en entrant dans les détails de l'article 14 et de la matière qu'il traite, on pourrait arriver à des questions qui sont purement politiques; mais proclamer hautement un principe contre la

guerre, un principe contre l'emploi des armes aveugles qui mettent en danger toute notre humanité, toute notre civilisation, c'est un principe purement Croix-Rouge et ce n'est pas un principe politique. Ainsi, je le répète encore une fois, nous approuvons en principe le Projet qui nous est présenté.

Et avant de finir, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, je voudrais encore ajouter quelque chose; il s'agit d'une opinion qui a été sous-entendue dans certaines déclarations et qui aurait pu être formulée de la manière suivante: "Dans nos Règles, dans notre Projet nous ne disons pas grand'chose; nous ne faisons que répéter des principes et des déclarations déjà faites dans d'autres Conférences, dans d'autres milieux".

Je ne partage pas cette opinion. Je crois justement que les nouveaux articles correspondent au changement qui est survenu dans la science et dans la technique des armes modernes. Si vraiment il y a un changement notable entre 1949 et maintenant, il faut absolument changer nos articles et nos positions, par rapport à ce que nous avons proclamé en 1949. Et même s'il y avait des répétitions juridiques ou, plutôt, des redites de principes anciens, il vaudrait la peine de les proclamer encore une fois, encore cent fois, parce que l'humanité tout entière attend précisément de nous cette déclaration et que nous devons la lui donner. Merci Monsieur le Président.

(La séance est levée à 13 h.)

DEUXIEME SEANCE

Le 29 octobre 1957

(La séance est ouverte à 15 heures par le Président

M. J. A. MacAulay)

M. J. A. MACAULAY (Président) (original anglais) -

Une question a été posée ce matin au sujet de la procédure que la Commission se propose de suivre. De même, on a émis la suggestion que nous devrions examiner les règles du Projet une par une.

Si nous envisageons maintenant l'historique de la question, il y a lieu de rappeler que le CICR a institué un Groupe d'études qui en a poursuivi l'examen pendant deux ans et lui a consacré une session assez longue après avoir invité, je crois, un grand nombre d'experts à lui faire part de leurs avis sur la rédaction des Règles. Je précise à cet égard que les experts n'avaient pas seulement pour mission de conseiller le Comité, mais aussi d'exprimer leur opinion à divers points de vue.

En outre, le Projet de Règles a été communiqué à toutes les Sociétés nationales et celles-ci ont été invitées à se mettre en rapport avec le Comité et à exprimer leurs avis. Un certain nombre de Sociétés l'ont fait, mais d'autres se sont abstenues. Le Bureau de la Conférence a examiné deux suggestions lors de sa séance d'hier ou d'avant-hier. Aujourd'hui, à midi, deux autres propositions sont parvenues à la Commission après que celle-ci a levé la séance. Il est évidemment assez malaisé, lorsque les Sociétés formulent leur opinion aussi tardivement, de traiter le sujet d'une façon satisfaisante pour tous les délégués.

En ce qui concerne la question de procédure, je voudrais me référer à deux ou trois déclarations faites par le Comité international lorsqu'il nous a soumis le Projet de Règles ce matin. A la page 2 de son exposé, il est dit :

"Le CICR a donc considéré que la solution ne devait pas être recherchée dans l'établissement d'un catalogue des moyens de guerre autorisés ou interdits, mais plutôt dans la liste des principes assurant la sauvegarde de ceux qui doivent, du consentement général, être tenus à l'écart des coups de la guerre".

A la fin de ce passage il est dit encore:

"Pour donner suite à la demande de la XXIIIe session du Conseil des Gouverneurs de la Ligue, nous nous sommes efforcés de vous présenter un texte complet cohérent, avec articles numérotés, qui constitue le modèle d'une réglementation que les Gouvernements pourraient

prendre comme base. Mais nous ne pensons pas qu'il y ait lieu, ici, de le discuter et de le remanier article par article et phrase par phrase.

Seuls les Gouvernements et leurs spécialistes peuvent arrêter la forme définitive des Conventions internationales. Nous sommes une assemblée de Croix-Rouge, non une conférence d'experts. En outre, le peu de temps, qui nous est imparti ne permettrait pas de concilier, sans risquer de dénaturer le Projet et d'en compromettre le sort, les divergences de vues sur le libellé de chacun de ses articles".

Je désire simplement rappeler ces déclarations, qui ont été faites par le représentant du CICR en introduisant le Projet de Règles. Maintenant le Comité international a donc présenté son rapport sur son projet de résolution.

Chaque délégué qui prend la parole sur ce projet de résolution est autorisé à formuler toutes suggestions ou recommandations qu'il estime opportunes en vue d'apporter des amendements aux Règles. Lorsque vous venez à la tribune pour discuter cette résolution et ces Règles, il vous est loisible de présenter des suggestions et recommandations sur toute règle contenue dans le Projet et votre intervention est alors consignée au procès-verbal.

Si la résolution présentée par le CICR et le rapport sur cette résolution sont adoptés, les Règles seront transmises telles qu'elles ont été élaborées et les modifications proposées ne seraient alors pas retenues. Si, en revanche, le projet de résolution du CICR avec ou sans amendements était rejeté, nous aurions alors à discuter les Règles en détail et ce seraient ces Règles, avec les amendements suggérés, qui seraient alors transmises.

Lorsque vous vous rendez à la tribune pour prendre la parole sur cette résolution, il vous est loisible de formuler toutes observations que vous jugez utiles sur l'un ou l'autre des articles du Projet de Règles et de présenter également tout amendement que vous estimez nécessaire. Si la résolution est adoptée, la discussion est terminée en ce qui concerne les Règles.

La Délégation néerlandaise a demandé à prendre la parole avant déjeuner. J'invite le délégué des Pays-Bas à se rendre à la tribune. Je rappelle que le secrétariat doit mentionner dans le procès-verbal le nom de chaque délégué et la position qu'il occupe au sein du Gouvernement ou dans la Croix-Rouge.

Lt. -Général J. D. SCHEPERS (Pays-Bas, Croix-Rouge) -

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs: Ce matin, nous avons entendu un grand nombre de discours dont quelques-uns nous

ont menés dans les hautes sphères de l'esprit humanitaire. Mais après nous être réconfortés par un déjeuner bien préparé, il me semble bon de nous contenter des autres choses non moins bien préparées et des choses plus terrestres, c'est-à-dire du Projet de Règles qui nous est présenté.

Monsieur le Président, si j'ai bien compris votre décision, c'est que nous nous bornions en première instance à des observations générales sur le Projet. Suivant cette décision, la résolution du CICR est présentée un peu trop tôt, à mon avis. Il nous est impossible de nous prononcer à ce sujet sans qu'une discussion générale ait eu lieu. Si vous me permettez, je crois avoir des remarques générales sur le sujet du Projet de Règles, et je commence par une remarque un peu formelle, parce qu'il ne s'agit que des mots suivants, des mots qui figurent sur l'ordre du jour distribué: "le danger de la guerre indiscriminée".

C'est là la formule employée dans le premier Projet que le CICR avait soumis aux critiques des Sociétés nationales en 1955. Les observations des Sociétés nationales et les discussions de Genève en 1956 ont amené le CICR à changer le titre du Projet. On peut trouver les raisons de cette décision dans le compte rendu des délibérations des experts du 14 au 19 mai 1956. Je regrette néanmoins que le terme contre lequel beaucoup d'objections ont été soulevées, figure encore à l'ordre du jour de notre Conférence et même, quelquefois, dans différents commentaires.

Monsieur le Président, après cette remarque préalable, j'en arrive au Projet de Règles qu'on nous a soumis. La Croix-Rouge néerlandaise que j'ai l'honneur de représenter ici est très favorable à l'idée d'essayer de trouver un accord général sur la question de nouvelles règles pour la conduite de la guerre. Les règles existantes, pour la plus grande partie, ont été formulées et acceptées en 1907, à la deuxième conférence de la Paix, à La Haye. Entre 1907 et 1957, la technique de la guerre a considérablement changé, de sorte que de nouvelles règles écrites, acceptées par les Gouvernements, ne seraient pas superflues.

Mais nous savons aussi combien il est difficile de réaliser cette idée. Je suis convaincu que le CICR a conscience de ces grandes difficultés et ne désire pas prétendre que ce Projet, le premier qui est soumis au public, soit déjà dans une forme définitive. Au contraire, nous avons déjà reçu un projet de résolution dans lequel le CICR exprime son désir de reprendre ses études à ce sujet. Pour toutes ces raisons, je suis convaincu que le CICR accueillera avec plaisir toutes les critiques réelles, dans un esprit de collaboration en vue d'arriver au but. Dans un esprit d'admiration pour l'oeuvre déjà accomplie, je me permets de vous soumettre quelques observations générales; selon la décision du Président, je laisse de côté tous les détails. Comme je l'ai déjà relevé, nous sommes pleins d'admiration pour l'oeuvre accomplie par les rédacteurs du Projet. Aussi, nous appuyons l'idée de base de rédiger de nouvelles règles de la conduite de la guerre. Mais, Monsieur le Président, si ces rédacteurs se souviennent des observations de ma Société et de mes interventions à la réunion des experts de mai 1956, ils ne seront certainement pas étonnés de mes deux remarques suivantes :

La rédaction de nouvelles règles sur la conduite de la guerre est un travail très difficile. Ce dernier ne sera couronné de succès que si ces nouvelles règles, non seulement sont acceptées à une conférence comme celle-ci, mais aussi sont rédigées de telle façon que les gens qui livrent les combats, qui emploient en fait les armes, soient à même de les respecter. On ne peut pas arriver à un tel résultat sans admettre le fait que la guerre est un phénomène sociologique qui a accompagné l'humanité à travers tous les siècles de son existence. Ce n'est pas ici le moment de parler plus longuement de la nature de ce phénomène; il suffit d'attirer votre attention sur le fait que les règles pour la conduite de la guerre représenteront toujours un compromis entre les exigences de la guerre et le désir humanitaire de porter secours aux victimes. Il est inévitable que la guerre fasse des victimes qui souffrent : les blessés, les prisonniers de guerre, la population d'un pays occupé, et tant d'autres. Il est évident que l'esprit humanitaire, l'esprit Croix-Rouge, souhaite de diminuer le nombre de victimes, d'éviter la souffrance, dans tous les cas où cela est possible.

Cependant les délégués à cette Conférence, qui se connaissent entre eux et sont tous animés par l'esprit Croix-Rouge, pourraient bien s'avancer trop loin sur le chemin humanitaire et oublier de porter une attention suffisante aux nécessités réelles qui s'imposent quand une guerre éclate. Qu'en résulterait-il ? Des mots en noir et blanc, que chacun applaudirait, mais qui n'auraient pas de valeur intrinsèque et ne seraient pas observés en cas de conflit. Ainsi, vous auriez un nouveau morceau de papier pouvant être déchiré en tout temps, au lieu de règles de droit véritables, acceptées et respectées par tous. J'irai même plus loin; je considère que ces soi-disant règles juridiques constitueraient même un danger en portant atteinte au respect qui existe pour les règles en général. Les règles existantes, qui sont suivies dans la plupart des cas, risquent de ne plus être respectées. Je suis convaincu que le Projet n'apporte pas assez d'attention aux exigences de la guerre; l'équilibre qui est l'idéal de la justice n'est pas réalisé.

Monsieur le Président, mon deuxième point : dans le Projet de Règles on emploie maintes fois le mot "guerre" sans en donner une définition, comme c'est le cas du mot "attaque". Il est clair qu'on a voulu prendre le mot guerre dans son sens normal, c'est-à-dire comprenant aussi bien la guerre maritime que la guerre sur terre et dans l'air. Mais, Monsieur le Président, je vois ici un grand danger; la technique de la guerre maritime est tout à fait différente de celle de la guerre sur terre. Un des moyens les plus importants de la guerre navale, c'est le blocus; celui-ci agit lentement mais sûrement, et ses effets sont sentis aussi bien par les gens en uniforme que par les civils. Si le Projet est accepté tel qu'il est proposé, le blocus ne sera plus permis. Cette situation sera inacceptable pour la plupart des Gouvernements.

Cette remarque a déjà été faite, mais le CICR a repoussé cette idée. La raison de sa décision, qui n'est basée que sur une seule sorte d'opération maritime très spéciale, est indiquée dans la note au bas de la page 54 du Projet de Règles.

Mais, Monsieur le Président, cette décision couvre non seulement cette forme d'opération spéciale, mais entraîne avec elle toute la guerre maritime. A notre avis, c'est un trop gros morceau à avaler. On devrait limiter ses efforts et se contenter des attaques contre les objectifs terrestres. Peut-être dans ce cas, sera-t-il possible d'arriver à un résultat acceptable. Merci Monsieur le Président.

M. J. A. MACAULAY (Président) (original anglais) -

Je voudrais demander au délégué des Pays-Bas s'il désire procéder à un examen détaillé des dispositions du Projet de Règles. Etant donné la décision prise par la Présidence sur la question de procédure, il a déclaré qu'il se proposait seulement de discuter les points essentiels de ces Règles et non pas de les examiner de façon approfondie. Toutefois, s'il a l'intention de procéder à un tel examen, il lui est tout à fait loisible de le faire.

Lt. -Général J. D. SCHEPERS (Pays-Bas, Croix-Rouge) -

Je préparerai une note à ce sujet et je souhaiterais pouvoir prendre la parole demain matin.

M. J. A. MACAULAY (Président) (original anglais) -

Si nous pouvons vous donner cette possibilité, nous le ferons certainement, mais je voudrais inviter chaque délégué à présenter toutes ses observations en une seule fois. Autrement, nous ne saurons pas où nous en sommes.

S. E. M. LYU KI CHOON (République démocratique de Corée, Gouvernement) (original coréen interprété en anglais) -

Monsieur le Président et Messieurs les Délégués: Nous sommes en train d'étudier le Projet de Règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre indiscriminée à un moment solennel où tous les peuples du monde désirent vivement voir éliminés les dangers d'une autre guerre dévastatrice et une paix durable s'établir sur notre globe. C'est la raison pour laquelle les peuples pacifiques du monde entier, y compris le peuple coréen, concentrent maintenant leur attention sur cette assemblée des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, auxquelles sont dévolus par tradition d'éminents services humanitaires.

Le Projet de Règles présenté à cette assemblée pour y être examiné répond à bien des égards au désir commun de tous les peuples pacifiques. Nous devrions néanmoins accorder notre attention au fait que, par suite de quelques restrictions, le Projet de Règles ne peut répondre entièrement aux besoins de la présente situation, dans laquelle la science militaire est très développée, et devrait par conséquent être partiellement complétée.

Comme chacun le sait, dans certains pays les dernières conquêtes de la science sont utilisées non pour la prospérité et le progrès de la communauté humaine, mais pour les moyens de destruction. En dépit des appels et propositions réitérés de mettre fin à la course aux armements, la production et le stockage d'armes atomiques et nucléaires n'ont pas cessé, et les risques de guerre s'en augmentent à proportion.

Aujourd'hui, nous savons aussi que les constants essais d'armes atomiques et nucléaires ont des effets nocifs sur le genre humain.

Tenant compte des réalités toujours changeantes, nous ne devons pas négliger de définir dans le Projet les mesures conformes à la situation actuelle dans le but d'accomplir plus fidèlement encore les nobles devoirs humanitaires qui nous ont été confiés.

Etant donné ce qui précède, je considère que nous devrions concentrer notre attention et nos efforts sur les points suivants :

Au stade actuel, nous ne pouvons protéger la population civile contre les risques de guerre que par la prohibition inconditionnelle d'armes atomiques et nucléaires et la prévention des guerres.

Nous ne pouvons jamais être indifférents à ce fait rigoureux.

Je considère que même si la Croix-Rouge est née sur un champ de bataille et que ses devoirs envisagent ainsi divers cas possibles provenant de la guerre, elle n'en devrait pas moins s'efforcer d'agir dans l'intérêt de la paix, ses conceptions étant inséparablement liées à la paix.

La Croix-Rouge devrait continuer à recommander à tous les pays de faciliter la conclusion d'un accord international pour une réduction générale des armements ainsi que pour la prohibition des essais et de l'usage d'armes atomiques et nucléaires, et de faire des efforts positifs en vue de renforcer la confiance mutuelle entre nations.

Les Délégations du Gouvernement et de la Croix-Rouge de la République Démocratique populaire de Corée estiment nécessaire de préciser clairement ces principaux points très essentiels dans les Règles proposées.

Il est très évident qu'à défaut de telles stipulations, il ne serait pas possible d'éliminer les menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité et que nous ne pourrions non plus croire à la validité des règles pour la protection de la population civile contre les dangers de la guerre indiscriminée.

Messieurs les Délégués et chers Collègues, nos Sociétés de Croix-Rouge, guidées par l'idée de paix et d'humanité, devraient se baser fermement sur la conscience humaine et les principes traditionnels d'humanité et s'unir solidement dans une tentative pour épargner aux masses toutes sortes de catastrophes engendrées par la guerre.

Les différends entre nations devraient être aplanis par des moyens pacifiques. Nous devons remplir le rôle qui nous incombe à cet égard d'une façon encore plus positive, de telle sorte qu'un accord international soit conclu concernant une réduction générale des armements, y compris la prohibition des armes atomiques et nucléaires, question vitale pour l'humanité tout entière.

En conclusion, afin de permettre à cette assemblée d'adopter les règles qui peuvent soustraire des millions et des millions de civils à la menace de guerre et contribuer de façon pratique au maintien de la paix mondiale, j'appuie la proposition de la Délégation polonaise de discuter cette question article par article au sein d'un comité spécial. Merci Monsieur le Président.

S. E. M. M. SERRANO FERNANDEZ (Chili, Gouvernement) (original espagnol) -

Monsieur le Président : Ce que je vais dire n'est en sorte qu'une simple suggestion.

En matière de procédure, premièrement: approuver en général le Projet de Règles dont la valeur est purement symbolique puisqu'il aura encore besoin de l'approbation des Gouvernements. En ce qui concerne les articles proprement dits, approuver globalement ceux qui ne soulèvent pas d'objections et ne discuter que ceux qui n'obtiennent pas l'accord général.

Deuxièmement: dans le cas de l'article 14 en particulier, décider de l'approbation en principe de la rédaction proposée. Avant d'approuver définitivement le contenu et la forme de la rédaction, il faut tenir compte du fait que le même problème est actuellement discuté aux Nations Unies et, pour ne pas s'immiscer dans ces délibérations, il serait bon d'en attendre le résultat. Dans le cas où les Nations Unies ne devraient pas arriver à un accord dans un délai de deux ans, l'article 14 serait automatiquement approuvé dans sa forme actuelle.

M. M. INOUE (Japon, Croix-Rouge) -

Monsieur le Président : Puisque M. le Président a donné l'autorisation de parler sur les détails, si je comprends bien, j'userai certainement de ce privilège. Il y a un point dans les Règles qui retient notre attention. Il s'agit de l'article 19, par lequel le Comité international a pensé nécessaire de munir ce Règlement d'une clause sur les sanctions.

La Croix-Rouge japonaise pense que le criminel de guerre doit exister aussi dans les pays vainqueurs. C'est vraiment une injustice qu'on ne trouve des criminels de guerre que parmi les pays vaincus. S'il en est ainsi, tous les pays chercheront d'abord à gagner la guerre, plutôt que de se conformer au Règlement, et ainsi l'article 19 deviendrait inefficace, à notre avis.

Voici ce que nous pensons suggérer au Comité international; ajouter un plan modèle de règlement sur les crimes internationaux, surtout en ce qui concerne des règles organiques. Naturellement, je vois une difficulté, c'est que les législations des pays sont très différentes. Il y a les écoles anglo-saxonnes et puis les écoles des continents. En ce cas, il faut établir et ajouter plusieurs modèles, un modèle applicable dans les pays anglo-saxons et un autre dans les pays où règne la loi continentale. De cette façon, on pourra peut-être assurer que ces Règles, très importantes, seront munies d'un article très efficace du point de vue des sanctions. Merci M. le Président.

Prince F. de MERODE (Belgique, Croix-Rouge) -

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs: Nous avons entendu depuis ce matin beaucoup de délégués qui ont fait des déclarations extrêmement intéressantes (et je trouve cela bien naturel puisque nous sommes ici parmi des gens particulièrement éminents, vous le savez). Je crois pourtant que les réflexions qui ont été faites sont déjà relativement assez nombreuses et assez fouillées pour nous permettre de rechercher quelques conclusions.

D'abord, il y a le côté que j'appellerai technique dans le Projet qui vous est soumis par le CICR. On a parlé de l'article 14 et nous l'avons tous présent à l'esprit. Cet article soulève des problèmes compliqués; vous avez pu vous rendre compte par diverses interventions que nous avons eu le privilège d'entendre qu'à certains égards on peut estimer que ce texte pourrait paraître déjà quelque peu dépassé par les événements, étant donné qu'il a été rédigé, je crois, il y a déjà assez longtemps et que chaque année, peut-être chaque mois, apporte à notre malheureuse humanité de nouvelles inventions meurtrières. Il y a aussi les observations pertinentes qui ont été faites au sujet du contrôle de l'application de ces dispositions, et aussi le problème de la légitime défense; mais ces côtés-là nous échappent dans une très large mesure et je crois qu'il est bon de clarifier les idées sur la question primordiale qui nous a été posée.

On nous a dit, en effet, "ce projet de convention nous amène sur le terrain de la politique" et dans un certain sens, Mesdames et Messieurs, il est fatal que toute convention humanitaire se rapproche et se mêle dans une certaine mesure, non seulement à la conduite de la guerre qui est une des formes de la politique, mais aussi à certains problèmes politiques. Cela est inévitable, et nous le trouvons d'ailleurs affirmé dans le texte que M. Siordet nous a lu ce matin. M. Siordet nous a dit : "La paix et la guerre sont du ressort des Gouvernements" et cela, c'est l'évidence même.

Que nous soyons attachés à la paix, c'est certain aussi; que la Croix-Rouge ait pour tâche de promouvoir l'idée d'entente internationale et de paix, c'est aussi une évidence. Mais qu'est-ce que la paix dans le monde où nous vivons, si ce n'est un état d'équilibre des forces en présence ? Sans doute nous a-t-on entretenus de la paix qu'il faut faire entrer par la voie des coeurs et j'en suis grand partisan, bien sûr; mais hélas, tous ceux qui sont ici le savent, la paix jusqu'à maintenant, et dans l'histoire de l'humanité telle que nous la connaissons, n'a été maintenue que par cet équilibre qui existe entre les forces en présence.

Et dès lors, Mesdames et Messieurs, je voudrais insister sur ceci : c'est que quand on dit que ces Règles ont un aspect politique, quand on dit que ces Règles sont discutées aux Nations Unies et que par conséquent elles n'ont pas à être discutées ici, je crois qu'on fait une certaine confusion, car il y a deux plans absolument distincts. Il y a celui de la défense militaire auquel chaque Etat est astreint. Mais il y a l'autre plan, le plan non politique, le plan moral, le plan supérieur que j'oserai qualifier de philosophique, si vous voulez, et sur lequel la Croix-Rouge doit se placer. Il serait incompréhensible, pour les cent-dix millions de membres qui constituent la Croix-Rouge dans le monde, que la Croix-Rouge se taise sur une pareille matière. Mais si elle doit parler, elle doit le faire en tant que représentant un aspect de la conscience universelle des peuples; elle doit élever la voix, elle doit dire qu'il est nécessaire de chercher une solution au grave problème qui est devant nous et comme on l'a dit, comme je l'ai rappelé tout à l'heure aussi, les questions techniques, les questions d'application nous dépassent. Je pense avoir résumé en quelque sorte les différentes idées qui ont été émises ici et qui peuvent constituer un terrain d'entente pour tous les membres de la Croix-Rouge, ici présents, et pour ceux qui sont en dehors de la salle.

Hier nous avons décidé que la presse pourrait assister à nos débats, à la totalité de nos débats. Cela veut donc dire que les membres de la Croix-Rouge répartis dans le monde seront nos juges. Ils devront comprendre la prise de position de la Croix-Rouge en faveur d'une amélioration des conditions dans lesquelles une guerre pourrait, ce qu'à Dieu ne plaise, se dérouler. Et ces millions d'hommes et de femmes doivent sentir que la Croix-Rouge a fait quelque chose; mais pour rester réalistes, nous devons le faire dans la limite de nos pouvoirs réels, de nos possibilités véritables.

Voilà pourquoi je suggère que nous passions maintenant à l'examen de la résolution qui a été déposée par le CICR. Tout ce que les éminents orateurs qui m'ont précédé ont dit, et ce que je viens de dire moi-même, se trouve pratiquement inclus dans la communication du CICR que M. Siordet nous a fait connaître ce matin. Si vous relisez ce document attentivement, vous y verrez la plupart de ces idées, excepté celles qui ont trait à des questions d'application. Dès lors, je vous demande, Mesdames et Messieurs, et je vous demande, Monsieur le Président, que nous passions maintenant à l'examen de cette résolution et que vous la mettiez au vote avec ou sans les amendements qui pourraient y être faits et qui ont déjà été proposés.

Je pense que c'est la meilleure voie pour nous d'arriver à un résultat pratique et de répondre à l'obligation morale que nous avons de prendre position, d'une manière réaliste et dans la mesure des moyens que nous avons à notre disposition. Merci, Monsieur le Président.

M. le Juge E. SANDSTROEM (Suède, Croix-Rouge) (original anglais) -

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs : Je désire parler en premier lieu en ma qualité de Président de la Croix-Rouge suédoise. Je le fais avec l'intention de suggérer que la résolution proposée par le CICR soit amendée, selon les propositions des Sociétés de la Croix-Rouge du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède. Ces Sociétés, elles aussi, désirent exprimer leurs sincères félicitations pour le très précieux travail accompli par le Comité, dans lequel nous voyons une très bonne contribution aux efforts humanitaires qu'il poursuit continuellement. Nous n'avons certainement pas d'objection à formuler quant aux buts du Projet de Règles. Je crois que personne n'en aurait. Chacun doit convenir que la population civile ne devrait pas être exposée à de plus grands dangers que ceux qui résultent des nécessités de la guerre. Comme le représentant des Pays-Bas l'a fait remarquer, les règles de conduite de la guerre doivent toujours être un compromis entre les exigences de la conduite de la guerre et les intérêts de la population civile. La difficulté est de savoir où se trouve cette ligne de compromis.

Notre position dans cette question se réfère à la procédure à suivre. Nous pensons qu'il n'est pas réellement possible d'avoir ici une discussion fructueuse, article par article. A cet égard, nous sommes d'accord avec le Délégué brésilien, qui a fait remarquer que nous n'aurions pas même le temps de discuter de ces questions à fond ou d'avoir une discussion ayant quelque valeur.

Il y a d'ailleurs une autre raison à cela. C'est que nous autres, gens de la Croix-Rouge, ne sommes pas compétents pour le faire. C'est aux Gouvernements d'arrêter l'aspect définitif d'une telle réglementation. Ils ont les experts nécessaires à leur disposition. Il y a peut-être eu une lacune dans la préparation du Projet de Règles, du fait que les Gouvernements n'ont pas participé à son élaboration. Il est vrai que cette lacune

pourrait être comblée si le Projet de Règles était confié de nouveau au Comité pour que celui-ci continue son travail préparatoire et demande aux Gouvernements leurs avis, ou qu'il les invite à participer directement au travail et à communiquer leurs opinions.

Il y a cependant encore une autre raison de ne pas continuer sur la base du Projet de Règles actuel. Nous savons déjà combien l'intérêt de la discussion se concentre sur l'article 14, et il n'est pas douteux que si nous nous engageons dans un débat détaillé au sujet de cet article, nous prendrons nécessairement position dans une discussion qui se poursuit déjà ailleurs, à savoir celle qui a lieu au sein de la Commission du Désarmement des Nations Unies; autrement dit, il s'agit de la discussion entre Etats au sujet de la bombe atomique. Dans ces circonstances, je pense qu'il ne convient pas du tout que nous nous occupions de la question et que nous donnions notre appui à l'une ou l'autre thèse.

Nous devons aussi prendre en considération la politique que les institutions de la Croix-Rouge, en particulier la Ligue et la Conférence générale, ont suivie en cette matière. Nous avons à plusieurs reprises adopté des résolutions demandant la prohibition de l'emploi de la bombe atomique; nous avons même abordé la question des essais de telles bombes. Mais ces résolutions ne se fondent pas sur une formule juridique. Elles ont simplement exprimé notre sentiment général que quelque chose devrait être réalisé pour écarter le danger que constitue la bombe atomique pour la population du monde en général.

Dans ces circonstances, je ne crois pas qu'il serait sage d'en référer de nouveau au CICR pour qu'il continue à préparer un accord international. Je crois que la meilleure manière de régler la question est que nous transmettions simplement le Projet tel quel, sans aucune discussion quant aux détails, aux divers Gouvernements pour examen.

Les amendements (Document HR/25) que les quatre Sociétés que j'ai mentionnées il y a quelques instants désirent apporter au projet de résolution présenté par le Comité international sont les suivants :

Le premier concerne le paragraphe trois; elles désirent voir les mots "dans son principe" remplacés par les mots "dans ses buts"; l'expression "dans son principe" a une signification plus précise.

Le second concerne le paragraphe quatre; ce dernier, dans la résolution présentée par le CICR, est libellé comme suit : "souhaite que le Comité international de la Croix-Rouge, se fondant sur le dit Projet, poursuive ses efforts en vue de préparer les bases d'un acte international ayant pour objet l'atténuation des maux de la guerre". Nous désirons que ce paragraphe soit supprimé.

Enfin, nous désirons que le paragraphe cinq soit remplacé par le texte suivant : "... transmet le Projet de Règles aux Gouvernements pour examen". Merci Monsieur le Président.

Général A. M. GRUENTHER (U. S. A. , Croix-Rouge) (original anglais) -

Monsieur le Président, Messieurs les Délégués: C'est avec une profonde humilité que je me présente devant vous. J'en serai, après-demain, à mon dixième mois au service de la Croix-Rouge et j'ai le sentiment que cette Conférence m'a donné une excellente occasion de m'instruire auprès de ceux d'entre vous qui ont servi dans l'armée humanitaire pendant bien des années. Ainsi que quelques-uns d'entre vous le savent, j'ai servi comme militaire aux Etats-Unis pendant 38 ans, et, pendant cette longue période, j'ai été témoin de beaucoup de souffrances causées par la guerre parmi les populations civiles. C'est, par conséquent, avec un vif intérêt que j'ai étudié le Projet de Règles élaboré par le CICR. Je voudrais saisir cette occasion pour féliciter le Comité du grand effort que représente cette entreprise.

Vous - Monsieur le Président - désirez connaître mes commentaires particuliers au sujet de ce Projet de Règles. D'une façon générale, je suis d'accord avec le Juge Sandstroem et avec d'autres orateurs que cette assemblée n'aurait pas avantage à examiner, une par une, les règles de ce Projet. En outre, je voudrais faire remarquer que quatre des articles - 8, 9, 10 et 14 - si on les prend ensemble, peuvent être considérés comme prohibant virtuellement l'usage d'armes atomiques dans la guerre.

Personnellement, je préférerais que les armes atomiques n'aient jamais été inventées. Toutefois, je dois vous rendre attentifs à un fait historique, à savoir qu'à la date de ce jour, 29 octobre 1957, la question de la prohibition des armes atomiques est une question extrêmement controversée. Il y a deux écoles de pensée, nanties toutes deux de solides arguments. L'une d'elles, opinion A, prétend que les armes atomiques et les armes thermo-nucléaires devraient être mises hors la loi sans condition. L'autre, opinion B, est de dire: "Oui, nous sommes d'accord qu'elles devraient être bannies, mais cette mesure devrait faire partie d'un accord général sur le désarmement".

Je crois que la Croix-Rouge internationale ne désirera se rallier à aucun de ces deux points de vue, parce qu'en dernière analyse, la décision incombe aux Gouvernements après mûre discussion. En fait, ce problème est débattu cette semaine au sein des Nations Unies.

Dans cet ordre d'idées, il est bon de rappeler un peu l'histoire des quatre Conventions de 1949. Ces Conventions, qui ont maintenant été acceptées par soixante-neuf nations, ont demandé trois à quatre mois d'études de la part d'experts qualifiés avant que leur libellé puisse définitivement être mis au point; et plus de temps encore s'est écoulé avant que les nations commencent à les approuver. Les grandes difficultés qu'on rencontre en rédigeant des accords internationaux tels que ces Conventions et en s'efforçant d'obtenir les adhésions nécessaires, ont été, je crois, présentées de la façon la plus convaincante, ce matin, par le Délégué des Philippines, dans sa leçon d'algèbre de 2 plus 2 plus x.

A mon avis, nous devrions inviter les Gouvernements à prendre des mesures qui assureront la protection des populations civiles en temps de guerre, et déclarer, en outre, que nous désirons condamner la guerre elle-même comme moyen de régler des différends entre nations. C'est là ce qu'énonce déjà clairement le CICR dans le préambule et au travers du texte du Projet de Règles. La Croix-Rouge américaine et le Gouvernement américain sont entièrement en faveur de cet objectif. Nous approuvons également et recommandons à l'approbation de cette Conférence les suggestions présentées sous la forme d'amendements par le Juge Sandstroem dans l'exposé qui a précédé le mien.

Je suis venu à la Croix-Rouge parce que je suis convaincu que ce mouvement nous offre une chance de développer une meilleure entente parmi les nations du monde, à une époque où beaucoup de sujets de désaccord les divisent. Tout ce que j'ai vu ici pendant ces six derniers jours a renforcé ma conviction de l'importance vitale de la Croix-Rouge comme force propre à atténuer les angoisses et les souffrances du monde. J'espère, cependant, que nous pourrons garder nos objectifs dans des limites réalistes et, dans les circonstances actuelles, ne pas viser trop loin.

Je désire voir se poursuivre l'efficacité de l'oeuvre de la Croix-Rouge, tant sur le plan international que national. Rien ne nous mènerait plus près de la catastrophe, me semble-t-il, que d'aggraver encore les malentendus internationaux en prenant nous-mêmes officiellement position dans une controverse qui divise déjà dangereusement les nations du monde.

J'espère, Monsieur le Président, qu'en cette matière il sera possible de prendre des décisions dans des délais raisonnables, afin que nous puissions avancer en ce qui concerne l'examen des autres questions à l'ordre du jour et exécuter ainsi le travail considérable que les peuples partout dans le monde nous ont priés d'accomplir au sein de cette Conférence.

Je suis très heureux d'être ici et j'espère qu'au cours de la dernière semaine de la Conférence, j'aurai la chance de rencontrer encore beaucoup d'autres personnes et de m'imprégner encore davantage de l'esprit que vous vous êtes tous tant efforcés de répandre dans un monde inquiet et troublé. Merci Monsieur le Président.

M. J. A. MACAULAY (Président) (original anglais) -

Du fait que trois Commissionssiègent en même temps et que chacune ne dispose que d'un interprète, il nous a été rappelé ce matin qu'il conviendrait d'interrompre nos travaux à 16 heures 30 environ puisque nous siégeons jusqu'à 18 heures. Le Bureau a fixé l'horaire de la Commission de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures. Il nous reste donc

juste le temps nécessaire pour permettre à un autre délégué de prendre la parole avant l'heure que j'ai mentionnée. Le nouvel orateur inscrit est le Délégué de la Hongrie.

Prof. Dr. LASZLO RECZEI (Hongrie, Gouvernement) -

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs: Permettez-moi, Monsieur le Président, de dire d'abord quelques mots sur le Projet de Règles en général. La Délégation hongroise salue avec satisfaction, au nom du Gouvernement hongrois et de la Croix-Rouge hongroise, le Projet qui fait maintenant l'objet de nos délibérations. La dernière guerre indiscriminée avait infligé au peuple hongrois des pertes immenses en vies humaines et en la destruction de valeurs matérielles.

En conséquence, le peuple hongrois participe avec plaisir à toute initiative dont le but est autant d'épargner la vie humaine que de conserver les biens servant la vie paisible et culturelle. En ce qui concerne les questions discutées ici dès l'ouverture de notre séance, permettez-moi, Monsieur le Président, d'avancer quelques remarques. Les orateurs que nous venons d'entendre ont parlé des questions les plus diverses; l'un a proposé la formation d'une commission d'étude; un autre, la modification de l'article 14; un troisième a proposé de supprimer complètement cet article; un quatrième a proposé d'écarter toute espèce de discussion en détail; un cinquième a proposé au contraire des discussions en détail, etc.

Nous avons eu ainsi l'occasion de parler de plusieurs sortes de questions, mais nous n'avons pas eu l'occasion d'en trancher une seule. Permettez-moi, Monsieur le Président, comme faisant droit à ces situations un peu confuses, de présenter quelques remarques sur les questions qui, d'après mon opinion, devraient être discutées séparément.

A notre avis, sans l'interdiction absolue et inconditionnelle des armes nucléaires, les destructions entraînées par une guerre éventuelle ne sauraient être atténuées et la destruction de grande envergure et massive de la population civile ne pourra jamais être empêchée. Nous croyons que c'est une des tâches de la présente Conférence que d'exprimer un voeu unanime au sujet de l'interdiction immédiate et inconditionnelle des armes atomiques et de la cessation des expériences de ces armes. Il en résulte que la Délégation hongroise appuie toutes les différentes propositions qui visent l'interdiction de l'arme atomique.

Je suis d'avis qu'il est important de discuter en détail ce Projet. Adopter les principes, cela ne veut pas dire accepter le texte qui prétend vouloir exprimer ces principes. La Délégation hongroise, bien qu'approuvant en principe le Projet, voit pourtant dans le texte certains défauts qu'il est nécessaire de discuter et de corriger. Nous sommes convoqués ici pour discuter ce Projet et mettre au point, en vue d'une

Conférence diplomatique éventuelle, un projet qui contienne complètement les principes sur lesquels nous sommes unanimes. Le projet de résolution No HR/6 commence par des mots; je cite : "Ayant pris connaissance du Projet", mais on ne peut pas prendre connaissance du Projet dont le texte n'est pas encore fixé par l'accord de la Conférence. En outre, on ne peut pas accepter le texte du Projet comme correct avant d'avoir constaté que les amendements sont incorrects. C'est pourquoi je suis d'avis qu'une discussion en détail est inévitable.

Je suis aussi d'avis que l'honorable Délégué brésilien a peut-être raison en disant qu'une telle discussion risque de se prolonger pendant des mois. C'est pourquoi, j'appuie entièrement la proposition du Délégué de l'Union soviétique, de former une Commission d'étude qui discutera tous les amendements qui concernent les corrections du texte, mais non pas les amendements qui ont un certain caractère politique, comme par exemple à propos de l'article 14.

Permettez-moi, Monsieur le Président, de dire ici quelques mots sur ce caractère politique qui revient toujours dans nos paroles. Je suis d'avis que les nombreuses tâches de la Croix-Rouge ne lui permettent pas de faire de la politique. Mais je suis pareillement convaincu que toutes les questions internationales ont un certain caractère politique; chacune de ces questions peut être traitée sous son aspect politique, mais cette possibilité ne doit pas nous empêcher de traiter la même question sur un plan purement humanitaire et de résoudre de pareilles questions, si une telle solution correspond à notre conscience. Merci, Monsieur le Président.

(La séance est interrompue pendant 15 minutes)

M. L. F. MCGREGOR (Mexique, Croix-Rouge) (original espagnol) -

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs : En ma qualité de Délégué de l'Association de la Croix-Rouge mexicaine, je désire expliquer pourquoi j'ai appuyé la proposition faite par la Délégation des Philippines, selon laquelle il conviendrait de s'en remettre à la décision que prendraient les Nations Unies au sujet de ce problème et pourquoi j'ai voté en sa faveur: le Projet de Règles ressort, de par son caractère humanitaire, de la compétence de la Croix-Rouge internationale et, dans les circonstances actuelles, il tend à répondre à une nécessité absolue telle que celle de protéger les populations civiles des effets qu'entraîne l'usage des armes modernes.

Ma délégation estime que ce problème est d'une importance telle, qu'il doit être étudié d'urgence par tous les États, dans leurs organismes les plus importants. Pour cette raison précisément et en tenant compte du fait que le moyen le plus sûr pour mener à bonne fin le Projet de Règles, à savoir que les Nations Unies prennent une décision



à ce sujet, la Délégation du Mexique est d'avis que le dit Projet soit soumis à cette organisation internationale; car, c'est là seulement qu'il pourra être étudié avec le maximum d'efficacité. Merci M. le Président.

Prof. Dr. STEINIGER (République Démocratique allemande, Gouvernement) (original anglais) -

Monsieur le Président : Le Projet qui a été élaboré par le Comité international de la Croix-Rouge constitue, à notre avis, une base utile pour nos délibérations et nous sommes extrêmement reconnaissants de ce travail concret. Nous croyons néanmoins que ce Projet devrait être complété sur certains points. Premièrement, nous considérons nécessaire de déclarer expressément qu'entreprendre une guerre d'agression est une action criminelle, aussi bien dans le sens moral que légal du terme, et qu'à notre époque, la perpétration d'un tel crime peut être évitée par la fermeté des peuples. Ici nous sommes néanmoins obligés, dans nos délibérations, de partir du point de vue de l'éventualité d'une guerre comme d'un fait. C'est en partant de ces considérations que nous proposons que le premier alinéa du préambule soit modifié dans l'esprit de notre amendement que vous avez sous les yeux.

La plus importante disposition du Projet est contenue à l'article 14, ainsi que l'ont montré nos débats. Notre proposition d'amendement à cet article est aussi en vos mains; je me réfère au document HR/10, qui la contient. Pour le moment je me bornerai à parler sur le principe de cette question. Je ne nie aucunement qu'incombe spécialement à la Croix-Rouge la tâche de limiter autant que possible les souffrances de la population civile en cas de guerre ou de quelque autre conflit armé. Le développement technique des armes modernes nous oblige cependant, si nous voulons réellement protéger la population civile contre les dangers qu'elle courrait en cas de conflit armé, à demander aux Gouvernements la suppression absolue de ces armes cruelles.

Les armes chimiques, bactériologiques et nucléaires sont de nature telle que l'on en viendra inévitablement au point où leur usage sera d'un effet meurtrier, non seulement parmi les troupes combattantes, mais aussi parmi la population civile, même si celle-ci n'est pas directement visée par l'attaque. Mais, même dans un cas purement académique d'une attaque de ce genre dirigée exclusivement contre les troupes combattantes, les générations à venir, c'est-à-dire des êtres humains qui n'ont pas participé aux conflits de notre époque et n'en ont pas été les initiateurs, auraient à souffrir de maux auxquels on ne pourra jamais remédier.

En fait, il a été dit ce matin qu'en proposant un tel amendement à l'article 14, - amendement qui vous a été soumis - nous avons fait passer la question du domaine humanitaire au domaine politique. Qui-conque parle ainsi oublie - je pense - les paroles de l'homme d'Etat très éminent de ce pays vénérable qui, pas plus tard qu'hier, déclarait qu'en

travaillant pour des idées humanitaires, nous devons tenir compte des circonstances actuelles; ou, en d'autres termes, il est impossible de guérir un mort. Nous ne pouvons protéger la population civile contre les effets des armes nucléaires par de simples paroles humanitaires. En qualité de juriste et de professeur de droit international à Berlin, je sais bien qu'il y a une ligne de séparation entre les Conventions de Genève et celles de La Haye; mais cette ligne n'est plus aussi nette qu'auparavant, parce que, précisément, la technique des armes nucléaires est venue modifier la situation.

Nous avons le devoir, soit de tenir compte de ce changement, soit de renoncer à notre tâche humanitaire. Si nous ne voulons pas abandonner cette tâche, nous devons faire un pas en avant en invitant tous les Gouvernements à renoncer tous ensemble à ces armes. C'est la raison pour laquelle nous avons proposé un amendement à l'article 14.

Je suis certain que du point de vue humanitaire, qui nous inspire dans notre travail, il serait très désappointant pour nous, non seulement de devoir abandonner le Projet de Règles, mais de nous décider pour une solution illusoire qui, d'une manière ou d'une autre, sanctionnerait l'usage d'armes nucléaires au lieu d'en prohiber l'emploi. Merci M. le Président.

Dr. K. R. ZIEGLER (Autriche, Gouvernement) (original anglais) -

Monsieur le Président et Messieurs les Délégués : De la part de la Délégation du Gouvernement fédéral de l'Autriche, je voudrais souligner que mon Gouvernement approuve en principe les buts de la réglementation proposée concernant la protection de la population civile. En même temps, toutefois, mon Gouvernement a l'impression que certaines modifications seront nécessaires aux articles 12 et 19 du Projet. Ma Délégation a fait circuler, ou fera circuler, un document contenant les modifications proposées et je pense que, dans ces circonstances, nous pouvons gagner du temps en nous abstenant de l'examiner en détail. Bien que la Délégation autrichienne se rallie à l'opinion des nombreux orateurs précédents, qu'il n'est pas utile d'entrer dans les détails de chaque article en particulier, nous pensons qu'il pourrait en revanche être utile de prendre acte de notre opinion au sujet de quelques-unes d'entre elles.

Concernant l'article 14, il faudrait insister sur le fait que le Gouvernement Fédéral autrichien est opposé, en principe, à toute forme de guerre, donc également aux armes nucléaires et à leur expérimentation. En même temps, l'Autriche est consciente du fait que le problème de la prohibition des armes nucléaires doit être envisagé sous un aspect plus vaste; cette perspective seule permettra de résoudre le problème.

La question de bannir les armes nucléaires et leur expérimentation est actuellement en voie d'examen auprès de l'ONU. Pour le

moment, il serait, semble-t-il, opportun de réserver toute décision concernant cette question à l'ONU, l'organisation principalement responsable du maintien de la paix dans le monde.

La Délégation autrichienne pencherait cependant pour une résolution exprimant l'espoir sincère de voir aboutir les présentes négociations à New-York; elle proposerait également que le Comité international de la Croix-Rouge, qui a déjà fait de grands efforts dans cette direction, poursuive ses efforts à l'avenir. Merci Monsieur le Président.

M. J. A. MACAULAY (Président) (original anglais) -

Je crois que le Délégué qui vient de parler a un exposé écrit qui nous a été soumis à midi. Nous pourrions passer au vote avant que ce document soit imprimé et mis en circulation. Je suggère, s'il désire en donner connaissance à la Commission, qu'il puisse le faire maintenant.

Dr. K. R. ZIEGLER (Autriche, Gouvernement) (original anglais) -

Au sujet de l'article 12, il est suggéré d'étendre la portée de la IV^e Convention de Genève du 12 août 1949 et de conférer une immunité spéciale aux organisations de protection des civils qui ont nettement le caractère d'organisations de secours. Une telle immunité devrait être accordée d'une façon générale et non seulement en vertu d'accords bilatéraux. Il s'agit en l'espèce des organisations chargées d'assurer la sauvegarde de la population civile, des équipes de déblaiement et de réparations et des unités de pompiers. Il est en outre suggéré que ces organisations devraient être pourvues d'un emblème distinctif spécial et que cet emblème devrait être une croix jaune formée de deux branches obliques qui se croisent; son aspect serait celui d'une croix de St-André.

Au sujet de l'article 19, les règles suggérées dans cet article devront être amendées en ce sens que les poursuites, investigations, procès et verdicts devront être effectués par des Cours ou Commissions internationales et non par l'autre Partie au conflit. Les Etats ou parties intéressés au conflit ne devraient pas être représentés dans ces tribunaux ou Commissions. Le présent libellé de l'article, selon lequel les militaires de tous les Etats ou parties intéressés au conflit pourraient être poursuivis et extradés doit être abandonné. Merci M. le Président.

Prof. Dr. LE MAIRE (Danemark, Croix-Rouge) (original anglais) -

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs: Ainsi que le Juge Sandstroem l'a souligné, la Croix-Rouge danoise appuie le point de vue exprimé par lui. Nous sommes d'accord avec lui que le Projet de Règles soit transmis aux Gouvernements. La Croix-Rouge danoise remercie le CICR de sa contribution sous la forme de ce Projet, mis maintenant en discussion.

Nous approuvons le point de vue du CICR que le vote sur telle ou telle disposition du Projet de Règles est, pour le moment, une question sans importance. Néanmoins, divers orateurs ont traité des questions détaillées ayant trait au Projet de Règles. Par conséquent, la Croix-Rouge danoise suppose également que le Président ne verra pas d'objection à ce que nous exposions quelques questions pouvant intéresser les Sociétés nationales.

Une question souvent discutée, parmi les Sociétés scandinaves - nous, comme nations maritimes, considérons ce point comme très important - est de savoir s'il serait possible d'établir des règles obligeant de construire les mines de façon qu'elles deviennent inoffensives au bout d'un certain temps. Par exemple, il y a encore une quantité considérable de mines actives dans les eaux danoises.

Une autre question d'intérêt spécial du point de vue danois, est de savoir quel est le statut des membres du corps de la défense civile dans le cadre du Projet de Règles. Les membres du corps de défense civile danois qui ne sont pas armés, bien qu'en uniforme, ne sauraient être considérés comme membres des forces armées ou des organisations auxiliaires ou complémentaires de ces forces. Par rapport à l'article 4 du Projet de Règles, il n'est peut-être pas assez clairement exprimé qu'un corps de ce genre doit être considéré comme partie de la population civile.

Il n'est pas dans les intentions de la Croix-Rouge danoise de suggérer des amendements quelconques au Projet de Règles. Les problèmes que j'ai mentionnés doivent, par conséquent, être considérés comme des questions que nous voudrions voir examinées lorsque toute cette réglementation sera transmise aux Gouvernements. J'ai à coeur d'insister sur ce point de vue, car la Croix-Rouge danoise est d'avis que ce qui nous importe à tous est de voir le débat se concentrer sur les principes du Projet de Règles comme tels. Ainsi seulement la Conférence aura la possibilité d'arriver à une solution, et de cette manière seulement, lorsque nous nous disperserons après la clôture de cette session, nous aurons le sentiment d'avoir atteint le résultat que le monde attend de la Croix-Rouge internationale. Peut-être quelques-uns d'entre nous auraient-ils espéré davantage, mais ce qui est d'importance primordiale est d'obtenir que les résolutions issues du débat soient unanimement appuyées. Nous avons tous l'obligation de collaborer à cette fin. Merci Monsieur le Président.

Colonel G. I. A. D. DRAPER (Royaume-Uni, Gouvernement) (original anglais) -

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs : Je représente le Gouvernement du Royaume-Uni et je voudrais dire, en guise d'introduction, que nous adressons au CICR nos chaleureuses félicitations et nos remerciements pour le travail long et patient ainsi que pour l'habileté très grande dont il a fait preuve en élaborant le Projet de Règles que nous avons sous les yeux. Tous ceux qui ont eu le privilège de collaborer de façon étroite et intime avec le CICR savent toute la patience, la compétence et le dévouement qu'il consacre à un travail de cette nature. Le Gouvernement du Royaume-Uni a le désir le plus sincère de voir le CICR poursuivre ses efforts héroïques et traditionnels dans le domaine humanitaire. Rien de ce que nous avancerons ici ne sera contraire à ces sentiments.

De l'avis du Royaume-Uni, il ressort à l'évidence des discussions qui ont eu lieu ici que presque tous les délégués considèrent que ce Projet de Règles demande encore beaucoup plus de travail et de préparation avant de pouvoir paraître sous toute autre forme. Une étude patiente et attentive de ces règles par le Royaume-Uni a révélé un certain nombre de lacunes juridiques, quelques-unes d'une portée considérable. Qu'il soit dit une fois pour toutes que le Gouvernement du Royaume-Uni approuve pleinement le but général visé par ces Règles; de cela il ne saurait y avoir l'ombre d'un doute.

Mesdames et Messieurs, dans le droit de guerre, en particulier celui qui régit les hostilités effectives, vous avez affaire à quelque chose qui s'est édifié lentement et difficilement au cours de nombreuses années. Tout essai de transformer en règles de droit des questions sur lesquelles les Etats sont profondément divisés tend à porter atteinte aux réalisations qui, dans l'ordre juridique international, résultent d'un développement lent et laborieux. Vous vous souviendrez, Mesdames et Messieurs, que de faire passer n'importe quelle partie des règles du droit de guerre dans le droit pénal d'un Etat est une opération extrêmement délicate, et vous serez, je pense, d'accord avec le Royaume-Uni quand il prétend que c'est précisément ce que demande l'article 19 du Projet.

Il est souvent arrivé que lorsque l'intention était simplement de réaffirmer des règles existantes du droit de la guerre, sur lesquelles on croyait à un accord général, d'importantes fissures et des désaccords sont alors apparus, à la consternation de beaucoup, là où précédemment on ne supposait rien de semblable. Par conséquent, l'avis mûrement réfléchi du Gouvernement du Royaume-Uni est qu'un travail plus poussé et plus détaillé doit être fait par des experts et autres techniciens dûment documentés, et ce travail, pensons-nous, ne peut être amorcé ni mené à bien au sein de notre Conférence.

Nous devons aussi nous souvenir, Mesdames et Messieurs, qu'aux Nations Unies, bien des questions très proches de l'objet de ces Règles sont actuellement en discussions entre les Gouvernements du monde, et nous devons, à mon avis, être patients et attendre le résultat de ces

délibérations. Conscients du but humanitaire qui nous a rassemblés ici, il n'est pas douteux que nous devons tous souhaiter le succès de ces efforts des Gouvernements aux Nations Unies.

A la lumière de ces considérations, le Royaume-Uni, après mûre réflexion, est arrivé à la conclusion que les propositions faites par les Etats scandinaves et l'amendement spécial à la résolution du Comité international formulé par le Juge Sandstroem constituant, en toutes circonstances, la solution la plus prudente et la plus réaliste qu'il nous soit possible de donner au problème, assurément difficile, que notre Conférence a maintenant devant elle. Mesdames et Messieurs, je vous remercie de votre patiente attention.

Sir A. L. MUDALIAR (Inde, Croix-Rouge) (original anglais) -

Monsieur le Président, Messieurs les Délégués : J'ai passé toute la journée à écouter les débats relatifs au Projet de Règles qui nous a été soumis et j'ai eu le sentiment qu'une sorte de mise au point était nécessaire quant à ce que nous allons faire en fin de compte.

Premièrement, je voudrais dire que ce Projet de Règles ne se rapporte qu'à la limitation des risques courus par la population civile en temps de guerre. Etendre la portée de ces règles au-delà de cet objectif équivaldrait à amener des règles supplémentaires qui pourraient être incorporées plus tard, mais en ce moment, ces règles se limitent à la protection de la population civile en temps de guerre.

Il y a eu beaucoup de suggestions et propositions d'amendements aux articles faisant l'objet de cette petite brochure. Je suis certain que quelques-unes d'entre elles sont très heureuses et demandent à être examinées avec soin. Mais je pense aussi que consacrer le temps de la Conférence à un examen détaillé de chacun de ces articles ne serait ni possible ni nécessaire. Ayant quelque expérience de ce genre de discussions au sein de comités d'autres organisations internationales, je puis vous assurer que si nous examinons chacun des articles, nous discuterons chaque petit point, y compris la place d'une virgule ou d'un point-virgule, susceptible de **changer** le sens de la proposition. Il me semble, par conséquent, que si nous voulons régler assez rapidement cette question très importante, pour laquelle le monde a les yeux sur nous plus que sur tout autre pour s'orienter dans ces questions, nous devrions nous résigner à voir l'essentiel de ces articles approuvés dans une certaine mesure par nous, et les diverses suggestions examinées ultérieurement par les organismes compétents. Ce qui importe le plus, à mon avis, n'est pas la lettre des Règles, mais l'esprit dans lequel ces Règles sont censées devoir être appliquées, et pour autant qu'il s'agit de l'esprit de ces Règles, aucune définition exacte n'est possible.

Je pense, par conséquent, que ma Délégation pourrait appuyer la proposition du Juge Sandstroem, visant à ce que nous donnions à ces

Règles notre approbation générale; mais en même temps je voudrais suggérer que nous prenions note des diverses suggestions et que nous les renvoyions au CICR qui pourra continuer de les étudier et présenter un rapport supplémentaire. C'est aux Gouvernements intéressés qu'il appartient de faire établir une convention; c'est à eux de considérer le débat dans son ensemble, à la lumière des discussions qui ont eu lieu; je suis certain que si nous adoptons la proposition de M. Sandstroem et la transmettons, pour examen, aux Gouvernements, avec le débat sur cette question et toute suggestion spéciale que pourrait avoir à formuler le CICR à la lumière de ces discussions, ce sera une conclusion très utile à l'examen de ce point.

Après tout, nous ne disposons pas de beaucoup de temps. Je ne vise pas le facteur temps au sein de cette Conférence, mais l'urgence qu'il y a de contribuer, d'une manière ou d'une autre, à la protection de la population civile; et cette urgence doit amener chacun de nous à comprendre que nous devrions prendre immédiatement certaines mesures. D'autre part, si chacun de ces amendements devait être débattu, si chacun devait faire l'objet de discussions et de divergences d'opinions, celles-ci risqueraient de faire perdre à l'élaboration de ce Projet de Règles sa signification profonde. La Délégation indienne est d'avis, pour sa part, que le Projet de Règles constitue un premier pas vers la réalisation de quelques-uns de ces objectifs très souhaitables que nous avons en vue pour la protection de la population civile; il pourrait y avoir ici ou là quelques lacunes qu'il est possible de combler. Je voudrais donc respectueusement suggérer que la motion de M. le Juge Sandstroem soit prise en considération et acceptée, et que le CICR continue ses efforts pour préparer le terrain à un accord international, en tenant dûment compte des nombreuses suggestions qui ont été faites. Si nous devons laisser à la Conférence le soin d'examiner toutes ces suggestions - nous n'avons pas de copies de ces suggestions et amendements par devers nous - je suis certain que nous consacrerions beaucoup d'heures à ce qui pourrait être considéré, finalement, comme une discussion assez peu fructueuse.

J'appuie fortement ce qu'a dit le Juge Sandstroem et suis heureux de déclarer qu'à cet égard la Délégation du Gouvernement de l'Inde est également d'accord avec la Délégation de la Croix-Rouge indienne. Merci Monsieur le Président.

S. E. M. A. FRANCOIS-PONCET (France, Croix-Rouge) . -

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs : En présence des périls accrus que le développement des armes nucléaires fait courir aux populations innocentes, il est bien évident que la Croix-Rouge internationale ne peut pas rester muette. Elle doit parler si elle a conscience de sa raison d'être et de sa mission, qui est de ne rien négliger pour adoucir les rigueurs de la guerre et - je dirai - pour la "décrueiser", parce

que je ne crois pas qu'on puisse jamais rendre une guerre humaine, en attendant que la guerre elle-même disparaisse des moeurs de notre espèce. Mais la Croix-Rouge internationale doit-elle entrer dans le détail des problèmes que soulève cette humanisation de la guerre ? Ces problèmes sont extrêmement difficiles. Certes, il est facile de proposer et on se rend populaire en proposant l'interdiction absolue et inconditionnelle des armes atomiques; mais prenez garde que vous risquez par là d'affaiblir certains pays, et d'en fortifier d'autres, qui ont sur le plan des armes dites classiques une grande supériorité, tandis que sur celui des armes nucléaires, ils n'ont pas, ils ne possèdent pas cette supériorité.

Le problème du désarmement forme un tout et ne peut être traité dans une seule de ses parties. On ne peut pas non plus traiter de l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires sans parler en même temps de l'interdiction de la production de ces armes, ni sans dire ce que l'on fera des stocks existants à l'heure actuelle. Et puis, qui dit interdiction dit garantie et contrôle, et c'est là une matière qui prête à d'infinies discussions. Tout cela occupe depuis longtemps la Commission du Désarmement de l'ONU et sa Sous-Commission. Nous ne pouvons dans ces conditions que rester dans la limite de recommandations générales. Les Règles élaborées par le CICR forment à cet égard un ensemble d'excellentes suggestions; certaines, il est vrai, soulèvent des objections, des projets d'amendement, des propositions d'amendement. Ce n'est pas seulement l'article 14. On a cité les articles 8, 9, 10, 19. Ces objections méritent d'être notées et portées à la connaissance des Gouvernements, car elles les éclaireront dans leur travail.

De ce point de vue, la proposition de M. Sandstroem me paraît avoir un inconvénient : cette proposition considère, semble-t-il, la tâche du CICR comme terminée; à mon avis, elle commence. N'oubliez pas que les quatre Conventions de Genève qui existent à l'heure actuelle n'ont pas été rédigées, discutées et votées en six mois: il a fallu des années d'efforts persévérants. Il en sera de même de la question du désarmement. C'est pourquoi il me paraît infiniment souhaitable que le CICR reste étroitement associé aux travaux.

Aujourd'hui, l'important c'est que sorte de nos débats un texte unanime, qui fasse surtout sentir à la fois l'angoisse des peuples et leur insistance pressante pour être délivrés de ce cauchemar. Plusieurs résolutions ont été déposées dans ce sens par le CICR, par plusieurs Sociétés, notamment par la Croix-Rouge de l'Inde. Elles sont très proches les unes des autres. Je crois qu'il convient de les harmoniser et d'en tirer une version commune, capable de peser de tout le poids du crédit moral de la Croix-Rouge internationale sur l'esprit et sur les décisions des Gouvernements. Merci Monsieur le Président.

S. E. M. A. SCILINGO (Argentine, Gouvernement) (original anglais) -

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs : Ainsi qu'on a pu le constater jusqu'à présent à maintes reprises, au cours de la discussion, quelques membres ne sont pas d'accord sur certains points spéciaux, avant tout, peut-être, au sujet de l'article 14. Il est également clair qu'au cours des quelques jours que nous avons devant nous, le temps manquera pour concilier les points de vue, si même la chose était possible à ce stade et dans le cadre de cette Conférence.

Je crois cependant que nous sommes d'accord pour reconnaître que le Projet offrirait une excellente base de discussion aux Gouvernements, s'ils s'entendaient sur la réunion éventuelle d'une conférence diplomatique. La présente Conférence aura atteint son but si les délégués jugent possible de transmettre d'un commun accord le Projet de Règles aux Gouvernements intéressés.

Cependant, cela ne veut pas dire que nous passions le problème à d'autres pour nous en débarrasser. Loin de là; il faudrait interpréter notre acte comme une affirmation du travail, comme une approbation d'une série de règles destinées à protéger efficacement la population civile contre les dévastations d'une guerre massive. Si nous agissons ainsi, nous aurons été dignes de notre responsabilité; nous aurons accompli notre devoir et rendu un grand service à la cause qui nous est si chère.

Dans un sens plus large, cette décision aurait la signification d'un message au monde - Gouvernements inclus - pour inciter à la conclusion d'un accord de désarmement général afin que les peuples du monde puissent jouir des bienfaits d'une paix non troublée. Merci M. le Président.

S. E. M. le Dr J. KATZ-SUCHY (Pologne, Gouvernement) (original anglais) -

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs: A ce stade des débats, la Délégation polonaise voudrait exprimer ses vues générales au sujet du Projet de Règles et expliquer les raisons qui l'ont conduite à soumettre ses amendements à l'examen de la Conférence.

Premièrement, j'insiste sur notre appui sans réserve aux principes généraux qui sont à la base du Projet, et au Projet même dans ses grandes lignes. Ainsi que je l'ai déclaré précédemment, nous avons étudié, en l'appréciant, le travail accompli par le CICR, et nous considérons que le Projet de Règles constitue un sensible pas en avant dans la tâche de prévenir les risques de la guerre pour la population civile; il représente même, jusqu'à un certain point, une limitation de la guerre proprement dite.

Nous avons étudié ce Projet de Règles, non sous l'angle de notre expérience militaire, mais en ayant à la mémoire les énormes pertes

que nous avons subies et les souffrances que nous avons endurées pendant la 2ème guerre mondiale, pertes et souffrances que ressent encore vivement le peuple polonais, peut-être plus que d'autres peuples. Les cicatrices et les blessures laissées par la guerre sont, certes, encore apparentes en Pologne. Ainsi, nous saluons de tout notre coeur tout effort tendant à prévenir la répétition de telles tragédies et considérons que le Projet de Règles qui nous a été soumis est un effort de ce genre. Pour nous, il est plus précieux, parce qu'à certains égards et dans quelques-unes de ses dispositions, il tend à empêcher certaines horreurs non après la guerre, mais avant, et qu'en même temps, il tient compte des tristes expériences de la 2ème guerre mondiale.

Nous pensons en outre que le Projet de Règles qui nous a été soumis est en plein accord avec les objectifs et principes de la Croix-Rouge. Même si certaines dispositions, comme on l'a fait remarquer ici, sont dans quelque mesure parallèles à celles du Règlement de La Haye, ceci semble nécessaire et inévitable vu le lien étroit existant entre le problème des méthodes de conduite de la guerre et les effets de celle-ci.

Il convient d'ajouter que les règles contenues dans le Projet, sont, comme nous l'avons déjà fait remarquer, une confirmation des principes existants, et que ce Projet tend à les mettre dans un ordre systématique en ce qui concerne la protection de la population civile. Le Projet rappelle et réaffirme ces principes.

Nous maintenons notre point de vue, déjà exprimé à cette tribune, qu'un débat au sujet de quelques articles serait très utile. Nous sommes ici en présence de beaucoup de personnalités connues et estimées que touchent de près les activités de la Croix-Rouge; par conséquent, nous pourrions considérer cette Conférence, sinon comme une Conférence d'experts, du moins comme un organe composé de personnes revêtues d'autorité possédant une grande expérience dans la préparation et la rédaction de telles règles. Ainsi les observations qui seront faites ici devraient contribuer à formuler un projet généralement acceptable, tout en répondant en même temps aux besoins de protection de la population civile.

Nous nous rendons clairement compte que, quelque parfaites que puissent être ces Règles, il n'y aura pas protection absolue pour la population civile. Le développement et l'emploi d'armes atomiques, le développement d'armes thermo-nucléaires, de projectiles guidés et non-guidés, de divers types de fusées intercontinentales ont beaucoup augmenté les risques courus par la population civile en temps de guerre. Ils constituent même un danger pour l'humanité elle-même. Nous estimons que seule la mise hors-la-loi de telles armes pourrait assurer une protection générale et garantir que les risques ne seront pas courus. Le Gouvernement polonais s'est prononcé à plusieurs reprises en faveur de cette mise hors-la-loi.

Pour faciliter les choses, il a même fait savoir qu'il était prêt à prohiber l'usage, le stockage et l'expérimentation d'armes

atomiques sur son territoire si les deux parties de l'Allemagne - la République Démocratique allemande et la République Fédérale allemande - consentaient à instituer cette prohibition sur leur territoire. Nous avons fait cette proposition dans l'idée de favoriser une entente et de faciliter, par des solutions partielles, celle du grand problème devant lequel se trouve toute l'humanité; à savoir la prévention de l'emploi d'armes thermo-nucléaires. Ainsi, dans le même esprit, la Délégation du Gouvernement de la Pologne appuiera à cette Conférence toutes motions tendant à faciliter l'élaboration d'un accord sur la prohibition des armes atomiques.

Nous n'admettons pas l'argument voyant dans le fait que les Nations Unies sont actuellement en train de discuter ce problème et qu'il y a des divergences d'opinion, une raison pour la Conférence de laisser cette question de côté. Au contraire, c'est un problème dont le mode de solution ne se trouve pas au nombre des questions qui divisent l'Est et l'Ouest.

Le fait que cette Conférence se prononce pour la mise hors-la-loi des armes de destruction massive, qu'elle insiste sur l'urgence d'une solution, qu'elle propose et appuie des solutions partielles, favorisera un accord et amènera les grandes Puissances à trouver un nouveau moyen d'aborder le problème, pour avancer plus vite sur la voie de l'entente.

Ainsi que je l'ai dit, j'appuierai à cette Conférence les résolutions et amendements qui tendront à favoriser l'introduction d'une telle prohibition des armes atomiques et thermo-nucléaires, même s'il ne s'agissait que d'une solution partielle et confinée à une zone limitée.

Puis-je, Monsieur le Président, avec votre permission, revenir brièvement aux amendements que nous avons présentés (Document HR/22) ? Ainsi que je l'ai déclaré, ils n'ont nullement été introduits comme critiques du Projet de Règles. Leur but est de conférer plus de précision au libellé et d'attirer l'attention de cette Conférence et du CICR sur quelques aspects du problème.

Nous estimons, premièrement, que le préambule qui précède les Règles est trop vague et général dans son premier paragraphe. Je sais que cette Conférence n'a pas été convoquée pour dire si elle est pour la paix ou pour la guerre, bien que je sois sûr que si vous lui demandiez si elle est pour la paix, sa réponse serait oui à l'unanimité. Mais, du fait que beaucoup d'actes internationaux généralement admis ont proscrit la guerre comme moyen de solution des conflits internationaux, nous pensons que les présentes Règles devraient être plus précises et s'y référer. Le Pacte Kellog, puis la Charte des Nations Unies, avec encore plus de précision et de force, tant au préambule qu'à l'article I, et plus précisément dans les paragraphes 3 et 4 de l'article II, ont prévu l'obligation de s'abstenir du recours à la force. Cette Charte a été signée par beaucoup de Nations et acceptée par toutes celles qui ont adhéré à l'Organisation. Ainsi notre amendement a pour but une référence directe, dans le préambule, aux principes obligatoires du droit international et aux principes de la Charte.

Nous considérons l'opportunité d'autres changements encore; peut-être ne sont-ils que d'ordre rédactionnel, mais, à notre avis, ils n'en sont pas moins importants. A l'article 2, nous considérons que l'expression "conflit armé" n'est pas précise. Nous voudrions voir le mot "international" ajouté au texte,

Nous aimerions qu'à l'article 3, le mot "tous" précède "actes de violence". A l'article 4, au paragraphe a) nous proposons de supprimer "organisation complémentaire", parce que cela donne une idée trop vague de ce que cette expression désigne et qu'en cas d'une nouvelle guerre - cas à écarter, j'en suis sûr, pour notre génération - elle se prêterait à des interprétations trop diverses. Nous considérons qu'à l'article 5, le mot "expressément" n'est pas nécessaire. Les Actes internationaux qui se réfèrent indirectement à la prohibition de la guerre sont obligatoires au même titre que ceux qui s'y réfèrent expressément.

L'article 14 a donné lieu ici même à beaucoup de remarques. Nous le considérons seulement comme une solution partielle et temporaire. Il est tout à fait clair que cet article pourrait être renforcé et devrait l'être par une prohibition plus précise de certaines armes. Ainsi que je l'ai dit, nous appuierons les amendements à cette fin. Nous désirons seulement ajouter à cet article "la prohibition de l'emploi, du stockage et de l'expérimentation d'armes atomiques".

Dans le dernier paragraphe, nous désirons que la prohibition s'applique aussi bien aux armes à retardement qu'aux armes aux effets incontrôlables. Je parle ici des expériences faites en Pologne durant la deuxième guerre mondiale, où certaines armes furent stockées et expérimentées. Ce pays était devenu le terrain d'essai de certaines armes - telles que la V-1, qui occasionna tant de pertes au Royaume-Uni pendant la guerre; ces armes furent essayées en Pologne, non sans pertes pour la population civile. Quelques expériences bactériologiques furent faites dans des camps de concentration en Pologne. Actuellement encore, Messieurs, nous trouvons des fragments d'armes d'aspect innocent mais dont nous ignorons quelle fut l'action.

Pour les mêmes raisons, nous désirons introduire un amendement à l'article 15, pour que ceux qui disposent des champs de mines aient l'obligation d'en livrer les plans en vue du désarmement. Je ne vous donnerai ici qu'un chiffre pour vous montrer pourquoi nous sommes inquiets à ce sujet. Bien des années après la fin de la guerre, l'an dernier seulement, nous avons compté cent personnes tuées ou mortellement blessées par l'explosion de mines et par l'effet d'armes à retardement laissées par la guerre sur notre territoire.

Concernant l'article 16, je ne vous lis pas notre amendement parce qu'il vous sera distribué. L'article 16 se rapporte aux "villes ouvertes". Nous préfererions formuler à nouveau la définition de la ville ouverte, de façon qu'elle revêtît un caractère obligatoire, ne laissant pas trop d'échappatoires à la volonté d'agression.

Finalement, nous considérons que les dispositions envisagées à l'article 20 sont insuffisantes. Simplement renseigner les Forces armées sur les Règles et dispositions en vue de leur application est, à notre avis, insuffisant. L'expérience de la deuxième guerre mondiale en donne la preuve. Par conséquent, nous voudrions voir une obligation pour les Parties au Projet d'introduire dans leur législation des dispositions mettant en vigueur, sur leurs territoires respectifs, des sanctions contre les personnes ayant commis ou ordonné de commettre des infractions aux présentes Règles.

Ce sont là, en termes généraux, nos amendements et remarques au sujet du Projet de Règles limitant les risques courus par la population civile, tel que l'a élaboré le CICR. Comme je l'ai dit, ils correspondent parfaitement à l'esprit de ce Projet de Règles et sont, à notre avis, de nature telle qu'ils ne sauraient rencontrer l'opposition de quiconque désirerait sérieusement adopter des règles propres à protéger la population civile. Merci Monsieur le Président.

Sir Peter MACCALLUM (Australie, Croix-Rouge) (original anglais) -

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs : Le Président a fait remarquer que le Projet de Règles résulte d'une requête du Conseil des Gouverneurs, invitant le CICR à continuer son travail d'investigation relatif à la protection des populations civiles. Ce Projet de Règles, comme vous l'avez fait observer, a été soumis à diverses Sociétés membres de la Ligue pour les inviter à exprimer leur opinion à ce sujet. Le Comité international de la Croix-Rouge devrait être, après la présente Conférence, en mesure d'examiner quel nouveau projet il lui faudrait établir à la lumière de ces opinions et des autres avis exprimés à cette Conférence. Le CICR ne peut pas, au stade où en est cette question, nous exposer quelle nouvelle action il pourrait proposer et quant à savoir si les Règles seront jugées applicables et acceptables par les Gouvernements, on ne peut, à cet égard, se livrer qu'à des conjectures.

L'attitude de la Croix-Rouge à l'égard des armes de guerre ne laisse aucun doute. La Croix-Rouge australienne approuve en principe les buts du Projet et a soumis certaines suggestions propres à l'améliorer; nous espérons ainsi favoriser les objectifs du CICR. Merci Monsieur le Président.

M. O. KHLESTOV (U. R. S. S., Croix-Rouge) (original russe interprété en français) -

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs : Au cours de la séance de ce matin, la Délégation soviétique a fait certaines

remarques uniquement au sujet de la procédure de discussion du Projet concernant la protection de la population civile en cas de conflit armé. Maintenant la Délégation soviétique estime qu'il est nécessaire d'exposer ici son point de vue sur les questions essentielles du Projet de Règles présenté.

Comme on sait, le rôle des Conventions concernant la protection des victimes de la guerre est très grand et l'existence de ces Conventions peut contribuer à diminuer les atrocités de la guerre. La Délégation soviétique considère que le rôle de Conventions concernant la protection de la population pendant la guerre et le rôle de la IVe Convention de Genève qui a été élaborée en 1949 est très grand, mais il y a un défaut dans cette dernière convention, c'est qu'il s'agit seulement de la protection de la population civile en territoire occupé, et je me permets de relever ici que la Délégation soviétique a fait des réserves lors de la signature de la IVe Convention de 1949.

La présente Conférence est saisie du Projet de Règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre, élaboré par le Comité international de la Croix-Rouge. La Délégation soviétique estime que les articles de ce Projet sont fondés sur un principe humanitaire, et peuvent servir de base pour les discussions. L'article 14 de ce Projet, qui concerne la question de l'emploi de l'arme atomique et à hydrogène n'est pas assez clair; la Délégation soviétique estime que les dispositions sur les mêmes questions qui figuraient dans l'avant-projet de 1955 étaient meilleures et que l'article du présent Projet est un pas en arrière en comparaison de l'avant-projet.

La Croix-Rouge doit s'acquitter ici de sa tâche et le droit primordial de la Croix-Rouge est la défense de la paix, et pour défendre la paix nous devons nous prononcer ici sur l'interdiction de l'arme atomique.

La Croix-Rouge internationale a exprimé son opinion sur la question de l'interdiction de l'arme aveugle par la résolution qui a été votée en 1948 par la Conférence de Stockholm dans la résolution No 24. Et maintenant notre tâche est d'inclure dans le Projet de Règles l'opinion qui a été adoptée dans la résolution de la Conférence de Stockholm. La Croix-Rouge soviétique, guidée par les principes humanitaires de la Croix-Rouge, s'est toujours prononcée et se prononce pour l'interdiction absolue de l'arme à hydrogène et de l'arme atomique. La Délégation de la Croix-Rouge soviétique propose donc de rédiger l'article 14 par un libellé qui exprime clairement l'interdiction de l'arme atomique et à hydrogène. Notre proposition à cet égard est la suivante.

"Sans préjudice des prohibitions existantes et futures d'armes déterminées, il est catégoriquement interdit d'employer en temps de conflit armé :

- a) les armes atomiques et à hydrogène;
- b) les armes chimiques et bactériologiques;
- c) toutes autres armes de destruction massive.

Il en va de même des armes à retardement, dont les effets dangereux risquent d'atteindre la population civile".

La Délégation soviétique considère aussi qu'il faut revoir un peu les articles 2, 7, 17 et la Délégation soviétique considère qu'il faut ajouter un autre article au présent Projet. Tous les amendements de la Délégation soviétique tendent à assurer à la population civile une protection juridique complète. Les amendements de la Délégation soviétique ont été déposés au bureau de Conférence et seront distribués parmi les Délégués (Document HR/20).

Je me permets de dire ici que certains Délégués ont déclaré que la tâche de la Croix-Rouge n'était pas d'élaborer des projets de convention concernant la protection de la population civile. Mais tout le monde sait que les Conventions de Genève ont été élaborées par la Croix-Rouge, et ensuite qu'elles ont été adoptées par les Conférences diplomatiques. Ainsi, par exemple, le texte de la IV^e Convention de Genève, qui a été adopté en 1949 par la Conférence diplomatique, a été élaboré par la XVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge.

Pourquoi ne pourrions-nous pas suivre l'ordre qui a été déjà créé par la tradition ? Nous pouvons élaborer ici la forme la plus définitive possible du Projet de Règles présenté par le Comité international, pour soumettre ensuite ce Projet à la Conférence diplomatique. La Délégation soviétique considère que si la présente Conférence se borne à enregistrer dans le procès-verbal les déclarations des Délégués, elle ne prendra pas des mesures permettant d'élaborer la forme la plus définitive possible du Projet; la tâche de la Conférence ne sera ainsi pas accomplie.

La Délégation soviétique considère que pour assurer le maximum d'efficacité aux travaux concernant le Projet de Règles, il faut créer une sorte de comité de rédaction composé de 8 à 10 personnes. Pendant que la Commission du droit humanitaire va traiter les autres points de l'ordre du jour, ce comité pourra examiner et étudier tous les amendements proposés par les différentes Délégations et élaborer un projet, un texte et des articles qui seront ensuite ou bien unanimement approuvés par notre Commission, ou bien qui représenteront le texte le plus proche des diverses opinions. Merci Monsieur le Président.

M. J. A. MACAULAY (Président) (original anglais) -

J'ai une communication à vous faire. La Section de l'Etat de Delhi de la Société de la Croix-Rouge indienne donne un dîner-buffet à 20 h. 15 à l'Imperial Hôtel en l'honneur des Délégués et de leurs épouses et vous êtes cordialement invités à y participer. L'invitation, je le répète, s'adresse non seulement aux Délégués mais aussi à leurs épouses.

Nous suspendons maintenant la séance, qui sera reprise à 10 heures demain matin.

(La séance est levée à 18 h. 15)

TROISIEME SEANCE

Le 30 octobre 1957

(La séance est ouverte à 10 heures par le Président,
M. J. A. MacAulay)

M. le Juge U. AUNG KHINE (Birmanie, Croix-Rouge) (original anglais) -

Monsieur le Président, Messieurs les Délégués, Mesdames et Messieurs : C'est très modestement et non sans émotion que je me présente à cette tribune pour vous faire savoir ce qu'un petit pays comme la Birmanie pense de ces vastes problèmes. Toutefois, avant de faire ma déclaration, je désire m'associer à d'autres en rendant hommage aux habiles rédacteurs des Règles que nous avons sous les yeux. Certes, la valeur de ces Règles correspond au temps considérable et au grand travail qui leur ont été consacrés.

Hier nous avons admiré profondément l'expression des diverses opinions et des raisons convaincantes avancées à l'appui de ces Règles. Certains ont trouvé des imperfections juridiques dans les Règles, alors que d'autres étaient d'avis que celles-ci n'étaient pas suffisamment explicites. D'autre encore accepteraient les Règles telles quelles. Nous avons accordé beaucoup d'attention à ce grand problème et, après mûre considération, nous nous rallions très respectueusement à l'opinion avancée par le Juge Sandstroem en vue d'accepter ces Règles en principe, pour les référer de nouveau au Comité international chargé de solliciter les avis des divers Gouvernements.

En cette occasion mémorable, j'espère que vous ferez montre d'indulgence et de patience pendant que j'exprimerai les sentiments de notre peuple. Ce faisant, je suis certain d'être aussi l'interprète des sentiments des peuples d'autres petits Etats. Nous qui avons souffert les douleurs et les angoisses de la dernière guerre, nous redoutons le retour d'une guerre, plus encore parce que nous connaissons les grands progrès de la science dans la confection d'armes hautement destructives, destructives au-delà de toute imagination. Les secrets de fabrication de ces armes sont entre les mains des grandes nations; c'est à elles spécialement que cet appel est adressé. J'exprime délibérément notre crainte à ce forum, sachant que des quatre coins du monde sont venus à cette Assemblée les chefs qui se sont consacrés à la cause de la Croix-Rouge, pour élever la voix et pour porter encore plus haut les principes de la Croix-Rouge. Selon certaines Délégations la guerre ou la paix est affaire de Gouvernement et seuls les Gouvernements peuvent décider d'employer ou non, ces armes hautement destructives. C'est là certainement une sombre perspective. Par conséquent, nous saluons avec joie les sentiments exprimés par d'autres Délégations, insistant pour que cette Assemblée formule une résolution invitant tous les Gouvernements à mettre hors-la-loi l'usage d'armes atomiques et thermo-nucléaires. La Croix-

Rouge, nous devons nous en souvenir, doit se vouer autant à la prévention qu'à l'atténuation de la souffrance.

Avant-hier, cet éminent homme d'Etat qu'est le Premier Ministre de l'Inde, a lancé un appel pour que ce problème soit traité sous un angle plus réaliste. Il a dit très justement que la crainte et la haine constantes engendrées par la guerre froide ont leur source dans l'esprit torturé de l'humanité et qu'en ces temps de conflit, de suspicion et de haine, c'est cet esprit torturé des hommes qu'il importe de guérir. Il a ainsi touché le noeud du problème, et la pratique de la tolérance qu'il préconise est, estimons-nous, une qualité par laquelle les principes de la Croix-Rouge peuvent à bon droit progresser.

Par conséquent, notre Délégation, dans un esprit de profonde humilité, serait d'avis que cette Assemblée prît des mesures sans ménager ses efforts en vue d'obtenir que, non seulement l'emploi des armes aveugles fût interdit, mais encore que la fabrication en fût arrêtée. C'est là notre appel. Merci Monsieur le Président.

S. E. M. P. E. NAGGIAR (France, Gouvernement) · -

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs : Au point où nous en sommes de ce débat, tout ce qui pouvait être dit au sujet du Projet de Règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre a été dit. Certains trouvent le Projet trop précis, trop étendu; d'autres le jugent insuffisant.

Je pense qu'en le critiquant - dans les meilleures intentions, j'en suis sûr - les uns et les autres n'ont pas rendu pleine justice à ce remarquable document, et, peut-être aussi qu'ils n'en ont pas exactement compris le caractère. Ils en ont pris trop à la lettre le mot "Règles" que comporte le titre, sans donner suffisamment d'attention au mot "Projet" que le titre contient aussi.

En effet, le document qui nous a été soumis n'est pas autre chose qu'un projet. Un projet ne prétend jamais être ni complet, ni définitif. Mieux encore, un projet, à mon sens, n'est jamais qu'une étude un peu plus poussée qu'à l'ordinaire. Pour la commodité de la lecture et pour faciliter nos réflexions, le CICR nous a présenté son étude si consciencieuse avec un préambule et 20 articles, comme s'il s'agissait d'un traité à conclure entre Etats souverains. Bien entendu, il ne peut être question de cela et, bien entendu, le Comité international n'a pas voulu cela.

Depuis bientôt un siècle que la Croix-Rouge existe et qu'elle a rendu des services que nul ne peut contester et que tous veulent voir s'étendre, elle connaît trop son rôle particulier admirable pour s'aventurer dans le domaine réservé, difficile, contesté des relations entre

Etats souverains. Elle n'a pas prétendu non plus, comme on a pu le dire, peser de façon quelconque par son Projet sur les décisions des Gouvernements. Au surplus, aucun de nous ici n'a pouvoirs de plénipotentiaires. Nous ne pouvons pas négocier un traité, encore moins en signer un, même ad referendum. Les questions soulevées sont tellement complexes, les tentatives pour les résoudre tellement délicates, les progrès de la science tellement rapides que, même en matière d'étude, nous devons en toute humilité nous borner au possible, au provisoire, hélas aussi, à l'incertain !

En effet, s'il est permis de parler de progrès quand il s'agit de guerre - cette chose terrible dont Léonard de Vinci disait qu'elle était une bestialité - si donc il est permis de parler de progrès à propos de la manière de tuer son prochain, rien ne nous garantit que demain, peut-être, les armes effrayantes actuelles, ne seront pas rendues désuètes par des méthodes et des engins encore plus progressifs, encore plus dévastateurs. Les radiations mortelles ne seront-elles pas dépassées un jour par d'autres forces, les ultrasons, par exemple, dont on dit qu'ils pourraient fournir le moyen d'une mort encore plus étendue, encore plus universelle ?

Contre ces risques présents et futurs, il n'y a qu'un remède réel, le désarmement général sous un contrôle efficace. Il ne suffit pas de mettre certaines armes hors-la-loi; il ne suffit même pas de mettre la guerre hors-la-loi, comme on l'a fait en 1929 par le Pacte Briand-Kellog. Il faut aller jusqu'au fond du problème. Il est évidemment d'ordre moral. Mais il n'en comporte pas moins une partie concrète et positive, à savoir le désarmement général et contrôlé qui sera l'oeuvre des Gouvernements.

C'est la raison fondamentale pour laquelle, et tout en faisant certaines réserves quant à quelques points du Projet, notamment les articles 8, 9, 10, 14, 19, je suis prêt au nom du Gouvernement français à approuver toute résolution par laquelle la Conférence, rendant hommage au travail admirable fait par le CICR, soumettrait le Projet à tous les Gouvernements sans distinction.

Je suis certain, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, que les Gouvernements en feront leur profit et, parlant au nom du Gouvernement français, je suis certain aussi qu'il collaborera avec les autres Gouvernements pour offrir au monde l'image de cette harmonie internationale que la France appelle de tous ses vœux. C'est sur cette note d'espoir et de confiance, sur cette note d'espérance qu'en plein accord avec la Présidente de la Conférence, la Princesse Amrit Kaur, je veux terminer, certain d'être en pleine communion de pensées avec elle et avec vous. Merci Monsieur le Président.

M. F. SIORDET (Vice-Président du CICR) -

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs: Hier matin, j'ai eu l'honneur, au nom du CICR, de vous présenter le Projet de Règles.

Pendant toute la journée, le Comité international s'est abstenu de prendre la parole, et cela volontairement. Ayant déposé son Projet, ayant dit ce qu'il avait à dire, il devait d'abord écouter. C'est avec le plus vif intérêt que nous avons entendu et noté les opinions qui se sont exprimées. Si je romps le silence, ce n'est pas pour ajouter quoi que ce soit à ce que nous avons présenté; c'est pour dissiper tout malentendu quant à la position du CICR et quant à ce qu'il vous demande. Le Comité international désire que ses intentions soient parfaitement claires.

Je voudrais donc préciser simplement ceci : en élaborant son Projet de Règles, le Comité international a été, comme la Croix-Rouge le doit, ambitieux. Il a vu tout ce que l'on pourrait obtenir, pour protéger la population civile, en développant ou en réaffirmant les règles du droit. Mais, s'il a été ambitieux, il a été aussi, comme c'est son devoir, modeste. Il s'est rappelé que nous ne sommes ici qu'une Conférence de la Croix-Rouge, non une Conférence d'experts. Notre Projet n'a pas encore passé par le stade des experts gouvernementaux officiels. C'est pourquoi le Comité international de la Croix-Rouge vous a présenté une résolution très modérée - certains l'ont trouvée trop modérée. J'espère, en vous en donnant cette explication, répondre à certaines interventions qui se sont manifestées ici dans des sens très divers, allant de celle de M. le représentant des Pays-Bas - qui fut l'un de nos experts privés - et qui, avec d'ailleurs une franchise amicale que nous avons toujours estimée, nous a dit que notre Projet n'avait que peu de valeur parce que prématuré, jusqu'à celles du Délégué de l'Union soviétique et d'autres qui pensent au contraire que, comme à Stockholm, nous pouvons établir ici et proposer aux Gouvernements un texte élaboré de convention.

Comme je vous l'ai dit hier, seuls les Gouvernements et leurs spécialistes peuvent arrêter la formule définitive des conventions. Nous ne sommes encore qu'au stade de la Croix-Rouge et la Croix-Rouge ne peut, elle, se prononcer ici que sur des principes. Si, nous vous avons proposé par notre projet de résolution de nous permettre de continuer nos travaux en vue d'aboutir un jour à une convention internationale que nous souhaitons tous, c'est dans la conscience qu'il y a d'autres étapes à franchir auparavant, notamment celle d'une Conférence d'experts gouvernementaux. Je rappelle, d'autre part, qu'il n'est ni dans les intentions, ni dans la compétence du Comité international de convoquer une conférence diplomatique; là encore c'est un problème purement gouvernemental qui nous échappe. En outre, le peu de temps qui nous est imparti à cette Commission ne permettrait pas de concilier, sans risquer de dénaturer le Projet et d'en compromettre le sort, les divergences de vue qui peuvent se manifester sur le libellé de chacun de ses articles.

Je me permets de vous renvoyer au commentaire qui accompagne notre Projet de Règles, commentaire qui a été publié il y a plus d'un an. Vous pourrez lire à la page 26 du texte français - également page 26 du texte anglais et 27 du texte espagnol - sous le titre "Forme du projet", ceci :

"Dans plusieurs remarques concernant le Projet de 1955, on s'est étonné de l'appellation de "règles" données à ces dispositions et les Experts de 1956, répondant à la question qui

leur était posée, ont été unanimes à souhaiter que cette réglementation constituât un véritable projet de Convention internationale, et non une simple déclaration de principes".

J'interromps la citation ici pour vous dire que le Comité international a été plus raisonnable que les Experts, et je poursuis la lecture:

"Le Comité international a jugé cependant préférable de garder à son texte le caractère d'un projet de "règles" plutôt que d'un projet de convention internationale, et cela pour une raison précise. Pour l'élaboration des Conventions de Genève en 1949, la position du CICR était différente; il avait en effet reçu, en quelque sorte, un mandat des Gouvernements et ses travaux avaient été menés avec le concours d'experts gouvernementaux. La Croix-Rouge était donc fondée à se prononcer, à sa XVIIe Conférence internationale, en 1948, sur des projets de convention complètement élaborés. Dans le cas présent, les travaux préparatoires se sont poursuivis uniquement dans le cadre de la Croix-Rouge; celle-ci ne peut donc apparaître comme agissant également au nom des Gouvernements, bien que la réglementation proposée leur soit destinée au premier chef. Aussi la Croix-Rouge n'a-t-elle pas à présenter, par le texte actuel, un projet complet de convention, c'est-à-dire contenant déjà des clauses d'ordre technique ou diplomatique qui relèvent principalement des Gouvernements".

Et un peu plus loin page 27:

"L'essentiel pour la Croix-Rouge, au stade actuel, n'est-il pas en effet de dégager et proclamer solennellement, les règles de fond" -c'est-à-dire les principes - "qu'elle désire voir observer en toutes circonstances pour la sauvegarde des populations civiles, et de le faire en évitant un triple écueil: établir des règles trop techniques qui relèvent des experts militaires, formuler des condamnations qui sont du ressort des Gouvernements et paraître, enfin, légitimer la guerre en quoi que ce soit ? Dans cet esprit, le CICR s'est contenté de donner aux présentes Règles le caractère de normes valables pour l'ensemble de la communauté internationale..."

Je me suis permis, M. le Président, de rappeler quelles étaient, dès le début, les intentions du Comité international car nous devons toujours avoir présent à l'esprit ce que nous, Croix-Rouge, pouvons faire, ce que nous avons compétence pour faire, et nous devons toujours rester sur le terrain qui nous est propre. S'il en est bien ainsi, si la Conférence est consciente de ce qu'elle peut faire, à ce stade encore préparatoire des travaux et sans déborder de son domaine, il ne sera pas

difficile, M. le Président, de s'entendre sur un projet de résolution - celui du CICR ou tout autre meilleur - qui pourrait rallier l'unanimité sur un minimum de points acceptables par tous, quelles que soient les divergences de vue quant à la forme et au contenu définitifs du Projet de Règles : nécessité de protéger la population civile, nécessité de fixer des règles permettant d'assurer cette protection et enfin, comme nous vous le demandions, mandat donné au CICR - comme cela rentre dans ses statuts et dans sa tradition - de poursuivre ses travaux en tenant compte de tous les avis qui ont été recueillis ici, avis qui seront du plus grand prix pour ceux qui auront, par la suite et en dehors de nous, à donner vie à la réglementation que nous souhaitons tous. Merci, Monsieur le Président.

M. TON THAT THUNG (République démocratique du Vietnam, Croix-Rouge) -

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs : Je voudrais tout d'abord, en tant que chef de la Délégation de la Croix-Rouge de la République démocratique du Vietnam, remercier l'Assemblée de nous avoir accordé pleins pouvoirs pour assister à ces débats.

Les différents orateurs qui se sont succédé à cette tribune se sont défiés sur un point commun dans le Projet présenté par le CICR: l'article 14, Ch. IV, à propos des armes thermo-nucléaires. Les uns demandent le bannissement de ces armes, les autres disent: "C'est de la politique", ou "c'est une affaire des Nations Unies", ou "c'est un problème entre l'Est et l'Ouest".

Il ne s'agit pas de cela, il s'agit de quelque chose de très grave, qui menace l'essence humanitaire même de la Croix-Rouge. C'est le droit pour certaines nations au massacre sans discrimination de la population civile. La guerre est un fait que nous acceptons malgré son horreur. Le massacre sans discrimination de la population civile est un crime contre lequel la justice des nations ne peut rien, que seule peut arrêter la conscience humaine à la paix.

Serait-il encore possible, aux jours de notre civilisation, que la conscience humaine puisse rester sans même un cri d'horreur devant la possibilité pour une partie de l'humanité de disparaître d'un seul coup dans le néant ? Serait-il possible que vous laissiez périr à la fois l'innocent et le coupable ? Ce cri de l'humanité blessée dans ses entrailles reste encore d'actualité.

On nous a caché la vérité: on nous a dit, pour nous frapper d'impuissance morale à nos débuts mêmes, que nos décisions peuvent être des chiffons de papier. Notre assemblée n'est pas une assemblée de juristes, de militaires ou d'experts; c'est une assemblée de toutes couleurs et de toutes nations, d'hommes et de femmes au grand coeur, qui ont donné le meilleur d'eux-mêmes à la Croix-Rouge. Cette assemblée représente la conscience morale des peuples dont la décision, si elle a

le courage de le faire, sera une barrière morale qu'aucun Etat n'osera franchir.

C'est pourquoi la Croix-Rouge de la République démocratique du Vietnam, consciente de ses responsabilités devant l'histoire - l'histoire qui revise toujours les jugements des hommes - réaffirme qu'il est de notre devoir de discuter l'article 14, dont la suppression réclamée par certains délégués réduit tout le Projet à un morceau de papier sans valeur. Je vous remercie, Monsieur le Président, de m'avoir accordé la parole.

S. E. M. le Dr P. GREGORIC (Yougoslavie, Gouvernement et Croix-Rouge) (original anglais) -

Monsieur le Président et Messieurs les Délégués: Permettez-moi de vous dire, au nom de la Délégation du Gouvernement yougoslave, quelques mots en rapport avec la discussion générale du Projet de Règles. J'ai l'impression que, lors même que bien des orateurs ont essayé de ne pas conférer de caractère politique à leurs interventions, il y a néanmoins eu des déclarations politiques. Au lieu d'essayer de définir la ligne de conduite de la Croix-Rouge internationale, la politique humanitaire, qui est la pierre angulaire de tout ce Projet de Règles, nous nous sommes graduellement écartés de la tâche fondamentale de la Croix-Rouge, de sorte qu'en fin de compte nous sommes dans cette étrange situation d'avoir devant nous une proposition invitant la Croix-Rouge à laisser de côté la tâche de la protection de la population civile comme n'étant pas une mission propre à cette institution. A notre avis, nous enlevons au Comité international de la Croix-Rouge le mandat d'oeuvrer dans le domaine du droit humanitaire qu'il a mis sur pied en 1863. Nous renions la pratique traditionnelle suivie dans toutes les Conventions humanitaires - ou, pour l'exprimer en langage militaire, nous nous retirons du champ de bataille humanitaire.

Il nous semble que nous ne désirons pas traiter le problème qui est une des tâches fondamentales de la Croix-Rouge, le problème de la protection de la population civile. Nous ne faisons pas face à ce problème; au contraire, nous nous retirons de la lutte au lieu de faire des propositions constructives.

Il a été déclaré que ce n'était pas là une tâche de la Croix-Rouge internationale et de son organe, le Comité international, cette question étant purement de caractère politique, et que nous devons attendre jusqu'à ce que les Nations Unies ou d'autres organisations internationales donnent réponse à diverses questions, notamment celle de la mise hors-la-loi des armes nucléaires, et que toute l'affaire devrait être confiée aux Gouvernements. Ceci n'est pas exact. Indépendamment de l'aspect politique ou non de ces Règles, on ne saurait nier qu'elles ont un caractère nettement humanitaire. Aujourd'hui nous devons décider en principe si l'humanitarisme est l'objet fondamental de ces Règles, si

la population civile devait être protégée contre les effets des armes nucléaires ou autres dites "classiques", ou si elle ne devrait pas être protégée. Je vous demande si vous pensez que le système existant de protection juridique est satisfaisant ou non.

A notre avis, ces Règles comblent une importante lacune dans le système de protection juridique de la population civile, mais il n'y a pas de doute que ces Règles ne sont pas parfaites. Beaucoup d'entre elles seraient passibles d'amendements. Toutefois, la Délégation yougoslave estime que c'est là la tâche d'un groupe d'experts militaires et de juristes, une tâche qui demande un certain temps. Cette tâche préparatoire incomberait au CICR. C'est une affaire à laquelle des experts gouvernementaux ainsi que de la Croix-Rouge devraient prendre une part active. C'est la seule manière réaliste d'atteindre le but que nous avons en vue.

Pour les raisons mentionnées plus haut, la Délégation yougoslave est d'avis que cette Conférence devrait se déclarer en faveur de la protection de la population civile, que la Croix-Rouge devrait être compétente pour traiter ce problème et que le CICR devrait être chargé de continuer l'oeuvre qu'il a commencée. Merci Monsieur le Président.

Lt-Général J. D. SCHEPERS (Pays-Bas, Croix-Rouge) -

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs : Je voudrais demander votre permission de parler d'abord au sujet de la résolution qui est proposée par le CICR et des amendements proposés par le Juge Sandstroem.

Le Gouvernement néerlandais et la Croix-Rouge néerlandaise sont pleins d'admiration pour le travail qui a été accompli par le CICR. Notre pays a même fait une modeste contribution au développement du droit international et nous savons combien c'est difficile. C'est pour cela que nous admirons de tout coeur le travail fait par le CICR et c'est pour cela que nous espérons trouver un moyen permettant au Comité international de continuer ses efforts en cette matière.

C'est pour cette raison que nous proposons un amendement à l'amendement qui est déposé par le Juge Sandstroem, c'est-à-dire de remplacer le paragraphe 4 du projet de résolution soumis par le CICR par ce qui suit :

"Souhaite que le Comité international de la Croix - Rouge poursuive ses efforts pour la protection de la population civile en atténuant les maux de la guerre".

J'espère que la Conférence acceptera cette proposition.

Monsieur le Président, comme je vous l'ai dit, je voudrais maintenant parler du Projet, et d'abord exprimer mon doute sur la question de savoir ce que nous voulons exactement. On nous a proposé un Projet de Règles qui est soumis à notre discussion. Devons-nous parler des Règles, ou non ? L'un dit : "oui, il faut discuter tous les détails, tous les amendements"; le CICR et les autres ont dit : "non, ce n'est pas ce que nous désirons; il s'agit ici d'une conférence de la Croix-Rouge, et non pas d'une conférence d'experts". D'accord, mais quand un Projet de Règles est proposé, c'est du Projet de Règles qu'on discute.

On doit discuter les règles elles-mêmes, les règles proposées, parce que nous sommes tous d'accord que les règles telles qu'elles sont rédigées maintenant ne seront jamais une convention internationale. Il n'y a pas un Gouvernement dans le monde qui puisse accepter ces règles telles qu'elles sont rédigées ici, comme convention. Si l'on veut arriver à une convention qui protège tant soit peu la population civile dans une guerre, il faut être très modeste et marcher pas à pas, très lentement et très prudemment, pour arriver à quelque chose qu'on puisse accepter et respecter. Et si nous, c'est-à-dire la Croix-Rouge néerlandaise, vous proposons des amendements, ce n'est pas pour arriver au texte exact d'une convention internationale, mais pour exprimer comment on pourrait limiter le Projet jusqu'au possible.

En effet, il n'est pas nécessaire et il n'est pas souhaitable d'exprimer des désirs - ce que, à mon avis, les auteurs du Projet ont fait quelquefois - les désirs ne font pas le droit; si l'on veut arriver à une règle de droit, il faut être prudent, il faut peser tous les intérêts qui sont en jeu et enfin décider. Eh bien, cette entreprise est possible dans le domaine des règles de la guerre, même si le résultat n'est pas ce que nous désirons. En me basant sur les observations que j'ai déjà faites hier - observations générales - je voudrais proposer une série d'amendements qui seront faits dans le même esprit.

D'abord le titre, le titre du Projet de Règles "limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre". Le titre est très beau, mais il ne couvre pas le contenu du projet, ni ce qu'il est possible d'atteindre: la guerre est totale et plus vaste que le projet ne le dit. Il faut remplacer le titre par le suivant : "Projet de Règles concernant la protection des populations civiles contre le danger des attaques lancées contre les objectifs militaires terrestres". Celui-ci est possible, mais l'autre ne l'est pas.

Passons au préambule. Je dois dire ici quelque chose à titre personnel, parce que ma Société, la Croix-Rouge que je représente, ne s'occupe pas de la cause de la guerre; elle ne s'occupe que des victimes; mais moi qui, à titre personnel, étudie depuis quelque dix ans la guerre comme phénomène sociologique, je vous dis que parler de la guerre comme "moyen de résoudre les différends entre communautés humaines", c'est une erreur. Ce n'est pas la guerre qui est cela; la guerre est tout autre chose et elle n'est pas là pour résoudre les différends. La guerre ne résout jamais un différend; elle ne résout jamais un problème; elle crée des problèmes et des problèmes très graves.

Maintenant, cette fois-ci comme représentant de notre Société de Croix-Rouge, je dis qu'il vaut mieux supprimer le dernier alinéa du préambule et le mettre dans le texte du Projet. Cet alinéa représente la clause de Martens de la IV^e Convention de La Haye, mais sous une autre forme; or on discute toujours pour savoir si oui ou non le préambule est du droit. Pour éviter ces discussions, pour éviter tout doute, il faut mettre la règle de l'alinéa 4 dans les articles mêmes du Projet, c'est-à-dire dans l'article 1er et cela, dans le libellé officiel de la clause de Martens de la IV^e Convention de La Haye.

A l'article 1er du Projet, on commence en répétant, mais sous une autre forme, un article du Règlement de La Haye annexé à la IV^e Convention. Mesdames et Messieurs, c'est là une erreur. Si les règles existent, il n'est pas nécessaire de les répéter. Il faut supprimer cela, pour éviter de créer des doutes et des confusions.

On parle, dans le 1er article, de la "puissance militaire", expression que l'on ne trouve en aucun autre endroit du Projet. Pourquoi dire cela ici ? On peut plutôt dire et mettre comme règle de base: "Les Parties au conflit doivent laisser la population civile hors des atteintes des armes". C'est là la règle qui sert comme base à tout le Projet.

A l'article 3, parler des "actes de violence commis contre l'adversaire", est beaucoup trop vaste; c'est inclure toute la guerre, alors que le Projet doit se contenter des objectifs militaires terrestres. Il faut donc mettre dans l'article 3, entre les mots "contre" et "l'adversaire", les termes "les objectifs militaires terrestres de".

A l'article 5, une observation purement juridique s'impose: il faut supprimer le mot "déjà", car il est possible que quelque'un dise: "S'il y a dans l'avenir des nouvelles règles de droit, on ne peut pas les appliquer parce que sont seulement applicables les règles qui existent "déjà". Supprimer ce mot serait mieux.

L'article 6 constitue une précision de l'article 1er. Pour cette raison, il vaut mieux commencer l'article avec les mots: "Suivant la prescription de l'article 1er, premier paragraphe, sont interdites les attaques dirigées..."; c'est ainsi qu'on établit une sorte de liaison entre ce qui doit être joint. Les mots "comme telle" à propos de la population civile sont superflus. Voilà pour le premier alinéa.

Au 2^e alinéa: il faut supprimer les mots "moyens de transport", parce qu'il n'y a pas un aviateur, du haut du ciel, qui puisse voir si un moyen de transport est exclusivement affecté à la population civile. C'est impossible de le distinguer et il ne faut pas essayer de mettre dans les règles quelque chose qu'il est impossible de faire.

Article 8. A la première ligne il faut supprimer les mots "ou entreprend" qui créent de nouveau une confusion avec l'article 9. L'article 8 vise la responsabilité de celui qui ordonne une attaque, et

rien d'autre. L'article 9 concerne la responsabilité de celui qui exécute l'attaque, et les mots "ou entreprend" créent une confusion. Si quelquefois, par exception, une seule personne ordonne, entreprend et exécute, alors sa responsabilité est engagée par les deux articles.

Il vaut mieux faire suivre l'article 8 de l'article 10, parce que la règle de l'article 10 est liée très étroitement à la prescription de l'article 8, lettre b. Si on accepte cette substitution, l'article 9 devient le 10, et 10 devient le 9.

Mais dans l'article 9, tel qu'il est rédigé actuellement, il faut supprimer le deuxième alinéa. Il n'a aucun sens dans une règle de droit. Dans le dernier alinéa de cet article il y a une difficulté: au lieu de dire "des conditions fixées ci-dessus", il faut dire "des conditions fixées dans cet article".

L'article 10, pour le changer en numéro 9 et le lier étroitement à l'article 8, devrait commencer par les termes "Les prescriptions de l'article 8 (sous b) sont aussi applicables s'il s'agit de". Mais l'article 10 actuel est trop vaste, parce qu'il prohibe un bombardement de zone même s'il n'y a entre les objectifs militaires que des maisons vides.

Article 11. Nous proposons - pure question formelle - d'y ajouter l'article 13 comme troisième alinéa. Cela n'a aucun sens d'avoir l'article 13 comme article séparé.

Article 12, alinéa 2. Pourquoi mettre dans un projet de convention et de règles, que les deux Parties peuvent s'accorder ? Mais même sans convention, les Parties peuvent toujours s'accorder. Ce qu'on veut dire, c'est tout autre chose; on essaie d'arriver à une immunité particulière pour le personnel de la protection civile. Mesdames et Messieurs, cela est de nouveau impossible. Il n'y a jamais eu un aviateur qui puisse voir si un homme qui est dans la rue est un membre de la Croix-Rouge, ou de la protection civile, ou est un agent de police, etc. Mais la population civile, c'est-à-dire les personnes qui ne sont pas en uniforme, qui ne sont pas définies dans l'article 4, elles sont déjà protégées et quand on essaie d'étendre cette protection, on se heurte à des difficultés, comme je l'ai expliqué plus longuement à Genève. C'est là une erreur du point de vue juridique.

J'en arrive à l'article 14. Mesdames et Messieurs, je dois d'abord vous expliquer ce qu'est une règle de la conduite de la guerre pour en tirer ensuite une conclusion à propos de l'article 14. Il existe des règles de la conduite de la guerre qui sont par exemple les suivantes: il est défendu de faire abus du drapeau de la Croix-Rouge; il est défendu d'abuser du drapeau blanc; il est défendu d'employer des balles dum-dum, des balles qui se déforment en touchant un corps humain. Eh bien, Mesdames et Messieurs, ces règles sont respectées. Et pourquoi ? Non pas, parce qu'elles sont écrites noir sur blanc dans une convention, mais parce que tous les Gouvernements sont convaincus que ces règles sont

bonnes et que violer ces règles, c'est moralement mauvais, c'est un signe de mauvais caractère. Même dans les circonstances les plus difficiles, il n'y a pas un Gouvernement pour donner à ses troupes des balles dum-dum, pour ordonner à ses troupes de faire abus du drapeau de la Croix-Rouge. Cela n'existe pas et cela n'arrivera jamais. Cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas des personnes qui le font, mais alors, elles agissent contre les règles et contre les ordres reçus de leur Gouvernement.

Et que voulez-vous maintenant avec l'article 14 ? Etes-vous convaincus que les Gouvernements qui sont en possession des armes atomiques sont persuadés que l'emploi de ces armes est moralement mauvais, que c'est un signe de mauvais caractère ? Je n'ai encore vu aucun indice de cela. Tous les Gouvernements qui sont en possession de ces armes font leurs expériences, dont ils ne parlent pas en public. Ils discutent de la prohibition à la Commission du Désarmement. Mais ils ne font rien qui permette de penser qu'ils sont prêts et convaincus qu'il est mauvais, moralement mauvais, même si leurs intérêts vitaux sont en jeu, d'employer les armes atomiques. Non, ce que nous savons, c'est que les Gouvernements sont prêts, en poursuivant leurs expériences, à employer le cas échéant ces armes.

Et, pouvez-vous penser que si une guerre éclatait et si les intérêts vitaux de ces peuples étaient en jeu, les Gouvernements hésiteraient, par conviction morale, à employer de telles armes ? Non. Or si l'on n'est pas convaincu qu'une règle représente ce qui est moralement mauvais, il ne faut pas la mettre dans un projet de convention : il ne faut pas penser qu'il soit possible d'en faire une règle de droit international public. Sinon, on a un texte sur le papier, mais on n'a pas une règle qui soit acceptée et respectée par tout le monde. Et comme on ne parviendra jamais à un accord - peut-être y parviendrons-nous ici mais, en tout cas les Gouvernements n'y parviendront pas - il faut supprimer l'article 14. Il va trop loin.

L'article 15 parle de la VIIIe Convention de La Haye, celle de la guerre maritime. Messieurs, il faut supprimer cela.

A l'article 16, Le premier alinéa dit que "les Parties au conflit doivent s'abstenir de toute attaque contre elle, ainsi que de toute opération militaire ayant pour seul but l'occupation de cette localité". Mais ce n'est pas ce que le CICR a voulu dire. Si on consulte le commentaire, on doit finir la phrase par le mot "elle" et continuer par "l'occupation de cette localité ne peut avoir lieu que par des troupes terrestres arrivant par route". C'est ce que le Comité international a voulu dire. A la fin de l'article la formule "il doit suspendre ses attaques durant la mise en place et les opérations du contrôle" est trop vaste; ce sont seulement les attaques "contre la ville" qui doivent être suspendues et pas d'autres.

Nous n'avons pas d'objection à l'article 17.

J'arrive à l'article 18 et je regrette infiniment de le dire: cet article n'est pas rédigé dans un français que l'on puisse comprendre.

L'article 18 est grammaticalement incorrect, du fait qu'on a inséré deux alinéas en un seul, en disant : "les Etats non impliqués dans le conflit... sont invités à éviter que l'une ou l'autre Partie au conflit ne recoure à des mesures" - ce texte est inacceptable, et doit être remplacé par un autre, qui pourrait être le suivant :

"Un ou plusieurs Etats non impliqués dans le conflit, ainsi qu'un ou plusieurs organismes qualifiés peuvent, par leur propre initiative ou sur la demande d'une des Parties au conflit:

- a) soit attirer l'attention d'une des Parties au conflit sur une infraction aux présentes règles commise par cette Partie;
- b) soit faire leur possible pour qu'une Partie au conflit ne recoure pas à des mesures non compatibles avec les présentes règles. L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des Parties au conflit comme un acte peu amical".

Il faut bien ajouter cette dernière phrase, parce qu'autrement il peut y avoir des difficultés quand un Etat se mêle des affaires internes d'un autre Etat. Monsieur le Président, je vous remercie de m'avoir donné l'occasion de parler si longuement.

S. E. M. P. DUPUY (Canada, Gouvernement) (original anglais) -

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs: C'est avec des sentiments tout spéciaux de satisfaction et d'affection que la Délégation canadienne participe à cette Conférence de la Croix-Rouge internationale à la Nouvelle-Delhi. En qualité de représentants d'un pays du Commonwealth, nous sommes fiers d'être associés à l'Inde. Non seulement parce que nous avons devant nous la même tâche de modernisation d'un vaste territoire, en faisant tout ce qui est en notre pouvoir pour protéger les grandes traditions de nos civilisations respectives et complémentaires, mais aussi parce que, nations jeunes, nous ne pouvons pas être soupçonnés de nourrir des ambitions envers qui que ce soit et, fondamentalement, parce que nos peuples s'inspirent tous deux d'idéaux spirituels dans leurs aspirations vers la vie et la paix.

Nous-mêmes, membres de la Délégation canadienne, avons écouté avec un grand intérêt les déclarations faites et les vues exprimées au sujet de la question du Projet de Règles. Si nous avons retardé jusqu'à présent notre participation au débat, ce n'est pas par crainte de nous engager dans la voie périlleuse des discussions humanitaires sans tomber dans le domaine politique et cela sous les yeux de notre compatriote président. Nous avons simplement préféré attendre afin de voir quels points principaux retiendraient l'attention. Comme il fallait s'y attendre, nous avons eu la confirmation que l'intérêt était concentré sur la prohibition des armes nucléaires. Traitons donc ce problème aussi franchement que possible.

Le monde aurait été terriblement désappointé si la Croix-Rouge internationale avait omis d'exprimer l'anxiété des populations civiles en présence de la menace nucléaire, et négligé de prendre l'initiative d'y faire face. Dès lors, ayant fait les enquêtes, études et consultations nécessaires à ce sujet, la Croix-Rouge internationale a rempli un de ses devoirs essentiels.

La Délégation canadienne est heureuse de joindre les siennes aux félicitations exprimées par d'autres Délégations en même temps que leur reconnaissance pour l'excellent travail accompli dans l'élaboration du Projet de Règles. C'est là une importante contribution à la solution du problème nucléaire. Ce qui peut être accompli du point de vue humanitaire a été fait. Une phase est passée; quelle sera la prochaine ? Pour répondre à cette question, il convient de se rappeler que la Conférence de la Croix-Rouge internationale n'est pas le seul forum où le problème de la guerre nucléaire est examiné. Pendant des années, l'Organisation des Nations Unies a débattu la question, et plus récemment, à Londres, son sous-comité du désarmement a lutté pendant des mois avec les réalités inhérentes à cette question. Dans le moment actuel, son rapport est à l'étude auprès de l'assemblée des Nations Unies à New-York.

La voie menant à la sécurité est longue et tortueuse et tout progrès implique un immense savoir technique et des décisions cruciales des Gouvernements. Il y a cependant un danger qui pourrait être pire que la menace nucléaire. C'est l'illusion que la sécurité peut être acquise par des déclarations spectaculaires. Les leçons du passé n'ont pas besoin d'être rappelées. Chacun les a en mémoire. Soyons patients, constructifs et honnêtes.

Qui peut sérieusement croire que cette Conférence est le forum par excellence, que ce moment est le moment propre et que nos moyens sont ceux propres à sauver notre planète de la destruction totale ? Que ce serait merveilleux si nous pouvions, presque par magie, apporter la sécurité à notre population civile. Dans ces circonstances, la Délégation canadienne considère qu'il est de son devoir de se joindre aux délégués de la Société dont nous sommes les hôtes et à ceux du Gouvernement de l'Inde en appuyant la résolution proposée par le Juge Sandstroem de la part des Sociétés de la Croix-Rouge des pays scandinaves. Nous serions aussi favorables à l'addition suggérée par la Délégation des Pays-Bas. Je vous remercie Monsieur le Président.

M. I. MULLER (Suède, Gouvernement) (original anglais) -

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs: Je pense que nous sommes tous d'accord sur le grand principe que la population civile doit être laissée en dehors des atteintes des attaques armées. Je suis heureux de dire que le Projet de Règles présente plusieurs aspects intéressants en ce qui concerne la limitation des risques courus par la

population civile en temps de guerre. Mais le libellé de quelques-unes des dispositions n'est pas toujours assez clair pour que des malentendus puissent être évités. La guerre n'est pas une méthode légale d'aplanir les différends entre nations. Mais si la guerre éclate, nous aurons, selon le droit international, à faire la distinction entre méthodes légales et illégales de conduire la guerre. Dans le présent Projet de Règles, il est suggéré que les responsables d'infractions aux règles soient passibles de jugement et de sanctions pénales. Ceci implique que les dispositions doivent être clairement et nettement libellées.

En étudiant le Projet de Règles, on trouvera, je le crains, quelques lacunes à cet égard. Par exemple, en ce qui concerne les articles 8 et 9, une personne responsable d'une attaque contre un objectif militaire pourra quelquefois se dire que les souffrances qu'elle pourrait causer à la population - pour autant qu'elle en peut juger - ne sont pas disproportionnées à l'avantage militaire obtenu en détruisant l'objectif. Mais les victimes de l'attaque trouveront les souffrances excessives et l'avantage militaire moins important. Qui a raison ? La question de la conduite légale ou illégale de la guerre dans le cas en question peut être jugé de différents points de vue et le jugement peut mener à des conclusions différentes. Et ceci ne satisfait pas au besoin de dispositions claires et nettes. Je pourrais ajouter que quelques-unes des précautions qui doivent être prises, selon les articles 8 et 9, seront parfois très difficiles à observer.

Ce que je viens de dire est, à mon avis, une raison pertinente pour ne pas encore approuver le Projet de Règles dans son libellé actuel. Il y a un autre aspect du Projet de Règles que je voudrais également mettre en évidence. Ces règles contiennent entre autres choses - non formellement, mais en réalité - une interdiction de l'emploi d'armes atomiques lourdes contre des objectifs militaires situés dans des villes ou dans le voisinage de villes ou autres agglomérations de population civile. On peut aisément le voir dans l'application des articles 9, 10 et 14 et des Règles dans leur ensemble. Je désire que l'interdiction de l'emploi d'armes atomiques lourdes soit acceptée par les Gouvernements. Mais, comme nous le savons tous, ce problème est maintenant en discussion à la Commission du Désarmement des Nations Unies, en rapport avec la question du désarmement. Ce dernier problème semble très compliqué. Je ne suis pas certain que le Projet de Règles, dans son présent libellé, diminuera ces complications. De ce point de vue, il me semble que l'ensemble du problème fait davantage partie des tâches dévolues aux Gouvernements et aux Nations Unies qu'à la Croix-Rouge.

Pour ces raisons, le Gouvernement suédois a trouvé préférable que ce Projet de Règles soit soumis à l'examen des Gouvernements et, au nom de la Délégation du Gouvernement suédois, j'appuie l'amendement proposé par le Juge Sandstroem en qualité de Président de la Société de la Croix-Rouge suédoise.

Puis-je ajouter, Monsieur le Président, qu'à mon avis le but principal de la Croix-Rouge est d'établir des règles contre les souffrances

qu'on peut éviter. Par là j'entends les souffrances causées par des mesures infligées à la population civile, souffrances graves mais qui ne sont que d'un très minime avantage militaire, sinon même d'aucun avantage, pour les belligérants qui recourent à ces mesures. Par suite d'explosion à basse altitude d'armes atomiques lourdes, la contamination radioactive constituera un danger mortel pour la population civile dans de grandes étendues éloignées du point d'explosion. L'explosion à haute altitude ne produira pas les mêmes effets. A mon avis, il ne peut guère y avoir de raison militaire importante pour rechercher l'effet de contamination radioactive. Ainsi, je pense que toutes les nations devraient être d'accord pour interdire l'explosion à basse altitude d'armes atomiques lourdes. Il me semble qu'une disposition en ce sens, annexée au Protocole de Genève de 1925, serait une bonne forme d'obtenir le résultat désiré.

Tendre vers ce but est, me semble-t-il, agir dans l'esprit de la Croix-Rouge. Et j'ai désiré le mentionner, Monsieur le Président, afin que l'examen ultérieure du problème fût confié au CICR. Merci Monsieur le Président.

M. J. A. MACAULAY (Président) (original anglais) -

Un certain nombre de délégués ont déjà pris la parole deux fois. Cette double intervention peut éventuellement se justifier s'il s'agit d'orateurs qui ont pris pour la première fois la parole hier matin, avant que nous ayons élucidé la question de procédure, comme nous l'avons fait à l'ouverture de la séance de l'après-midi. Je voudrais inviter les orateurs à s'abstenir de demander deux fois la parole. S'ils le font cependant, je souhaiterais qu'ils évitent de revenir sur le même sujet et que leurs observations soient aussi brèves que possible.

Nous allons maintenant suspendre la séance pendant 1/4 d'heure.

(La séance est interrompue pendant 15 minutes)

M. J. A. MACAULAY (Président) (original anglais) -

Nous reprenons maintenant la séance. J'ai été invité à vous faire la communication suivante. Une exposition de la Croix-Rouge, organisée à l'occasion de la XIXe Conférence internationale, sera officiellement inaugurée au premier étage du Vigyan Bhavan à 9 h. 45, le jeudi 31 octobre 1957 par S. E. Monsieur l'Ambassadeur Paul Ruegger, chef de la Délégation du Gouvernement suisse et ancien Président du CICR.

Des objets provenant d'environ 45 Sociétés de la Croix-Rouge, du CICR et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge figurent dans cette exposition. D'autres objets ont été reçus de l'OMS et des Nations Unies.

Colonel Dr K. BRUNNER (Suisse, Gouvernement) -

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs : Le Gouvernement suisse remercie tout d'abord le CICR d'avoir élaboré le Projet de Règles. Il le remercie également d'avoir soumis ce document aux Gouvernements, de façon que ces derniers aient déjà la possibilité de s'exprimer même avant cette Conférence. Nous ne doutons pas que tous les Gouvernements ne l'aient reçu, et n'aient eu l'occasion de s'exprimer, si bien qu'une partie importante du travail est, maintenant, déjà accomplie.

Notre Gouvernement nous a donné pour instruction de faire tout notre possible afin qu'une nouvelle étape importante soit franchie à la Conférence de la Nouvelle-Delhi, sur la voie de la réglementation internationale de la protection des populations civiles. Il convient d'éviter, en effet, que ne se reproduise une situation analogue à celle qui, après la Conférence de Tokio, a retardé - avec des conséquences tragiques - la conclusion de la IV^e Convention de Genève. Vu la situation du monde en général il faut aller de l'avant, de façon qu'à une date aussi rapprochée que possible, ces questions soient réglées dans l'intérêt de toute l'humanité.

Comment agir ? Si je me permets de faire une appréciation de l'état actuel de nos discussions, j'ai l'impression que, pour le moment, nous avons un pied dans une discussion générale et l'autre dans une discussion assez détaillée; car on a déjà parlé d'une série de détails. Que faut-il pour réaliser ce pas en avant ? Nous avons devant nous toute une série d'amendements, de propositions, de projets de résolution, et je me permets de soulever la question: Faisons-nous ce pas en avant en suivant le projet de résolution de M. Sandstroem, qui est appuyé par d'autres délégués ? Nous ne croyons guère que ce projet nous fasse faire un pas en avant, mais bien plutôt deux pas en arrière, car il faut laisser le soin et les soucis de la réglementation internationale à l'organe qui a, jusqu'à maintenant, pris le soin d'élaborer le Projet de Règles.

Il est nécessaire, ici, d'établir un document de travail pour le CICR, en se rendant compte que certains articles de ce Projet sont discutables, et qu'il y a peut-être des articles qui devraient être rédigés d'une manière plus claire. On a déjà fait des propositions, mais en tout cas, il est nécessaire qu'on ne puisse pas nous reprocher de n'avoir pas étudié sérieusement ce document. Faisons un travail sérieux, de façon que chaque Délégation ait la possibilité de s'exprimer et de soumettre des amendements. C'est la raison pour laquelle je me permets

de vous proposer, d'une part, de ne pas accepter la résolution de M. Sandstroem et, d'autre part, de ne pas créer une commission spéciale de rédaction.

Créer une commission spéciale de rédaction entraînerait de nouveau une perte de temps et, d'ailleurs, Mesdames, Messieurs, vous êtes tous des experts, vous n'avez pas besoin d'une nouvelle commission d'experts de rédaction.

Je me permets donc de vous proposer que la discussion générale soit close, que nous traitions le Projet de Règles article par article, mais sans vote, afin de fournir une base de travail au CICR, dans le but d'arriver à la création d'un instrument international qui lie les Etats, que ce soit dans le cadre du droit de La Haye ou du droit humanitaire de Genève, et cela en gardant toujours présent à l'esprit que nous ne sommes pas une commission de désarmement, mais que nous sommes une instance invitée à créer cet instrument international, à livrer les bases de travail au CICR.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, pour cela il faut retenir trois choses: premièrement, pas de perte de temps, et cela à un double sens: ni ici dans notre assemblée, ni plus tard en élaborant un instrument international; deuxièmement, il nous faut un document de travail qui soit sérieusement discuté et qui le soit toujours en ayant en vue le but final, de fournir un travail positif pour toute l'humanité; troisièmement, il faut un organe impartial qui se charge de ce travail important, qui achève le grand travail déjà entrepris par le Comité international de la Croix-Rouge, et cet organe neutre, impartial, humanitaire, sera le CICR. Merci Monsieur le Président.

S. E. M. N. HADJI VASSILIOU (Grèce, Gouvernement et Croix-Rouge) -

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs: Cumulant les deux qualités de représentant, d'une part, de la Croix-Rouge hellénique et, d'autre part, du Gouvernement de Grèce, je suis tenu à m'exprimer ici d'une façon que je ne qualifierai pas de dualiste, mais qui sera nécessairement nuancée.

Toutefois, en cette double qualité, Messieurs, je me permettrai de commencer par vous dire que j'apporte de Grèce à la Croix-Rouge internationale un message de gratitude et d'admiration. De gratitude parce qu'en effet, le peuple grec a bénéficié jusqu'à présent au plus haut degré des bienfaits de la Croix-Rouge et ceci à des moments critiques de son existence. Je ne mentionnerai que le soulagement qui nous a été apporté durant l'occupation de la dernière guerre mondiale, qui nous avait imposé un régime particulièrement inhumain. Je voudrais même remercier nommément certaines personnalités, ici présentes, qui ont montré un dévouement au-dessus de tout éloge; je ne le fais pas, parce que je crains de

de commettre nécessairement des omissions en voulant procéder à une énumération exhaustive.

Je vous dirai en plus que je vous apporte un message d'admiration; en effet, tant comme gouvernant que comme gouverné, nous portons à la Croix-Rouge internationale l'admiration qui lui est due pour la continuité de son effort et en même temps pour son évolution continuellement ascendante. Effectivement, si la Croix-Rouge internationale n'est pas l'organisation la plus ancienne, elle est en tous cas, à notre avis, la plus efficace. Elle est, dans tous les moments critiques de l'humanité, non pas seulement intervenue d'une façon immédiate, mais elle s'est montrée toujours prête quant à l'étude des questions et quant aux remèdes à apporter. C'est dans cet esprit qu'elle vient de nous présenter - et c'est la matière que nous sommes en train de discuter - le Projet de Règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre.

Monsieur le Président, après ce qui a été dit, après le débat qui a eu lieu depuis avant-hier, je ne fatiguerai pas votre assemblée par une discussion de détails; je ne mentionnerai même pas d'articles; je vous dirai seulement que la Délégation hellénique a noté jusqu'à présent deux tendances.

Selon la première, il faut toujours être prêt au cas où une guerre éclaterait, être préparé du point de vue de l'effort humanitaire; et naturellement la Croix-Rouge est dans son rôle lorsqu'elle veut être toujours prête. Je ne peux que louer, autant de la part de la Croix-Rouge hellénique que de la part du Gouvernement de Grèce, l'effort systématique qui est incorporé dans le Projet que nous avons sous les yeux.

La seconde tendance consiste à dire: Messieurs, les règles que vous venez de nous présenter constituent un ensemble se référant à un côté seulement de la question générale de la Paix. Or, la Paix, nous avons tâché de l'organiser pendant toute la première moitié du vingtième siècle. Formellement, c'est un effort commencé par la création de la Société des Nations, lorsque l'organisation de la Paix avait été envisagée sous le triptyque de l'arbitrage, de la sécurité, et du désarmement. Eh bien, "arbitrage" cela signifie d'une façon plus large "solution pacifique des différends"; là-dessus il y a eu un travail très satisfaisant, tant en ce qui concerne le principe qu'en ce qui concerne les règles destinées à le réaliser. Le délégué du Gouvernement français, Monsieur l'Ambassadeur Naggiar, nous a mentionné, il y a quelques minutes, le Pacte Briand-Kellog qui répudie la guerre en tant qu'instrument de politique extérieure; et en ce qui concerne les règles précises, elles ont été élaborées par divers organes, d'abord de la Société des Nations, puis des Nations Unies.

Actuellement aux Nations Unies on poursuit le même effort sous le double signe de la sécurité et du désarmement. En effet, on ne conçoit pas la paix sans la sécurité et, selon la doctrine qui prévaut, on ne conçoit pas la sécurité sans un désarmement préalable. Or, certains

articles, certaines règles de celles qui nous sont présentées, touchent précisément au désarmement, et le désarmement étant amplement discuté au sein des Nations Unies, il est bien naturel que d'aucuns pensent qu'on ne peut pas dissocier les questions, et qu'on doit poursuivre parallèlement et d'une façon simultanée, l'étude de toutes les questions qui s'y rapportent.

Dans cet ordre d'idées, Monsieur le Président, je voudrais vous dire immédiatement, sans rien vous cacher, que la préférence tant du Gouvernement hellénique que de la Croix-Rouge hellénique va vers la seconde tendance. La Croix-Rouge hellénique s'excuse d'abord de ne pas avoir eu le mérite de procéder à un examen approfondi du Projet que le CICR lui a présenté; elle félicite le CICR; elle félicite surtout toutes les Délégations ici présentes qui se sont penchées sur ce texte d'une façon particulièrement sérieuse. Hier après-midi, par exemple, la Délégation polonaise nous a fait à cet égard un exposé remarquable. Eh bien, n'ayant pas étudié à fond ces Règles, la Croix-Rouge hellénique se limite à dire qu'en ce qui la concerne, elle est en faveur de tout effort tendant à protéger également les populations civiles chez tous les belligérants. Cette déclaration quelque peu vague, si vous voulez, a été déjà faite à Genève en 1954.

Concernant le Gouvernement hellénique, voici son sentiment. Premièrement, Monsieur le Président, le Projet que nous avons sous les yeux touche et tend à l'élaboration de nouvelles règles de droit international; or, jusqu'à présent, seuls les Etats sont sujets du droit international. Nous souhaitons évidemment que l'individu devienne le plus vite possible, sujet du droit international mais jusqu'à présent il n'y a que les Etats qui le soient. Par conséquent, les Etats sont directement intéressés; donc, ils ne peuvent pas se désintéresser et dire qu'ils ne voudraient pas, parallèlement à d'autres organisations, examiner et approfondir cette question.

Secundo: il y a des dispositions dans ce Projet qui touchent à la suppression de certaines armes nucléaires et thermo-nucléaires; or, cette question a été également étudiée par la Sous-Commission du Désarmement, et une étude, effectuée par la Commission scientifique de l'ONU sur les effets des radiations ionisantes, est également remarquable à cet égard. Par conséquent, il est tout naturel que le Gouvernement hellénique conçoive l'étude de la question par une grande organisation internationale comme s'accompagnant de la participation et de l'effort parallèle des Gouvernements.

Monsieur le Président, dans l'esprit de ce qui précède, je vais conclure en vous disant que le Gouvernement grec et la Croix-Rouge hellénique se rallient à la proposition qui nous a été présentée par le Juge Sandstroem, laquelle n'est d'ailleurs que le projet de résolution, quelque peu remanié, présenté par le CICR lui-même. Je considère, Monsieur le Président, comme un événement particulièrement heureux que ce libellé, le libellé du Juge Sandstroem, soit soutenu par la

Délégation indienne, la Délégation du pays invitant. Et je le considère comme un événement heureux, parce qu'effectivement, la Délégation indienne jouit parmi nous d'un prestige particulièrement accru. Je suis donc sûr qu'elle pourrait contribuer efficacement à ce que nous puissions achever cette discussion d'une façon particulièrement utile.

Je dois vous dire, Monsieur le Président, que nous entendons ce projet de résolution de la façon suivante : il y aura une action poursuivie de la part du CICR, lequel, ne sera donc pas désaisi; mais on saisira en même temps les Gouvernements, tant individuellement, pour la raison que je vous ai exposée (c'est-à-dire touchant l'élaboration du droit international) que collectivement, pour la raison également mentionnée (aux Nations Unies et dans d'autres organisations internationales on poursuit activement l'élaboration de l'ensemble de la question dont celle que nous discutons en ce moment n'est qu'un détail).

Voilà, Monsieur le Président, quel est le sentiment des Autorités que je représente. Il ne me reste donc qu'à vous remercier.

Prince F. de MERODE (Belgique, Croix-Rouge) -

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs : Je voudrais faire appel à vous en ma qualité d'homme de Croix-Rouge, car je ne suis pas un diplomate, ce qui pourrait peut-être m'autoriser à négliger de temps en temps certaines précautions, mais m'autorise surtout à mettre l'accent sur les grandes traditions de la Croix-Rouge, auxquelles nous avons le devoir, je le crois, de nous conformer ici.

Quelles sont certaines des formes les plus concrètes de cette tradition ? Eh bien, je crois, quant à moi, que la première chose à souligner à cet égard, c'est que si la Croix-Rouge dans le monde, et depuis près de cent ans, est un mouvement idéaliste, elle est en même temps essentiellement pratique et réaliste. Ce ne sont pas des hommes de la Croix-Rouge, que vous avez vus, il y a un certain nombre d'années, à la veille d'un des plus grands conflits que l'humanité ait connu, aller signer avec des plumes d'or la mise hors-la-loi de la guerre, à la veille même du jour où celle-ci allait ravager le monde. Non, la Croix-Rouge tient compte du possible. Mue par une idée très haute, elle reste pourtant sur terre, et c'est sa force et son honneur. La Croix-Rouge représente donc une vision équilibrée des choses. Ainsi, comme on l'a dit hier, si son action devait avoir pour résultat de tendre à modifier l'équilibre des forces entre les Nations, elle se rend compte qu'elle irait à l'encontre du but même qu'elle se propose essentiellement et qui est la sauvegarde de la paix, de la sécurité et de la tranquillité des peuples.

Il n'est donc pas question de cela. Et cependant, dans cette oeuvre d'équilibre que nous avons à accomplir nous devons nous demander, finalement, pourquoi nous sommes venus ici ? Est-ce par amour

de cette vénérable impératrice Shôken, ou bien est-ce pour l'impératrice Augusta, ou bien est-ce, Mesdames et Messieurs, parce que nous avons devant nous un Projet de Règles destiné à répondre au besoin de protéger les populations civiles en cas de guerre ? Est-ce que nous sommes venus ici pour enterrer ce Projet, l'enterrer sous des formes polies, certes, ou bien sommes-nous venus ici pour conclure un traité ? Eh bien, je crois que ce sont là les deux termes extrêmes que nous devons repousser, l'un et l'autre, parce que non conformes à la réalité, à l'idéal que nous poursuivons et aux motifs pour lesquels 80 Sociétés de la Croix-Rouge et un nombre quasi équivalent de Gouvernements se sont déplacés jusqu'à la Nouvelle-Delhi.

Nous cherchons à atteindre un objectif réel, c'est-à-dire à avancer dans la mesure de nos forces, à faire un pas vers cet objectif que nous poursuivons; et je vous demande de songer à ce que vient de dire le Délégué du Gouvernement suisse, quand il a rappelé que, par suite de retards excessifs, la IVe Convention de Genève n'a pu être établie avant la dernière guerre, et qu'à cause de cela des millions d'hommes ont souffert, et que bien des larmes ont été versées. C'est là une telle responsabilité que nous n'avons pas le droit de la prendre; nous devons avancer autant qu'il est possible d'avancer.

Vous avez devant vous non pas le texte d'un traité, sur lequel on vous demanderait de vous engager immédiatement, mais seulement le projet du CICR, et quand je dis le projet, j'entends par là la résolution du CICR; cette résolution a été amendée, d'abord par M. Sandstroem et par les représentants des pays nordiques, et ensuite par mon collègue néerlandais qui vous a fait un exposé dont vous avez tous apprécié la compétence et le bien-fondé; il vous a fait remarquer qu'il n'y a aucune raison d'exclure le CICR des travaux qui se continueront par la suite.

Nous savons tous parfaitement qu'après notre réunion, qu'après cette prise de position qui répond aux vœux de nos cent millions de membres, il doit y avoir des conférences d'experts, des conférences gouvernementales et finalement, avant d'aboutir à quelque chose, encore de nombreux examens et des discussions. Mais il me semble qu'il convient d'appuyer ce que mon collègue néerlandais et ce que le Délégué du Gouvernement suisse ont dit à cet égard: nous ne pouvons pas écarter le Comité international et, en ce qui me concerne, si je suis prêt à voter cette résolution amendée par M. Sandstroem, j'insiste pour qu'on y réincorpore le texte que vous connaissez et par lequel le Projet de Règles, tout en étant déféré aux Gouvernements, reste devant les yeux et dans la compétence du Comité international.

N'oublions pas, Mesdames et Messieurs, que c'est ce Comité qui depuis près de cent ans représente avant tout l'idée de la Croix-Rouge dans le monde. Inclignons-nous devant sa compétence, devant l'habitude qu'il a d'amener les problèmes de Croix-Rouge à leur maturité au moment où cela convient. Soyons donc certains que, si nous confions le sort du Projet au CICR, ce Projet sera dans de bonnes mains, dans des

mains à la fois prudentes, réalistes et animées par le grand idéal qui est exprimé, ici, par la Croix-Rouge, dont l'emblème décore le fond de notre salle de discussions. Merci Monsieur le Président.

M. R. KLAT (Liban, Gouvernement) -

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs : Le Délégué du Liban, appuyé par le Délégué de l'Irak, félicite et remercie le Comité international de la Croix-Rouge pour le Projet de Règles soumis à l'examen de cette assemblée

Estime que, en l'état actuel, ledit Projet de Règles est le document le plus utile à soumettre, au nom de la XIXème Conférence, à l'attention des Gouvernements en vue de son adoption par un acte international

Estime de plus que les remarques et observations formulées par les diverses Délégations, si judicieuses soient-elles, ne peuvent être discutées maintenant, mais doivent être transmises avec le Projet de Règles aux organisations qualifiées

Estime enfin que la XIXème Conférence doit adopter le projet de résolution HR/6, en y supprimant l'alinéa 4 et en le remplaçant par un nouvel alinéa qui serait ainsi libellé :

"Exprime l'espoir que l'adoption dudit Projet de Règles par un acte international constituera une étape vers le but immédiat qu'exige l'humanité à savoir le bannissement de l'emploi et de l'expérimentation des armes aveugles, et une étape vers le but principal et suprême de l'humanité, qui est la suppression pure et simple des guerres".

Merci Monsieur le Président.

Dr. H. MERINO (Equateur, Gouvernement et Croix-Rouge) (original en espagnol) -

Monsieur le Président, Messieurs les Délégués : La Délégation de l'Equateur estime que tout effort en matière de lois humanitaires est considéré avec bienveillance par les pays du monde entier. Elle reconnaît le grand effort accompli par le Comité international, et le fait d'avoir accordé deux jours à l'étude du Projet nous montre qu'il n'est pas assez mûr pour que nous puissions nous prononcer. De plus, elle est d'avis que si nous sommes ici en qualité de représentants de nos Gouvernements respectifs, c'est uniquement en vue d'exprimer

l'admiration de ces derniers pour l'oeuvre de la Croix-Rouge, et non point pour nous autoriser à élaborer des lois et des conventions.

N'ignorons donc pas la compétence d'autres organismes comme les Nations Unies, la Commission du Désarmement, nos propres congrès et Gouvernements, et ne tentons pas d'empiéter sur des domaines qui ne sont point les nôtres.

Nous proposons que le Comité permanent réunisse les suggestions formulées lors des discussions, afin d'élaborer un projet mieux au point qui serait soumis aux Gouvernements de nos pays respectifs, comme l'expression des aspirations de la XIXème Conférence, aux travaux de laquelle a présidé l'esprit humanitaire de la Croix-Rouge.

Ce ne seront point, Messieurs les Délégués, des lois écrites qui limiteront les actions humaines; l'Amérique espère qu'en inculquant aux générations nouvelles la loi d'amour qui est l'inspiration même de la civilisation chrétienne, laquelle interdit le mensonge, le vol et le meurtre, un jour viendra prochainement où l'entente universelle sera effective. En attendant cette heure, la Croix-Rouge doit continuer dans la voie qu'elle s'est tracée en vue du bien de l'humanité. Merci Monsieur le Président.

Général-Médecin G. FERRI (Italie, Croix-Rouge) -

Monsieur le Président, Excellences, Mesdames et Messieurs: La Croix-Rouge italienne, qui depuis maintes années suit avec admiration et avec un profond intérêt l'oeuvre passionnée du Comité international de la Croix-Rouge, désire avant tout rendre hommage aux nobles idéaux qui l'ont inspiré dans la compilation du Projet de Règles.

Aucun doute n'est possible, à notre avis, sur le droit, et même le devoir que la Croix-Rouge a de faire tous ses efforts afin que les dangers et les risques de la population civile pendant la guerre soient limités autant que possible. On a pu, cependant, constater que la grande majorité des articles du Projet de Règles, ainsi qu'il est actuellement libellé, a fait l'objet de propositions et modifications de la part de plusieurs orateurs qui se sont succédé à cette tribune. Cela démontre la difficulté qu'il y a d'établir une juste formulation dans une matière aussi délicate que celle de la prohibition de l'usage de certaines armes, ou de la discipline de leur emploi, matière qui est exclusivement politique et militaire et qui, comme telle, rentre dans les attributions et la compétence des Gouvernements des différents pays.

A cet état de choses, la Délégation de la Croix-Rouge italienne est d'avis qu'il est opportun que la Conférence décide de soumettre le Projet à la considération des Gouvernements.

La Délégation italienne formule aussi les voeux chaleureux que la Conférence internationale de la Croix-Rouge, dans son autorité, adresse aux Gouvernements une invitation formelle afin que, en accueillant les objectifs du Projet de Règles, ils sollicitent autant que possible la conclusion d'accords pour la réduction des armements. Merci Monsieur le Président.

Dr. D. FUNES HARTMANN (Salvador, Croix-Rouge) (original espagnol)-

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs : Je suis le représentant du pays le plus petit, peut-être, et le plus faible de tous ceux qui sont représentés à cette Conférence. Cependant, je ne crois pas que cela soit une raison pour rester silencieux devant un problème d'une telle envergure.

En tant que Délégué du Gouvernement de la République du Salvador, j'ai reçu l'ordre de voter contre toute proposition tendant à interdire les armes atomiques, vu qu'en ce moment, une assemblée peut-être plus qualifiée pour cette tâche, étudie la manière de contrôler ou d'interdire l'emploi de ces armes. Mais, je ne suis ni politicien, ni diplomate, et je ne connais pas le droit international. Je suis un membre de la Croix-Rouge, un médecin et un don Quichotte prêt à lutter encore contre les moulins à vent.

Si nous étudions attentivement le contenu du Projet de Règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre, nous ne pouvons nous empêcher de voir en lui le reflet exact de l'esprit d'Henry Dunant adapté aux temps actuels. Je ne pense pas qu'un membre convaincu de la Croix-Rouge, connaissant ses activités et son esprit, puisse formuler des objections quant au contenu de cet avant-projet. Je voudrais vous rappeler que, lorsque l'Allemagne hitlérienne, oubliant qu'elle était une nation civilisée, lança ses hordes contre des pays neutres, tels que la Belgique et la Hollande, ce ne furent ni les traités, ni les conventions, mais bien le grondement des canons et le sifflement des bombes qui lui firent reconnaître l'erreur qu'elle avait commise.

C'est pour cette raison que l'interdiction des armes atomiques n'est compatible qu'avec la création d'un organisme suffisamment puissant pour pouvoir la contrôler et la faire respecter.

J'estime que cette Conférence se doit d'accepter le Projet présenté par le CICR comme une décision de Croix-Rouge, comme l'expression des sentiments de cette grande organisation internationale qui s'efforce d'accomplir son devoir qui est de protéger l'humanité où et chaque fois que cela lui est possible.

Des orateurs qui m'ont précédé ont déjà souligné le fait que, malgré la présence de la Délégation de nos Gouvernements, nous n'avons pas les pleins pouvoirs nous permettant de signer des conventions. Les propositions selon lesquelles cette réglementation devra être présentée à nos Gouvernements pour étude et ratification me paraissent être l'expression du bon sens et de la logique. Il ne nous appartient pas à nous, membres de la Croix-Rouge, de décider en dernier lieu, quelle solution les Gouvernements des différents pays doivent apporter à leurs problèmes.

Je crois que nous sommes encore bien loin du moment où l'état de la civilisation du monde nous amènera à égaler ces temps de l'histoire antique où l'on choisissait les éléments les plus forts et les mieux préparés pour que se décide, dans une lutte personnelle et de corps à corps, à qui reviendrait la victoire. Je lance un appel à tous les délégués ici présents pour qu'ils approuvent le Projet présenté par le CICR, comme étant le reflet des principes de la Croix-Rouge internationale pour qu'il puisse être soumis aux Gouvernements de nos pays. Merci Monsieur le Président.

Prof. Dr. N. MEVORAH (Bulgarie, Croix-Rouge) -

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs : Permettez-moi d'exprimer devant cette haute assemblée ma crainte d'emporter de ce beau pays si plein d'intérêt historique et dont le peuple est si aimable la désillusion et l'amertume d'avoir, plus ou moins, trahi les espoirs de ceux qui nous ont envoyés ici comme missionnaires de la paix et des droits de l'homme.

Tous les points de l'ordre du jour de la Conférence sont bien entendu importants, mais il y a en a un qui dépasse de beaucoup les autres, c'est justement celui dont le nom est lié directement à l'espoir de paix durable, qui est aussi grand que le souvenir des souffrances qui l'ont engendré. C'est précisément pour répondre à cet appel de paix que nous sommes venus ici.

Le fait même d'avoir élaboré le Projet de Règles témoigne des bonnes intentions de leurs auteurs; nous n'avons qu'à tourner la première page pour lire les propos significatifs suivants.. Je cite :

"Chacun sait bien que l'emploi massif de certaines armes signifierait l'extermination des peuples et la ruine de toute civilisation. Les plus grands dévouements seraient alors impuissants et les récentes Conventions de Genève elles-mêmes resteraient inefficaces si les belligérants ne rencontraient aucune limitation dans le choix des moyens et méthodes de combat".

Un peu plus bas :

"La Croix-Rouge peut-elle s'incliner devant un tel état de choses ? Certains actes de guerre doivent céder devant les exigences de l'humanité ... C'est dans cette conviction que le Comité international de la Croix-Rouge, encouragé par une résolution unanime (prise à Oslo en 1954 par le Conseil des Gouverneurs) a établi le présent Projet".

Un des orateurs a dit à juste titre que "depuis qu'Henry Dunant a créé son oeuvre admirable, aucune conférence de la Croix-Rouge internationale n'a été dépourvue d'intérêt"; mais celle-ci revêt une importance particulière, celle à laquelle nous assistons. Monsieur le Président de la République de l'Inde, que nous vénérons tous, l'a appelée mémorable en prononçant quelques mots pleins de sagesse et de clairvoyance. Il a dit : "La présente Conférence se réunit à une période cruciale de l'histoire mondiale en une ère révolutionnaire du progrès scientifique, dont les réalisations devraient être saluées comme un grand don à l'humanité de la part de la science moderne". Mais ces découvertes peuvent être employées comme instruments de destruction de toute la race humaine en mettant en action leurs grandes forces potentielles.

Voilà l'atmosphère qui nous a attirés ici et qui nous a accompagnés, depuis notre premier contact et nos premiers instants avec le monde d'ici jusqu'aux heures tardives de la journée d'hier. Au fait, que s'est-il passé hier, dans l'après-midi, pour que je puisse parler de découragement ? J'ai l'impression que beaucoup d'entre les délégués se sentent trop injustement hantés par la peur d'être entraînés par la politique, et dans la politique. La tendance à se tenir en dehors et à l'écart de la politique prend parfois des dimensions trop grandes, démesurées; elle paralyse notre volonté et la transforme en prière à peine chuchotée.

Et pourtant notre mouvement, il me semble, doit avoir sa force et sa dignité. Nous représentons des millions d'hommes; nous représentons des vies, la vie de nos enfants, présents et à venir; nous représentons les intérêts de l'humanité tout entière et de la civilisation tout entière. Nous ne pouvons pas signer des contrats et prendre des engagements militaires, d'accord. Mais qui pourrait nous empêcher de crier que nous voulons la paix, que nous voulons que la guerre soit définitivement bannie comme moyen de trancher les différends entre les Etats ? Qui pourrait nous empêcher d'adresser aux Gouvernements des appels pressants de se mettre d'accord sur la défense de l'arme atomique, sur la défense des essais qui empoisonnent l'atmosphère et risquent de nous enlever la santé et la joie ? Quoi donc ! Nous n'avons pas le droit de protester au nom de nos enfants contre les tristes perspectives qui se dessinent, contre la menace d'une civilisation anéantie ?

Le représentant de la France nous a très bien dit que le souci d'observer une neutralité politique rigoureuse ne doit pas empêcher

la Croix-Rouge d'apporter l'appui de son crédit moral aux efforts déployés en vue d'un accord de désarmement ou de renonciation totale ou partielle à la fabrication et à l'emploi des armes de destruction massive. Il ne s'agit pas, je le répète, de signer ici-même des contrats d'ordre politique; il ne s'agit pas de donner des ordres aux Gouvernements. Nous savons très bien que les Gouvernements font de leur part des efforts, d'une manière ou d'une autre, pour arriver à une entente; mais nous ne voyons pas cette entente; elle est encore lointaine. Et justement ce que nous devrions faire, c'est dire notre inquiétude, dire notre crainte.

Evidemment, c'est aux Nations Unies de travailler cette matière, évidemment c'est aux Gouvernements de se mettre d'accord à certaines conférences. Mais est-ce que nous devons tout simplement envoyer un paquet de documents sans leur dire notre propre opinion là-dessus ? Alors, si nous sommes d'accord d'envoyer le Projet de Règles à nos Gouvernements, en y mettant le protocole des discussions qui ont eu lieu ici, eh bien, je crois que ces règles, nous ne pouvons pas les envoyer comme étant des blancs-seings, que nous devrions signer à l'aveuglette; je crois que ce serait vraiment tout à fait humain, tout à fait compréhensible de jeter un regard d'ensemble sur ces règles, de les voir sans tergiverser, sans s'attacher aux virgules, aux points et aux points de suspension, mais en y cherchant les principes qui nous guident.

Eh bien alors, cela pourrait se faire sans perdre vraiment beaucoup de temps, en constituant un groupe de quelques personnes qui pourraient nous dispenser de beaucoup de discussions ici-même, et qui pourraient nous présenter quelque chose de plus fini, de plus parfait, sur quoi nous pourrions poser notre signature avec toute la conscience de la cause.

Je crois que c'est l'unique moyen de sortir de cette Conférence avec le sentiment d'avoir accompli notre devoir et d'avoir exécuté le mandat qui nous a été donné par nos Sociétés. Pour finir, je dois déclarer que la question qui nous intéresse le plus, c'est précisément celle que je viens d'indiquer, et que nous voterons pour toute résolution qui aurait justement comme élément central la prohibition de l'arme atomique et la cessation des essais dans ce sens. Merci
Monsieur le Président.

Dr W. LUDWIG (République démocratique allemande, Croix-Rouge) -

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs: Permettez-moi de compléter les remarques présentées par le représentant de notre Gouvernement, M. le Professeur Steiniger, par quelques observations faites du point de vue de la Croix-Rouge dans la République démocratique allemande. Ce n'est pas seulement en qualité de chargé de la

Direction de la Croix-Rouge dans la République démocratique allemande, mais aussi comme représentant de la majorité des membres de notre Société que je me trouve devant cette honorable assemblée. Et je vous demande de prendre cette remarque à la lettre: en plus des experts du Gouvernement de notre République, c'est aux membres de la Croix-Rouge, ainsi qu'à la population de notre pays que nous avons demandé leur opinion sur ce Projet, au cours de réunions nombreuses dans divers bulletins, par la radio, etc.

L'écho recueilli a confirmé notre conviction. Nous avons constaté un accord général des gens de différentes opinions politiques, religieuses et de différentes provenances sociales, au sujet de la mission humanitaire du Projet de Règles. Mais nous comprenons que ces gens exigent de nous une attitude plus ferme que celle qu'adopte le Projet dans la rédaction présentée sur la question la plus décisive, c'est-à-dire sur la protection contre les effets des armes atomiques et thermo-nucléaires.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, je m'adresse à ceux qui jusqu'ici, au cours des débats se sont opposés à une telle attitude plus ferme, qui ont peur d'entrer dans la sphère politique, afin qu'ils examinent de nouveau leur point de vue. N'oublent-ils pas qu'en fait c'est agir de façon politique en négligeant un tel devoir humanitaire? ce serait une attitude de laisser faire, et de passivité, politiquement extrêmement dangereuse.

C'est en qualité de médecin que je m'adresse à cette Conférence et je vous le demande, Mesdames et Messieurs, le temps n'est-il pas venu de tirer les conséquences de l'histoire de la Croix-Rouge? Je voudrais souligner le fait que les Conventions de Genève (y compris le Protocole de Genève de 1925) sont nées des dures expériences des guerres précédentes. Il y a déjà longtemps que nous, les médecins, avons acquis la conviction, que prévenir est mieux que guérir.

Son Excellence M. l'Ambassadeur François-Poncet a dit hier à juste titre que le mouvement de la Croix-Rouge ne doit pas rester muet. D'autre part, il croit indiqué de nous avertir de ne pas laisser entrer le problème du désarmement dans la sphère de la Croix-Rouge. Il est bien certain que ce n'est pas à nous de dispenser les dirigeants des Etats de trouver une solution à tous ces problèmes. Mais ne les encourageons-nous pas, quand ils sentent l'autorité morale de la communauté mondiale de la Croix-Rouge, d'une manière très concrète et très ferme? Jusqu'à présent, les résolutions de la Croix-Rouge n'ont pas toutes obtenu ce résultat; aussi faut-il présenter une proposition concrète aux peuples du monde.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, pour réussir à atteindre cette unanimité, pour surmonter les divergences d'opinions qui subsistent, nous proposons également la création d'une sous-commission, dont la tâche devrait consister à coordonner les opinions,

avec, comme objectif, d'arriver au maximum d'accord sur les différentes propositions présentées ici. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. J. A. MACAULAY (Président) (original anglais) -

Plusieurs autres Délégations ont demandé à prendre la parole. Or, nous avons déjà procédé au sujet de ces Règles à une discussion assez approfondie qui a porté aussi bien sur leurs dispositions générales que sur leur détail. Je ne vois rien d'autre qui puisse à l'heure actuelle apporter une contribution utile à cette discussion. Je crois que tout ce qu'il était utile de dire a été dit. Nous donnerons aux Délégués toute possibilité de s'exprimer, mais nous les invitons à éviter toute répétition. Si un autre orateur a déjà pris la parole sur un sujet que vous voulez traiter, vous estimerez sans doute qu'il n'est pas nécessaire de revenir à la tribune pour répéter les mêmes observations. Comme je l'ai déjà déclaré, la discussion s'est poursuivie assez longtemps. Nous la reprendrons à 15 heures. Mais je crois devoir rappeler que les interventions doivent être aussi brèves que possible et qu'il convient d'éviter toute répétition.

(La séance est levée à 13 heures)

QUATRIEME SEANCE

Le 30 octobre 1957

(La séance est ouverte à 15 h. par le Président,
Monsieur J. A. MacAulay)

M. W. HARTMANN (République fédérale d'Allemagne, Croix-Rouge) -

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs : Permettez-moi, avant de faire une très brève remarque, de répéter aussi de la part de la Croix-Rouge allemande dans la République fédérale, tous nos remerciements pour l'oeuvre admirable accomplie par le CICR depuis la résolution d'Oslo de 1954. Et c'est aussi dans ce sens de reconnaissance que la Délégation de la Croix-Rouge allemande dans la République fédérale est très heureuse d'avoir écouté, ce matin, la proposition faite par M. le Délégué néerlandais, d'ajouter un alinéa à l'amendement proposé par M. le Juge Sandstroem. Il s'agit du désir de demander au CICR de poursuivre ses efforts pour le développement d'un droit humanitaire qui devrait protéger la population civile; et si vous, Mesdames et Messieurs, décidez de transmettre le Projet de Règles aux Gouvernements, il nous semble quand même désirable et nécessaire que la responsabilité persistante de la Croix-Rouge soit exprimée. Le devoir du CICR, selon toute sa tradition et ses buts, est de s'occuper de cette tâche primordiale qui, dans la situation actuelle, est la protection de la population civile.

C'est pour démontrer cette responsabilité de la Croix-Rouge envers l'humanité, ses craintes comme ses espoirs, qu'il faut envisager, à côté des Gouvernements qui auraient à s'occuper de ce Projet de Règles, la poursuite des efforts de la Croix-Rouge par l'activité du CICR. C'est pourquoi la Croix-Rouge allemande dans la République fédérale voudrait appuyer l'amendement proposé par la Délégation néerlandaise élargissant la proposition de M. le Juge Sandstroem. Merci Monsieur le Président.

M. W. G. A. LANDALE (Australie, Gouvernement) (original anglais) -

Monsieur le Président et Messieurs les Délégués : Je voudrais premièrement dire combien je suis heureux de pouvoir participer à cette très importante Conférence à la Nouvelle-Delhi. Au nom du Gouvernement australien, je désire exprimer la vive reconnaissance de notre Gouvernement pour le travail accompli par le CICR dans l'élaboration de ce Projet de Règles.

Mon Gouvernement est profondément conscient des raisons humanitaires élevées qui ont inspiré ce travail. Comme déjà mentionné, toute la question du désarmement est en voie de discussion aux Nations Unies. Dans ces circonstances, je voudrais appuyer les amendements suggérés par M. le Juge Sandstroem et le Délégué néerlandais, ou des modifications similaires dans le même sens. Merci Monsieur le Président.

Cap. Mohd. SHARIF (Pakistan, Gouvernement) (original anglais) -

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs : Ainsi que le Président l'a fait remarquer ce matin, la question soumise à cette Conférence a été discutée amplement durant toute la journée d'hier et au cours de cette matinée, et nous avons tous écouté avec un fructueux intérêt les divers points de vue formulés par d'éminents Délégués. Il n'est pas dans mes intentions, cependant, d'entamer une discussion détaillée quelconque. Je fais néanmoins appel à votre indulgence pour me consacrer quelques moments pour vous soumettre les vues du Gouvernement du Pakistan et celles de la Croix-Rouge nationale du Pakistan sur ce très important sujet.

Nous, comme nation, sommes liés à la cause de la paix que nous désirons maintenir et favoriser. Pour défendre ce haut idéal, nous ne reculerons devant aucun effort. Le Pakistan ne renonce à aucun des principes qu'il a adoptés pour aider à sauvegarder l'humanité des horreurs d'une autre guerre catastrophique et de la dévastation ou extermination de masses par l'usage d'armes thermo-nucléaires ou autres armes de destruction massive ou par tout autre moyen. Nous nous unissons avec toutes les nations pacifiques du monde dans cette question.

Ainsi que vous le savez bien, nous sommes un pays qui ne possède ni les moyens ni le potentiel nécessaires pour être jamais à même de développer de telles armes monstrueuses. Nous ne sommes même pas équipés pour la recherche scientifique dans le domaine de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

J'ai le privilège d'appartenir à la noble profession médicale. Je suis ainsi extrêmement conscient des horribles ravages qu'une guerre future causerait à l'humanité. Elle poserait des problèmes de gigantesque ampleur à la profession médicale ainsi qu'à toutes les missions charitables opérant dans les régions frappées, où la mort, la destruction, l'horreur et l'agonie lanceraient un redoutable défi à la conscience humaine.

Ici, précisément, nous participons librement aux délibérations de cette merveilleuse organisation, animée d'un haut idéal qu'est la Croix-Rouge internationale avec sa mission élevée de pitié et de charité envers toutes les nations et tous les peuples, sans distinction de

race, de couleur, de caste ou de croyances. N'est-il pas significatif qu'en dépit des divergences qui peuvent nous séparer en matière politique ou autre sur les divers forums du monde, ici nous n'ayons pas de telles différences pour nous diviser ou nous détourner de la juste cause ?

En toute humilité, sincérité et ferveur, je me permets de faire appel à vous, Mesdames et Messieurs. Etablissons dans cet unique forum mondial neutre un exemple de confiance et d'entente mutuelles, d'unité de pensée et d'action symbolisée comme telle l'est par nos divers emblèmes sous la bannière de la Croix-Rouge. Il n'en peut être autrement si notre mission sublime de charité doit continuer de s'accomplir avec succès. Je frémis à l'idée des effroyables conséquences qu'aurait à envisager l'humanité en détresse, appelant à l'aide et au secours si cette noble et humanitaire organisation mondiale venait à être divisée contre elle-même. Humblement je souhaite que nos efforts soient constamment dirigés de façon à éviter les âpres controverses pouvant dégénérer en guerre froide.

On sait seulement trop bien que le monde est aujourd'hui nettement divisé dans la question du pour et du contre le banissement des armes thermo-nucléaires. Notre proposition est que ce sujet soit de préférence laissé aux Nations Unies et leurs organismes spécialisés qui sont compétents pour s'en occuper et qui sont, en fait, saisis du même problème. La sécurité internationale est de leur compétence.

C'est une ironie du sort que, même après avoir souffert deux conflits mondiaux dévastateurs et catastrophiques, le monde n'en ait pas encore compris la leçon. La guerre continue à se prétendre surarbitre des différends internationaux. Il sera donc préférable que nous dirigions nos efforts vers la suppression des causes de friction et de guerre en amenant les hommes de toutes nations à une meilleure compréhension mutuelle.

Monsieur le Président, ma Délégation est d'avis que le Projet de Règles qui nous a été soumis aujourd'hui résulte de délibérations laborieuses, assidues et prolongées d'un groupe de membres illustres de notre grande organisation. Il est significatif que le bien-fondé d'aucune de ces règles n'ait été mis en doute. Des divergences d'opinions ont été exprimées de divers côtés sur des questions de procédure, ou des modifications partielles ont été demandées relativement à quelques articles. C'est, à n'en pas douter, un grand succès pour les auteurs. Nous leur exprimons nos plus cordiales félicitations et nos remerciements.

Nous n'avons pas l'intention de faire des observations à ce stade parce que nous avons le sentiment que le Projet de Règles a besoin d'être soumis à l'examen d'experts au niveau gouvernemental. Après une telle étude, il est possible que mon Gouvernement ait à formuler quelques remarques. C'est dans cet esprit, Monsieur le Président, qu'au nom de mon Gouvernement et de ma Délégation, j'appuie énergiquement l'amendement proposé par le vénérable Juge Sandstroem de la part de la Délégation suédoise. Merci Monsieur le Président.

M. M. NISHOVA (Albanie, Croix-Rouge) -

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs : Permettez-moi d'exprimer mon point de vue : la question que nous discutons actuellement est d'une importance capitale car il s'agit de la protection de la population civile. C'est un désir de toute l'humanité, et il n'y a aucun doute là-dessus; tout le monde est d'accord pour interdire d'une manière absolue l'usage des armes susceptibles d'exterminer en masse les populations.

Les propositions soumises par la Délégation soviétique méritent une attention particulière, car il s'agit de prendre une décision importante qui contribuera d'une manière efficace à l'intérêt commun.

La Délégation de la Croix-Rouge albanaise est entièrement d'accord avec la proposition de la Délégation soviétique demandant la formation d'un groupe de travail pour l'étude du Projet. Merci Monsieur le Président.

Prof. Dr L. RECZEI (Hongrie, Gouvernement) -

Monsieur le Président : Avec votre permission, je voudrais déclarer tout d'abord, comme participant discipliné de cette Conférence, que j'ai demandé hier la parole pour dire quelques mots de notre point de vue en général, alors qu'aujourd'hui je voudrais expliquer, d'une façon succincte, nos amendements qui ont été déposés il y a trois jours au Secrétariat et n'ont pas encore été mis en circulation (Document HR/16).

Au sujet de l'article 1er du Projet de Règles, nous avons proposé, à l'alinéa 2, d'insérer entre les mots "précisée" et "par" les mots "et sanctionnée"; cette adjonction renforcera, à notre avis, le principe général énoncé au 1er alinéa. Ils signifient que les sanctions à établir seront appliquées, non seulement contre celui qui viole les règles de la Convention, mais aussi contre celui qui commet une infraction contre n'importe quelle autre Convention, contre n'importe quelle règle du droit des gens, si son acte viole en même temps le principe général énoncé à l'article 1er.

En ce qui concerne nos propositions au sujet de l'article 6, j'adhère à la proposition du Délégué néerlandais de supprimer les mots "comme telle" et je ne le répète donc pas. En outre, nous avons proposé de supprimer, au second alinéa de l'article 6, le mot "exclusivement". Cette condition de fait ne se rencontre en effet jamais dans la vie réelle; il n'existe aucune maison d'habitation, ni moyen de transport public qui ne pourrait être utilisé particulièrement, en temps de guerre, par une personne militaire. Or, de ce seul fait, ces objets ne deviennent pas des objectifs militaires; il est clair que la distinction tracée entre les objectifs militaires et les objets destinés à l'usage de la population

civile, ne sauraient être basés sur le fait que ces derniers sont utilisés "exclusivement" par des personnes civiles.

A l'article 7, l'alinéa 3 établit une exception en faveur des objectifs énumérés parmi les objectifs militaires. Or, cette exception ne correspond pas à la situation réelle; la destruction de tout ce qui appartient aux catégories d'objectifs militaires affaiblit sans aucun doute la force militaire de l'adversaire; il n'existe donc aucun cas d'espèce dans lequel l'attaque dirigée contre un tel objectif n'entraînerait pas un avantage militaire. La qualification de cette condition relève d'ailleurs de la compétence de celui qui entreprend une attaque; par conséquent, cette disposition n'empêchera aucune attaque. Cette règle serait efficace si elle appliquait, au lieu de la notion d'"aucun avantage", le principe de la proportionnalité, ainsi que le fait l'article 8 à l'alinéa 2 de la lettre b. Pour cette raison, nous proposons de modifier l'alinéa 3 de l'article 7 de la façon suivante :

"... lorsque leur destruction totale ou partielle serait hors de proportion avec l'avantage militaire attendu".

Article 13. Cet article est l'effet du principe énoncé à l'article 23 de la Convention sur les prisonniers de guerre, signée à Genève. La sanction directe de l'interdiction consiste à ce que l'adversaire n'est pas tenu de renoncer à l'attaque, de sorte que la population civile retenue à l'intérieur ou à proximité d'objectifs militaires peut être détruite. Bien que les règles générales des articles 8 à 10 se réfèrent également aux attaques dirigées contre ces objectifs, néanmoins il serait utile, pour éviter des doutes, de les énoncer également ici.

L'article 13 donne en effet la possibilité de deux interprétations; selon l'une, l'adversaire qui se prépare à attaquer ne tient pas compte du fait qu'à proximité de l'objectif militaire se trouvent des personnes civiles retenues en violation de l'article 13, et il exécute nonobstant l'attaque; selon l'autre interprétation - qui est conforme aux considérations humanitaires - l'adversaire décide l'attaque en pareil cas, en tenant compte de la présence de la population civile, et choisit un autre objectif si l'attaque de ce dernier représente le même avantage militaire. Dans ce cas si les circonstances le lui permettent, il doit, préalablement à l'attaque, envoyer un avertissement à la population. Pour cette raison, nous avons proposé de compléter l'article 13 par l'alinéa 2, suivant :

"Si en pareil cas l'adversaire ne renonce pas à l'attaque, il est tenu de l'exécuter compte tenu des mesures de précaution énoncées aux points a) et c) de l'article 8, ainsi qu'à l'article 10".

Enfin, à l'article 17, nous avons proposé de supprimer cet article. L'article 17 est décevant jusqu'à un certain point car, en considération de la nature spéciale des objectifs militaires auxquels il se

rapporte, il affaiblit certaines dispositions des articles précédents. L'article 6 protège la population civile et a entièrement pour objet d'en prévenir la destruction; l'alinéa 1er de l'article 7 ne permet pas de diriger l'attaque contre des objectifs autres que les objectifs militaires; les articles 8 à 11 interdisent et limitent respectivement dans certains cas l'attaque, même contre des objectifs militaires. Si ces règles sont respectées, elles sont assez efficaces pour protéger contre la destruction inutile, les barrages hydro-électriques, les digues, les centrales d'énergie, etc.

Le 1er alinéa de l'article 17 fait cependant naître des doutes au sujet de cette protection; il en ressort, en effet, que ces ouvrages et installations ne sont pas protégés par la Convention, car celle-ci invite les Parties à s'entendre directement pour conférer une immunité aux objectifs destinés à des fins essentiellement pacifiques. A notre avis, si on supprimait l'article 17, les autres dispositions de la Convention, pourvu qu'elles soient interprétées de bonne foi, assureraient plus de garantie aux ouvrages d'art et d'installations destinés à des fins essentiellement pacifiques. Nous pensons donc que la protection des objectifs énumérés par l'article 17 ne devraient pas être subordonnés à des conventions ultérieures, mais il faudrait appliquer les dispositions générales de la Convention également à l'égard de ces objectifs. Merci Monsieur le Président.

M. J. A. MACAULAY (Président) (original anglais) -

Plusieurs Délégués qui ont demandé à prendre la parole sont déjà montés à la tribune. Je les prie instamment d'éviter toute répétition et de formuler leurs observations aussi brièvement que possible. Beaucoup d'autres questions figurent à l'ordre du jour et il serait souhaitable de pouvoir procéder aujourd'hui même au vote de la résolution.

Dr. O. BELEA (Roumanie, Croix-Rouge) -

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs : La Délégation de la Croix-Rouge roumaine a salué déjà chaleureusement le Projet de Règles internationales établies pour la sauvegarde de la population civile en temps de guerre.

Nous félicitons sincèrement le Comité international de cette initiative, ainsi que de ce grand travail. Nous avons aussi présenté notre point de vue, en ce qui concerne le danger représenté par les armes de destruction en masse. Selon notre opinion, il faut recourir à tous les moyens pour obtenir l'interdiction de l'emploi de telles armes contre la population civile.

Nous désirons présenter encore quelques observations sur le Projet. Il faut relever que certaines règles sont suivies de dérogations, qui peuvent donner lieu à des confusions, voire annuler en certains cas l'effet même de la règle édictée et, par conséquent, favoriser des interprétations subjectives sur la notion des considérations d'ordre militaire. Ces dérogations conduisent indirectement à éluder les règles établies.

Un exemple de cette situation nous est fourni par l'article 8, lettre a), dont le second alinéa annule la disposition établie au premier alinéa. Ce second alinéa, en effet, admet une discrimination entre les objectifs à caractère militaire suivant le degré de dangers courus par la population civile en cas d'attaques dirigées contre de tels objectifs. De cette manière, on donne donc l'idée que la population civile doit, en tous les cas, souffrir des conséquences des attaques dirigées contre les objectifs militaires. Dès lors, la conclusion logique qui ressort de cet alinéa est que la population civile doit inévitablement subir des pertes, même à l'occasion des bombardements dirigés contre des objectifs militaires. Par conséquent, celui qui a enfreint les règles préconisées pourrait à tout moment se défendre en arguant que, du moment que l'attaque des objectifs militaires entraîne de toute manière des pertes et des destructions n'épargnant pas la population civile, il ne pouvait plus les épargner parce qu'il devait tenir compte en premier lieu des considérations militaires.

Cette disposition contrevient en outre, d'une manière assez flagrante, à l'article 7, alinéa 2, du Projet, d'où résulte clairement le sens à donner à la notion d'objectifs militaires, et où il est précisé à juste titre que seuls ces objectifs militaires peuvent être attaqués. Il s'ensuit donc logiquement que les objectifs dont l'attaque entraîne des souffrances pour la population civile ne peuvent plus être considérés comme objectifs militaires. Pour tous ces motifs, la Délégation de la Croix-Rouge roumaine propose à l'article 8 la suppression de l'alinéa 2 de la lettre a).

Un autre exemple de règle contradictoire est la lettre c) du même article 8. Par les mots "chaque fois que les circonstances le lui permettent", le texte perd de son efficacité étant donné que les Parties belligérantes pourront toujours évoquer l'impossibilité d'avertir la population civile en raison de l'élément de surprise. Notre Délégation est d'avis que la règle doit être formulée sans condition, et qu'il faut supprimer les termes "chaque fois que les circonstances le lui permettent". De cette manière, le texte reprend toute sa force obligatoire.

Si de telles règles sont entourées de conditions, elles deviennent de simples doléances dénuées d'efficacité. Etant donné le but visé : la transformation du Projet en un acte diplomatique, nous devons nous efforcer d'en éliminer toute expression conditionnelle, surtout dans la situation actuelle, où la puissance des armes s'est considérablement accrue.

Nous proposons également de spécifier, à l'article 4, lettre b): "personnes qui prennent part directement au combat". Le texte actuel permettrait, par une interprétation abusive, d'attaquer les habitations des ouvriers, l'une des Parties belligérantes pouvant arguer que, du moment que les ouvriers concourent à la production d'importants matériels de guerre (par exemple, construction navale), ils prennent part au combat.

Nous proposons encore de supprimer complètement la première ligne de l'article 7, en considérant qu'elle exprime l'idée d'une limitation, et non point celle de la suppression des dangers courus par la population civile en temps de guerre. D'ailleurs le texte correspondant du Projet de 1955 ne contenait aucune réserve de ce genre.

Toujours pour minimiser les termes conditionnels, nous considérons utile de supprimer de l'alinéa 1, article 9, les mots "ou tout au moins les réduire à leur minimum". Nous signalons que, dans le Projet de 1955, le texte correspondant était formulé d'une façon plus précise.

En ce qui concerne les dispositions contenues aux articles 18-20, se rapportant à l'observation des règles, nous sommes d'avis qu'on doit leur substituer des mesures propres à représenter une sévère répression contre ceux qui seront portés à les ignorer, en partant de l'idée que le droit pénal interne punit les infractions de manière à écarter la possibilité de leur répétition. Nous considérons que le droit international exige également des sanctions propres à atteindre le but des règles de droit formulées. Ces sanctions ont en premier lieu un but préventif, c'est-à-dire d'empêcher la violation des règles; par conséquent, toutes les sanctions seront catégoriques, et l'obstacle dressé contre ceux qui auront l'intention de les ignorer sera d'autant plus difficile à franchir.

Bien que le but répressif de ces sanctions ne vienne qu'en seconde ligne, on doit conférer à leur contenu un caractère extrêmement sévère. Dans les Conventions internationales déjà existantes et qui ont pour objet la sauvegarde de la population civile, par exemple, dans celle qui a été conclue à Genève le 24 août 1949, les sanctions stipulées sont fondées sur les normes du droit pénal interne de chaque pays, normes suivant lesquelles les destinataires s'obligent à édicter les sanctions propres à punir ces infractions graves.

Le statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, adopté en août 1945, définit dans son article 6, le crime commis contre la population civile pendant la guerre. Dans l'article précité, il est stipulé que tout acte inhumain commis contre la population civile en temps de guerre constitue un crime, même s'il n'est pas prévu par le code interne du pays où l'acte en question a été commis. Par sa résolution du 11 décembre 1946, l'Assemblée générale des Nations Unies a confirmé le principe du droit international reconnu par le statut du Tribunal de Nuremberg et appliqué par sa décision. La Délégation roumaine considère

donc que si de tels principes ont trouvé une application au Tribunal de Nuremberg, lors de circonstances jugées très graves pour l'humanité, les mêmes principes doivent être adoptés à propos de la guerre de destruction de la population civile par les bombes thermo-nucléaires, dont l'emploi constitue un des plus grands crimes qu'on puisse commettre contre l'humanité.

En présentant ces observations, la Croix-Rouge de la République populaire roumaine exprime l'espoir qu'après son adoption, la résolution proposée sera renforcée par les dirigeants de tous les pays sous la forme d'une convention internationale, comme une garantie durable en faveur de la défense et de la sécurité des peuples du monde entier. Merci Monsieur le Président.

M. WU YUN-FU (République populaire de Chine, Croix-Rouge)
(original anglais) -

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs : La Délégation chinoise approuve entièrement les propositions formulées hier après-midi par la Délégation soviétique en ce qui concerne les mesures spéciales à prendre quant aux modifications à apporter au Projet de Règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre. Autrement dit, le Projet doit être à la base des discussions de cette Conférence, parce qu'il est fondamentalement conforme aux principes humanitaires et qu'il constitue ainsi un bon Projet. Et les Délégués à cette Conférence devraient compléter le Projet sur la base du travail accompli par le CICR et nous devrions notamment prévoir clairement, à l'article 14, une interdiction inconditionnelle de l'emploi d'armes atomiques et à hydrogène et d'autres armes de destruction massive d'êtres humains.

La défense de la population civile contre les dangers de la guerre est le thème principal de cette Conférence. La Délégation chinoise considère, par conséquent, que cette Conférence devrait contribuer à la solution de ce problème, de façon à répondre aux espoirs des peuples pacifiques dans le monde entier.

Certains Délégués se proposent de supprimer l'article 14 ou se montrent peu disposés à adopter une proposition quelconque tendant à proscrire l'usage d'armes atomiques. La Délégation chinoise considère que l'avis de ces Délégués marque un recul par rapport à l'idée fondamentale du présent Projet et n'est pas conforme au désir des peuples du monde; nous ne pouvons, par conséquent, nous rallier à l'opinion de ces Délégués. Merci Monsieur le Président.

Mme ABOU RICHEL (Syrie, Croissant-Rouge) (original espagnol) -

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs : J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Déléguée du Croissant-Rouge syrien; je n'entrerai pas dans les détails des articles qui ont déjà fait l'objet de discussions nombreuses et approfondies de la part des représentants à cette Conférence.

La noble mission de cette institution humanitaire consiste à travailler sans relâche et à s'efforcer d'agir dans des buts humanitaires et pour l'humanité. Nous devons donner des preuves du désintéressement de cet organisme international qui travaille pour le bien de l'humanité, en interdisant l'usage des armes atomiques. Il est de notoriété que des expériences répétées ont fait de nombreuses victimes. Si nous permettons à notre imagination, étrangère à toute influence politique, de se représenter ce qu'il adviendrait dans le cas d'une utilisation des armes atomiques et nucléaires, je crois qu'il appartient à la Croix-Rouge, en tant qu'institution humanitaire, de défendre ses principes et de prévenir les dangers et les calamités. Telle est l'opinion du Croissant-Rouge syrien du point de vue humanitaire. Merci Monsieur le Président.

M. J. A. MACAULAY (Président) (original anglais) -

Un certain nombre de Délégués ont oublié que nous avons demandé hier aux orateurs qui se rendaient à la tribune de remettre une petite note indiquant leur nom et le fait qu'ils représentaient soit leur Gouvernement, soit la Croix-Rouge, en précisant la position qu'ils occupaient au sein de cette dernière. Je voudrais inviter tous les Délégués qui ont pris la parole sans accomplir cette formalité à observer ladite règle et remettre la note en question le plus tôt possible afin de faciliter la tâche du Secrétariat.

Le Délégué de l'Indonésie demande la parole.

M. R. SOEJONO KROMODIMOELJO (Indonésie, Gouvernement et Croix-Rouge) (original anglais) -

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs : De la part de la Délégation du Gouvernement indonésien et de celle de la Croix-Rouge indonésienne je voudrais exprimer ma gratitude au CICR pour avoir élaboré le Projet de Règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre. En qualité de délégués d'un pays qui a beaucoup souffert pendant la 2e guerre mondiale, nous ne pouvons qu'admirer le travail merveilleux accompli par le Comité et sa compréhension spéciale des besoins de protection des civils en temps de guerre.

Après examen du Projet de Règles tel qu'il a été présenté, il nous est plutôt difficile d'y apporter des modifications. Nous n'éprouvons aucun besoin d'ajouter une clause quelconque ou de changer l'essence des règles. Par conséquent, je suis heureux de déclarer que la Délégation du Gouvernement indonésien, comme celle de la Croix-Rouge indonésienne, ont décidé d'accepter le Projet de Règles sans modification.

En acceptant le Projet de Règles, les deux Délégations déclarent encore qu'il est entendu qu'en ce qui concerne l'usage d'armes prohibées telles que spécifiées à l'article 14 du Projet, l'emploi d'armes atomiques n'est pas exclu. Merci Monsieur le Président.

M. A. SHIGEMITSU (Japon, Gouvernement) (original anglais)-

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs : Le Gouvernement du Japon est reconnaissant et apprécie les efforts du Comité international de la Croix-Rouge, reflétés par l'élaboration du Projet de Règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre. Je voudrais exprimer ici, brièvement, l'opinion générale du Gouvernement du Japon au sujet du projet de résolution et du Projet de Règles que nous avons sous les yeux.

Il est bien connu que l'on ne peut guère trouver à présent une réglementation internationale quelconque régissant la guerre aérienne et l'usage d'armes à longue distance. Les affaires, dans ce domaine, sont laissées à la discrétion des Parties intéressées. Comme l'indique le préambule de ce Projet de Règles, toutes les nations sont fermement convaincues que la guerre devrait être bannie comme moyen de règlement de différends entre communautés humaines. D'autre part, cependant, personne ne peut garantir qu'il n'y aura pas d'hostilités dans les temps futurs. Si des hostilités éclataient, de graves dangers existeraient, car le perfectionnement des armes et la conclusion de traités sont complètement laissés à la discrétion des Parties intéressées. Des règles quelconques limitant les moyens et méthodes de conduite des hostilités sont requises de façon urgente en présence du développement effrayant, dans les temps actuels, d'armes nouvelles. Ceci étant, je crois qu'il est vraiment indiqué et non hors du cadre de ses devoirs, que le CICR - qui s'occupe toujours activement de la protection des victimes de la guerre et qui, à cet égard, a l'expérience et les capacités voulues - soit chargé d'établir ce Projet.

En ce qui concerne le contenu de ce Projet, les opinions diffèrent sur certains points, mais, dans son ensemble, c'est un excellent résultat de recherches approfondies menées par des publicistes éminents et des experts qualifiés nommés par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge. Bien entendu, il reflète jusqu'à un certain point les idées de Gouvernements, et tous les Gouvernements, y compris celui que je

représente, sont entièrement libres de demander ultérieurement l'amendement de toute partie des Règles.

J'ai la certitude que, comparé au genre de réglementations que nous avons eues dans le passé, ce Projet est bien meilleur et mieux approprié à la situation actuelle. Je souhaite sincèrement qu'il soit adopté tel quel à cette Conférence et qu'il devienne ensuite, dans un avenir prochain, un instrument diplomatique en bonne et due forme. Même s'il se produit que des négociations ultérieures entre les Gouvernements intéressés ne parviennent pas à de grands progrès vers la conclusion d'un accord, le Projet, une fois adopté à cette Conférence de la Croix-Rouge, pourra, par la suite, inspirer l'établissement de règles définitives pour tous les pays. Je suis certain qu'il constitue pour nous un apport matériel et spirituel considérable sur ce point. Je voudrais encore mentionner que ce genre d'activité de la Croix-Rouge s'est révélé aussi efficace qu'approprié dans le passé, ainsi que le prouve, par exemple, le Projet de Règles de La Haye de 1923.

Ainsi, quoi qu'il en soit, nous devrions faire notre possible pour que ce Projet de Règles soit approuvé, et toute démarche susceptible de rendre son acceptation difficile devrait être soigneusement évitée. En partant de ce point de vue, j'ai le plaisir d'appuyer la proposition d'amendement à la résolution déposée par l'éminent Juge Sandstroem et appuyée par nos collègues indiens, ainsi que par beaucoup d'autres. Merci Monsieur le Président.

Mme T. BARRY (Irlande, Croix-Rouge) (original anglais) -

Monsieur le Président : Je vous remercie de me donner de nouveau la parole.

Le Comité international de la Croix-Rouge nous a présenté un Projet de Règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre. Il nous a présenté également une résolution qui, à mon avis, est très simple. Voici ce qu'elle propose à la Conférence :

"La Conférence souhaite que le Comité international de la Croix-Rouge, se fondant sur le dit Projet, poursuive ses efforts en vue de préparer les bases d'un acte international ayant pour objet l'atténuation des maux de la guerre.

A cet effet, la Conférence décide que soient joints au Projet de Règles le compte rendu de ses délibérations et le texte des propositions déposées par les Délégations".

Or, le principal amendement à cette proposition émane du Juge Sandstroem en sa qualité, dit-il, de Président de la Croix-Rouge suédoise. Il nous demande de tomber d'accord sur l'idée que le Projet de Règles doit être envoyé tel quel aux Gouvernements, aux fins d'examen. Je ne puis malheureusement pas me rallier à cette proposition. Je sais qu'en fin de compte la convention devra être soumise aux Gouvernements. Mais je pense que si le CICR devait envoyer le Projet de Règles tel quel aux Gouvernements, sans y joindre le compte rendu des discussions et les textes des propositions déposées par les Délégations à cette Conférence, la Croix-Rouge n'aurait pas fait son devoir et perdrait sa position dans le monde. Je pense toutefois que le Comité international, le Président de cette Commission et le Juge Sandstroem devraient être priés de se concerter et de nous présenter une résolution qui aurait l'appui unanime des membres de cette Conférence. Je propose que la Conférence leur demande maintenant de le faire. Je le demande afin que le monde qui suit nos travaux, se rende compte que nous sommes unis dans un problème d'importance capitale. Merci Monsieur le Président.

M. J. A. MACAULAY (Président) (original anglais) -

Après avoir entendu pendant un jour et demi les orateurs qui se sont succédé à la tribune, nous espérons vous soumettre une résolution dont la teneur reflétera les vues du Comité international et celles qui sont exprimées dans les amendements présentés par le Juge Sandstroem, la Délégation néerlandaise et d'autres modifications suggérées au sein de notre Commission. Je me demande toutefois si le texte ainsi élaboré sera aussi satisfaisant pour le Comité international que le document qu'il a initialement présenté. J'espère qu'il lui donnera néanmoins satisfaction. Qu'il examine donc s'il en est bien ainsi, afin que nous puissions accomplir exactement ce que le dernier orateur avait en vue. Bien entendu, si une résolution portant sur l'ensemble des Règles n'est pas considérée comme acceptable par la Commission, nous devons alors procéder à la discussion des amendements et des propositions qui ont été présentés au sujet de différents articles.

J'invite maintenant le Délégué du Gouvernement polonais qui a soumis certains amendements à venir à la tribune. Le texte de ces amendements ne nous a été remis que juste avant midi. Toutefois, le Délégué polonais désire intervenir à cet égard.

S. E. le Dr J. KATZ-SUCHY (Pologne, Gouvernement) (original anglais) -

Monsieur le Président: Je vous remercie en premier de votre courtoisie en me donnant de nouveau la parole pour me permettre d'expliquer les amendements qui ont été soumis par ma Délégation

(Document H2/32) au sujet du projet de résolution du CICR.

Ma Délégation, Monsieur le Président, a étudié avec soin toutes les déclarations qui ont été faites ici concernant la position de cette Conférence et le mode de procéder à adopter par la suite à l'égard du Projet de Règles qui nous a été soumis. Nous avons prêté une attention particulière aux paroles du Juge Sandstroem et de beaucoup d'autres personnes qui ont signalé les difficultés que nous pourrions rencontrer en essayant d'obtenir de cette Conférence un texte unanime. Pour tenir compte des divers points de vue qui ont été exprimés ici, nous avons décidé d'appuyer la résolution du Comité international de la Croix-Rouge, avec certaines modifications toutefois.

Nos amendements sont, pensons-nous, susceptibles d'être acceptés unanimement. Ils tiennent compte de quelques réserves exprimées par le représentant des Pays-Bas ainsi que, par exemple, de celles formulées, il y a quelques minutes seulement, par le représentant de l'Irlande.

Tout en nous ralliant à l'opinion du Juge Sandstroem et d'autres Délégués, que le Projet de Règles doit être soumis aux Gouvernements pour qu'ils l'examinent, l'étudient et formulent leurs observations, nous pensons qu'il faudrait en même temps garder une possibilité de continuer le travail préparatoire et d'arriver à une formulation définitive, qui sera discutée en Conférence diplomatique. Nous considérons, par conséquent, que les Gouvernements devraient avoir l'obligation de communiquer leurs vues, et le Comité international de la Croix-Rouge celle de préparer, sur la base de ces remarques, un projet de convention internationale tendant à atténuer les souffrances causées par la guerre. Nous considérons en même temps que ces débats, au cours desquels on a eu l'occasion d'entendre bien des opinions - quelques-unes divergentes - ont fourni un précieux matériel qui devrait être utilisé par les Gouvernements et le Comité international en examinant à nouveau le Projet. Nous considérons que ces vues devraient être incorporées d'une manière ou d'une autre à la résolution qui sera votée; autrement notre discussion serait vaine.

Nous estimons donc qu'au premier paragraphe du projet de résolution soumis par le Comité international de la Croix-Rouge, il devrait être dit que la Conférence a pris connaissance du Projet de Règles ainsi que des amendements et des opinions formulés au cours de la discussion. C'est là notre premier amendement. Nous considérons que la recommandation adressée à la Croix-Rouge de poursuivre ses efforts afin de préparer le terrain à une convention internationale, devrait inclure non seulement, comme base, le Projet qui a déjà été discuté, mais aussi les amendements et opinions soumis à cette Conférence. Pour terminer, nous ajoutons un autre paragraphe, à la fin, demandant au Comité international de soumettre le Projet de Règles à tous les Gouvernements pour examen et remarques.

Je désire vous assurer, Monsieur le Président et Messieurs

les membres de cette Commission, que notre intention est principalement de donner à la Conférence la possibilité d'arriver à un accord unanime sur la résolution du Comité international, ainsi que de créer une situation dans laquelle les vues, propositions et amendements soumis à cette Commission trouveront une place quelque part et pourraient être pris en considération dans la suite de l'étude du problème. Merci Monsieur le Président.

S. E. le Comte G. d'ASPREMONT LYNDEN (Belgique, Gouvernement) -

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs: Au nom de la Délégation du Gouvernement belge, je tiens à apporter mon appui le plus complet au projet de résolution présenté par le CICR, assorti des amendements qui ont été soumis par M. le Juge Sandstroem et par le Délégué des Pays-Bas.

Nous sommes tous ici pleins d'admiration pour le Projet de Règles établi par le CICR; nous nous rendons compte de la somme énorme de travail, de savoir, de patience, que représente l'élaboration de règles, permettant d'éviter aux populations civiles d'avoir à souffrir de l'emploi des armes modernes, dont les effets sont de plus en plus meurtriers, non seulement dans l'espace mais dans le temps. C'est vraiment une perspective abominable et qui fait vaciller la raison humaine de penser que de nos luttes d'aujourd'hui, ce seront peut-être les générations de demain qui auront le plus à en souffrir.

Hommage soit donc rendu à ce groupe d'hommes savants et courageux du CICR qui, fidèle à une tradition bientôt centenaire, poursuit obstinément la tâche herculéenne d'éviter aux hommes de trop souffrir des conséquences de leurs folies. Car je suis certain que vous serez tous d'accord avec moi pour dire que la guerre, qui n'a jamais été belle dans le passé, même quand on la menait avec des arcs et avec des lances, est devenue aujourd'hui, avec les armes atomiques, purement et simplement une aberration. Les auteurs du Projet de Règles ont donc droit à toute notre reconnaissance; c'est pourquoi j'approuve avec chaleur la résolution présentée au nom du CICR par M. Siordet.

Je voudrais également, en tant que représentant de la Belgique, apporter mon tribut solennel de reconnaissance, au nom du peuple belge, pour tout ce que le Comité international de Genève a fait pour la population belge pendant la guerre, cette population qui souffrait de la famine et de l'occupation ennemie; le Comité de Genève n'a cessé de multiplier ses efforts pour diminuer les souffrances du peuple belge.

Mais, Monsieur le Président, à côté de la grandeur de la tâche, j'ai aussi été profondément frappé par la difficulté de l'entreprise. Beaucoup d'orateurs plus compétents que moi, des techniciens aussi, ont analysé devant vous, hier et aujourd'hui, article par article et parfois mot par mot, le Projet de Règles. Ils ont relevé ici une insuffisance, là une

faiblesse juridique. Certaines dispositions ne leur paraissent pas pleinement efficaces, d'autres semblent difficilement applicables dans la cruelle réalité du champ de bataille.

J'ai suivi avec un intérêt particulier les critiques si réalistes qui ont été formulées par M. le Général Schepers de la Croix-Rouge des Pays-Bas. Il est donc apparu que la mise au point de règles protégeant avec un minimum d'efficacité les populations civiles dans une guerre moderne ne peut être entièrement achevée par le CICR, quels que soient le zèle et la compétence de celui-ci. Encore moins peut-on imaginer que, suivant la proposition de certaines Délégations, notre présente assemblée puisse être capable d'améliorer sérieusement le texte du Projet du CICR. Fatalement, il faudra donc recourir à la collaboration des Gouvernements.

C'est pourquoi j'approuve entièrement l'amendement de M. Sandstroem qui propose de transmettre aux Gouvernements, pour examen approfondi, le Projet de Règles du CICR.

Mais, d'autre part, ce serait à la fois de l'ingratitude, et j'ajouterais, même de la bêtise, que de se priver du concours éclairé du Comité international de Genève qui a déjà mené si bien et si loin la tâche à laquelle nous sommes attelés. C'est pourquoi j'approuve aussi l'amendement déposé par le Délégué de la Croix-Rouge néerlandaise qui invite le Comité de Genève à poursuivre ses efforts pour la protection des populations civiles en temps de guerre. Ce n'est que de la collaboration étroite du Comité de Genève et des Gouvernements que nous pouvons espérer aboutir enfin à l'établissement d'une réglementation pratique et efficace pour soulager la pauvre humanité des horreurs d'une guerre moderne. Merci Monsieur le Président.

M. B. D. ZOHRAB (Nouvelle-Zélande, Gouvernement) -

Monsieur le Président et Messieurs les Délégués: Je ne désire pas prolonger, au point où elle en est, la discussion de la Commission. Je veux seulement indiquer brièvement l'avis de mon Gouvernement quant au Projet de Règles. Ma Délégation a suivi avec le plus vif intérêt les discussions sur ce sujet, qui est d'une importance vitale et d'une signification si profonde pour nous tous.

J'ai à coeur de joindre ma voix aux félicitations adressées au Comité international et aux personnes qui ont collaboré avec lui dans l'élaboration du Projet de Règles. Il s'agit là d'une contribution et d'une réalisation vraiment utiles. Il y a évidemment quelques articles au sujet desquels les Gouvernements feront de sérieuses réserves. Le Délégué des Pays-Bas a beaucoup insisté sur quelques-uns de ces articles. Il semble douteux à ma Délégation que le moment soit opportun pour continuer ici l'examen de ces Règles. Nous savons tous que l'Assemblée générale des Nations

Unies est en train de discuter de questions qui, précisément, sont au coeur du Projet de Règles. En outre, nos discussions ont montré qu'il faudrait à cette Conférence plusieurs jours, voire des semaines, pour arriver à s'entendre sur quelques conclusions concernant le texte du Projet.

Par conséquent, ma Délégation appuie la résolution du CICR avec les amendements proposés par les Délégations des pays scandinaves et l'amendement soumis ce matin par le représentant de la Croix-Rouge néerlandaise. Je suis heureux de dire que la Délégation de la Croix-Rouge néo-zélandaise partage cette opinion. Merci Monsieur le Président.

(La séance est interrompue pendant 15 minutes)

Dr V. PALMA LIMA FILHO (Brésil, Gouvernement et Croix-Rouge)
(original portugais interprété en anglais) -

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs: La Délégation brésilienne représente ici le Gouvernement brésilien et la Croix-Rouge brésilienne et elle désire faire seulement un bref exposé. Elle appuie à tous égards la résolution du Comité international. J'essaierai d'être aussi bref que possible.

La Délégation brésilienne a suivi le travail de cette Conférence et de cette Commission avec une grande attention depuis le début et elle a remarqué que diverses tendances se sont révélées pendant les discours. Elle espérait que l'approbation de l'excellent ouvrage du Comité international serait unanime, d'autant plus que le Projet a été envoyé, il y a quelque temps déjà, à tous les Gouvernements et toutes les Sociétés de la Croix-Rouge, les invitant à formuler leurs suggestions.

La Délégation brésilienne est arrivée ici avec l'intention de voter sans aucune réserve le texte original du Projet de Règles. Toutefois, conformément à son esprit traditionnel de conciliation - esprit qui doit toujours exister dans toutes nos délibérations de la Croix-Rouge - la Délégation brésilienne ne voit pas d'objection à reconsidérer dans une certaine mesure ses intentions premières.

En fait, la proposition brésilienne qui avait rencontré l'approbation unanime à Oslo faisait allusion à un texte venant s'ajouter aux Conventions existantes, texte à préparer par des experts du Comité international et qui semblait rendre inutile une nouvelle conférence diplomatique, étant donné qu'il aurait simplement nécessité d'être homologué par les signataires de ces Conventions.

Les débats qui ont eu lieu ici ont, néanmoins, fait apparaître le manque d'unanimité à l'égard du texte présenté par le Comité international. Les opinions sont divisées et il n'a pas été possible d'arriver à

une solution de compromis. Toutefois, comme c'est là un des points les plus importants du travail de la Conférence, il ne serait pas raisonnable de nous en désintéresser, maintenant que le monde a les yeux fixés sur nous. Pour cette raison, la Délégation brésilienne et la Croix-Rouge brésilienne vous soumettent la proposition suivante :

"La Conférence décide d'approuver, sans modification, le Projet de Règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre, élaboré par le Comité international, et elle suggère qu'une conférence diplomatique soit réunie spécialement en vue de faire examiner ces Règles par les Gouvernements. La présente Conférence accepte à l'avance tout changement qui pourrait être apporté au texte en ce qui concerne toutes questions politiques ou militaires qui pourraient être examinées".

Merci Monsieur le Président.

M. le Dr J. CECH (Tchécoslovaquie, Gouvernement) -

Monsieur le Président: Je serai très court, étant donné que j'ai une remarque formelle à présenter. Je voudrais attirer l'attention sur le fait qu'une petite erreur s'est glissée dans le document HR/21, selon lequel le Bureau de la Conférence a décidé, au cours de sa réunion de mardi, d'ajouter à l'ordre du jour 3 projets de résolution à propos du point 2, qui est rédigé comme suit dans le document en question: "Projet de réglementation internationale concernant la protection des populations civiles contre le danger de la guerre indiscriminée". En réalité, le libellé exact du point 2 est: "Projet de Règles limitant les risques courus par la population en temps de guerre".

Parmi ces 3 projets de résolution figure précisément un projet d'amendement de la Délégation tchécoslovaque qui concerne le préambule et l'article 14 du Projet de Règles (Document HR/14).

Il en va évidemment de même avec le projet de résolution de la Délégation de la République démocratique allemande (Document HR/10) qui m'a même autorisé à faire cette même remarque formelle en ce qui concerne le document HR/21. Nous croyons que cette erreur s'est glissée dans ce document du fait que les propositions qui avaient été soumises au Secrétariat lundi matin n'ont, hélas, pas encore été distribuées parmi les honorables délégués représentés à la Conférence et aux discussions de notre Commission.

Pour ces raisons, la Délégation de la République tchécoslovaque - la Délégation du Gouvernement aussi bien que de la Croix-Rouge - est d'opinion que, du point de vue formel, il serait utile que les projets de résolution soient distribués à temps, avant que la Commission puisse arrêter son point de vue à leur égard.

C'est aussi pourquoi les propositions visant à un travail de coordination des amendements, à une coordination des opinions et à la préparation d'un compte rendu pour notre Commission sur toutes les questions relatives au point 2 de son ordre du jour, sont bien fondées, de l'avis de la Délégation tchécoslovaque. Merci Monsieur le Président.

M. J. A. MACAULAY (Président) (original anglais) -

Si une erreur s'est glissée lors de la copie des documents, celle-ci sera corrigée. Le Secrétariat s'efforce de vous transmettre ces documents aussi rapidement que possible et maintenant que son attention a été attirée sur ces erreurs, il ne manquera pas d'y porter remède.

Je suis saisi d'une motion de clôture, selon laquelle le débat sur le Projet de Règles prendrait fin après l'intervention des Délégués qui viennent de demander la parole. Je crois que la Délégation du Gouvernement suisse désire également intervenir. Je donne maintenant la parole au Délégué de l'Espagne.

S. E. le Comte de ARTAZA (Espagne, Gouvernement) (original espagnol)-

Monsieur le Président, Messieurs les Délégués: Je tiens compte des désirs exprimés par le Bureau et serai très bref.

Le Gouvernement espagnol et la Croix-Rouge espagnole reconnaissent et voient avec plaisir toutes les réalisations accomplies dans le dessein de maintenir la paix et tout particulièrement en vue de sauvegarder les vies humaines. Étant donné la complexité de cette tâche, la Délégation espagnole estime que cette dernière doit faire l'objet d'accords ultérieurs de nature internationale devant être soumis à l'examen des Gouvernements respectifs. Merci Monsieur le Président.

M. J. A. MACAULAY (Président) (original anglais) -

Les derniers orateurs inscrits sont les Délégués de l'Éthiopie, du Gouvernement suisse et M. l'Ambassadeur François-Poncet. Je suis saisi de la motion de clôture qui a été présentée par cinq pays. La Commission approuve-t-elle cette motion ?...

Aucune objection n'étant formulée, je déclare la motion adoptée.

M. K. ABOZIN (Ethiopie, Croix-Rouge) -

Monsieur le Président. Excellences, Mesdames et Messieurs: Pendant une période de plus de 90 ans, la tâche de la Croix-Rouge a été proclamée et réaffirmée par ses statuts et par diverses Conventions. Ces déclarations de la Croix-Rouge ont été confirmées et réalisées par ses honnêtes, éminents et loyaux serviteurs.

La tâche de la Croix-Rouge, qui a été proclamée par ses statuts et exécutée par ses loyaux serviteurs, est d'atténuer les souffrances.

Si je ne fais erreur, une tâche semblable à celle qui a été proclamée par la Croix-Rouge il y a plus de 90 ans, a maintenant été évoquée dans cette Salle pour de nouvelles discussions.

Monsieur le Président, Excellences, Mesdames et Messieurs, notre monde souffre physiquement et mentalement; par conséquent, il incombe à la Croix-Rouge d'atténuer ces deux genres de souffrances, comme l'a recommandé un des plus grands hommes d'Etats de notre époque, le Premier Ministre Nehru. Le monde souffre mentalement, pour autant qu'il s'agit des armes nucléaires. Aussi, au nom de la Société de la Croix-Rouge éthiopienne, je demande que le projet de résolution que nous avons discuté, soit accepté en principe et envoyé aux Gouvernements pour obtenir leur avis. En conclusion, je me rallie entièrement aux propositions d'amendements du Président de la Croix-Rouge suédoise. Merci Monsieur le Président.

S. E. M. J. de RHAM (Suisse, Gouvernement) -

Monsieur le Président: De nombreux orateurs ont déjà eu l'occasion de s'exprimer en ce qui concerne le Projet de Règles; ce n'est donc pas mon intention de rouvrir la discussion sur cette très importante question. Je voudrais simplement dire ici, au nom de la Délégation suisse, que nous sommes reconnaissants pour les différents efforts qui ont été faits, ici et là, en vue de rapprocher les thèses en présence, de sorte que nous puissions terminer ces travaux en adoptant une résolution si possible unanime ou qui rallie le maximum de suffrages. A ceci je voudrais ajouter que les textes des amendements que nous avons eu l'occasion d'étudier ne nous paraissent pas avoir pris en considération tous les éléments de la question, et peut-être n'être pas suffisamment concrets pour faire en sorte que ce Projet de Règles ne reste pas éternellement ou trop longtemps dans les dossiers à l'étude auprès des Gouvernements ou auprès du CICR.

C'est dans cet esprit que je voudrais vous donner connaissance de la déclaration suivante, qui est faite avant tout dans l'intention de nous permettre de voir, ou d'entrevoir, une suite au travail considérable qui a déjà été fait jusqu'ici et qui devra bien un jour se terminer

par un instrument du droit international valable. Voici le texte de cette déclaration :

"La Conférence recommande que le Projet de Règles, auquel sera joint le compte rendu de ses délibérations, soit étudié d'urgence par les Gouvernements, qui communiqueront leurs observations au Comité international de la Croix-Rouge dans le plus bref délai possible, à charge pour ce dernier, aussitôt cette étude terminée, de se mettre en rapport avec les Gouvernements, en vue de transformer le Projet en un instrument de droit international".

Merci Monsieur le Président.

S. E. M. A. FRANÇOIS-PONCET (France, Croix-Rouge) -

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs: J'ai l'impression qu'un accord est en train de s'établir entre nous pour éviter, à la fois, les prétentions excessives et trop ambitieuses et, d'autre part, les optatifs trop mous. Il s'agit de trouver un juste milieu entre ces extrêmes.

J'avoue que, pour ma part, le projet de résolution présenté par le Comité international et amendé par les pays scandinaves est satisfaisant et je suis prêt à le voter. Je me permets toutefois de trouver que la version qui nous est proposée est un peu molle. C'est un breuvage trop doux; c'est un thé trop faible; il manque un peu de cognac dans ce breuvage. Je suis d'avis, pour changer de métaphore, de mettre un peu de curry dans ce texte.

Il faut tout de même que nous apparaissions tels que nous sommes, c'est-à-dire comme les interprètes de l'opinion publique mondiale, et l'opinion publique mondiale serait très déçue si de nos discussions sortait d'ici une espèce d'énoncé de vœux parfumés à la fleur d'orange. Je réclame un peu plus d'assaisonnement, un peu plus d'épices, un peu plus de poivre. Et c'est pourquoi je propose d'ajouter au texte qui vous a été soumis, tout à fait en tête, un premier paragraphe qui dirait :

"La XIXe Conférence internationale de la Croix-Rouge, sûre d'interpréter le sentiment universel en réclamant que des mesures efficaces soient prises afin de délivrer les peuples du cauchemar que fait peser sur eux la menace de la guerre et de l'emploi dans cette guerre des armes de destruction massive".

C'est le petit roulement de tambour initial qui ne doit pas manquer dans une résolution qui clôturera nos travaux.

Après quoi, j'enchaîne en me servant des termes des ordres du jour que vous avez eus sous les yeux. J'y ajoute cependant une ou deux petites modifications qui ont tout de même un sens. Au lieu de dire "souhaitable" je dirais "nécessaire", et au lieu de dire, un peu plus loin dans l'avant-dernier paragraphe: "souhaite que le Comité international", je dirais: "donne mandat au Comité international, le charge de poursuivre ses efforts en vue d'atténuer les maux de guerre".

"Souhaitable", c'est trop peu, il faut aller au delà. Souhaitable! Nous avons fait des souhaits dans les conférences antérieures... Ces souhaits n'ont pas abouti à grand'chose. Ce qui doit sortir d'utile de cette Conférence, c'est une espèce de stimulant, d'aiguillon, qui fasse sentir aux Gouvernements que, quelles que soient les difficultés des tâches entreprises, il faut aboutir, il n'y a plus une minute à perdre, il faut faire un effort d'énergie pour faire tomber les obstacles et aboutir sans perdre de temps, le plus tôt possible, à un accord général de désarmement parce que les peuples le réclament. Et les peuples ont trouvé dans la Croix-Rouge leur organe d'expression naturelle; notre devoir est de leur prêter notre voix en interprétant la leur.

Tel est le sens de ces modifications, vous le voyez très modestes, à peine quelques mots, mais qui, à mon avis, donnent un autre style à la résolution qui vous est proposée et qui a rallié l'adhésion d'une grande partie des délégués ici présents et, je dois dire, la mienne aussi. Car si mes amendements modestes n'étaient pas approuvés, je voterais quand même les textes qui ont été ici énoncés, défendus, et qui répondent dans l'ensemble au sentiment de la majorité de ces pays. Mais je voudrais que vous m'aidiez à faire une petite transfusion de sang afin qu'on ne dise pas que le texte sorti d'ici n'a pas de sang dans les veines. Merci Monsieur le Président.

M. J. A. MACAULAY (Président) (original anglais) -

Mesdames et Messieurs; le CICR a soumis hier matin le Projet de Règles et il a présenté une résolution dont la teneur vous est devenue familière. Nous avons procédé à l'examen de cette résolution et au cours de la discussion, puis plus tard dans le courant de l'après-midi, le Juge Sandstroem a présenté, en sa qualité de Président de la Croix-Rouge suédoise, un amendement qui a reçu, je crois, l'appui d'autres Sociétés nationales. En outre, nous avons été saisis ce matin d'un amendement formulé par la Croix-Rouge néerlandaise.

J'avais décidé que l'examen d'autres motions serait ajourné jusqu'à ce que nous ayons discuté la résolution du CICR qui porte sur l'ensemble des Règles et que, si cette résolution n'était pas adoptée, nous aborderions l'examen des autres propositions ayant trait à certains articles du Projet de Règles.

Comme nous n'avons été saisis que de deux amendements à la résolution du CICR, que de nombreux délégués ont expressément approuvé l'amendement soumis par le Juge Sandstroem et, enfin, que celui présenté par la Délégation des Pays-Bas a également recueilli une large approbation, j'ai eu le sentiment qu'il serait souhaitable d'inviter le CICR, le Juge Sandstroem et le Délégué néerlandais à participer à une réunion que j'ai organisée au cours de la suspension de séance de ce matin. La réunion a eu lieu après la clôture de cette séance à 13 heures. Peu avant la clôture, un autre amendement a été soumis par la Croix-Rouge libanaise. Ainsi vous comprendrez ma décision sur la question de procédure. Je vais maintenant donner lecture de cet amendement:

"Exprime l'espoir que l'adoption du dit Projet de Règles par un acte international constituera une étape vers le but immédiat qu'exige l'humanité, à savoir le bannissement de l'emploi et de l'expérimentation des armes aveugles, étape vers le but principal et suprême de l'humanité qui est la suppression pure et simple des guerres".

Je crois qu'il serait facile de concilier la première partie de cette proposition avec tout ce que nous avons discuté ici. Toutefois, la seconde partie de cet amendement traite plus particulièrement d'un autre point de l'ordre du jour, à savoir le point 6 que l'on désigne familièrement comme la résolution japonaise. Cette seconde partie de la proposition sera donc examinée au cours de la discussion de la résolution japonaise, qui constitue le point No 6.

Nous avons été également saisis à midi des amendements de la Délégation polonaise. Le Délégué polonais est intervenu l'après-midi au sujet de ces amendements.

Je voudrais soumettre maintenant à l'examen de la Conférence un voeu tendant à ce que nous présentions une résolution susceptible de rallier l'unanimité. Je suggère d'instituer un Comité de rédaction qui comprendrait les représentants du CICR, le Juge Sandstroem, le Délégué des Pays-Bas et le Délégué de la Pologne, qui n'assistait pas à notre réunion de midi parce que ses propositions ne nous sont parvenues qu'à la dernière minute. Enfin, pour donner encore plus d'éclat et de saveur à la résolution, je propose que nous adjoignons au Comité de rédaction M. l'Ambassadeur François-Poncet.

Nous nous efforcerons d'arriver à un compromis - à condition, bien entendu, que nous nous mettions nous-mêmes d'accord - afin que nous puissions procéder au vote de la résolution au cours de la séance de demain matin. Ce vote ne peut intervenir immédiatement; il serait inopportun d'y procéder avant que vous ayez eu la possibilité d'examiner le projet établi d'un commun accord par les six personnes faisant partie du Comité de rédaction, et ce texte ne sera pas disponible avant demain matin. Je pense que vous approuvez ma suggestion tendant à ce que six personnes, y compris le Président, constituent ce Comité de

rédaction. Nous examinerons ces diverses motions et nous efforcerons de vous présenter un texte qui soit acceptable. La Commission est-elle d'accord avec cette procédure ?

(La Commission marque son approbation).

Nous allons maintenant nous réunir dans la salle du Bureau. Nous levons donc la séance maintenant et la reprendrons à 10 heures demain matin. Les personnes que j'ai mentionnées vont se rendre à la salle du Bureau No 333 afin que nous puissions vous présenter demain matin une résolution établie d'un commun accord.

(La séance est levée à 18 h. 30)

CINQUIEME SEANCE

Le 31 octobre 1957

(La séance est ouverte à 10 h. 10 par le Président, M. J. A. MacAulay)

M. J. A. MACAULAY (Président) (original anglais) -

Le document No HR/33 nous a été distribué. Il ne s'agit pas de la résolution présentée par le Comité de rédaction institué hier soir, mais d'un texte dont les termes ont été arrêtés au cours d'une réunion tenue hier à midi et à laquelle participait le Juge E. Sandstroem, le CICR, la Délégation des Pays-Bas et le Président. Ce texte a été établi avant que nous ayons reçu les amendements de la Délégation polonaise. Il devait être soumis à la Conférence en tant que résolution du Président parce que celui-ci s'était chargé de convoquer toutes les parties qui, jusqu'alors, avaient présenté un des amendements à la résolution initiale. Le texte en question a été remplacé plus tard par une résolution émanant du Comité de rédaction, de sorte que le document HR/33 n'est pas celui qui sera soumis au vote de la Commission. Celle-ci sera appelée à statuer sur un texte qui sera distribué au cours de la matinée.

Nous nous efforcerons de vous faire parvenir ce document avant d'interrompre nos travaux pour prendre le café. Il portera la cote HR/35. Vous aurez la possibilité de le lire avant qu'il soit procédé au vote. J'ajoute qu'en toute éventualité celui-ci ne pourra intervenir qu'après le café et, vraisemblablement, que lorsque nous aborderons cet après-midi le premier point de notre programme de travail. Nous procéderons dans cette affaire avec toute la diligence possible. Peut-être sera-t-il nécessaire de changer un ou deux mots dans ce document HR/35. Toutefois, les modifications s'arrêteront là et nous vous dirons en quoi elles consistent afin que, lorsque vous aurez les textes sous les yeux, vous en compreniez exactement la portée. J'invite le Comité de rédaction à se réunir à l'heure du café dans la salle qui se trouve à la droite de l'estrade.

Nous allons procéder maintenant à l'examen du point 3 de l'ordre du jour, c'est-à-dire au rôle des Sociétés nationales dans le domaine de la protection des populations civiles.

.

(La discussion relative au Projet de Règles reprend vers 11 h. 45 environ, après l'interruption de séance).

M. J. A. MACAULAY (Président) (original anglais) -

J'ai sous les yeux le texte de la résolution en anglais. Le Comité de rédaction a pris connaissance de ce texte dans son intégralité. Il s'est réuni de nouveau ce matin au cours de la suspension de séance et a apporté certaines modifications au projet de résolution. Je vais donner lecture du projet amendé et vous pourrez noter ces changements sur vos exemplaires. Je lis le texte du projet en anglais. M. Wilhelm vous donnera lecture de la version française.

(Le Président, pour l'anglais, et M. Wilhelm, pour le français, donnent lecture de la résolution (Document HR/35, voir ci-dessous p. 148) et des modifications que le Comité de rédaction a apportées à ce texte. Ces modifications sont les suivantes :

Au paragraphe 1 : Les termes "... le sentiment universel en réclamant que des mesures efficaces soient prises" sont remplacés par "... le sentiment universel qui réclame que des mesures efficaces soient prises....".

En outre, le paragraphe est arrêté après les termes "... la menace de la guerre", et tout ce qui suit est supprimé.

Au paragraphe 3 : Les mots "est nécessaire" sont remplacés par "... est hautement désirable".

M. J. A. MACAULAY (Président) (original anglais) -

Vous vous rappelez que certaines propositions ont été présentées hier par la Délégation du Brésil et celle de la Suisse. Dans l'espoir que la résolution, telle qu'elle a été approuvée par le Comité de rédaction, soit votée à l'unanimité, ces Délégations n'insistent pas pour que leurs propositions viennent en discussion à la Commission, mais elles se réservent le droit de formuler une déclaration, mais non un amendement, lors de l'examen de ce texte en séance plénière. Les Délégations du Brésil et de la Suisse ont adopté, je le répète, cette attitude pour réaliser l'unanimité. Nous allons procéder maintenant au vote de la résolution.

Je vois que le Délégué de l'U. R. S. S. désire prendre la parole. Avant de la lui donner, je voudrais lui faire observer que les Délégations ont eu toute possibilité de faire des déclarations. L'intervention du Délégué de l'U. R. S. S. ne peut donc porter que sur le libellé de la résolution. Nous espérons qu'aucun Délégué n'aurait à prendre la parole sur cette résolution dont nous avons pris tant de peine à élaborer le projet. Nous nous attendions donc - et formulons encore instamment le voeu - à voir les Sociétés l'adopter à l'unanimité.

Prof. G. MITEREV (U. R. S. S. , Croix-Rouge) (original russe interprété en anglais) -

Monsieur le Président: Je voudrais dire quelques mots avant que l'on passe au vote.

Notre Délégation a examiné le texte du projet de résolution présenté par le Comité de rédaction et considère nécessaire de faire la déclaration suivante : La tâche principale de la présente Conférence, comme le mentionnait l'invitation à la Conférence, était d'élaborer un projet de règles pour la protection de la population civile en temps de conflit armé. Au cours de la discussion relative au Projet de Règles soumis par le Comité international, la Délégation soviétique a proposé que notre Conférence, conformément à la pratique suivie habituellement pour préparer les Conventions de Genève, élabore et prépare un projet plus complet de façon qu'ultérieurement, sur la base de celui-ci, la Conférence diplomatique, avec la participation des Gouvernements, puisse signer une nouvelle convention. En faisant cette proposition, la Délégation soviétique était guidée par les principes humanitaires de la Croix-Rouge, qui est appelée à protéger la population civile.

Nous constatons avec un vif regret que la majorité des orateurs à cette tribune n'ont pas approuvé notre proposition. A notre grand regret, ces Délégués ont insisté par tous les moyens sur les difficultés qui auraient pu surgir si la Conférence s'était mise à élaborer et préparer un projet plus complet, et ils ont refusé de prendre en considération les précieux amendements apportés au Projet de Règles par un grand nombre de Délégations.

Le projet de résolution qui nous a été soumis envisage de charger le CICR de poursuivre ses efforts tendant à la protection de la population civile et de transmettre le Projet de Règles, le compte rendu des discussions et les amendements aux Gouvernements, pour examen. Bien que la Délégation soviétique pense que ce projet de résolution ne correspond pas entièrement à notre proposition, nous voterons tout de même en sa faveur, en partant du point de vue que la poursuite des travaux relatifs au Projet de Règles contribuera à améliorer cette réglementation.

En outre, nous estimons nécessaire d'apporter un amendement au paragraphe 5 du projet de résolution. Nous suggérons qu'au paragraphe 5, après les mots "maux de la guerre", il soit ajouté : "et dans le plus bref délai possible de préparer un projet de règles plus complet sur la base du présent Projet de Règles et des amendements soumis à la Conférence". Nous proposons cet amendement parce que nous désirons voir ce paragraphe 5 formulé de façon plus concrète.

Les Délégués soviétiques regrettent aussi vivement de ne pas trouver dans cette résolution l'assaisonnement plus fort que l'Ambassadeur André François-Poncet a suggéré d'y apporter. Nous voyons que dans le premier paragraphe de la résolution, les mots "et l'emploi dans une telle guerre d'armes de destruction massive" ont été biffés, et nous estimons que cette suppression diminue considérablement la vigueur de cette résolution.

Nous ne voulons non plus omettre de mentionner le changement apporté au libellé du paragraphe 3, où le mot "nécessaire" a été remplacé par les mots "hautement désirable". Ce changement affaiblit également la résolution.

M. J. A. MACAULAY (Président) (original anglais) -

Je désire faire une observation. Plusieurs Délégués m'ont dit que le texte de la résolution en espagnol est quelque peu défectueux et qu'une meilleure traduction en cette langue de la version anglaise ou de la version française pourrait nous être fournie. J'ai donné à ces Délégués l'assurance que le texte espagnol sera corrigé.

Le Délégué de l'U. R. S. S. déclare qu'il votera pour la résolution dans l'espoir qu'elle sera adoptée à l'unanimité. Il a proposé d'insérer au paragraphe 5, après les mots "contre les maux de la guerre" la phrase "et de préparer le plus rapidement possible un projet plus complet sur la base du Projet de Règles actuel et des amendements soumis à la Conférence." Vous remarquerez d'autre part que le paragraphe 6 de la résolution "demande au Comité international de la Croix-Rouge, agissant au nom de la XIXe Conférence, de transmettre aux Gouvernements pour examen le Projet de Règles, le compte rendu de ses délibérations ainsi que le texte des propositions présentées et des amendements déposés".

Ainsi, tout ce qui a été soumis à la Commission le sera au Comité international qui a été invité à transmettre les textes dont il s'agit aux Gouvernements.

J'ai fait remarquer l'autre jour que nous ne discuterions pas les amendements à certains articles, à moins que la résolution du CICR telle qu'elle a été présentée, ou sous forme amendée, ne soit rejetée par la Commission. Il est donc bien entendu que si cette résolution est adoptée - et j'espère qu'elle le sera à l'unanimité - ce sera la fin de nos débats sur ce Projet de Règles.

L'amendement que suggère maintenant le Délégué de l'U. R. S. S. est semblable aux propositions présentées hier par la Délégation brésilienne et celle de la Suisse. Dans l'espoir d'arriver à un vote unanime, ces deux Délégations n'insistent pas, comme je l'ai déjà dit, pour l'adoption de leurs propositions. Je suis maintenant saisi de l'amendement de l'U. R. S. S. et vais le mettre aux voix. La Délégation tchécoslovaque désire faire une déclaration.

M. le Dr J. CECH (Tchécoslovaquie, Gouvernement) -

Monsieur le Président : Au nom de la Délégation tchécoslovaque, du Gouvernement comme de la Société de la Croix-Rouge, je voudrais ajouter quelques mots pour expliquer le vote de notre Délégation.

Dans son intervention d'avant-hier, la Délégation tchécoslovaque a souligné combien il était désirable d'aboutir, durant les discussions de la Commission, à un texte unique au sujet des Règles concernant les risques courus par la population civile durant la guerre. Je me permets pour commencer de poser au Comité de rédaction la question suivante : pourquoi dans le premier paragraphe les mots "et de l'emploi des armes de destruction massive" ont-ils été omis, bien que, dans le paragraphe 5, nous voulions inviter le Comité international de la Croix-Rouge à poursuivre ses efforts pour la protection des populations civiles contre les maux de guerre ?

La Délégation de l'Union de la République socialiste soviétique a soumis un amendement à l'article 5, invitant le Comité international à préparer dans le temps le plus bref un Projet de Règles plus parfait. La Délégation tchécoslovaque est convaincue que l'amendement aurait l'effet suivant : il inviterait le Comité international de la Croix-Rouge à bien considérer tous les amendements et propositions qui ont été déposés par les honorables Délégations à l'occasion de la discussion du point 2 de l'ordre du jour. C'est pourquoi la Délégation tchécoslovaque appuie l'amendement qui avait été soumis par la Délégation de l'Union soviétique.

Néanmoins, pour aboutir à l'unanimité sur le projet de résolution issu du Comité de rédaction, dont nous saluons beaucoup de paragraphes avec sympathie, la Délégation tchécoslovaque est disposée à voter pour ce projet de résolution. Merci Monsieur le Président.

M. J. A. MACAULAY (Président) (original anglais) -

Je me permets d'appeler l'attention du Délégué de la Tchécoslovaquie sur le fait que le Comité de rédaction a autorisé la préparation de ce projet et qu'il en a pris connaissance après qu'il a été rédigé. Le Comité a estimé qu'il serait tout à fait inutile d'ajouter quoi que ce soit à l'expression "la menace de la guerre" qui englobe tout, c'est-à-dire toutes les guerres quelle qu'en soit la nature. Si nous voulions entrer dans de plus amples détails, nous risquerions d'entreprendre une besogne sans fin. En un sens, toute la crainte a été exprimée par les mots "... du cauchemar que fait peser sur eux la menace de la guerre". Le Comité de rédaction a estimé qu'il n'était nullement nécessaire de les préciser ou compléter. S'engager dans cette voie nous amènerait sans doute à apporter au texte des modifications considérables.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement présenté par le Délégué de l'U. R. S. S. Cet amendement tend à insérer, à la fin du paragraphe 5, les mots "... et à préparer le plus rapidement possible un projet plus complet sur la base du Projet de Règles actuel et des amendements soumis à la Conférence".

Tous ceux qui sont en faveur de cet amendement sont priés de lever la main.

(Il est procédé au vote)

Il y a 24 voix pour, 61 contre et 8 abstentions. L'amendement est repoussé.

Nous allons procéder maintenant au vote de la résolution.

(Il est procédé au vote)

Il y a 115 voix pour, aucune voix contre et 2 abstentions. Je déclare la résolution adoptée.

Je crois qu'il est trop tard pour aborder un autre point de notre ordre du jour. Nous reprendrons la séance à 15 heures.

(La séance est levée à 13 h.)

B. - PROCES-VERBAUX DES SEANCES PLENIERES DE
LA CONFERENCE CONSACREES A L'EXAMEN
DU PROJET DE REGLES

CINQUIEME SEANCE PLENIERE

Le 6 novembre 1957, après-midi

(extrait)

(La séance est présidée par la Princesse Amrit Kaur,
Présidente de la Croix-Rouge de l'Inde.

Après avoir examiné d'autres points de son ordre du jour,
la Conférence aborde, à 17 h. 30 environ, l'examen du rapport de la
Commission du Droit international humanitaire. Le rapporteur, M. Beer,
secrétaire général de la Croix-Rouge suédoise, présente ce rapport dont
est reproduite ci-dessous la partie qui concerne le Projet de Règles).

M. H. BEER (Rapporteur) (original anglais) -

.

Le second point de l'ordre du jour, après la désignation du
bureau, comportait le Projet de Règles limitant les risques courus par
la population civile en temps de guerre. Les documents de base, le pro-
jet de réglementation et son commentaire, avaient été préparés par le
CICR et distribués, bien avant le début de la Conférence, aux Gouverne-
ments et aux Sociétés de la Croix-Rouge.

Le Comité a présenté une résolution sur la procédure à sui-
vre à l'avenir pour ce projet de réglementation.

Plusieurs Délégations ont présenté des amendements à ce
projet de résolution. D'autres Délégations ont proposé des amendements
au projet de réglementation.

Des avis différents ont été exprimés au sujet de la procédure
à suivre. Certaines Délégations ont exprimé le désir que la Commission
examine ce Projet paragraphe par paragraphe. D'autres Délégations,
dont le CICR, ont estimé que la rédaction définitive et l'acceptation du
Projet relèvent des Gouvernements et que la présente Conférence de-
vrait se borner à un débat de caractère plus général. Le Président a
décidé qu'une discussion générale aura lieu sur la résolution du CICR,

mais que chaque Délégué aurait la possibilité de présenter, au cours de ce débat, des remarques ayant trait à des articles déterminés du projet de réglementation.

Il a été prévu que toutes les déclarations figureraient au procès-verbal des délibérations de la Commission.

La Commission a accepté la proposition de son Président.

Les débats sur ce point ont été poursuivis pendant deux journées entières. Quelque cinquante Délégués y ont pris part.

Comme je l'ai déjà mentionné, un certain nombre de Délégations avaient présenté des amendements formels au projet de réglementation, notamment celles de la République démocratique allemande, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Bulgarie, de l'U. R. S. S., de l'Autriche et de la Pologne.

Les Sociétés de la Croix-Rouge danoise, finlandaise, norvégienne et suédoise, agissant de concert, la Croix-Rouge polonaise, la Croix-Rouge néerlandaise, le Gouvernement suisse et la Croix-Rouge brésilienne ont proposé des amendements ou des résolutions alternatives à la résolution du CICR concernant la procédure à suivre après la Conférence.

A deux reprises, le Président a convoqué des réunions spéciales pour l'examen d'avant-projets. Ces comités ont été composés des délégués qui ont proposé des résolutions et des amendements. Le résultat définitif de ces efforts a été incorporé dans la résolution qui vous est soumise, No 1, p. 2 du document P/20. En s'efforçant de parvenir à l'unanimité, les auteurs des propositions séparées, qui avaient participé à la rédaction, ont retiré leurs propres résolutions. Un seul amendement a été présenté à la proposition définitive du Comité de rédaction. L'U. R. S. S. désirait que le Comité international présentât le plus tôt possible un nouveau projet sur la base du Projet actuel.

Cette proposition ayant été rejetée, la proposition qui vous est soumise a été adoptée sans opposition par la Commission. La teneur de la résolution indique que tout ce qui a été déclaré au cours des débats sera soumis aux Gouvernements et communiqué également aux Sociétés de la Croix-Rouge. De ce fait, je n'entrerai pas dans les détails de la discussion, d'autant plus que toutes les Délégations y étaient présentes. Vous avez tous eu ou vous aurez tous l'occasion d'étudier la documentation très importante présentée à la Commission.

Avec votre permission, Madame la Présidente, je vais maintenant donner lecture de cette résolution.

(M. Beer lit la résolution figurant dans le document P/20, p. 2 (voir ci-dessous p. 151). Ce document reproduit la résolution

adoptée par la Commission du Droit international humanitaire au sujet du Projet de Règles, sous réserve de deux modifications de pure forme 1) apportées à ce texte par la Commission de rédaction de la Conférence).

Princesse AMRIT KAUR (Présidente) (original anglais) -

Nous devons remercier M. Beer de l'excellent rapport qu'il nous a présenté. J'ai assisté à plusieurs séances de cette Commission et l'esprit qui y a régné durant la discussion était véritablement un esprit Croix-Rouge. Le Délégué yougoslave demande la parole à propos de ce rapport. Qu'il vienne à la tribune.

M. H. BEER (Rapporteur) (original anglais) -

Puis-je vous faire respectueusement remarquer que je n'ai pas encore terminé la lecture de mon rapport. Je n'ai terminé que pour ce qui concerne la première résolution et je voudrais vous proposer de mettre aux voix les résolutions l'une après l'autre.

Princesse AMRIT KAUR (Présidente) (original anglais) -

Mais supposons qu'un Délégué désire des éclaircissements ? Je vais certainement mettre la résolution aux voix, mais en attendant la Délégation yougoslave désire prendre la parole.

S. E. M. le Dr P. GREGORIC (Yougoslavie, Croix-Rouge et Gouvernement) (original anglais) -

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs : Avant d'envisager l'acceptation de la résolution concernant le Projet de Règles pour la protection de la population civile élaboré par le CICR, permettez-moi de dire quelques mots pour expliquer l'attitude des Délégations

 (1) Ces deux modifications sont les suivantes : au paragraphe premier, le terme "Sûre..." a été remplacé par "Certaine"...; au paragraphe 4, les mots "... le but du Projet ... est conforme ..." ont été remplacés par "... les buts du Projet... sont conformes...".

yougoslaves, dont l'abstention, lors du vote en Commission, a été commentée par certaines Délégations comme incompréhensible.

Permettez-moi de vous rappeler qu'au cours des délibérations consacrées au Projet de Règles, je suis monté deux fois à la tribune, au début et dans la seconde partie de la discussion. Je me suis exprimé de façon générale avec beaucoup d'optimisme, parce que, à parler franchement, j'espérais que cette première et importante phase dans l'élaboration des Règles serait surmontée avec succès. Les Délégations yougoslaves ont salué sans hésitation toutes les initiatives de la Croix-Rouge internationale dans le cadre du développement de toutes les règles humanitaires, en particulier de celles qui ont trait à la protection de la population civile. Nous pensions que les Conventions de Genève de 1949 avaient préparé le terrain à un élargissement de telles règles. Mon pays, qui fut le second - immédiatement après la Suisse - à ratifier les Conventions de Genève, a toujours prouvé qu'il appuyait les actions et les efforts humanitaires de la Croix-Rouge internationale. C'est dans cet esprit que nous sommes venus à cette Conférence, dont nous attendions des résultats satisfaisants.

Malheureusement, je dois le répéter, nous n'y avons pas trouvé, estimons-nous, un langage commun satisfaisant, un langage Croix-Rouge, et avec la présente résolution, les espoirs que nous avons mis dans la Croix-Rouge à ce sujet ont été déçus. A notre avis, nous n'avons fait aucun progrès et nous avons virtuellement laissé l'affaire s'échapper des mains de la Croix-Rouge internationale. Qu'avons-nous fait ? Nous renvoyons de nouveau aux Gouvernements ces Règles, au sujet desquelles ils ont eu l'occasion de formuler leurs remarques dans la phase préliminaire et à cette Conférence. En outre, nous n'entrevoions pas quelle autre ligne de conduite doit être adoptée. Cela signifie que nous repartons du début, probablement parce que nous pensons que nous ne nous sommes pas engagés sur la bonne voie. Si c'est le cas, nous pourrions le dire ouvertement.

Nous ne comprenons pas non plus la raison pour laquelle nous avons décidé d'abandonner la procédure habituelle dans l'adoption de règles humanitaires, celle qui consiste à charger le Comité international de poursuivre son travail dans l'élaboration de règles qui sont si nécessaires de nos jours, alors que la population civile est exposée aux dangers de la guerre moderne.

Ce sont là les raisons pour lesquelles les Délégations yougoslaves n'ont pu voter en faveur de la résolution de la Commission. Nous devons le dire ouvertement à cette haute assemblée.

Toutefois, aujourd'hui à cette séance plénière, où l'unanimité des vues de tous les participants à la Conférence est essentielle parce que des millions de personnes qui désirent la paix et la sécurité attendent avec impatience les résultats de la Conférence, les Délégations yougoslaves sont prêtes à voter en faveur de la résolution proposée, afin de montrer une fois de plus leur empressement à contribuer à l'unanimité de la Croix-Rouge. Merci Madame la Présidente.

S. E. M. P. RUEGGER (Suisse, Gouvernement) -

Madame la Présidente : Le Président de la Commission du Droit international humanitaire a bien voulu, au moment où il a clos la session de cette Commission, annoncer que la Délégation gouvernementale suisse aurait la possibilité de préciser en séance plénière son attitude sur un amendement qu'elle avait déposé. La Délégation gouvernementale suisse, comme du reste la Délégation de la Croix-Rouge brésilienne, n'a pas voulu insister, dans la séance de la Commission du Droit humanitaire, sur la discussion du projet d'amendement présenté par elle.

L'unanimité si souhaitable ayant été atteinte, au prix de concessions considérables de la part de tous, sur le projet de résolution qui est devant vous, il fallait et il faut se réjouir de cette unanimité réalisée sur un certain nombre de points: expression de l'opinion de la Conférence que le Projet de Règles élaboré par le CICR, à la suite de la résolution unanime du Conseil des Gouverneurs d'Oslo, correspond aux aspirations de la Croix-Rouge; mandat donné au CICR de transmettre aux Gouvernements à nouveau - car une première communication a déjà eu lieu - le Projet de Règles, afin de recueillir des observations gouvernementales plus substantielles; en outre - et ceci est nouveau et important - transmission aux Gouvernements, par l'entremise du CICR (donc mandat au CICR), de l'ensemble des propositions formulées, ainsi que des suggestions et idées émises au cours des débats de la présente Conférence; requête adressée au CICR de continuer son action en faveur de la protection des populations civiles et la Délégation gouvernementale suisse comprend ceci d'une manière plus précise, c'est-à-dire dans le sens d'une continuation des efforts du Comité en vue d'une codification des règles touchant cette protection.

Nous remercions Monsieur le rapporteur d'avoir fait une allusion, dans son rapport, aux amendements déposés. Il a semblé, et il semble à notre Délégation, que tout en étant d'une valeur très appréciable, les points enregistrés dans la résolution que la Conférence s'apprête à voter ne couvraient peut-être pas tous les programmes futurs, ne donnaient peut-être pas d'emblée tout l'élan nécessaire à l'action future souhaitable dans un domaine qui est d'importance primordiale. Mais nous reconnaissons qu'il y a des bases réelles pour la suite des efforts entrepris et nous nous réjouissons encore une fois qu'une unanimité ait pu être atteinte.

En votant la résolution soumise à la Conférence, la Délégation gouvernementale suisse a le devoir d'attirer l'attention sur des points qui, dans nos séances de Commission, n'ont pas été généralement considérés, peut-être parce qu'ils étaient du ressort des Gouvernements. Néanmoins, vu l'espace et le temps peut-être considérables qui nous séparent de la nouvelle réunion d'une conférence internationale, il conviendrait que ces points fussent mentionnés ici. Le compte rendu de nos débats étant transmis aussi aux Gouvernements qui ont maintenant la parole, nous estimons devoir préciser ces points.

Primo : L'amendement de notre Délégation, qui n'est plus présenté comme tel ici, mais dont je voudrais souligner le but et la portée, visait principalement à compléter le mécanisme prévu pour la consultation des Gouvernements. Cette consultation doit permettre au CICR de réunir des opinions autorisées et dans un délai que nous souhaitons le plus bref possible. A notre avis, il va de soi - bien que nous eussions préféré le préciser d'avance - qu'après cette consultation il y aura lieu de prendre, au moment opportun, toutes dispositions pour que des règles relatives à la protection des populations civiles soient traduites rapidement, aussi rapidement que les circonstances générales le permettent, en un instrument international. C'est seulement ainsi que notre Conférence actuelle aura permis, grâce à l'impulsion qui doit venir de telles conférences, de franchir une étape appréciable, sinon importante ou décisive, vers la création de règles d'un droit international pour la protection des populations civiles.

Secundo : Il y a lieu, je crois - et ceci doit également être enregistré dans nos procès-verbaux à l'intention des Gouvernements - de préciser la différence entre les efforts de la Croix-Rouge et les délibérations qui se déroulent devant d'autres instances sur des éléments de fait qui peuvent, indirectement, influencer la protection des populations civiles par la limitation souhaitable des risques encourus. Or ici, Mesdames et Messieurs, il m'a paru qu'il y avait parfois un certain malentendu: il a été dit par des orateurs très autorisés que - et c'est exact - des débats sont en cours aux Nations Unies dans la Commission du Désarmement, comme auparavant dans la Sous-Commission du Désarmement à Londres; une autre de nos résolutions souhaite tout le succès, au nom de la Croix-Rouge, à tous les efforts entrepris dans ce sens. Mais il est bien évident que la question spécifique de la protection des populations ne sera pas le souci de ces instances, appelées à étudier et à travailler le problème de la limitation des armements, ou d'autres sujets d'une actualité très grande.

Dans le domaine de la protection des populations civiles, la Croix-Rouge aura son mot à dire et doit continuer à avoir son mot à dire, quelle que soit la méthode choisie - développement du droit des Conventions de La Haye ou développement des Conventions de Genève - pour assurer, augmenter et renforcer la protection des populations civiles.

J'ai été un peu long, Madame la Présidente; mais, pour les raisons que j'ai indiquées, il était nécessaire d'illustrer - davantage peut-être à l'intention des Autorités gouvernementales qui liront nos documents qu'à l'adresse de notre Conférence - les paroles qui sont destinées aux Gouvernements, en particulier à ceux qui pourront être appelés à seconder de tous leurs efforts les tentatives de traduire, le moment venu, en règles de droit international le programme très haut qui a été tracé dans les documents du CICR. Je vous remercie Madame la Présidente.

Princesse AMRIT KAUR (Présidente) (original anglais) -

Un autre Délégué désire-t-il encore prendre la parole au sujet de cette résolution ?

Si tel n'est pas le cas, nous allons la mettre au voix.

(Il est procédé au vote. La résolution est adoptée par 110 voix sans aucune opposition ni abstention).

M. F. SIORDET (Vice-Président du CICR) -

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs: Le Comité international enregistre la résolution qui vient d'être votée à l'unanimité et il déclare ici qu'il accepte le double mandat que vous venez de lui confier: transmettre aux Gouvernements la résolution avec le compte rendu des travaux et les suggestions proposées; poursuivre ses efforts en vue de la protection de la population civile contre les maux de la guerre.

Je voudrais assurer ici la Conférence que le Comité international, conscient de la gravité de son devoir et conscient des réalités auxquelles il doit faire face, poursuivra son oeuvre avec tout le sérieux désirable et surtout continuera à en faire une oeuvre commune. D'avance, il remercie les Sociétés nationales qui lui apporteront leur concours, comme elles l'ont fait d'une manière si précieuse jusqu'à maintenant.

A ce propos, je voudrais dire ici au nom du Comité international le regret que nous éprouvons de la perte du Général-Médecin Costedoat, décédé tragiquement au début de cette Conférence. Il est de notre devoir de rendre hommage ici à sa mémoire, car le Général-Médecin Costedoat, parmi les experts que les Sociétés nationales avaient délégués à Genève, a fourni un travail considérable, alliant dans sa grande intelligence toutes les qualités du coeur au sens des réalités que nous avons à surmonter. Le Comité international de la Croix-Rouge ne voulait pas enregistrer le résultat du vote qui vient d'avoir lieu sans rendre cet hommage à celui qu'on peut considérer comme l'un des co-auteurs du Projet de Règles. Merci,, Madame la Présidente.

(La Conférence continue ensuite l'examen du rapport de la Commission du Droit international humanitaire).

SIXIEME SEANCE PLENIERE

Le 7 novembre 1957, matin

(extrait)

(Au début de sa séance, la Conférence en séance plénière, sous la présidence de la Princesse Amrit Kaur, poursuit l'examen du rapport de la Commission du Droit international humanitaire. A l'issue de cet examen, le Délégué du Brésil, M. Sloper, intervient pour proposer que le rapport soit adopté dans son ensemble. Son intervention, qui concerne principalement le Projet de Règles, est reproduite ci-dessous).

M. T. SLOPER (Brésil, Croix-Rouge et Gouvernement) (original anglais)-

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs : En proposant l'adoption de l'ensemble du rapport de la Commission du Droit international humanitaire, je désire exprimer la satisfaction de ma Société, - satisfaction qui, j'en suis certain, est partagée par toutes les Délégations présentes à cette Conférence - de constater que la résolution concernant le Projet de Règles et qui exprime la volonté unanime de la Conférence, a été votée sans une seule voix contraire. C'était en fait le point le plus important de l'ordre du jour de la Conférence et je désire m'associer aux paroles de l'Ambassadeur Ruegger, Chef de la Délégation du Gouvernement suisse, en exprimant le plus sincère espoir de voir les Gouvernements accorder leur meilleure et urgente attention à ce Projet de Règles. Je formule aussi le souhait que certaines omissions dans ce Projet soient découvertes dans la pratique, sur la base des réponses reçues et du travail accompli par le Comité international.

Et nous espérons que les Gouvernements particulièrement intéressés au droit humanitaire seront en mesure d'appuyer les efforts de la Croix-Rouge, afin que cette résolution puisse être soumise à une conférence des Gouvernements et qu'ainsi un instrument international puisse être préparé et signé le plus tôt possible. Nous espérons sincèrement que la chose aura lieu avant notre prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge.

Je propose solennellement l'adoption du rapport entier de la Commission, que M. Beer nous a soumis avec tant de compétence et d'une façon si claire.

(Mis au vote, le rapport dans son ensemble est adopté à l'unanimité par la Conférence, qui passe ensuite à l'examen d'un autre point de son ordre du jour).

Actes de la XIXe Conférence internationale de
la Croix-Rouge concernant le Projet de Règles
limitant les risques courus par la population
civile en temps de guerre

II. - AMENDEMENTS ET AUTRES TEXTES CONCERNANT
LE PROJET DE REGLES ET OFFICIELLEMENT
DISTRIBUES AUX DELEGUES

la République française, en ce qui concerne les règles de

la République française, en ce qui concerne les règles de

la République française, en ce qui concerne les règles de

II. AMENDMENTS ET AUTRES TEXTES CONCERNANT
LE PROJET DE REGLES ET OFFICIELLEMENT
PREMIERES AUX DELIBERES

Commission du Droit international humanitaire
(Point 2 de l'ordre du jour)

* * *

PROJET DE RESOLUTION

présenté par le Comité international de la
Croix-Rouge

La XIXe Conférence internationale de la Croix-Rouge,

ayant pris connaissance du Projet de Règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre, préparé par le Comité international de la Croix-Rouge à la suite du vœu exprimé par le Conseil des Gouverneurs de la Ligue, réuni à Oslo en 1954,

estime qu'une réglementation revisant et complétant les règles antérieurement admises, est souhaitable dans ce domaine pour assurer la sauvegarde des populations, si par malheur un conflit venait à éclater,

juge que le Projet qui lui a été présenté est conforme, dans son principe, aux aspirations de la Croix-Rouge et aux exigences de l'humanité,

souhaite que le Comité international de la Croix-Rouge, se fondant sur le dit Projet, poursuive ses efforts en vue de préparer les bases d'un acte international ayant pour objet l'atténuation des maux de la guerre.

A cet effet, la Conférence décide que soient joints au Projet de Règles le compte rendu de ses délibérations et le texte des propositions déposées par les Délégations.

* * * *

132.

HR/7
Français

Commission du Droit international humanitaire
(Point 2 de l'ordre du jour)

* * *

Présentation par le Comité international de la Croix-Rouge
du Projet de Règles et du projet de résolution No HR/6.

(Ce document reproduit textuellement l'exposé présenté
par M. F. Siordet, Vice-Président du CICR, dans la 1ère séance de
la Commission, le 29 octobre. On trouvera le texte de cet exposé ci-
dessus pp. 9 à 13).

* * * *

Commission du Droit international humanitaire

(Point 2 de l'ordre du jour)

* * *

Proposition d'amendement au sujet du Projet de Règles limitant
les risques courus par la population civile en temps de guerre
présentée par la Délégation de la République démocratique allemande

Préambule : remplacer le premier alinéa par le texte suivant :

"En vue des exigences de tous les peuples d'un règlement
pacifique de tous les différends internationaux,

Vu l'interdiction de la menace par force armée et de l'emploi de
la violence pour régler de tels différends, fixée dans la Charte des
Nations Unies,

En présence de la volonté des peuples de faire respecter
ces principes".

Article 6 : éliminer les mots suivants du premier alinéa :

". . . . comme telle".

Article 14 : remplacer le premier alinéa par le texte suivant :

"Pour sauvegarder la population civile des attaques aux ef-
fets imprévus ou incontrôlables - sans préjudice d'une prohibition exis-
tante ou future de certains moyens de guerre - est interdit l'emploi des
armes chimiques, bactériennes, radioactives ainsi que d'autres armes
qui pourraient échapper, dans l'espace ou dans le temps, au contrôle
de ceux qui les emploient et qui, par leur nature même ont donc pour con-
séquence le danger de lésions graves pour la population civile ou les
générations futures".

* * * *

134.

HR/12
Français

Commission du Droit international humanitaire

(Point 2 de l'ordre du jour)

* * *

Projet de Règles limitant les risques courus par la population
civile en temps de guerre

Proposition d'amendement

présentée par la Délégation de Roumanie

La Délégation de la Croix-Rouge roumaine propose la révision de l'article 14, dont le texte recevrait la rédaction suivante :

"Sans préjudice des prohibitions existantes ou futures d'armes déterminées, il est interdit d'employer des armes thermo-nucléaires, de quelque type qu'elles soient, aériennes, maritimes ou terrestres, des armes bactériologiques, et chimiques, ainsi que toutes autres armes dont les effets destructifs mettent en danger la population civile".

* * * *

Commission du Droit international humanitaire
(Point 2 de l'ordre du jour)

* * *

Amendements relatifs au Projet de Règles limitant les risques courus
par la population civile en temps de guerre
présentés par la Délégation de Tchécoslovaquie

Préambule : commencer le premier alinéa comme suit :

"Bien que tous les peuples soient animés du désir d'extirper la guerre et qu'ils soient".

Compléter le premier alinéa comme suit :

". . . . les différends entre communautés humaines suscités surtout par le déclenchement d'une guerre d'agression représentant selon les règles valables du droit international un crime, et bien que le principe de régler les différends internationaux par les moyens pacifiques, d'écarter les menaces de violence et l'emploi de la force soit fixé dans la Charte des Nations Unies".

Compléter le dernier alinéa comme suit :

". . . . tels qu'ils résultent des usages établis entre les nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique".

Article 14

Substituer au premier alinéa le texte suivant :

"En accord avec les règles existantes, touchant la modération des effets de la guerre, il est interdit d'employer des armes nucléaires, bactériologiques et des matières toxiques, ainsi que toutes les armes dont l'action nocive pourrait s'étendre d'une manière imprévue ou échapper dans l'espace ou dans le temps au contrôle de ceux qui les emploient et mettre en péril la population civile".

* * * *

* * *

Projets d'Amendements au Projet de Règles limitant les risques
courus par la population civile en temps de guerre
présentés par la Délégation de
Hongrie

Article 7 (3ème alinéa)

Nous proposons de modifier le texte à partir du mot "n'of-
fre" en lui substituant le texte suivant:

".... serait hors de proportion avec l'avantage militaire
attendu".

Article premier, alinéa 2

Nous proposons d'insérer entre les mots " précisée" et
"par" les mots "et sanctionnée".

Article 6

Nous proposons de supprimer :

du premier alinéa les mots "comme telle";
dans le second alinéa le mot "exclusivement".

Article 13

Nous proposons de compléter cet article par un alinéa 2
suivant :

"Si en pareil cas l'adversaire ne renonce pas à l'at-
taque, il est tenu de l'exécuter compte tenu des mesures
de précaution énoncées aux points a) et c) de l'article 8
ainsi qu'à l'article 10".

Article 17

Nous proposons de supprimer cet article.

* * * *

Commission du Droit international humanitaire

(Point 2 de l'ordre du jour)

* * *

Propositions d'amendements au Projet de Règles limitant les
risques courus par la population civile en temps de guerre
présentés par la Délégation de Bulgarie

La Délégation de la Croix-Rouge bulgare propose d'introduire à l'article 6 du Projet de Règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre, les deux **adjonctions** suivantes:

a) ajouter à l'alinéa 2 de l'article 6 avant les mots "moyens de transport", les termes : "établissements d'enfants";

b) ajouter au même article 6 un nouvel alinéa 4, ainsi conçu :

"Sont également interdites les attaques dirigées contre le personnel des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et celui des autres Sociétés de secours volontaire, dûment reconnues et autorisées par leur Gouvernement et effectuées à la recherche, à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et des malades ou à la prévention des maladies parmi la population civile en temps de guerre".

Une fois notre proposition acceptée, l'article 6 devra avoir la teneur suivante :

"Sont interdites les attaques dirigées contre la population civile comme telle, que ce soit pour la terroriser ou pour toute autre raison. Cette interdiction s'applique aussi bien aux attaques qui viseraient des individus isolés qu'à celles qui seraient dirigées contre des groupes.

Par conséquent, il est également interdit d'attaquer les habitations, installations, établissements d'enfants et moyens de transport, qui sont exclusivement affectés à la population civile et occupés par elle.

Toutefois les éléments de la population civile qui, en dépit de l'article 11, se trouveraient à l'intérieur ou à proximité immédiate d'un objectif militaire assumeraient les risques résultant d'une attaque dirigée contre cet objectif.

Sont également interdites les attaques dirigées contre le personnel des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et celui des autres Sociétés de secours volontaire, dûment reconnues et autorisées par leur Gouvernement et effectuées à la recherche, à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et des malades ou à la prévention des maladies parmi la population civile en temps de guerre".

* * * *

Projet de Règles limitant les risques courus par la
population civile en temps de guerre

Proposition d'amendement

présentée par la Délégation de l'Alliance des Sociétés
de la Croix et du Croissant-Rouges de l'URSS

1 - Rédiger l'alinéa a) de l'article 2 de la façon suivante :

" a) en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs États participant aux présentes Règles même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une des Parties au conflit.

Si l'une des Parties au conflit ne participe pas aux présentes Règles, les Parties au conflit restent néanmoins liées par les présentes Règles dans leurs relations.

Elles seront également liées par les présentes Règles à l'égard de la Partie sus-mentionnée, si la dernière accepte et exécute (applique) les dispositions des présentes Règles.

2 - Ajouter aux Règles un nouvel article (après l'article 4) selon la rédaction suivante :

"Les présentes Règles s'appliquent à toute la population civile, sans aucune discrimination de race, de couleur, de religion ou de tout autre critère analogue".

3 - Ajouter la phrase suivante à la fin du deuxième alinéa de l'article 7:

"La liste de ces catégories n'est pas limitative et doit être révisée chaque ... ans".

4 - Article 14 - Rédiger l'article 14 de la façon suivante :

"Sans préjudice des prohibitions existantes ou futures d'armes déterminées, il est catégoriquement interdit d'employer en temps de conflit armé :

- a) les armes atomiques et à hydrogène,
- b) les armes chimiques et bactériologiques,
- c) toutes autres armes de destruction massive.

Il en va de même des armes à retardement, dont les effets dangereux risquent d'atteindre la populations civile".

5 - Article 17 - Rédiger l'article 17 de la façon suivante :

"Afin d'épargner à la population civile les périls pouvant résulter de la destruction d'ouvrages d'art et d'installations - tels que barrages hydroélectriques, centrales d'énergie nucléaire ou digues - par suite de la libération d'éléments naturels ou artificiels, il est interdit de détruire en toutes circonstances ceux de ces ouvrages qui sont destinés uniquement à des fins pacifiques.

Les Gouvernements ou Parties intéressés sont invités en temps de conflit à convenir de l'octroi d'une immunité spéciale à ceux des ouvrages et installations dont l'activité n'a plus de rapport avec la conduite des opérations militaires.

Les dispositions qui précèdent ne dispensent pas les Parties au conflit des précautions exigées par les dispositions générales des présentes Règles, en vertu notamment des articles 8 à 11".

* * * *

Commission du Droit international humanitaire
(Point 2 de l'ordre du jour)

* * *

Le Bureau de la Conférence a décidé au cours de sa réunion de ce matin (mardi, le 28 octobre 1957) d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour de la Commission du Droit international humanitaire :

Point 2 Projet de Règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre (1)

- a) Projet de résolution de la Délégation de la République démocratique allemande
- b) Projet de résolution de la Délégation tchécoslovaque
- c) Projet de résolution de la Délégation roumaine

Point 4 Conventions de Genève

- c) Projet de résolution des Délégations syrienne et libanaise

Point 7 Réunion de familles dispersées
(nouveau)

- a) Projet de résolution de la Délégation canadienne
- b) Projet de résolution de la Délégation hongroise
- c) Projet de résolution de la Délégation japonaise

Point 8 Distribution de secours en cas de conflits internationaux
(nouveau)

Projet de résolution de la Délégation argentine.

(1) Sur le document original distribué à la Conférence, ce titre était libellé à tort, comme suit : "Projet de réglementation internationale concernant la protection des populations civiles contre les dangers de la guerre indiscriminée". Ce libellé a été corrigé selon la décision du Président de la Commission.

* * * *

Commission du Droit international humanitaire
(Point 2 de l'ordre du jour)

* * *

Amendements au Projet de Règles limitant les risques courus
par la population civile en temps de guerre

présentés par la Délégation polonaise

Préambule

Ajouter après le paragraphe premier le paragraphe suivant:

"Conformément aux principes impératifs du Droit international, notamment à ceux de la Charte des Nations Unies, la guerre est exclue comme moyen de résoudre les différends entre Etats".

Article 2

A l'alinéa a), première ligne, ajouter "international" après "conflit armé".

Article 3

A la première ligne, remplacer "aux actes de violence" par "à tous les actes de violence".

Article 4

A l'alinéa a), deuxième ligne, supprimer "ou complémentaires".

Article 5

A la troisième ligne supprimer "expressément".

Article 14

Au paragraphe premier, deuxième ligne, remplacer "d'employer" par "d'employer, de stocker et d'expérimenter".

Au paragraphe deux, première ligne, ajouter "et des armes invisibles" après "armes à retardement".

Article 15

Au paragraphe premier, quatrième ligne, ajouter avant "doivent être remis" "et la description des moyens propres à rendre les mines inoffensives".

Article 16

Au paragraphe premier, troisième et quatrième lignes, supprimer "d'y répondre et, dès qu'il accepte".

Au paragraphe premier, quatrième ligne, ajouter après "ville ouverte" "si cette localité remplit les conditions mentionnées aux alinéas a) à d) ci-dessous".

Au paragraphe trois, première et deuxième lignes, remplacer "subordonner la reconnaissance du caractère de "ville ouverte" par "exiger".

Au paragraphe cinq, dernière ligne, ajouter après "la population civile" "et de remplir toutes les obligations découlant des présentes règles et de toutes les autres règles du Droit international".

Article 20

Insérer le paragraphe suivant avant le paragraphe premier :

"Tous Etats ou Parties intéressés doivent prendre les dispositions législatives mettant en vigueur sur leur territoire les présentes Règles et instituer des sanctions pénales contre les personnes ayant commis ou ordonné de commettre une infraction aux présentes Règles".

* * * *

Commission du Droit international humanitaire
(Point 2 de l'ordre du jour)

* * *

Projet de Règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre.

Projet de résolution présenté par la Délégation d'Autriche

La Délégation du Gouvernement fédéral d'Autriche à la XIXe Conférence internationale de la Croix-Rouge propose que le texte des articles 12 et 19 du Projet de Règles soit révisé conformément aux indications ci-après :

Article 12

Elle suggère que l'on étende la portée du champ d'application de la IVe Convention de Genève du 12 août 1949, en accordant une immunité particulière aux organismes affectés à la protection de la population civile, qui ont manifestement un caractère d'organisation de secours. Cette immunité devrait être d'ordre général et ne pas reposer seulement sur des accords bilatéraux; elle devrait être accordée par exemple aux organismes chargés de prendre des mesures d'ordre social pour la population civile, aux équipes de nettoyage et de réparations, aux brigades de lutte contre l'incendie et aux unités vétérinaires. Elle suggère également que l'on donne à ces organisations un insigne distinctif spécial, qui représenterait une croix jaune formée par l'intersection de deux rayons obliques (en forme d'X'), comme une croix de Saint-André).

Article 19

Les règles proposées dans cet article devraient être modifiées de telle sorte que les poursuites judiciaires, les enquêtes, les procès et les verdicts soient effectués par des tribunaux ou des Commissions ayant juridiction internationale et non point par l'autre Etat Partie au conflit. Les Etats ou Parties intéressés au conflit ne devraient pas être représentés auprès de ces tribunaux ou Commissions.

Quant au texte actuel de l'article, spécifiant que les soldats de tous Etats ou Parties intéressés peuvent être poursuivis et extradés, il doit être rejeté.

* * * *

Commission du Droit international humanitaire

(Point 2 de l'ordre du jour)

* * *

Amendements présentés par les Sociétés de Croix-Rouge du Danemark, de Finlande, de Norvège et de Suède, au projet de résolution présenté par le Comité international de la Croix-Rouge (HR/6).

Paragraphe 3 . Rédiger ce paragraphe comme suit :

"Juge que les objectifs du projet qui lui a été présenté sont conformes aux aspirations de la Croix-Rouge..... etc."

Paragraphe 4 . Substituer le texte suivant :

"Transmet le Projet de Règles à l'examen des Gouvernements".

* * * *

HR/30
Anglais

Commission du Droit international humanitaire
(Point 2 de l'ordre du jour)

* * *

Projet de sous-amendement à l'amendement présenté par
M. le Juge Sandstroem
au Projet de résolution du CICR (HR/6),
présenté par la Délégation néerlandaise

La Délégation néerlandaise propose de supprimer le paragraphe 4 du Projet de résolution présenté par le CICR et de le remplacer par le paragraphe suivant :

"Demande que le Comité international de la Croix-Rouge poursuive ses efforts en vue de protéger la population en atténuant les maux de la guerre".

* * * *

Commission du Droit international humanitaire

(Point 2 de l'ordre du jour)

* * *

Amendements déposés par la Délégation de Pologne au projet de
résolution présenté par le Comité international de la
Croix-Rouge (Doc. HR/6)

Au paragraphe premier, cinquième ligne, ajouter après
"à Oslo en 1954" "et des amendements et des avis exprimés au cours
de la discussion".

Au paragraphe 4, deuxième ligne, ajouter après "ledit
projet" "et les amendements présentés".

Insérer le paragraphe suivant à la fin de la résolution:

"Invite le Comité international de la Croix-Rouge à
soumettre ledit Projet à tous les Gouvernements pour
examen et avis".

* * * *

Commission du Droit international humanitaire

(Point 2 de l'ordre du jour)

* * *

Projet de résolution
présenté par le Président de la Commission

La XIXe Conférence internationale de la Croix-Rouge,

1. ayant pris connaissance du Projet de Règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre, préparé par le Comité international de la Croix-Rouge à la suite du voeu exprimé par le Conseil des Gouverneurs de la Ligue, réuni à Oslo en 1954,

2. estime qu'une réglementation revisant et complétant les règles antérieurement admises, est souhaitable dans ce domaine pour assurer la sauvegarde des populations, si par malheur un conflit venait à éclater,

3. juge que le but du Projet qui lui a été présenté est conforme aux aspirations de la Croix-Rouge et aux exigences de l'humanité,

4. demande au Comité international de la Croix-Rouge, agissant au nom de la XIXe Conférence internationale de la Croix-Rouge, de transmettre le Projet de Règles aux Gouvernements, pour examen,

5. demande, en outre, au Comité international de la Croix-Rouge de poursuivre ses efforts pour la protection des populations civiles contre les maux de la guerre,

6. décide que soient joints au Projet de Règles le compte rendu de ses délibérations et le texte des propositions déposées par les Délégations.

* * * *

Commission du Droit international humanitaire

(Point 2 de l'ordre du jour)

* * *

Projet de résolution
présenté par le Comité de rédaction

La XIXe Conférence internationale de la Croix-Rouge,

1. sûre d'interpréter le sentiment universel en réclamant que des mesures efficaces soient prises afin de délivrer les peuples du cauchemar que fait peser sur eux la menace de la guerre et de l'emploi dans cette guerre des armes de destruction massive,
2. ayant pris connaissance du Projet de Règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre, préparé par le Comité international de la Croix-Rouge à la suite du voeu exprimé par le Conseil des Gouverneurs de la Ligue, réuni à Oslo en 1954,
3. estime qu'une réglementation revisant et complétant les règles antérieurement admises, est nécessaire dans ce domaine pour assurer la sauvegarde des populations, si par malheur un conflit venait à éclater,
4. juge que le but du Projet qui lui a été présenté est conforme aux aspirations de la Croix-Rouge et aux exigences de l'humanité,
5. invite instamment le Comité international de la Croix-Rouge à poursuivre ses efforts pour la protection des populations civiles contre les maux de la guerre.
6. demande au Comité international de la Croix-Rouge, agissant au nom de la XIXe Conférence internationale de la Croix-Rouge, de transmettre aux Gouvernements, pour examen, le Projet de Règles, le compte rendu de ses délibérations, ainsi que le texte des propositions présentées et des amendements déposés.

* * * *

HR/39
Français

Commission du Droit international humanitaire
(Point 2 de l'ordre du jour)

* * *

Projet de résolution
déposé par la Délégation gouvernementale suisse

La Conférence recommande que le Projet de Règles, auquel sera joint le compte rendu de ses délibérations, soit étudié d'urgence par les Gouvernements qui communiqueront leurs observations au CICR dans le plus bref délai, à charge pour ce dernier de se mettre en rapport, aussitôt cette étude terminée, avec les Gouvernements en vue de transformer le Projet en un instrument de droit international".

* * * *

XIXe Conférence internationale de la Croix-Rouge

Rapport de la Commission du Droit international humanitaire

Extrait concernant le Projet de Règles

(La partie de ce rapport qui concerne le Projet de Règles a été exposée par le Rapporteur dans la séance plénière du 6 novembre après-midi; cette partie est reproduite in extenso ci-dessus (pp. 121-122))

* * * *

XIXème Conférence internationale de la Croix-RougeSéances plénières

Résolutions adoptées par la Commission
du Droit international humanitaire

.

RHR/1 Projet de Règles limitant les dangers courus
par la population civile en temps de guerre

La XIXe Conférence internationale de la Croix-Rouge,

certaine d'interpréter le sentiment universel qui réclame que des mesures efficaces soient prises afin de délivrer les peuples du cauchemar que fait peser sur eux la menace de la guerre,

ayant pris connaissance du Projet de Règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre, préparé par le Comité international de la Croix-Rouge à la suite du voeu exprimé par le Conseil des Gouverneurs de la Ligue, réuni à Oslo en 1954,

estime qu'une réglementation revisant et complétant les règles antérieurement admises, est hautement désirable dans ce domaine pour assurer la sauvegarde des populations si, par malheur, un conflit venait à éclater,

juge que les buts du Projet de Règles qui lui a été présenté sont conformes aux aspirations de la Croix-Rouge et aux exigences de l'humanité,

invite instamment le Comité international de la Croix-Rouge à poursuivre ses efforts pour la protection des populations civiles contre les maux de la guerre,

demande au Comité international de la Croix-Rouge, agissant au nom de la XIXe Conférence internationale de la Croix-Rouge, de transmettre aux Gouvernements, pour examen, le Projet de Règles, le compte rendu de ses délibérations, ainsi que le texte des propositions présentées et des amendements déposés.

* * * *

Rapport de la Croix-Rouge brésilienne

présenté à la XIXe Conférence internationale de
la Croix-Rouge

Projet de Règles limitant les risques courus par la population civile
en temps de guerre.

(COMMENTAIRES)

par MM. Vivaldo Lima et Benjamin Gonsalves

XIXe Conférence internationale de la Croix-Rouge

A - Commission du Droit international humanitaire

B - Projet de Règles limitant les risques courus par la popula-
tion civile en temps de guerre.

Dans ce point de l'ordre du jour se trouve la proposition bré-
silienne présentée, au mois de mai de 1954, au 23ème Conseil des Gou-
verneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et approuvée à l'u-
nimité, sauf quelques abstentions de la part de certaines Délégations.

A propos de cette importante initiative de la Croix-Rouge
brésilienne, nous ferons ici une série de commentaires, destinés à don-
ner l'exacte impression de ce qu'elle signifiera dans les débats qui, au
mois d'octobre prochain, devront enthousiasmer les esprits et les coeurs
des vrais croisés qui, de tout le monde, accourront à la prestigieuse ca-
pitale de l'Inde pour donner libre cours à leurs penchants humanitaires.

Cette proposition retiendra certainement l'attention des délè-
gués réunis à la Nouvelle-Delhi et elle doit constituer le sujet le plus éle-
vé de ceux qui seront présentés à la future XIXe Conférence - ce qui con-
firmera la tendance que l'on observe d'imprimer à chaque Conférence un
caractère de spécialisation, conformément à ce qui s'est passé à Stockholm
en 1948 - (où l'on a mis à l'ordre du jour le sujet séduisant de la revision
des Conventions de Genève) - et à Toronto, en 1952 (dont le thème prin-
cipal a été la revision des Statuts de la Croix-Rouge internationale).

Nous, de la Croix-Rouge brésilienne, étions déjà intéressés
au problème si attirant de l'humanisation de la guerre - conséquence
peut-être des sentiments permanents de paix de notre Brésil, pays connu
internationalement comme l'un de ceux qui estiment le plus l'arbitrage
pour liquider les conflits et qui est réputé dans le monde entier pour son
horreur de la calamité la plus grande, la guerre - lorsque dans les réu-
nions internationales, auxquelles nous participons régulièrement, nous
nous sommes mis à observer avec joie la présentation de certaines

propositions; celles-ci, en effet, visaient à porter la pensée de la Croix-Rouge aux Gouvernements afin que la paix puisse régner dans ce monde, où elle est née un certain soir de 1859, dans le geste d'un précurseur, et afin de rappeler à chacun que "tous les hommes doivent être des frères".

Que l'on revoie les débats de la XVIIe Conférence, à Stockholm, et ceux de la XVIIIe, à Toronto, pour avoir un souvenir de ces mouvements où apparaissent très clairement les préoccupations permanentes de la Croix-Rouge en vue de l'établissement de la paix dans le monde.

Voilà les textes des résolutions XXIVe (armes aveugles) et LXIVe (La Croix-Rouge et la Paix) de la Conférence de Stockholm, 1948:

"Armes aveugles - La XVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge, considérant que les belligérants, pendant la seconde guerre mondiale, ont respecté l'interdiction de recourir aux gaz asphyxiants, toxiques et similaires, et aux moyens bactériens, interdiction formellement sanctionnée par le Protocole de Genève du 17 juin 1925, constatant que l'emploi d'armes aveugles, c'est-à-dire celles que l'on ne peut diriger avec précision ou qui exercent leurs ravages sans discrimination sur de vastes étendues, signifierait l'anéantissement des personnes et des valeurs humaines que la Croix-Rouge a pour mission de défendre, et mettrait en péril l'avenir même de la civilisation,

adjure les Puissances de s'engager solennellement à proscrire de façon absolue le recours à de telles armes et l'emploi, pour des buts de guerre, de l'énergie atomique ou de toute autre force similaire".

"La Croix-Rouge et la Paix - La XVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge affirme de nouveau l'horreur de la Croix-Rouge pour la guerre et sa détermination de travailler constamment à développer une compréhension internationale qui serait génératrice d'une paix durable entre toutes les nations du monde. Ce résultat s'obtiendra en répandant l'idéal que représente particulièrement la Croix-Rouge : le soulagement de toute souffrance partout où elle existe et l'effort tendant à diffuser les principes de service désintéressés de la Croix-Rouge sur tous les points du globe. Conscient du fait que la jeune génération sera bientôt appelée à prendre sa part des affaires mondiales, la Croix-Rouge internationale s'emploiera de son mieux à établir, étendre et renforcer le mouvement de la Croix-Rouge de la Jeunesse, pour créer ainsi une meilleure compréhension et un respect mutuel parmi les millions de jeunes du monde entier".

Voyons maintenant les résolutions Nos 11 et 18, de la XVIIIe Conférence de Toronto, 1952 :

"La Croix-Rouge et la Paix - La XVIIIe Conférence internationale,

considérant que la guerre, qui divise les peuples et sème la discorde, est le plus grand des fléaux qui puisse frapper l'humanité et risque de la ramener à la barbarie,

vu les résolutions antérieures des Conférences internationales de la Croix-Rouge sur la nécessité pour tous de collaborer au maintien de la paix, invite les Sociétés nationales :

- a) à déployer tous leurs efforts pour éviter et dissiper tout malentendu entre les peuples;
- b) à intensifier la collaboration et l'entr'aide mutuelle, en vue de créer entre les peuples une compréhension véritable et d'écarter le fléau de la guerre,

déclare que ce fléau peut disparaître sur l'initiative de la Croix-Rouge, qui constitue non seulement une force matérielle au service de l'humanité, mais surtout une force morale et spirituelle, unissant le monde dans un même sentiment de fraternité".

"Armes atomiques -La XVIIIe Conférence internationale,

considérant qu'il n'existe aucun accord et aucune interdiction réglant l'emploi des armes atomiques,

considérant que la course aux armements atomiques met en cause la paix et la sécurité des peuples,

réaffirme la résolution 24 de la XVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge,

exhorte les Gouvernements à se mettre d'accord, dans le cadre du désarmement général, sur un plan de contrôle international de l'énergie atomique qui assurerait l'interdiction des armes atomiques et l'emploi de l'énergie atomique à des fins exclusivement pacifiques,

fait appel à toutes les Sociétés nationales afin qu'elles prient leurs Gouvernements respectifs d'accorder leur appui à un tel plan".

Une telle idée, cependant, ne commença pas à germer au sein de la Croix-Rouge seulement depuis 1948 jusqu'à l'époque actuelle. Nous faisons référence seulement aux derniers mouvements élaborés aux jours les plus rapprochés de la Conférence de la Nouvelle-Delhi, et où nous, Brésiliens, avons pris une part plus étroite, ayant été spectateurs de ces débats par l'entremise de nos Délégations qui y ont été présentes. En vérité, elle est née avec la Croix-Rouge elle-même, dans le cerveau et dans le coeur illuminé de Dunant, à ce soir immortel de Solférino, ce premier balbutiement du Droit international humanitaire - lequel, grâce à Dieu, a grandi en ce monde dans bien des secteurs, mais dans aucun d'eux il n'a jamais trouvé autant de chaleur et de tendresse que dans la douce ambiance de la Croix-Rouge.

En effet, cette idée progresse chaque jour dans le monde de la Croix-Rouge, depuis son origine à Solférino, parmi des ruisseaux de sang, comme on peut s'en rendre compte d'après l'énumération que nous fournit le travail du Comité international intitulé "Recueil de textes conventionnels et de documents concernant la protection juridique des populations et victimes de la guerre contre les dangers de la guerre aérienne ou des armes aveugles. (Genève - février 1954)".

Dans cette éloquente relation, on retient tout de suite la "Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868, à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre". Quatre ans seulement après la Ière Convention de Genève !

De même, on vérifie avec admiration la "Déclaration concernant l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut des ballons - Ière Conférence internationale de la Paix, La Haye, 1899".

Voilà une anticipation vraiment géniale de l'importance qu'assumera plus tard l'arme aérienne !

Ainsi qu'on peut le voir, les initiatives tendant à atténuer les risques du grand fléau ont été précoces.

Le Comité international de la Croix-Rouge n'a pas épargné les appels adressés à divers destinataires et, depuis 1920, avec sa lettre à l'Assemblée de la Société des Nations, il a su toujours lutter pour rendre la guerre moins inhumaine et, dans la mesure du possible, pour maintenir la population civile hors du combat et de ses conséquences, la lutte devant se restreindre entre les forces armées et devant épargner au maximum l'habitant du pays.

Le Comité avait déjà, depuis 1918, lors de la première grande guerre, protesté contre l'emploi des gaz asphyxiants, moyen cruel et barbare, qui inflige aux victimes de terribles souffrances.

Voilà comment le problème s'est présenté dans les milieux de la Croix-Rouge, vivement intéressés par ce sujet. Les actes, protocoles, conventions visant à étendre et amplifier la protection conférée

par la Ière Convention de Genève, sous de nouvelles modalités et en de nouvelles circonstances, se sont répétés après sa réalisation au mois d'août 1864. C'est ainsi que, comme nous l'avons dit, on a étudié postérieurement les questions des droits et des obligations des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre, du sort des malades, des aspects de la guerre navale, la question des prisonniers de guerre, de la prohibition de l'emploi des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et des moyens bactériologiques. C'est le droit international humanitaire qui s'affermisait en définitive et qui présentait chaque fois de plus grandes exigences, surtout en vue des nouvelles modalités de la guerre totale, avec ses armes terriblement destructrices et indiscriminées, qui atteignent indistinctement les militaires des forces armées et les populations civiles, dont la protection et la défense n'avaient pas encore été l'objet d'une attention spéciale dans les Conventions jusqu'alors en vigueur.

Cette nouvelle exigence ne manqua point d'être considérée au sein des Conférences, apportant une plus grande ardeur aux débats, ce qui a donné naissance à l'idée de conférer au Comité international de la Croix-Rouge des attributions pour élaborer un projet de révision, de réajustement et de modernisation des Conventions de Genève primitives, eu égard aux conceptions modernes de la guerre, et aussi sous l'égide du droit international humanitaire, qui s'élevait sur le terrain de la pratique. Le travail du Comité a été entrepris avec la plus admirable efficacité et déjà à la XVIIe Conférence internationale, de Stockholm en 1948, étaient lancées, en de mémorables débats, les bases de la future Conférence diplomatique qui devait être chargée d'étudier cet important problème - qui à Stockholm a été traité et discuté parfaitement à fond pendant les séances mouvementées de cette réunion internationale, à laquelle le Brésil a participé avec des représentants du Gouvernement brésilien et de la Croix-Rouge brésilienne.

La Conférence diplomatique a été convoquée, alors, par le Conseil fédéral suisse, dans son rôle d'organisme qui préside aux Conventions de Genève et elle s'est réunie du 21 avril au 12 août 1949, dans cette célèbre ville de la Confédération helvétique. Soixante-trois pays, en y comprenant le Brésil, ont été officiellement représentés, avec pleins pouvoirs de discussion, et ils ont approuvé les nouvelles Conventions révisées et modernisées, en leur ajoutant celle qui a trait à la protection des personnes civiles en temps de guerre, c'est-à-dire, une quatrième Convention spéciale, où on a pris le soin de recueillir tout ce qui, dans les anciennes, avait rapport, d'une façon dispersée, à la protection des populations civiles - ce qui a représenté un pas notable dans le progrès des idées modernes d'humanisation de la guerre. Le même phénomène s'est vérifié, d'ailleurs, en ce qui concerne les prisonniers de guerre. Ces nouvelles Conventions ont été, jusqu'à présent, ratifiées par un nombre considérable de pays, y compris le Brésil, ce qui nous remplit d'espoir, car la ratification est un acte qui apporte force de loi aux textes dont il s'agit et leur donne vie juridique. Il est donc nécessaire de réaliser, à ce sujet, une propagande sincère et intense dans chaque pays, car les Conventions, si elles ne peuvent pas éviter la guerre (elles ne sont pas faites d'ailleurs avec ce propos), imposent cependant à ceux qui la

déchaînent le devoir de secourir les victimes ainsi que d'atténuer les maux que les armes ont semés; pour cela elles doivent être diffusées et propagées.

Voilà l'ambiance des milieux de la Croix-Rouge - selon la rétrospective rapide que nous venons de tracer - lorsque notre Société nationale a assisté, par une Délégation, au 23ème Conseil des Gouverneurs de la Ligue, réuni à Oslo, au mois de mai 1954.

Le désir anxieux de résoudre le problème de la protection due aux populations civiles sans défense était observable sur chacun de ceux qui sincèrement s'y étaient rendus pour réaliser une oeuvre consciente de Croix-Rouge.

Cependant, on craignait de ne rien obtenir de positif, étant donné le peu d'intérêt pratique jusqu'alors accordé à tous les appels, plus ou moins platoniques, qui avaient été adressés - et qui n'avaient pas été suivis de la répercussion désirable pour arriver au but nécessaire. La Convention elle-même, approuvée pour sauvegarder les populations civiles, si soigneusement élaborée par le Comité international, était encore, si l'on peut ainsi s'exprimer, sur le papier, car on pouvait constater la préoccupation de l'emploi d'armes chaque fois plus meurtrières et chaque fois plus indiscriminées et aussi le souci de chacun des adversaires de se présenter mieux apprêté pour le carnage, le véritable objectif, non avoué, mais réel.

Voilà pourquoi la proposition brésilienne est parvenue à encourager le Comité international à faire une nouvelle expérience, avec plus de probabilités véritables de réussite cette fois, car l'appel lui avait été adressé directement en sa qualité de seul organe capable de conduire à bon terme la vieille aspiration, en tâchant de s'écarter du caractère platonique et impuissant des initiatives antérieures.

Voilà comment est rédigée la proposition de la Délégation brésilienne à Oslo, précédée d'une série de considérations en guise de justification :

"Les projets de résolution présentés par certaines Sociétés nationales, parmi lesquelles celles du Japon, de la Suède et de l'Inde, se bornent à exhorter les grandes Puissances à renoncer à l'emploi des armes atomiques, chimiques et bactériologiques. Il s'agit d'un nouvel appel de plus dans ce sens, appel qui se répète depuis la Conférence de Stockholm, de 1948, sans résultat positif. Les expériences continuent à être réalisées et visent au perfectionnement de ces terribles armes, ainsi qu'à la création d'armes nouvelles, d'une puissance destructrice plus grande encore. Voilà pourquoi, considérant la situation politique anormale, qui malheureusement se maintiendra pour beaucoup d'années dans un monde divisé avec tant d'intransigeance, la Délégation de la Croix-

Rouge brésilienne sent l'opportunité de voir approuvé à la prochaine Conférence de la Nouvelle-Delhi un texte additif aux Conventions spécifiques en vigueur, texte élaboré par le Comité international, afin que les peuples se voient protégés contre les effets dévastateurs et indiscriminés de telles armes si puissantes et, en outre, se tournent reconnaissants vers le travail sublime et grandiose des hommes de la Croix-Rouge. Voilà, M. le Président et MM. les Membres du Conseil des Gouverneurs, les raisons, d'ordre supérieur et humanitaire, qui ont inspiré le présent projet de résolution de la Délégation brésilienne, laquelle, data venia, prie de remplacer, dans sa rédaction, les termes "les modifications nécessaires aux Conventions humanitaires" par "un texte additif aux Conventions ou protocoles spécifiques".

Nous ajoutons, à titre d'éclaircissement, que la Délégation du Comité international a pris connaissance de la matière et a manifesté son entière approbation".

Notre proposition a donc été faite en vue de mettre fin à d'interminables débats, tous engagés autour de véritables abstractions, ou de suggestions, certes bien intentionnées, mais entièrement platoniques, tant qu'elles ne prenaient pas la forme d'une résolution propre à être exécutée par le seul organe capable de la rendre opérante, qui est le Comité international de la Croix-Rouge - ce qui a, d'ailleurs, été reconnu à l'unanimité par le Conseil en séance plénière, à la seule exception de six abstentions de la part des pays liés à l'"Alliance des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de l'URSS".

Pour donner une idée de l'approbation que la proposition a rencontrée, nous rappelons à la mémoire de ceux qui y étaient, les paroles que M. Frédéric Siordet, Vice-Président et représentant du Comité international, a prononcées dans un commentaire très lucide. Il a mis en relief l'importance vitale que la résolution brésilienne présente pour la Croix-Rouge. Il a expliqué comment l'emploi des armes aveugles est complètement contraire au respect et à l'application des postulats de la Croix-Rouge, surtout par ce qu'il n'est plus possible d'établir la moindre distinction entre combattants et non-combattants et, ce qui est plus grave, parce que la Croix-Rouge ne peut plus apporter aux victimes les secours qu'elle leur devrait toujours assurer.

Quoique reconnaissant que les experts convoqués par le Comité international s'étaient montrés assez pessimistes au sujet de certains points et que quelques règles de l'ancien droit de guerre avaient perdu de leur autorité, M. Siordet a exhorté tout le monde à ne plus se résigner à la situation actuelle. "Les pactes ont été élaborés au bénéfice des personnes et non à celui des armes. Notre devoir nous semble donc bien clair : il faut obtenir que les règles encore valides des pactes de La Haye - les accords de Genève de 1949, qui atteignent pleinement leurs objectifs sont ici hors de cause - reçoivent une vigueur nouvelle".

M. Siordet a jugé que le Comité avait choisi une voie difficile, mais était certain que toute la famille de la Croix-Rouge le suivait.

Nous ne résistons pas ici à l'envie de citer textuellement quelques passages de la lettre que M. Siordet a envoyée à ce sujet au Président de la Croix-Rouge brésilienne, le 28 juillet 1954 :

"Monsieur le Président,

Nous avons reçu récemment le texte définitif de la résolution adoptée sur votre proposition par la 23ème Session du Conseil des Gouverneurs à Oslo au sujet de la protection de la population civile contre les dangers de la guerre atomique, chimique et bactériologique. Ainsi que le soussigné a eu l'occasion de le dire à Oslo, devant le Conseil des Gouverneurs, le Comité international de la Croix-Rouge salue votre initiative avec d'autant plus d'intérêt qu'elle va au-devant de ses préoccupations de longue date. Par cette résolution, les efforts déployés par le Comité international trouvent un précieux encouragement et un soutien de la part des Sociétés nationales qui l'ont approuvée à l'unanimité".

Un autre passage :

"Dans son appel solennel de 1950 aux Hautes Parties contractantes des Conventions de Genève, le Comité international de la Croix-Rouge a retracé brièvement son activité passée dans ce domaine et nous croyons utile de joindre ce texte à la présente lettre. Par cet appel, le Comité international demandait déjà aux Gouvernements qui venaient de signer les Conventions de Genève de 1949 - et comme un complément de ces Conventions ainsi que du Protocole de Genève de 1925 - de tout mettre en oeuvre pour aboutir à une entente sur la prohibition de l'arme atomique et, d'une manière générale, des armes aveugles. Le Comité international y soulignait déjà la contradiction flagrante qu'il y a entre l'adoption de normes protégeant en tout état de cause certaines catégories de personnes, d'une part, et l'emploi d'armes qui excluent par leur puissance même toute discrimination".

Et encore ces lignes :

"Vous comprendrez aisément que, dans ces circonstances, la résolution dont vous avez pris l'initiative renforce la conviction du Comité international de la Croix-Rouge que quelque chose doit être fait dans ce domaine.

Dans cette action, l'appui des Sociétés nationales qui, par l'adoption unanime de la résolution semble dès maintenant acquis, sera absolument nécessaire. Le Comité international espère qu'elles participeront activement, par leurs suggestions et propositions, à l'oeuvre entreprise. D'ores et déjà il apparaît, comme les experts réunis par le Comité l'ont souligné, que l'emploi de certaines armes de destruction massive rend extrêmement difficile - voire impossible - le respect de règles restrictives, notamment dans le domaine des attaques aériennes.

Soulignons encore que la protection juridique des populations civiles n'est qu'un aspect du problème. Celui-ci présente également un aspect moral extrêmement grave. On peut aller jusqu'à dire que c'est une question vitale pour l'ensemble de la Croix-Rouge. Il faudra donc, de la part du monde de la Croix-Rouge, un effort réel pour diffuser et faire admettre les idées qui sont à la base d'une réglementation restrictive; dans ce domaine nous sommes pleinement conscients de l'importance du rôle que peut jouer, sous votre haute présidence, la Croix-Rouge brésilienne et votre appui sera précieux. Quant au Comité international de la Croix-Rouge, nous n'avons pas besoin de vous dire que son concours le plus entier vous est acquis. Dans cet esprit, M. de Rueda, notre Conseiller, a déjà consacré à la résolution adoptée à Oslo, une de ses émissions destinées aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge de l'Amérique latine".

Voici encore quelques mots que M. J. J. Gomez de Rueda, le distingué membre de la Croix-Rouge mexicaine, en fonction auprès du Comité international, a prononcés sur les ondes courtes suisses le 1er juillet 1954 :

"Ainsi, donc, cette résolution adoptée sans aucun vote contraire propose quelque chose de pratique pour être achevé afin de résoudre, de la meilleure façon possible, un problème immense qui préoccupe évidemment l'humanité entière. Il est clair qu'il ne suffit pas seulement de l'énoncer pour le résoudre, mais, plus que la lettre, ce que l'on doit faire ressortir c'est que l'esprit d'une institution comme la Croix-Rouge reflétant l'opinion mondiale, puisse influencer sur elle d'une telle façon que le résultat final soit le renoncement à l'emploi des armes aveugles".

"Cette fois-ci les représentants des Croix-Rouges de 63 pays ont donné un mandat urgent à celui qui, depuis environ cent ans, prépare les Conventions de Genève et veille à leur application.

Ainsi, il a échu à une grande Croix-Rouge d'un grand pays de notre continent latino-américain d'appeler l'attention, d'une façon pratique on peut le dire, de la conscience universelle représentée très noblement par des hommes de bonne volonté qui sont ceux qui travaillent avec tant de désintéret pour la Croix-Rouge".

La Délégation brésilienne de la Croix-Rouge à la XIXe Conférence internationale se propose donc, à la Nouvelle-Delhi, en octobre prochain, de défendre dans les débats sa proposition, qui devra être considérée comme l'un des sujets les plus importants de l'ordre du jour.

Cependant, il existera probablement quelques hésitations à débattre avec toute l'ampleur désirable cette importante matière, d'après ce que nous parvenons à déduire de certaines réserves formulées par quelques Sociétés nationales, au nombre desquelles figure notre soeur bien-aimée, la Croix-Rouge américaine. Nous disons cela avec le plus grand respect et tout l'égard nécessaire pour les raisons impérieuses qu'elle peut avoir, mais nous le disons étant donné que, comme auteurs de cette initiative, nous avons le devoir de nous placer sur un terrain opposé : nous devons défendre la possibilité que notre proposition soit débattue en Séance plénière, et qu'elle le soit avec le minimum de restrictions possible.

Pour raffermir notre conviction quant au besoin impérieux de discuter et voter le précieux travail qui est résulté de notre proposition initiale, à savoir le document élaboré par le Comité international et intitulé "Projet de Règles pour limiter les risques courus par la population civile en temps de guerre", nous donnons ci-dessous notre réponse au télégramme reçu de la Croix-Rouge américaine au sujet de l'ajournement éventuel de la date de la XIXe Conférence, en raison des événements de Hongrie et du Moyen-Orient et de la tension imputable aux événements internationaux :

"Nous accusons réception de votre cablogramme 1647, du 20 novembre, au sujet de l'ajournement probable de la XIXe Conférence internationale de la Croix-Rouge fixée à la Nouvelle-Delhi.

Notre opinion est contre cette éventualité, car il existe maintenant dans le monde beaucoup de menaces de guerre, et la proposition brésilienne faite à Oslo en 1954, et approuvée à l'unanimité par le Conseil des Gouverneurs, devra être discutée à cette Conférence, où elle sera grandement opportune, comme on peut le déduire de l'excellent travail du Comité international. Il serait très lamentable de perdre cette occasion de montrer au monde l'esprit humanitaire de la Croix-Rouge.

M. Tom W. Sloper, notre Délégué général en Europe et membre de la Commission permanente,

est autorisé à exposer notre point de vue, en tant que Gouverneur suppléant. Cependant, la Croix-Rouge brésilienne ne s'opposera pas à la résolution qui sera adoptée par la haute direction de la Croix-Rouge et elle s'y rangera volontiers".

La timidité ou, mieux, la répugnance à discuter sans ambages le travail admirable du Comité international résulte évidemment d'une tendance à complaire à cette politique qui divise aujourd'hui le monde en deux - monde occidental, le nôtre, et monde oriental - et qui, hélas, se fait sentir au sein même d'une Institution de la taille et de la transcendance de la Croix-Rouge, dont les caractéristiques sont, entre autres, l'indépendance et l'impartialité.

Ne demeurons, cependant, point les bras croisés, ne renonçons jamais au rôle que nous nous proposons de représenter, sous peine de voir pour toujours s'étioler la vigueur avec laquelle la Croix-Rouge tâche de réaffirmer aussi sa politique !... Car il existe, évidemment, à côté de celles qui ont été citées, une politique de Croix-Rouge, élevée et idéaliste, faite d'humanitarisme et de compréhension fraternelle, une politique qui se déploie seulement en faveur de celui qui souffre et qui a besoin d'être soutenu et secouru, une politique qui vit sur un plan très au-dessus des idéologies antagonistes et irréconciliables - lesquelles aboutissent à la guerre et à la course aux armements, dans un défi permanent, dont la conséquence serait un monde en ruines comme prix au soi-disant vainqueur !

Non ! Espérons que, de la discussion de notre proposition, puissent résulter un mouvement universel de reconsidération, une pause pour une méditation et une renonciation générale à la tuerie indiscriminée.

Et, dans l'esprit sincère, qui peut parfois paraître ingénuité, de voir s'affermir, par la main de la Croix-Rouge, une conception nouvelle et moins inhumaine de la guerre, le pronostic, peut-être, de l'abolition de la guerre elle-même, nous transcrivons, ici, le projet de résolution dû à l'initiative du Comité international, projet destiné à être soumis à la Conférence de la Nouvelle-Delhi, et que la Délégation brésilienne adopte sans restrictions :

PROJET DE RESOLUTION

La XIXe Conférence internationale de la Croix-Rouge,

Ayant pris connaissance du Projet de Règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre, préparé par le Comité international de la Croix-Rouge à la suite du vœu exprimé par le Conseil des Gouverneurs de la Ligue, réuni à Oslo en 1954,

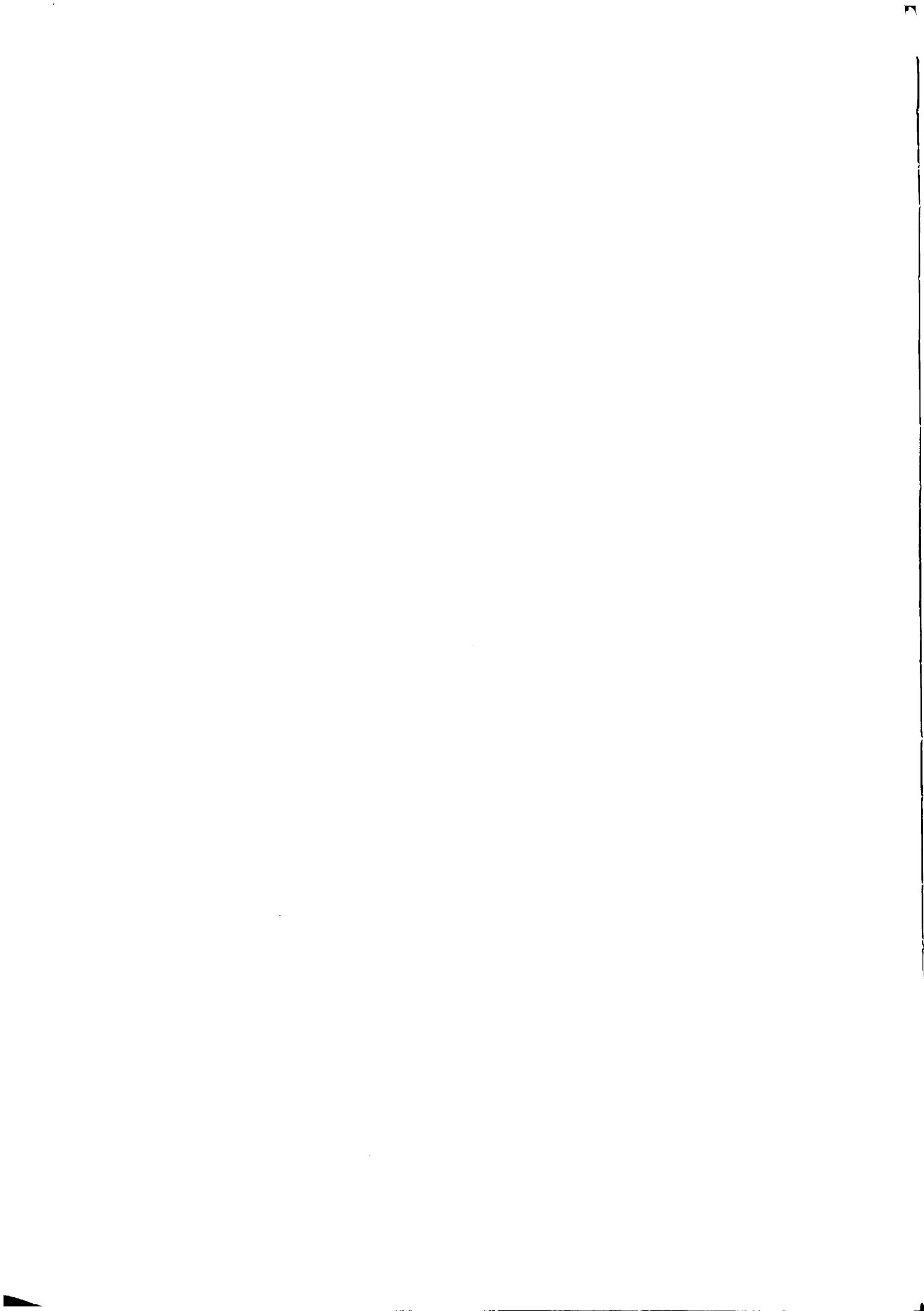
estime qu'une réglementation, revisant et complétant les règles antérieurement admises, est souhaitable dans

ce domaine pour assurer la sauvegarde des populations, si par malheur un conflit venait à éclater,

juge que le Projet qui lui a été présenté est conforme, dans son principe, aux aspirations de la Croix-Rouge et aux exigences de l'humanité,

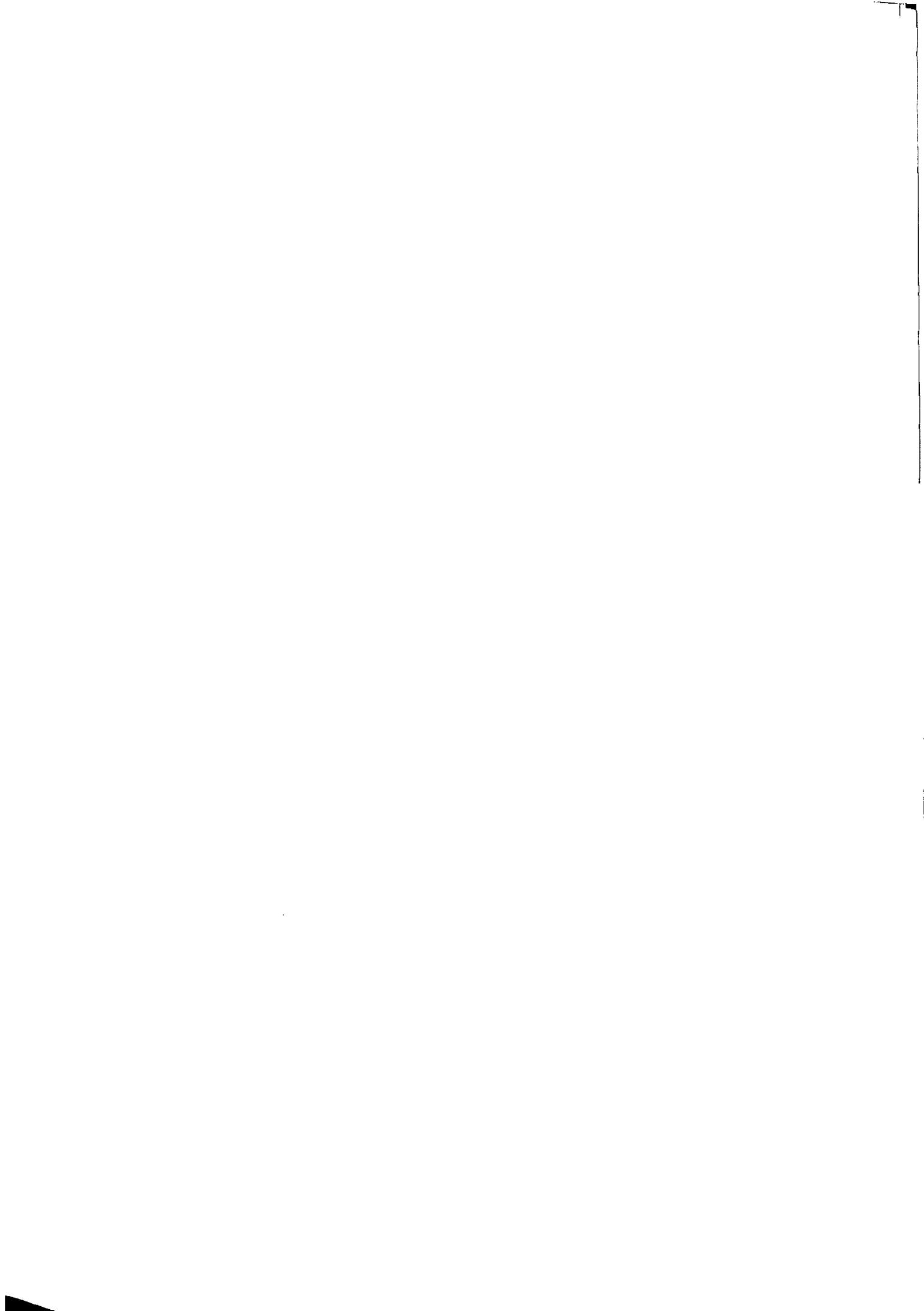
souhaite que le Comité international de la Croix-Rouge, se fondant sur le dit Projet, poursuive ses efforts en vue de préparer les bases d'un acte international ayant pour objet l'atténuation des maux de la guerre".

A cet effet, la Conférence décide que soient joints au Projet de Règles le compte rendu de ses délibérations et le texte des propositions déposées par les Délégations.



Actes de la XIXe Conférence internationale de
la Croix-Rouge concernant le Projet de Règles
limitant les risques courus par la population
civile en temps de guerre

A N N E X E S



1. - LISTE DES DELEGUES AYANT PRIS LA PAROLE
AU SUJET DU PROJET DE REGLES

a) Par ordre d'intervention

A. -Commission du Droit international humanitaire

Première séance : le 29 octobre 1957, matin (p. 7)

1. M. John A. MacAulay, Président de la Commission; Vice-Président de la Croix-Rouge canadienne; Conseiller de la Reine
2. M. Frédéric Siordet, Vice-Président du CICR
3. Le Président
4. M. le Dr J. Cech, Délégué du Gouvernement tchécoslovaque
5. Le Président
6. S. E. M. le Dr Pavle Gregoric, Président de la Croix-Rouge yougoslave
7. Mme Aura Mesaros, Vice-Présidente de la Croix-Rouge de la République populaire roumaine
8. Le Président
9. S. E. M. le Dr Juliusz Katz-Suchy, Ambassadeur de Pologne à la Nouvelle-Delhi
10. M. Oleg Khlestov, Délégué de l'Alliance des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de l'URSS
11. Le Président
12. Mme Tom Barry, Présidente de la Croix-Rouge irlandaise
13. M. Tom W. Sloper, Délégué de la Croix-Rouge brésilienne en Europe
14. S. E. M. Pan Tzu-Li, Ambassadeur de la République populaire de Chine à la Nouvelle-Delhi.

15. S. E. M. Melquiades J. Gamboa, Ministre des Philippines à la Nouvelle-Delhi
16. S. E. M. Adolfo Scilingo, Ambassadeur d'Argentine à la Nouvelle-Delhi
17. Le Président
18. M. Robert Klat, du Ministère des Affaires étrangères du Liban
19. S. E. M. le Ministre Hoon Kim, Délégué de la République de Corée
20. M. Orlando Pedragosa Nadal, Consul d'Uruguay à la Nouvelle-Delhi
21. Dr. Guillermo Fernandez Davila, Secrétaire général de la Croix-Rouge péruvienne
22. Le Président
23. Prof. Dr Nissim Mevorah, Délégué de la Croix-Rouge bulgare

Deuxième séance : le 29 octobre 1957, après-midi - (p. 31)

24. Le Président
25. Lt.-Général J. D. Schepers, Membre de la Haute Cour de Justice militaire - Délégué de la Croix-Rouge néerlandaise
26. Le Président
27. S. E. M. Lyu Ki Choon, Ministre - Vice-Président des Affaires étrangères de la République démocratique de Corée
28. S. E. M. Miguel Serrano Fernandez, Ambassadeur du Chili à la Nouvelle-Delhi
29. M. Masutaro Inoue, Chef du Département des relations extérieures de la Croix-Rouge japonaise
30. Prince Frédéric de Mérode, Président de la Croix-Rouge de Belgique
31. M. le Juge Emil Sandstroem, Président de la Croix-Rouge suédoise
32. Général Alfred M. Gruenther, Président de la Croix-Rouge américaine
33. Le Président

34. Prof. Dr Laszlo Reczei, Délégué du Gouvernement hongrois
35. M. Luis Fernandez McGregor, Chargé d'Affaires du Mexique à la Nouvelle-Delhi
36. Prof. Dr Alfons Steiniger, Délégué du Gouvernement de la République démocratique allemande
37. Dr Klaus R. Ziegler, Attaché à la Légation d'Autriche à la Nouvelle-Delhi
38. Prof. Dr Louis Le Maire, Président de la Croix-Rouge danoise
39. Colonel G. I. A. D. Draper, Directeur-adjoint des Services juridiques de l'Armée britannique
40. Sir A. Lakshmanaswami Mudaliar, Vice-Chancelier de l'Université de Madras
41. S. E. M. l'Ambassadeur André François-Poncet, Président de la Croix-Rouge française
42. S. E. M. Adolfo Scilingo, Ambassadeur d'Argentine à la Nouvelle-Delhi (voir ci-dessus, séance du 28 octobre, matin (No 16))
43. S. E. M. le Dr Juliusz Katz-Suchy, Ambassadeur de Pologne à la Nouvelle-Delhi; (voir ci-dessus, séance du 29 octobre, matin No 9)
44. Sir Peter MacCallum, Président du Conseil national de la Croix-Rouge australienne
45. M. Khlestov, Alliance des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de l'URSS, (voir ci-dessus, séance du 29 octobre, matin, No 10)
46. Le Président

Troisième séance : le 30 octobre, matin - (p. 61)

47. M. le Juge U. Aung Khine, Président de la Croix-Rouge de Birmanie
48. S. E. M. l'Ambassadeur Paul-Emile Naggiar, Délégué du Gouvernement français
49. M. Frédéric M. Siordet, Vice-Président du CICR; (voir ci-dessus, séance du 29 octobre, matin, No 2)

50. Prof. Dr Ton That-Tung, Vice-Ministre de la Santé; Secrétaire général de la Croix-Rouge de la République démocratique du Vietnam
51. S. E. M. le Dr Pavle Gregoric; (voir ci-dessus, séance du 29 octobre, matin, No 6)
52. Lt. -Général J. D. Schepers; (voir ci-dessus, séance du 29 octobre, après-midi, No 25)
53. S. E. M. Pierre Dupuy; Ambassadeur du Canada à Rome; Délégué du Gouvernement canadien
54. M. I. Muller, Chef de section du Département de la Défense civile suédoise; Délégué du Gouvernement suédois
55. Le Président
56. Le Président
57. Colonel-Divisionnaire Dr Karl Brunner, Délégué du Gouvernement suisse
58. S. E. M. Nicolas Hadji Vassiliou, Ambassadeur de Grèce à la Nouvelle-Delhi
59. Prince Frédéric de Mérode, (voir ci-dessus, séance du 29 octobre, après-midi, No 30)
60. M. Robert Klat; (voir ci-dessus, séance du 29 octobre, matin No 18)
61. Dr Hugo Merino, Délégué du Gouvernement de l'Equateur
62. Général-Médecin Guido Ferri, Président général de la Croix-Rouge italienne
63. Dr Dymas Funes Hartmann, Président de la Croix-Rouge du Salvador
64. Prof. Dr Nissim Mevorah; (voir ci-dessus, séance du 29 octobre, matin, No 23)
65. Dr Werner Ludwig, Président de la Croix-Rouge dans la République démocratique allemande
66. Le Président

Quatrième séance: le 30 octobre, après-midi - (p.91)

67. M. Walther G. Hartmann, Secrétaire général de la Croix-Rouge allemande dans la République fédérale d'Allemagne
68. M. W. G. A. Landale, Haut-Commissaire a. i. d'Australie à la Nouvelle-Delhi
69. Capt. Mohd, Sharif, du Ministère de la Défense du Pakistan
70. M. Mane Nishova, Président de la Croix-Rouge albanaise
71. Prof. Dr Laszlo Reczei, (voir ci-dessus, séance du 29 octobre, après-midi, No 34)
72. Le Président
73. Dr Octovian Belea, Président de la Croix-Rouge de la République populaire roumaine
74. M. Wu Yun-Fu, Vice-Président de la Croix-Rouge chinoise
75. Mme Abou Richet, Membre du Comité central du Croissant-Rouge syrien
76. Le Président
77. M. R. Soejono Kromodimoeljo, Attaché culturel près l'Ambassade d'Indonésie à la Nouvelle-Delhi; Délégué de la Croix-Rouge indonésienne
78. M. Akira Shigemitsu, Conseiller à l'Ambassade du Japon à la Nouvelle-Delhi
79. Mme Tom Barry, (voir ci-dessus, séance du 29 octobre, matin, No 12)
80. Le Président
81. S. E. M. le Dr Juliusz Katz-Suchy; (voir ci-dessus, séances du 29 octobre, matin et après-midi, Nos 3 et 43)
82. S. E. le Comte Geoffroy d'Aspremont Lynden, Ambassadeur de Belgique à la Nouvelle-Delhi
83. M. B. D. Zohrab, du Ministère des Affaires étrangères néo-zélandais
84. Sénateur Dr Vivaldo Palma Lima Filho, Président de la Croix-Rouge brésilienne

172.

- 85. M. le Dr J. Cech, (voir ci-dessus, séance du 29 octobre, matin, No 4)
- 86. Le Président
- 87. S. E. le Comte de Artaza, Ambassadeur d'Espagne à la Nouvelle-Delhi
- 88. Le Président
- 89. M. Kebede Abozin, Membre du Comité central de la Croix-Rouge éthiopienne
- 90. S. E. M. le Ministre Jean de Rham, Chef de la division des Organisations internationales du Département politique suisse
- 91. S. E. M. l'Ambassadeur André François-Poncet, (voir ci-dessus, séance du 29 octobre, après-midi, No 41)
- 92. Le Président

Cinquième séance : le 31 octobre, matin - (p. 115)

- 93. Le Président
-
- 94. Le Président
- 95. Prof. Gueorgui Miterev, Président de l'Alliance des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de l'URSS
- 96. Le Président
- 97. M. le Dr J. Cech, (voir ci-dessus, séances du 29 octobre, matin, et 30 octobre, après-midi, Nos 4 et 85)
- 98. Le Président

B - Conférence en Séance plénière

Cinquième séance plénière : le 6 novembre, après-midi - (p. 121)

- 99. M. Beer, Secrétaire général de la Croix-Rouge suédoise

100. La Présidente, Princesse Amrit Kaur, Présidente de la Croix-Rouge de l'Inde
101. S. E. M. le Dr Pavle Gregoric, (voir ci-dessus, séances du 29 octobre, matin et 30 octobre, matin, Nos 6 et 51)
102. S. E. M. l'Ambassadeur Paul Ruegger, Délégué du Gouvernement suisse
103. M. Frédéric M. Siordet, (voir ci-dessus, séances du 29 octobre, matin, et 30 octobre, matin, Nos 2 et 49)

Sixième séance plénière: 7 novembre, matin - (p. 128)

104. M. Tom W. Sloper, (voir ci-dessus, séance du 29 octobre, matin, No 13)

* * * *

b) Par pays

ALBANIE

Croix-Rouge :

M. Mane Nishova, Président de la Croix-Rouge albanaise - (p. 94)

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE D'ALLEMAGNE

Gouvernement :

M. le Prof. Dr Alfons Steiniger, Délégué du Gouvernement de la République démocratique allemande - (p. 46)

Croix-Rouge:

M. le Dr Werner Ludwig, Président de la Croix-Rouge dans la République démocratique allemande - (p. 88)

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Croix-Rouge:

M. Walther G. Hartmann, Secrétaire général de la Croix-Rouge allemande dans la République fédérale d'Allemagne - (p. 91)

ARGENTINE

Gouvernement :

S. E. M. Adolfo Scilingo, Ambassadeur d'Argentine à la Nouvelle-Delhi - (p. 26 et 54)

AUSTRALIE

Gouvernement :

M. W. G. A. Landale, Haut-Commissaire a.i. d'Australie à la Nouvelle-Delhi - (p. 91)

Croix-Rouge :

Sir Peter MacCallum, Président du Conseil national de la Croix-Rouge
australienne - (p. 58)

AUTRICHEGouvernement :

M. le Dr Klaus R. Ziegler, Attaché à la Légation d'Autriche à la
Nouvelle-Delhi - (p. 47)

BELGIQUEGouvernement :

S. E. le Comte Geoffroy d'Aspremont Lynden, Ambassadeur de Belgique
à la Nouvelle-Delhi - (p. 105)

Croix-Rouge :

Prince Frédéric de Mérode, Président de la Croix-Rouge
de Belgique - (p. 38 et 81)

BIRMANIECroix-Rouge:

M. le Juge U. Aung Khine, Président de la Croix-Rouge de Birmanie -
(p. 61)

BRESILGouvernement et Croix-Rouge:

Sénateur Dr Vivaldo Palma Lima Filho, Président de la Croix-Rouge
brésilienne - (p. 107)

Croix-Rouge :

M. Tom W. Sloper, Délégué de la Croix-Rouge brésilienne en
Europe - (p. 22 et 128)

BULGARIE

Croix-Rouge :

M. le Prof. Dr Nissim Mevorah, Délégué de la Croix-Rouge bulgare -
(p. 29 - 86)

CANADA

Gouvernement :

S. E. M. Pierre Dupuy, Ambassadeur du Canada à Rome, Délégué du
Gouvernement canadien - (p. 73)

Croix-Rouge :

M. John A. MacAulay, Vice-Président de la Croix-Rouge canadienne,
Conseiller de la Reine - (voir notamment p. 7,
14, 31, 103, 112, 115, 116, 118, 119)

CHILI

Gouvernement :

S. E. M. Miguel Serrano Fernandez, Ambassadeur du Chili à la Nouvelle-
Delhi - (p. 37)

REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Gouvernement :

M. Pan Tzu-Li, Ambassadeur du Gouvernement de la République popu-
laire de Chine à la Nouvelle-Delhi, (p. 23)

Croix-Rouge :

M. Wu Yun-Fu, Vice-Président de la Croix-Rouge chinoise - (p. 99)

REPUBLIQUE DE COREE

Gouvernement :

S. E. M. le Ministre Hoon Kim, Délégué de la République de Corée -
(p. 27)

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE COREEGouvernement :

S. E. M. Lyu Ki Choon, Ministre - Vice-Président des Affaires étrangères de la République démocratique de Corée -
(p. 35)

DANEMARKCroix-Rouge :

M. le Prof. Dr Louis Le Maire, Président de la Croix-Rouge danoise -
(p. 49)

EQUATEURGouvernement et Croix-Rouge :

M le Dr Hugo Merino, Délégué du Gouvernement de l'Equateur - (p. 83)

ESPAGNEGouvernement :

S. E. le Comte de Artaza, Ambassadeur d'Espagne à la Nouvelle-Delhi - (p. 109)

ETATS-UNIS d'AMERIQUECroix-Rouge :

Général Alfred M. Gruenther, Président de la Croix-Rouge américaine -
(p. 42)

ETHIOPIECroix-Rouge :

M. Kebede Abozin, Membre du Comité central de la Croix-Rouge éthiopienne - (p. 110)

FRANCE

Gouvernement :

S. E. M. l'Ambassadeur Paul-Emile Naggiar, Délégué du Gouvernement français - (p. 62)

Croix-Rouge :

S. E. M. l'Ambassadeur André François-Poncet, Président de la Croix-Rouge française - (p. 52 et 111)

GRECE

Gouvernement et Croix-Rouge :

S. E. M. Nicolas Hadji Vassiliou, Ambassadeur de Grèce à la Nouvelle-Delhi - (p. 78)

HONGRIE

Gouvernement :

M. le Prof. Dr Laszlo Reczei, Délégué du Gouvernement hongrois - (p. 44 et 94)

INDE

Croix-Rouge :

Princesse Amrit Kaur, Présidente de la Croix-Rouge de l'Inde -(p. 123 et 127)

Sir A. Lakshmanaswami Mudaliar, Vice-Chancelier de l'Université de Madras - (p.51)

INDONESIE

Gouvernement et Croix-Rouge :

M. R. Soejono Kromodimoeljo, Attaché culturel près l'Ambassade d'Indonésie à la Nouvelle-Delhi, Délégué de la Croix-Rouge indonésienne - (p.100)

IRLANDECroix-Rouge :

Mme Tom Barry, Présidente de la Croix-Rouge irlandaise - (p. 22 et 102)

ITALIECroix-Rouge :

Général-Médecin Guido Ferri, Président général de la Croix-Rouge italienne - (p. 84)

JAPONGouvernement :

M. Akira Shigemitsu, Conseiller à l'Ambassade du Japon à la Nouvelle-Delhi - (p. 101)

Croix-Rouge :

M. Masutaro Inoue, Chef du Département des relations extérieures de la Croix-Rouge japonaise - (p. 38)

LIBANGouvernement :

M. Robert Klat, du Ministère des Affaires étrangères du Liban - (p. 83)

MEXIQUECroix-Rouge :

M. Luis Fernandez McGregor, Chargé d'Affaires du Mexique à la Nouvelle-Delhi - (p. 45)

NOUVELLE-ZELANDEGouvernement :

M. B. D. Zohrab, du Ministère des Affaires étrangères de la Nouvelle Zélande - (p. 106)

PAKISTAN

Gouvernement et Croix-Rouge :

Capt. Mohd. Sharif, du Ministère de la Défense du Pakistan - (p. 92)

PAYS-BAS

Croix-Rouge :

Lt. -Général J. D. Schepers, Membre de la Haute Cour de Justice militaire - Délégué de la Croix-Rouge néerlandaise - (p. 32 et 68)

PEROU

Gouvernement et Croix-Rouge :

Dr Guillermo Fernandez Davila, Secrétaire général de la Croix-Rouge péruvienne - (p. 28)

PHILIPPINES

Gouvernement :

S. E. M. Melquiades J. Gamboa, Ministre des Philippines à la Nouvelle-Delhi - (p. 24)

POLOGNE

Gouvernement :

S. E. M. le Dr Juliusz Katz-Suchy, Ambassadeur de Pologne à la Nouvelle-Delhi - (p. 20, 54 et 103)

REPUBLIQUE POPULAIRE ROUMAINE

Croix-Rouge :

Dr Octovian Belea, Président de la Croix-Rouge de la République populaire roumaine - (p.96)

Mme Aura Mesaros, Vice-Présidente de la Croix-Rouge de la République populaire roumaine - (p. 18)

ROYAUME -UNI

Gouvernement :

Colonel G. I. A. D. Draper, Directeur-adjoint des Services juridiques de l'Armée britannique - (p.50)

SALVADOR

Gouvernement et Croix-Rouge :

Dr Dymas Funes Hartmann, Président de la Croix-Rouge du Salvador - (p. 85)

SUEDE

Gouvernement :

M. I. Muller, Chef de Section du Département de la Défense civile suédoise, Délégué du Gouvernement suédois - (p. 74)

Croix-Rouge :

M. le Juge Emil Sandstroem, Président de la Croix-Rouge suédoise - (p. 40)

Gouvernement et Croix-Rouge :

M. Henrik Beer, Secrétaire général de la Croix-Rouge suédoise - (p.121)

SUISSE

Gouvernement :

S. E. M. l'Ambassadeur Paul Ruegger, Délégué du Gouvernement suisse - (p.125)

S. E. M. le Ministre Jean de Rham, Chef de la Division des Organisations internationales du Département politique fédéral (p. 110)

Colonel-Divisionnaire Dr Karl Brunner, Délégué du Gouvernement suisse - (p. 77)

SYRIE

Croissant-Rouge :

Mme Abou Richet, Membre du Comité central du Croissant-Rouge syrien - (p. 100)

TCHECOSLOVAQUIE

Gouvernement :

M. le Dr J. Cech, Délégué du Gouvernement tchécoslovaque - (p. 14, 108 et 119)

UNION DES REPUBLIQUES SOVIETIQUES SOCIALISTES

Gouvernement et Croix-Rouge :

Prof. Gueorgui Miterev, Président de l'Alliance des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de l'URSS - (p. 117)

Croix-Rouge :

M. Oleg Khlestov, Délégué de l'Alliance des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de l'URSS - (p.21 et 58)

URUGUAY

Gouvernement et Croix-Rouge :

M. Orlando Pedragosa Nadal, Consul d'Uruguay à la Nouvelle-Delhi - (p.27)

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU VIETNAMGouvernement et Croix-Rouge :

Prof. Dr Ton That-Tung, Vice-Ministre de la Santé, Secrétaire général
de la Croix-Rouge de la République démocratique
du Vietnam - (p.66)

YOUGOSLAVIECroix-Rouge :

S. E. M. le Dr Pavle Gregoric, Président de la Croix-Rouge yougoslave -
(p. 17, 67 et 123)

* * *

Comité international de la Croix-Rouge

M. Frédéric Siordet, Vice-Président du CICR
(pp. 9, 63 et 127)

c) Par ordre alphabétique

(pour les titres et qualités, se reporter à la liste des délégués classés par ordre d'intervention)

- M. Kebede Abozin, Ethiopie - (p. 110)
- S. E. le Comte Geoffroy d'Aspremont Lynden, Belgique - (p.105)
- S. E. le Comte de Artaza, Espagne - (p. 109)
- Mme Tom Barry, Irlande - (p. 22 et 102)
- Dr Octovian Belea, République Populaire roumaine - (p. 96)
- M. H. Beer, Suède, Rapporteur - (p. 121)
- Dr Karl Brunner, Suisse - (p.77)
- M. le Dr J. Cech, Tchécoslovaquie - (p. 14, 108 et 119)
- S. E. M. Lyu Ki Choon, République démocratique de Corée - (p. 35)
- S. E. M. Pierre Dupuy, Canada - (p.73)
- Colonel Draper, Royaume-Uni - (p. 50)
- Dr Guillermo Fernandez Davila, Pérou - (p. 28)
- M. le Général-Médecin Guido Ferri, Italie - (p.84)
- S. E. M. André François-Poncet, France - (p. 52 et 111)
- S. E. M. Melquiades J. Gamboa, Philippines - (p. 24)
- S. E. M. le Dr Pavle Gregoric, Yougoslavie - (p. 17, 67 et 123)
- Général A. M. Gruenther, U. S. A. - (p. 42)
- Dr Dymas Funes Hartmann, Salvador - (p. 85)
- M. Walther G. Hartmann, République fédérale d'Allemagne - (p. 91)
- M. Masutaro Inoue, Japon - (p. 38)
- S. E. M. le Dr Juliusz Katz-Suchy, Pologne - (p. 20, 54 et 103)
- Princesse Amrit Kaur, Inde - (p. 123 et 127)
- M. Aung Khine, Birmanie - (p. 61)

- M. Oleg Khlestov, U. R. S. S. - (p. 21 et 58)
- S. E. M. Hoon Kim, République de Corée - (p. 27)
- M. Robert Klat, Liban - (p. 83)
- M. Soejono Kromodimoeljo, Indonésie - (p. 100)
- M. W. G. A. Landale, Australie - (p. 91)
- Prof. Dr Louis Le Maire, Danemark - (p. 49)
- Dr Werner Ludwig, République démocratique allemande - (p. 88)
- M. John A. MacAulay, Canada - (voir notamment, p. 7, 14, 31, 103, 115, 116, 118, 119)
- Sir Peter MacCallum, Australie - (p. 58)
- M. Luis Fernandez McGregor, Mexique - (p. 45)
- Prince Frédéric de Mérode, Belgique - (p. 38 et 81)
- Prof. Dr Nissim Mevorah, Bulgarie - (p. 29 et 86)
- Mme Aura Mesaros, République populaire roumaine - (p. 18)
- Dr Hugo Mirino, Equateur - (p. 83)
- Prof. G. Miterev, U. R. S. S. - (p. 117)
- Sir A. Lakshmanaswami Mudaliar, Inde - (p. 51)
- Dr V. Palma Lima Filho, Brésil - (p. 107)
- M. I. Muller, Suède - (p. 74)
- S. E. M. Paul-Emile Naggiar, France - (p. 62)
- M. Mane Nishova, Albanie - (p. 94)
- M. Orlando Pedragosa Nadal, Uruguay - (p. 27)
- Prof. Dr Laszlo Reczei, Hongrie - (p. 44 et 94)
- S. E. M. Jean de Rham, Suisse - (p. 110)
- Mme Abou Richet, Syrie - (p. 100)
- S. E. M. Paul Ruegger, Suisse - (p. 125)

- M. le Juge Emil Sandstroem, Suède - (p. 40)
- M. Adolfo Scilingo, Argentine - (p. 26 et 54)
- Cap. Mohd. Sharif, Pakistan - (p. 92)
- Lt. -Général J. D. Schepers, Pays-Bas - (p. 32 et 68)
- M. Akira Shigemitsu, Japon - (p. 101)
- S. E. M. Miguel Serrano Fernandez, Chili - (p. 37)
- M. Frédéric Siordet, (Vice-Président du CICR) - (p. 9, 63 et 127)
- M. Tom W. Sloper, Brésil - (p. 22 et 128)
- Prof. Dr Alfons Steiniger, République démocratique allemande - (p. 46)
- Prof. Dr Ton That-Tung, République démocratique du Vietnam - (p. 66)
- S. E. M. Pan Tzu-Li, République populaire de Chine - (p. 23)
- S. E. M. Nicolas Hadji Vassiliou, Grèce - (p. 78)
- M. Wu Yun-Fu, République populaire de Chine - (p. 99)
- Dr Klaus R. Ziegler, Autriche - (p. 47)
- M. B. D. Zohrab, Nouvelle-Zélande - (p. 106)

2. - LISTE DES AMENDEMENTS ET AUTRES TEXTES
CONCERNANT LE PROJET DE REGLES ET
OFFICIELLEMENT DISTRIBUES AUX DELEGUES

1. Projet de résolution présenté par le CICR
document HR/6 - original français
2. Présentation par le CICR du Projet de Règles et projet de
résolution HR/6
document HR/7 - original français
3. Proposition d'amendement au sujet du Projet de Règles présenté
par la République démocratique allemande
document HR/10 - original français
4. Projet d'amendement au Projet de Règles présenté par la Délégation de Roumanie
document HR/12 - original français
5. Amendements relatifs au Projet de Règles présentés par la
Délégation de Tchécoslovaquie
document HR/14 - original français
6. Projet d'amendements au Projet de Règles, présenté par la
Délégation de Hongrie
document HR/16 - original français
7. Propositions d'amendement au Projet de Règles présentées par la
Délégation de Bulgarie
document HR/17 - original français
8. Proposition d'amendement présentée par la Délégation de l'Alliance
des Sociétés de la Croix et du Croissant-Rouges de l'URSS
document HR/20 - original français
9. Adjonctions à l'ordre du jour de la Commission du Droit interna-
tional humanitaire
document HR/21 - original anglais
10. Amendements au Projet de Règles présentés par la Délégation
polonaise
document HR/22 - original anglais
11. Projet de Règles: projet de résolution présenté par la Délégation
d'Autriche
document HR/24 - original anglais

188.

12. Amendements présentés par les Sociétés de Croix-Rouge du Danemark, de Finlande, de Norvège et de Suède, au projet de résolution présenté par le CICR
document HR/25 - original anglais
13. Projet de sous-amendement à l'amendement présenté par M. le Juge Sandstroem au projet de résolution du CICR, présenté par la Délégation néerlandaise
document HR/30 - original anglais
14. Amendements déposés par la Délégation de Pologne au projet de résolution présenté par le CICR
document HR/32 - original anglais
15. Projet de résolution présenté par le Président de la Commission
document HR/33 - original français et anglais
16. Projet de résolution présenté par le Comité de rédaction au sujet du point 2 de l'ordre du jour
document HR/35 - original français et anglais
17. Projet de résolution déposé par la Délégation gouvernementale suisse
document HR/39 - original français
18. Rapport de la Commission du Droit international humanitaire; extrait concernant le Projet de Règles
document P/25 - original anglais
19. Résolutions adoptées par la Commission du Droit international humanitaire (extrait)
document P/20 - original français et anglais
20. Rapport de la Croix-Rouge brésilienne soumis à la XIXe Conférence internationale de la Croix-Rouge et concernant le Projet de Règles

3. - LISTE DES PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS CONCERNANT LE PROJET DE REGLES

classés dans l'ordre numérique des articles
auxquels ils se rapportent

Dans cette liste, le terme amendement est réservé aux demandes de modifications ou d'adjonctions qui ont été distribuées officiellement aux Délégués et qui portent la cote HR de la Commission du Droit international humanitaire; quand elles ont été, en outre, exposées verbalement à la tribune, une référence au procès-verbal l'indique par l'expression "Commentaire verbal". Le terme proposition est réservé au contraire aux modifications que les Délégués ont proposées verbalement, au cours de leurs interventions, mais qui n'ont pas fait l'objet d'une circulation officielle.

La teneur des propositions et amendements, surtout s'ils sont assez longs, est indiquée ci-dessous de façon résumée; pour la connaître en entier, on se rapportera au texte original des différents amendements (ci-dessus pp.129 à 163) , ou au procès-verbal quand il s'agit de propositions.

Enfin, les propositions et amendements sont suivis d'une référence, indiquée entre parenthèses, au commentaire du Projet de Règles, quand la lecture des passages de ce commentaire auxquels on renvoie peut être utile à l'examen de la proposition et de l'amendement.

PREAMBULE du Projet de Règles

- 1) Amendement de la Délégation de la République démocratique allemande (Document HR/10) :

Remplacer le premier alinéa par un texte faisant allusion aux obligations prévues par la Charte des Nations Unies de ne pas recourir à la force.

- 2) Amendement de la Délégation polonaise (Document HR/22) :

Ajouter un paragraphe faisant allusion aux obligations prévues par la Charte des Nations Unies.

Commentaire verbal, Procès-verbal p. 56

- 3) Amendement de la Délégation de la Tchécoslovaquie
(Document HD/14) :

Commencer le premier alinéa par les termes :
"Bien que tous les peuples soient animés du désir d'extirper la guerre ...".

- 4) Proposition de la Croix-Rouge néerlandaise :

Supprimer le dernier alinéa.

Procès-verbal, p. 70
(Commentaire du Projet de Règles, p. 35)

Article 1

- 1) Amendement de la Délégation de la Hongrie (Document HR/16) :

Intercaler les mots "et sanctionné" entre les mots
"précisée" et "par".

Commentaire verbal, Procès-verbal, p. 94

- 2) Proposition de la Croix-Rouge néerlandaise :

Modifier le libellé de l'article et ajouter le
texte de la clause dite de Martens

Procès-verbal, p. 70
(Commentaire du Projet de Règles, pp. 37-39)

Article 2

- 1) Amendement de la Délégation polonaise (Document HR/22) :

Ajouter "international" après "conflit armé"

Commentaire verbal, Procès-verbal, p. 57

- 2) Amendement de l'Alliance des Sociétés de la Croix-Rouge et du
Croissant-Rouge de l'U. R. S. S. (Document HR/20) :

Remplacer le libellé de l'article 2 par un texte analogue
à l'article 2 des Conventions de Genève de 1949

(Commentaire du Projet de Règles, pp. 40-41)

Article 3

1) Amendement de la Délégation polonaise (Document HR/22) :

Remplacer les termes "actes de violence" par les termes "à tous les actes de violence",

Commentaire verbal, Procès-verbal, p. 57

2) Proposition de la Croix-Rouge néerlandaise :

Insérer les termes "des objectifs militaires terrestres" entre les mots "contre" et "l'adversaire".

Procès-verbal, p. 70

(Commentaire du Projet de Règles, pp. 38, al. 3 et 4; 43-44 et 54).

Article 4

1) Amendement de la Délégation polonaise (Document HR/22) :

Supprimer les termes "ou complémentaires" à la lettre a).

Commentaire verbal, Procès-verbal, p. 57

2) Proposition de la Croix-Rouge roumaine :

A la lettre b), ajouter "directement" avant "au combat"

Procès-verbal, p. 98

(Commentaire du Projet de Règles, p. 49)

3) Amendement de l'Alliance des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de l'U. R. S. S. (Document HR/20) :

Ajouter au Projet un nouvel article (après l'article 4) visant à exclure toute discrimination non fondées dans l'application des règles.

Article 5

1) Amendement de la Délégation polonaise (Document HR/22) :

Supprimer le terme "expressément".

(Commentaire du Projet de Règles, p. 51)

2) Proposition de la Croix-Rouge néerlandaise :

Supprimer le terme "déjà".

Procès-verbal, p. 70

Article 6

- 1) Amendement de la Délégation de la République démocratique allemande (Document HR/10) :

A l'alinéa premier, supprimer les termes "comme telle"
(Commentaire du Projet de Règles, p. 58)

- 2) Amendement de la Délégation de la Hongrie (Document HR/16) :

Supprimer les termes "comme telle", à l'alinéa premier, et "exclusivement", au deuxième alinéa.

Commentaire verbal, Procès-verbal, p. 94
(Commentaire du Projet de Règles, p. 58)

- 3) Amendement de la Délégation de la Bulgarie (Document HR/17) :

A l'alinéa 2, ajouter les termes "établissements d'enfants" avant les mots "moyens de transport".

(Commentaire du Projet de Règles, p. 61)

Ajouter un nouvel alinéa 4 visant à prohiber les attaques dirigées contre le personnel des Sociétés de la Croix-Rouge ou des autres sociétés de secours qui sont affectées à la recherche ainsi qu'au traitement des blessés et malades parmi la population civile.

- 4) Proposition de la Croix-Rouge néerlandaise :

Au premier alinéa, remplacer le mot "sont" par les termes "Suivant la prescription de l'article 1, premier paragraphe, sont ..."; supprimer les mots "comme telle".

(Commentaire du Projet de Règles, p. 58)

Au deuxième alinéa, supprimer les mots "et moyens de transport".

Procès-verbal, p. 70

(Commentaire du Projet de Règles, pp. 60-61)

Article 7

- 1) Proposition de la Croix-Rouge roumaine :

Au premier alinéa, supprimer les termes "afin de limiter les dangers courus par la population civile".

Procès-verbal, p. 98

(Commentaire du Projet de Règles, p. 65)

2) Amendement de l'Alliance des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de l'U. R. S. S. (Document HR/20:

A la fin du deuxième alinéa, ajouter la phrase suivante : "la liste de ces catégories n'est pas limitative et doit être révisée tous les ... ans".

(Commentaire du Projet de Règles, pp. 67-68).

3) Amendement de la Délégation de la Hongrie (Document HR/16) :

Au troisième alinéa, remplacer le texte actuel depuis "n'offre" par le texte suivant : "serait hors de proportion avec l'avantage militaire attendu".

Commentaire verbal, Procès-verbal, p. 95

(Commentaire du Projet de Règles, p. 69)

Article 8

1) Proposition de la Croix-Rouge néerlandaise :

Supprimer les mots "ou entreprend"

Procès-verbal, p. 70

(Commentaire du Projet de Règles, p. 75)

2) Proposition de la Croix-Rouge roumaine :

A la lettre a), supprimer l'alinéa 2

A la lettre c), supprimer les termes "chaque fois que les circonstances le lui permettent".

Procès-verbal, p. 97

(Commentaire du Projet de Règles, p. 83)

Article 9

1) Proposition de la Croix-Rouge néerlandaise :

Supprimer le deuxième alinéa.

(Commentaire du Projet de Règles, pp. 86-88)

Au troisième alinéa, remplacer le mot "ci-dessus" par les mots "dans cet article".

Procès-verbal, p. 71

Article 10

1) Proposition de la Croix-Rouge néerlandaise :

Remplacer le texte de l'article par le libellé suivant:
"les prescriptions de l'article 8 b) sont aussi applicables quand il s'agit d'une zone comprenant plusieurs objectifs militaires distants l'un de l'autre".

Procès-verbal, p.71

(Commentaire du Projet de Règles, p. 89)

Article 11

1) Proposition de la Croix-Rouge néerlandaise :

Ajouter comme troisième alinéa le texte de l'article 13.

Procès-verbal, p.71

(Commentaire du Projet de Règles, p. 98)

Article 12

1) Amendement de la Délégation de l'Autriche (Document HR/24) :

Etendre la portée de cet article en accordant une immunité particulière d'ordre général aux organismes de protection civile et en les munissant d'un signe distinctif.

Commentaire verbal, Procès-verbal, p. 48

2) Proposition de la Croix-Rouge danoise :

Prévoir un statut spécial pour le personnel des organismes de protection civile.

Procès-verbal, p. 49

(Commentaire du Projet de Règles, pp. 48 et 97)

3) Proposition de la Croix-Rouge néerlandaise :

Supprimer l'alinéa 2.

Procès-verbal, p. 71

(Commentaire du Projet de Règles, p. 97)

Article 13

1) Amendement de la Délégation de la Hongrie (Document HR/16) :

A l'alinéa 2, compléter le texte de façon à tenir compte des mesures de précautions énoncées aux articles 8 et 10.

Commentaire verbal, Procès-verbal, p. 95

Article 14

(Commentaire du Projet de Règles, pp. 99-110)

1) Amendement de la Délégation de la République démocratique allemande (Document HR/10):

Remplacer l'alinéa premier par un texte prévoyant en particulier l'interdiction des armes chimiques, bactériennes, radioactives, qui pourraient échapper au contrôle de ceux qui les emploient et, par leur nature même, entraîner des lésions graves pour la population civile; voir Note p. 133.

Commentaire verbal, procès-verbal, p. 46

2) Amendement de la Croix-Rouge roumaine (Document HR/12) :

Modifier le texte du premier alinéa, de façon à y prévoir l'interdiction des "armes thermo-nucléaires de quelque type qu'elles soient".

3) Amendement de la Délégation de Tchécoslovaquie (Document HR/14) :

Remplacer le premier alinéa par un texte prévoyant l'interdiction des armes nucléaires à côté de celles que vise le libellé actuel.

Commentaire verbal, procès-verbal, p. 15

4) Amendement de l'Alliance des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de l'U. R. S. S. (Document HR/20) :

Remplacer le premier alinéa par un texte prévoyant l'interdiction, outre les armes chimiques et bactériologiques, des armes atomiques et à hydrogène, et de toutes autres armes de destruction massive.

Commentaire verbal, Procès-verbal, p. 59

5) Amendement de la Délégation de la Pologne (Document HR/22) :

A l'alinéa premier, remplacer "d'employer" par "d'employer, de stocker et d'expérimenter".

A l'alinéa 2, ajouter "et des armes invisibles" après "armes à retardement".

Commentaire verbal, Procès-verbal, p. 57

6) Proposition de la Croix-Rouge chinoise :

Modifier l'article 14, de façon à prohiber complètement les armes nucléaires.

Procès-verbal, p. 99

7) Proposition de la Croix-Rouge néerlandaise :

Supprimer cet article.

Procès-verbal, p. 71

8) Proposition de la Délégation des Philippines :

Modifier l'article 14, de façon à y inclure le droit d'employer les armes nucléaires en cas de légitime défense, ainsi que des garanties adéquates et efficaces, y compris des mesures de contrôle et d'inspection.

Procès-verbal, p. 25

9) Proposition de la Délégation du Chili :

Réserver l'approbation finale de cet article en attendant que l'O. N. U. parvienne à un résultat sur la question du désarmement; en cas d'échec au bout d'un certain délai, l'article 14 serait automatiquement approuvé.

Procès-verbal, p. 37

10) Proposition de la Délégation suédoise (en relation avec l'article 14):

Etudier la possibilité de compléter le Protocole de Genève de 1925 en vue de prohiber l'explosion au sol des grandes armes nucléaires.

Procès-verbal, p. 76

Article 15

1) Amendement de la Délégation polonaise (Document HR/22) :

Ajouter à la deuxième ligne, après les mots "ces plans", les mots "et la description des moyens propres à rendre les mines inoffensives".

Commentaire verbal, procès-verbal, p. 57

2) Proposition de la Croix-Rouge néerlandaise :

Supprimer les mots "sous réserve des obligations prévues par la VIIIe Convention de La Haye de 1907".

Procès-verbal, p. 72

(Commentaire du Projet de Règles, p. 112)

Article 16

1) Amendement de la Délégation polonaise (Document HR/22) :

Au premier alinéa supprimer les termes "d'y répondre et, dès qu'il accepte ..."

Au même alinéa, ajouter à la 4ème ligne, après "ville ouverte", les termes "si cette localité remplit les conditions mentionnées aux alinéas a) et d) ci-dessous".

A l'alinéa 3, remplacer les termes "subordonner la reconnaissance du caractère de ville ouverte" par "exiger".

A l'alinéa 5, ajouter au texte la phrase suivante "et de remplir les obligations découlant des présentes règles et de toutes les autres règles du droit international".

Commentaire verbal, Procès-verbal, p. 57

2) Proposition de la Croix-Rouge néerlandaise :

A l'alinéa premier, terminer la deuxième phrase aux termes "contre elle", et ajouter un deuxième alinéa ainsi conçu "l'occupation de la localité ne peut avoir lieu que par les troupes terrestres arrivant par route".

(Commentaire du Projet de Règles, p. 118)

A l'alinéa 3, ajouter après les termes "ses attaques", les mots "contre la ville".

Procès-verbal, p. 72

Article 17

1) Amendement de la Délégation de la Hongrie (Document HR/16) :

Supprimer cet article.

Commentaire verbal, Procès-verbal, p. 95

2) Amendement de l'Alliance des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de l'U. R. S. S. (Document HR/20) :

Modifier la rédaction de l'article, de façon à prévoir qu'il est interdit de détruire en toute circonstance les ouvrages prévus à l'article 17 qui sont destinés uniquement à des fins pacifiques.

(Commentaire du Projet de Règles, p. 122)

Article 18

1) Proposition de la Croix-Rouge néerlandaise :

Remplacer le texte par un libellé plus explicite et plus correct.

Procès-verbal, p. 72

(Commentaire du Projet de Règles, pp. 126-129)

Article 19

1) Amendement de la Délégation de l'Autriche (Document HC/24) :

Modifier les dispositions de cet article, de façon que les poursuites judiciaires, les enquêtes et les procès soient effectués par des tribunaux ou des commissions ayant juridiction internationale.

Commentaire verbal, Procès-verbal, p. 48

2) Proposition de la Croix-Rouge japonaise :

Que le CICR établisse un modèle de loi pénale pour la répression des infractions au Projet de Règles .

Procès-verbal, p. 38

3) Proposition de la Croix-Rouge roumaine:

Renforcer les dispositions de cet article afin d'aboutir à une répression efficace des violations.

Procès-verbal, p. 98

Article 20

1) Amendement de la Délégation polonaise (Document HR/22) :

Insérer, avant le paragraphe premier, un article enjoignant aux Etats parties à prendre les dispositions législatives nécessaires pour mettre en vigueur les présentes règles sur leur territoire.

Commentaire verbal, Procès-verbal, p. 58

T A B L E D E S M A T I E R E S

INTRODUCTION.....	p. 1
ACTES de la XIXe Conférence internationale de la Croix- Rouge concernant le Projet de Règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre	
I. - Procès-verbaux de la Conférence.....	p. 5
A) Commission du Droit international humanitaire.....	p. 7
1ère séance, 29 octobre 1957, matin.....	p. 7
2ème séance, 29 octobre 1957, après-midi.....	p. 31
3ème séance, 30 octobre 1957, matin.....	p. 61
4ème séance, 30 octobre 1957, après-midi.....	p. 91
5ème séance, 31 octobre 1957, (extrait).....	p.115
B) Conférence en séance plénière:	
5ème séance plénière, 6 novembre 1957, après-midi (extrait).....	p. 121
6ème séance plénière, 7 novembre 1957, matin (extrait).....	p. 128
II. - Amendements et autres textes concernant le Projet de Règles et officiellement distribués aux délégués.....	p. 129
ANNEXES :	
1. - Listes des Délégués ayant pris la parole au sujet du Projet de Règles :	
a) par ordre d'intervention.....	p. 167
b) par pays.....	p. 174
c) par ordre alphabétique.....	p. 184
2. - Liste des amendements et autres textes, con- cernant le Projet de Règles et officiellement distribués aux Délégués.....	p. 187
3. - Liste des propositions et amendements concer- nant le Projet de Règles, classés par ordre numérique des articles auxquels ils se rapportent	p. 189

=====